

ANNEXE N° 277

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'une demande en autorisation de poursuites formulée par M. Gaston Charon, dit Jean Nocher, député de la Loire, contre notre collègue, M. Alexandre de Fraissinette, sénateur du même département.

Votre commission unanime vous propose de rejeter la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée contre M. de Fraissinette.

ANNEXE N° 278

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le taux des taxes de dépôt et des taxes de publication, ainsi que des annuités des brevets d'invention, présentée par M. Marcel P'aisant, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, la taxe exigée par le service de la propriété industrielle est composée de deux éléments :

- a) La taxe de dépôt et de 1^{re} annuité;
- b) La taxe de publication.

Le montant de la taxe de dépôt et de première annuité de brevet d'invention prévu par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 a été porté à 1.000 F par l'arrêté du 6 août 1951, publié au *Journal officiel* du 12 août 1951, page 8801.

Il en est de même pour la taxe de dépôt de demande de certificat d'addition, visée à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844 et à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1937.

En ce qui concerne la taxe de publication, son montant a été porté à 6.000 F par l'arrêté du 18 septembre 1951.

Ainsi, lors du dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition, le montant à verser au régisseur des recettes du service de la propriété industrielle s'élève maintenant à 7.000 F.

I. — Taxe de publication.

Elle a été instituée par la loi du 19 mars 1937 (*J. O.* du 31 mars 1937), articles 1 et 2. Le montant ne devait pas, alors, dépasser 500 francs. Il a été fixé à 450 F par l'arrêté du 2 octobre 1937.

Ce chiffre est passé à 1.450 F par l'arrêté du 24 février 1949 (*J. O.* du 25 février 1949) faisant suite à l'article 5 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

La loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 dans son article 8 instituait, à compter du 1^{er} janvier 1949, un décliné et demi sur toutes les taxes, ce qui portait la taxe de publication à 1.668 F.

Enfin, l'article 46 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 autorisait le ministre à augmenter, par arrêté, le montant des taxes relatives aux brevets d'invention suivant un coefficient de majoration ne devant pas dépasser 15 fois le montant des taxes en vigueur le 1^{er} septembre 1939.

L'arrêté du 22 septembre 1951 fixait ce montant à 6.000 F.

II. — Taxe de dépôt.

La taxe de dépôt, de son côté, fixée à 100 F par la loi du 5 juillet 1844 (art. 7) était portée à 200 F par l'article 4 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et à 230 F par la loi n° 48-1973 (art. 8).

L'arrêté du 6 août 1951 (*J. O.* du 12 août 1951), faisant suite à la loi de finances n° 51-598 (art. 46) du 24 mai 1951, portait le montant de la taxe de dépôt et de première annuité de 230 F à 1.000 F.

III. — Notre proposition.

Si le versement immédiat de la taxe de dépôt paraît justifié afin que l'administration puisse procéder aux formalités requises, en revanche l'obligation de verser simultanément la taxe de dépôt et la taxe de publication paraît accablante. En effet, cette taxe de publication est destinée à couvrir les frais de l'impression ultérieure d'un brevet dont l'inventeur ne confirmera peut-être pas le dessin. Pendant une période probatoire, il est loisible à l'inventeur de se livrer à une première exploitation et à des essais de son invention qui lui révéleront peut-être son insuffisance ou son défaut de caractère rentable.

Il paraît excessif d'exiger le versement immédiat d'une taxe de publication destinée à l'impression ultérieure d'un brevet qui ne sera pas délivré avant deux ans environ. Il serait plus équitable d'ouvrir à l'inventeur la faculté de différer le versement de cette

(1) Voir: Conseil de la République, n° 109 (année 1952).

taxe de publication afin de lui permettre de procéder à des essais, à des tentatives d'exploitation que justifie son ambition d'obtenir un titre exclusif. La taxe pourrait aussi être aménagée en diminuant son montant pour le reporter par augmentation des annuités mieux supportables au delà de la cinquième année. Cette capacité fiscale à la naissance de l'invention est proprement inépuisable. Que penserait-on d'un pépiniériste qui taillerait à cœur les jeunes arbres et comprimerait les tendres bourgeons, tandis qu'il épargnerait la vieille écorce ?

Supprimons l'exigibilité immédiate de la taxe de publication en lui ouvrant un délai de six mois au moins, ramenons son taux intolérable de 6.000 F à 3.000 F. Toutefois comme l'impression des brevets est très onéreuse et que l'Etat risque d'être en perte, reportons la charge de la troisième à la cinquième annuité que nous pouvons élever de 2.500 à 3.000 F, et de la sixième à la dixième annuité que nous pouvons porter de 4.500 à 5.000 F.

Nous pensons que ce nouvel aménagement des taxes et des annuités est indispensable pour soulager les inventeurs qui succombent à l'heure actuelle sous les charges.

Nous sommes à une époque où les pouvoirs publics mettent volontiers l'accent sur la notion de productivité et requièrent des industriels une révision de tous les facteurs qui puissent concourir au rendement d'une entreprise.

Parmi ces éléments novateurs susceptibles de rajeunir l'équipement ou de faire appel à des ressources inconnues de richesse et d'énergie, l'esprit des inventeurs et l'essor des inventions doivent s'inscrire au frontispice de toute fondation.

Encourager l'inventeur ce n'est pas seulement rendre hommage à la faculté créatrice, c'est encore le meilleur moyen de promouvoir et d'ordonner la production à un rang plus élevé.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition pourront bénéficier d'un délai de six mois à compter du jour du dépôt, pour le versement de la taxe de publication, sur simple requête adressée par le titulaire de la demande ou son mandataire au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 2. — Si, dans le délai fixé à l'article premier ci-dessus, la taxe de publication n'a pas été acquittée, les demandes de brevet ou de certificat d'addition dont il s'agit seront considérées comme nulles et les pièces déposées détruites, à moins qu'elles n'aient été réclamées par les déposants ou leurs mandataires dans le délai d'un mois à partir de l'expiration de la période précédemment fixée.

Art. 3. — L'arrêté du 18 septembre 1951 est rapporté. La taxe de publication est fixée à 3.000 F.

Art. 4. — Le taux de la troisième annuité à la cinquième annuité est porté de 2.500 F à 3.000 F; le taux de la sixième à la dixième annuité est porté de 4.500 F à 5.000 F.

ANNEXE N° 279

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des **assemblées de groupe en Afrique occidentale française** et en **Afrique équatoriale française**, dites : **grands conseils**, présentée par M. Durand-Réville, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 2 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 est ainsi conçu :

« Le grand conseil de l'Afrique occidentale française se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires. »

« Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires. »

« Chaque assemblée territoriale, actuellement dénommée conseil général en Afrique occidentale française et conseil représentatif en Afrique équatoriale française, élit cinq membres choisis dans son sein. »

« Les membres de chaque assemblée territoriale forment un collège unique. »

Les obligations qui incombent aux grands conseillers désignés dans les conditions rappelées ci-dessus, surtout à ceux d'entre eux qui ne résident pas habituellement à Dakar ou à Brazzaville, sont particulièrement lourdes. Les grands conseils tenant annuellement deux sessions ordinaires, et pouvant en outre être réunis en sessions extraordinaires, les intéressés sont en effet souvent tenus éloignés pendant des semaines, et parfois même pendant des mois de leurs activités professionnelles et de leur résidence habituelle. Au surplus, lorsque certains grands conseillers se trouvent dans un état de santé qui ne leur permet pas de se rendre aux sessions de l'assemblée de groupe — le cas se présente surtout en ce qui concerne les représentants du premier collège, qui peuvent, au moment des sessions, se trouver en France, où ils ont pu être amenés à se rendre pour rétablir leur santé ébranlée par le cli-

mat africain, et notamment pour suivre une cure thermale — les intérêts de leur territoire risquent d'être insuffisamment représentés et défendus.

Pour remédier à ces inconvénients, il nous apparaît opportun de prévoir la désignation de suppléants — en nombre égal à celui des grands conseillers titulaires — qui seraient admis à siéger en remplacement des titulaires absents ou empêchés d'assister à une session de l'assemblée de groupe.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous soumettre, mesdames et messieurs, la proposition de loi suivante, dans la rédaction de laquelle nous avons tenu compte des modifications apportées, en ce qui concerne la dénomination des assemblées territoriales, par la loi n° 52-130 du 6 février 1952, qui a supprimé les anciennes appellations de conseil général en Afrique occidentale française et de conseil représentatif en Afrique équatoriale française.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le grand conseil de l'Afrique occidentale française se compose d'autant de fois cinq membres titulaires que la fédération comporte de territoires :

« Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française se compose d'autant de fois cinq membres titulaires que la fédération comporte de territoires.

« Chaque assemblée territoriale élit cinq membres titulaires choisis dans son sein. Elle élit également cinq membres suppléants, choisis dans son sein, et qui pourront être appelés à remplacer les membres titulaires absents ou empêchés d'assister à une session du grand conseil.

« Les membres de chaque assemblée territoriale forment un collège unique. »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une liste ne peut, à peine de nullité, comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir (cinq titulaires et cinq suppléants) ni inférieur à quatre (deux titulaires et deux suppléants). »

ANNEXE N° 280

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de résolution de MM. Claparède, Bataille, Jean Boivin-Champeaux, Gaspard, Périquier, Louis André, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Borgeaud, Capelle, Mmes Crémieux, Delahie, MM. Dulin, Le Léannec, Henri Maupoil, de Montalembert, Restat, Satineau, Sclafér, Tucci, Rabouin, Abel-Durand, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Charles Barret, Beauvais, Benchiha Abdelkader, Jean Bène, Bertaud, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Brettes, Brizard, Louis Brunet, Frédéric Cayrou, Chalamon, Chapalain, Robert Chevalier, Clavier, Colonna, René Coty, Courrière, Michel Debré, Delalande, Delforrie, Claudius Delorme, Driant, François Dumas, Durieux, Mme Eboué, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gasser, de Geoffre, Giacomoni, Gilbert Jules, Jean de Gouyon, Robert Gravier, Grégory, Marcel Grimal, Jean Guiter, Hélène, Jézéquel, Jozeau-Marigné, de la Gontrie, Albert Lamarque, Laurent-Thouveney, Le Bassier, Leccia, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Claude Lemaître, Emilien Lieutaud, Litaïse, Lodéon, Marcilhacy, Jean Maroger, Jacques Masteau, Mathieu, Georges Maurice, Meillon, Menu, Milh, Monichon, de Montullé, Charles Morel, Léon Muscatelli, Jules Olivier, Pascaud, François Patenôtre, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Pliat, de Pontbriand, Jules Pouget, de Rancourt, Réveillaud, Reynouard, Paul Robert, Rogier, Emile Roux, Rotinat, Rupied, Sarrion, François Schleiter, Séné, Sid-Cara Cherif, Sisbane Cherif, Soldani, Symphor, Tamzali Abdennour, Teisseire, Gabriel Tellier, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henri Varlot, Verdeille, Voyant et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques, par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est soumise est due essentiellement à l'initiative de notre collègue M. Claparède, mais elle a été contresignée par 123 membres de notre Assemblée, appartenant aux groupes politiques les plus divers, ce qui prouve bien tout l'intérêt que beaucoup d'entre nous y attachent.

Elle a pour but de restituer au service des alcools les ressources et tous les moyens dont il disposait avant 1939 de façon à permettre son bon fonctionnement.

A l'heure actuelle, en effet, le service des alcools connaît financièrement de très graves difficultés et ne peut plus, dès lors, jouer pleinement son rôle de « soupape de sûreté » pour obtenir, aussi bien dans l'intérêt du producteur que du consommateur, la stabilisation de certains prix agricoles (betteraves, pommes et vins).

Cette situation amène parfois certains à critiquer cet organisme auquel ils reprochent d'être un organisme étatique, ruineux pour l'Etat.

Ce serait une profonde erreur d'examiner ce problème sous un angle doctrinal quelconque. Il ne faut pas oublier en effet que le service des alcools a été créé en pleine guerre mondiale, par une loi de 1916 et que son statut définitif a été établi par un décret-loi du 30 juillet 1935 pour des nécessités de défense nationale et d'intérêt économique. Or, ces nécessités existent toujours et ce serait certainement une grave erreur d'envisager (ce que ne souhaitent d'ailleurs pas les professionnels) une modification du système actuel.

Il faut donc permettre à cet organisme de vivre. Il vivait bien, avant 1939, réalisant même des bénéfices considérables, sur lesquels une grande partie était versée au budget général. Ainsi, à cette époque, loin de coûter de l'argent à l'Etat, le service des alcools lui en rapportait. Il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même aujourd'hui si on veut lui redonner les moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Il faut souligner, en effet, que si de nos jours le service des alcools connaît de graves difficultés financières, c'est parce qu'on l'a littéralement dépouillé et que, petit à petit, on lui a supprimé toutes les ressources dont il disposait jusqu'en 1942.

Tout ceci a été remarquablement mis en lumière par notre collègue M. Claparède, dans l'exposé si complet et si précis de sa proposition de résolution. Nous n'avons rien à ajouter ou à retrancher à cet exposé.

Il paraît superflu d'insister sur l'intérêt que représente le bon fonctionnement du service des alcools pour tous ceux qui, directement ou indirectement, vivent de la production alcooligène. C'est une erreur de laisser croire, comme certains le font, que la transformation de certains produits agricoles en alcool serait une mesure anti-économique. C'est un peu trop oublier que la production alcooligène tient une des premières places dans notre économie et que l'alcool ne sert pas uniquement à « fabriquer des alcooliques ». Les utilisations industrielles sont aussi nombreuses que variées et il serait peut-être temps que notre pays se rende compte des possibilités économiques que donne l'alcool, pour prévoir un plan d'équipement industriel qui permettrait d'utiliser au mieux l'alcool produit, plutôt que de le vendre à perte à certaines nations étrangères.

Parmi les producteurs les plus intéressés à la bonne marche du service des alcools se trouvent les viticulteurs, qui connaissent en ce moment une situation si difficile.

Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de résolution, il est certain qu'après des récoltes très faibles, au fur et à mesure de sa reconstitution, le vignoble français est appelé à connaître des récoltes de plus en plus importantes. Pour cette campagne, bien que la récolte ait été déficitaire, les disponibilités du marché, par suite d'un excédent important de la dernière campagne, ont été de l'ordre de 83.525.000 hectolitres.

Il faut donc envisager des mesures rigoureuses d'assainissement qualitatif et quantitatif, si on veut éviter un effondrement du marché des vins, effondrement qui serait susceptible d'entraîner des troubles sociaux extrêmement graves.

Mais il est évident que ces mesures d'assainissement ne peuvent être envisagées que si, d'abord, on rend au service des alcools les moyens de financer ces diverses mesures. A ce propos, il ne faut pas seulement se contenter de lui rendre les ressources nécessaires, il faut encore, comme l'a demandé le Conseil de la République dans sa séance du 14 décembre 1951, rétablir au sein de cet organisme la caisse annexe de la viticulture qui permettait de payer à un taux raisonnable les prestations d'alcool vinique aux viticulteurs assujettis aux diverses mesures d'assainissement.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des boissons, devant l'intérêt économique, social et financier que représente le bon fonctionnement de la régie commerciale des alcools, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables à assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques, et à publier sans retard le décret rétablissant le compte annexe de la viticulture.

ANNEXE N° 281

(Session de 1952. — Séance du 19 juin 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 19 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 144 (année 1952).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 2305, 3479 et in-8° 361.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le canal de Saint-Dizier à Wassy est déclassé en tant que voie navigable à dater de la promulgation de la présente loi.
Art. 2. — Les immeubles constituant le canal seront répartis entre les administrations intéressées ou aliénées par le service des domaines dans les formes et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 282

(Session de 1952. — Séance du 24 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

TOME I

Par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Exposé d'ensemble. — Section commune. — Section guerre.

EXPOSE D'ENSEMBLE

Mesdames, messieurs, le montant des dépenses militaires envisagé pour l'année 1952 a été modifié à plusieurs reprises depuis la mise en route des travaux budgétaires.

Initialement, en décembre 1951, le crédit prévu était de 955 milliards, mais il était entendu que ce chiffre serait porté à 1.045 milliards si les Etats-Unis nous accordaient, ainsi qu'il en était question, une aide de 90 milliards.

A la suite des accords de Lisbonne, la contribution américaine a été fixée à 195 milliards; mais, parallèlement, la charge propre de la France s'est trouvée elle-même portée à 1.075 milliards.

C'est ainsi que l'on a obtenu le total budgétaire de 1.270 milliards (1.075+195) dans le cadre duquel nous avons aujourd'hui à examiner les dépenses intéressant uniquement le ministère de la défense nationale, à savoir: 830 milliards. Le complément, pour atteindre 1.270 milliards, est fourni par les crédits de la France d'outre-mer et des Etats associés (434 milliards) (2) et le financement de la mobilisation économique et de la protection nationale (5 milliards):

$830 + 434 (2) + 5 = 1.269$ milliards.

Si l'on tient compte, au surplus, de certains crédits appartenant à des ministères civils et présentant, au titre de la réglementation interalliée, un caractère militaire, on obtient la somme de 130,4 milliards ainsi décomposée:

Pensions militaires, 89; pensions civiles (personnel civil de la défense nationale), 5; groupement de contrôle radio-électrique, 0,5; service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 0,8; institut géographique national, 1,6; énergie atomique, 4,2; compagnies républicaines de sécurité, 8,7; société nationale des chemins de fer français (prestations), 6; allocations militaires, 0,9; bases, météorologie, navigation aérienne, 5,4; versement forfaitaire de 5 p. 100 remplaçant l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, 7,9; centre national d'études et transmissions, 0,4. — Total, 130,4.

C'est ainsi que l'on parvient, au regard de la réglementation interalliée, au volume total de 1.399 milliards, soit 1.400 milliards environ, chiffre qui est généralement prononcé lorsqu'on parle de la fraction des crédits de défense atlantique inscrits au budget français.

Finalement, les 1.400 milliards se répartissent ainsi, par très grandes masses:

Crédits dits N. A. T. O. répartis dans les budgets civils, 130,4; France d'outre-mer et Etats associés, 434; défense nationale (air, guerre, marine), 830; protection nationale et mobilisation économique, 5. — Total, 1.399,4 milliards.

Quoi qu'il en soit, c'est, une fois de plus, au milieu de l'exercice budgétaire que nous sommes appelés à discuter les dépenses militaires.

A vrai dire, un texte a cependant été, dès le début de l'année, soumis à vos suffrages, et vous l'avez voté sans modification: il s'agissait du budget de la France d'outre-mer et des Etats associés.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3226, 3556, 3600, 3607, 3625, 3631, 3665, 3700, 3706 et in-8^o 365; Conseil de la République, n^o 264 (année 1952).

(2) Les crédits des Etats associés ont été abattus de 1 milliard pour provoquer l'accélération de la formation des armées nationales vietnamiennes.

La loi n^o 52-6 du 3 janvier 1952 a accordé à ce titre: 380 milliards de francs (1).

Mais, pour ce qui concerne la défense nationale proprement dite, c'est-à-dire les forces françaises stationnées en Europe et en Afrique du Nord, n'ont été octroyés jusqu'ici que des crédits provisionnels qui ont fait l'objet de quatre lois successives:

La loi n^o 52-2 du 3 janvier 1952 a ouvert, pour les mois de janvier et février, un crédit de 110 milliards de francs auxquels se sont ajoutés 20 milliards de crédits reportés;

Les lois n^o 52-206 du 29 février 1952 et n^o 52-417 du 18 avril 1952 ont ouvert successivement des crédits pour les mois de mars et avril, puis pour le mois de mai, sur la base annuelle de 780 milliards, soit 195 milliards;

Enfin, tout récemment, la loi n^o 52-626 du 30 mai 1952 a accordé, pour le mois de juin, 92 milliards.

Entre temps est intervenue la loi de finances du 14 avril pour l'exercice 1952, dont l'article 3 a fixé le montant global des dépenses militaires de la défense nationale à 830 milliards.

Ainsi donc, au 31 mai 1952, le montant des crédits 1952 accordés pour les cinq premiers mois de l'année a été de:

Janvier, février, 110 milliards; mar, avril, mai, 195 milliards. — Total, 305 milliards auxquels se sont ajoutés, du point de vue trésorerie, 20 milliards reportés de l'exercice 1951 avec les crédits provisionnels des deux premiers mois.

Au total, les forces armées ont disposé jusqu'au 1^{er} juin d'une somme inférieure de 25 milliards à celle à laquelle leur aurait donné droit le plafond voté. Au cours des sept derniers mois, par contre, elles disposeront de 35 milliards de plus que pendant la première période.

Bien que nous voyions là une illustration des difficultés que provoque dans la gestion des crédits le régime des douzièmes provisionnels, et que nous tenions à condamner une fois de plus pareille méthode, nous devons reconnaître que des précautions ont été prises par le Gouvernement afin d'éviter que des à-coups trop violents ne portent atteinte au moral des hommes et à la réalisation des matériels. C'est ainsi que les dispositions concernant l'amélioration du sort de la troupe ont été mises en application dès le début de l'année, et que des autorisations de programme nouvelles sont intervenues dès le mois de janvier, de façon à permettre le lancement d'opérations dont le paiement peut très bien attendre la deuxième partie de l'année.

Mais, en contre-partie, le Parlement se trouve amené à donner aujourd'hui son avis sur un programme d'entretien et de constitution de nos forces armées qui est d'ores et déjà en cours de déroulement, sans qu'il ait eu pratiquement à en connaître ni l'esprit ni le détail.

C'est une situation qui n'est pas nouvelle hélas, puisqu'elle ne constitue que la répétition des errements du passé proche, contre laquelle nous nous sommes plusieurs fois élevé. Chaque année il y a de bonnes raisons. On nous dit cette année qu'il a fallu attendre les délibérations de Lisbonne pour connaître le montant exact de l'aide à recevoir de nos alliés. Mais en sommes-nous arrivés à ce point que nous ne soyons pas capables d'apprécier seuls, en temps voulu, le caractère de la situation internationale, et de décider en conséquence l'effort qu'il y a lieu de consacrer à la sauvegarde de notre patrimoine et de notre liberté? Ce sont là des choses trop graves pour être soumises aux fluctuations des opinions émises dans telle ou telle commission internationale. Les impératifs qu'elles comportent s'imposent à nous en tout état de cause. Une attitude plus personnelle de notre part n'impliquerait d'ailleurs nullement l'isolement. Elle contribuerait au contraire, à n'en pas douter, à affirmer notre position dans les discussions et à faire considérer mieux que par des discours la part que nous prenons en Extrême-Orient à la défense commune du monde libre.

Au surplus nous constatons, à la lecture des divers fascicules budgétaires, que les fabrications qui nous paraissent nécessaires mais que nous estimons ne pas pouvoir financer et dont nous attendons la réalisation des Etats-Unis, ne figurent dans nos comptes qu'à titre conditionnel, ce qui prouve bien qu'aucune entente définitive n'est encore intervenue à ce sujet.

On ne voit pas pourquoi on a attendu six mois pour finalement présenter que des hypothèses.

Nous pensons donc que le budget militaire proprement français aurait pu être discuté au mois de janvier en toute liberté, c'est-à-dire non pas seulement dans sa répartition à l'intérieur d'une masse définie *a priori*, mais bien, comme cela devrait être en pareille matière, au regard des événements extérieurs et de nos possibilités financières.

Au lieu d'une telle action, capitale pourtant du point de vue parlementaire, nous ne pourrions que porter un jugement sur ce qui a été décidé en dehors du Parlement — indiquer nos façons de voir sur tel ou tel point de détail grâce à des abattements plus indicatifs que réels, et formuler des vœux pour l'avenir, en souhaitant de ne pas être une fois de plus, l'année prochaine, mis devant le fait accompli.

Evolution des crédits par rapports à 1951.

Les crédits ouverts à la défense nationale pour 1951 ont été de 520 milliards de francs; il est proposé pour 1952 830 milliards de francs, soit, en plus 310 milliards de francs.

On pourrait croire qu'un accroissement aussi important va entraîner une reconstitution accrue de nos forces militaires dans tous les domaines.

Il n'en est malheureusement rien. Analysons en effet à quoi correspondent ces 310 milliards de francs.

(1) Portés ultérieurement à 431 milliards (article 3 de la loi du 44 avril 1952).

Leur répartition entre les dépenses de fonctionnement (titres I^{er} et I^{er} bis) et les dépenses d'investissement (titre II) résulte du tableau suivant :

NATURE DES DÉPENSES	SECTION COMMUNE	SECTION AIR	SECTION GUERRE	SECTION MARINE	TOTAUX
	(En millions de francs)				
Titres I et I bis (fonctionnement),					
1951 (sans habillement-programme).....	61.595	57.640	108.994	61.400	289.629
1952	90.009	81.906	165.725	86.000	423.640
Accroissement	+ 28.414	+ 24.266	+ 56.731	+ 24.600	+ 134.011
Pourcentage d'accroissement.....	+ 46	+ 42	+ 52	+ 40	+ 46
Titre II (investissements),					
1951 (y compris habillement-prog.).....	7.560	73.760	111.451	37.600	230.371
1952	16.411	193.652	131.297	65.000	406.360
Accroissement	+ 8.851	+ 119.892	+ 19.846	+ 27.400	+ 175.989
Pourcentage d'accroissement.....	+ 117	+ 162	+ 18	+ 73	+ 76
Ensemble.					
1951	69.155	131.400	220.415	99.000	520.000
1952	106.420	275.558	297.022	151.000	830.000
Accroissement	+ 37.265	+ 144.158	+ 76.577	+ 52.000	+ 310.000
Pourcentage d'accroissement.....	+ 51	+ 110	+ 34	+ 52	+ 59

Nous analyserons ce tableau d'abord par catégorie de dépenses (fonctionnement et investissements) puis, comparativement, sous l'angle des sections budgétaires.

Evolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le budget de l'année 1951 avait été établi en se référant aux prix et à la situation de la fonction publique au 30 août 1950, ainsi qu'aux effectifs moyens de l'année 1951.

Depuis cette date, jusqu'au 1^{er} janvier 1952, l'évolution des uns et des autres a été importante. On peut classer les faits sous deux rubriques: mesures acquises au cours de l'année et hausse des prix.

Les principales cause d'augmentation résultant des mesures acquises sont les suivantes:

Titre I^{er} (fonctionnement):

Reconduction en année pleine des effectifs autorisés en 1951; Mesures diverses en faveur de la troupe et du personnel en général, ayant fait l'objet de textes législatifs et réglementaires (exemple: relèvement des frais de déplacement, des charges militaires...);

Dépenses de caractère opérationnel en Indochine (pour l'air, la marine et la section commune);

Relèvement de la contribution de la France aux dépenses des organismes N. A. T. O.;

Ajustement des crédits pour transport de correspondance militaire; Augmentation du taux des primes d'alimentation;

Accroissement des besoins en carburants (air et marine). Au total, la reconduction pure et simple des mesures acquises entraînerait, pour le titre I^{er} (fonctionnement) une augmentation de 31 milliards environ.

Titre II (investissement):

Différence entre l'annuité 1951 et l'annuité 1952, d'après le projet de budget 1951 (+ 78 milliards);

Dépenses opérationnelles en Indochine (air et marine): + 3 milliards 292 millions;

Programme d'infrastructure Nord-Est (air et guerre): + 23 milliards 554 millions;

Fabrication de rechanges; Dépenses de premier établissement et d'études et prototypes (air) imputables auparavant à l'aviation civile (+ 3 milliards).

La reconduction des mesures acquises dans le cadre des titres II se traduit par une augmentation d'environ 118 milliards.

L'entrée en ligne de compte des hausses de prix et du relèvement des rémunérations se traduit par une augmentation de:

100 milliards environ pour les titres I^{er}, et 80 milliards environ pour les titres II.

En fin d'analyse, on peut dresser le tableau suivant qui donne les sommes qu'il conviendrait d'ajouter aux 520 milliards accordés à la défense nationale en 1951 pour obtenir une reconduction pure et simple sur 1952 des opérations de cet exercice, compte tenu uniquement des mesures acquises et des hausses de prix (en milliards de francs):

Mesures acquises: titre I^{er} et I^{er} bis, 31; titre II, 118. — Total, 149.

Hausse des prix. — 30 juin 1951: titres I^{er} et I^{er} bis, 70, titre II, 60. — Total, 130.

Hausse des prix. — 1^{er} janvier 1952: titres I^{er} et I^{er} bis, 30, titre II, 20. — Total, 50.

Totaux: titres I^{er} et I^{er} bis, 131, titre II, 198. — Total général, 329.

Ce tableau indique que la simple reconduction des opérations amènerait à doter les postes de dépenses de fonctionnement de 131 milliards supplémentaires, et les postes de dépenses d'investissement de 198 milliards (au lieu de respectivement: 121.500 millions et 188.500 millions).

On parviendrait ainsi à un total de 819 milliards.

Si l'on se rappelle que depuis le début de 1952 sont intervenues néanmoins certaines mesures nouvelles, telles que: doublement du prêt, augmentation de la prime d'alimentation, amélioration des droits de la troupe aux correspondances gratuites, attribution aux cadres de réserve de la solde de l'active, début d'échéance d'un programme de fabrication nouveau de 100 milliards, on conviendra que le plafond de 830 milliards n'a pu être tenu que grâce à une contraction de fait importante des activités de défense nationale.

Ainsi, l'élan qu'avait donné la loi du 8 janvier 1951 peut être considéré comme brisé si l'on s'en rapporte, ainsi qu'il vient d'être fait, aux seuls crédits français.

Mais il faut tenir compte d'une aide américaine importante, sous forme de réalisation « off shore », c'est-à-dire de fabrications qui seront financées en France par des crédits d'outre-Atlantique.

La lecture des titres II des fascicules budgétaires nous permet de constater en effet qu'après avoir comptabilisé, pour certains matériels des trois armées, le volume de fabrications correspondant à nos besoins, on met en évidence la partie de ce volume que nous estimons dépasser nos possibilités, on spécifie que cette partie-là ne sera réalisée que par achats « off shore », et on la retranche du volume initial. C'est ainsi, après soustraction des « off shore », que l'on arrive aux 406 milliards de dépenses d'investissement incluses dans les 830 milliards du budget total.

Quel est le montant de ces commandes « off shore »?

Le tableau suivant indique nos prévisions à ce sujet, en millions de francs:

1952: opérations en cours, 37.505,050; opérations nouvelles, 19.352,714; total, 56.857,764.

1953: opérations en cours, 109.631,567; opérations nouvelles, 171.118,175; total, 280.749,742.

1954 et ultérieurement: opérations en cours, 149.811,800; opérations nouvelles, 436.061,100; total, 585.872,900.

Totaux: opérations en cours, 296.948,417; opérations nouvelles, 626.535,289. — Total général: 923.483,706.

Ce plan sera-t-il réalisé? Il semble bien que nous n'en soyons encore qu'aux espoirs et le sort qui a été fait aux 140 milliards d'aide militaire escomptés pour l'exercice 1951 nous interdit tout optimisme.

Compter sur d'autres dans une telle proportion, c'est faire, selon une expression à la mode, une impasse bien audacieuse.

En tout état de cause, d'ailleurs, et pour revenir strictement au sujet limité qui nous occupe, que prévoit-on en crédits de

paiement pour 1952 au titre des « off shore »? On prévoit: 57 milliards environ.

En admettant que les négociations en cours aboutissent et que ces milliards aient le temps de se transformer en matériel, le budget de la défense nationale se trouverait être réellement de:

$$830 + 57 = 887 \text{ milliards.}$$

Ainsi arriverait-on à un chiffre légèrement supérieur à une simple reconduction des crédits de 1951, en évitant de freiner l'élan donné aux fabrications. Cette partie de l'effort de réarmement resterait favorable.

Examen des crédits dans le cadre des sections budgétaires.

Un coup d'œil, en retour, sur le tableau de la page 8, nous permet de constater que, passant d'une année à l'autre de 520 milliards à 830 milliards, le budget global de la défense nationale présente une augmentation de 59 p. 100.

Au bénéfice de qui?

Les accroissements partiels sont les suivants:

Section commune, 54 p. 100; air, 110 p. 100; guerre, 34 p. 100; marine, 52 p. 100.

L'air vient largement en tête.

La guerre est bonne dernière, en ayant cependant à entretenir un effectif supplémentaire prévu de plus de 40.000 hommes.

D'ailleurs l'examen des pourcentages des augmentations de dépenses d'investissement ne fait que confirmer cette constatation:

Section commune, 117 p. 100; air, 162 p. 100; guerre, 18 p. 100; marine, 73 p. 100 pour un pourcentage moyen global de 76 p. 100.

Lorsque nous fut présenté le projet de loi de réarmement en 1951, de nombreux arguments, encore valables à notre avis, avaient été mis en avant pour justifier l'importance initiale du programme « terre » par rapport aux autres: il s'agissait en première urgence de garantir notre frontière métropolitaine, que l'aviation ne saurait en aucun cas suffire à couvrir en raison du contact direct que la géographie nous impose.

C'est ainsi que nous a été présenté, et que nous avons voté implicitement, à l'occasion de l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1951, l'échéancier suivant, pour 1952, figurant dans l'exposé des motifs dudit article:

Section commune, 40.341 millions; section air, 97.636 millions; section guerre, 121.168 millions; section marine, 53.413 millions. — Total, 282.558 millions.

Affectons ces chiffres d'un coefficient de hausse de 50 p. 100 qui traduit à peu près les augmentations de prix, et mettons-les en regard de ceux qui nous sont proposés pour 1952 (en millions de francs):

Section commune: projet de loi sur le réarmement, 15.600; projet de budget 1952, 16.410.

Section air: projet de loi sur le réarmement, 146.454; projet de budget 1952, 193.600.

Section guerre: projet de loi sur le réarmement, 181.757; projet de budget 1952, 131.360.

Section marine: projet de loi sur le réarmement, 80.199; projet de budget 1952, 65.000.

Totaux: projet de loi sur le réarmement, 424.001; projet de budget 1952, 406.370.

Si le volume de crédits prévu reste à peu près du même ordre, quoique dans les 406 milliards de 1952 figurent encore des opérations lancées avant le programme du 8 janvier 1951, par contre l'importance relative des crédits air par rapport aux crédits guerre et marine est profondément modifiée.

Pour être totalement objectif, il convient toutefois de dire que le plan de développement des commandes « off shore » redevient très favorable à l'armée de terre dans le proche avenir (en milliards de francs):

Guerre: 1952, 19,9; 1953, 188; 1954 et ultérieurement, 360.

Air: 1952, 27; 1953, 63; 1954 et ultérieurement, 161.

Marine: 1952, 9; 1953, 29; 1954 et ultérieurement, 63.

Il n'en reste pas moins que les prévisions initiales, selon lesquelles priorité était donnée à la reconstitution de l'armée de terre, se trouvent changées et que cette reconstitution est désormais subordonnée à la décision de nos alliés.

Il nous paraît difficile d'admettre qu'une telle évolution, qui engage l'avenir du pays, parvienne à la connaissance du Parlement par le biais de crédits budgétaires, sans qu'il ait été donné à celui-ci de manifester sa volonté au cours d'un large débat.

En somme, le budget de défense nationale qui nous est présenté offre les caractéristiques essentielles suivantes:

Il traduit, dans sa partie française (y compris cependant 195 milliards d'aide américaine) une contraction importante des dépenses par rapport à 1951. Si les commandes « off shore » sont intégralement financées, on arrivera dans l'ensemble à une simple reconduction de l'activité prévue pour 1951.

Il fait apparaître un déplacement de l'effort financier des sections guerre et marine sur la section air, en modification des prévisions de la loi sur le réarmement du 8 janvier 1951. Il se peut que cette nouvelle tendance soit justifiée. Nous l'ignorons car il aurait convenu que le Parlement eût été mis à même de discuter en temps voulu d'une question aussi capitale pour l'avenir du pays.

Examinons maintenant la charge relative que nous imposent les dépenses militaires de 1952.

Le comité dit « des sages », qui travaille sur des exercices budgétaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année, avait recommandé pour la France, et pour l'exercice 1951-1952, un pourcentage de

10,6 p. 100 de dépenses militaires par rapport au produit national brut ramené au coût des facteurs.

Le même pourcentage recommandé pour l'exercice 1952-1953 est de 11 p. 100.

En réalité, les dépenses militaires devant entrer en ligne de compte pour le calcul du pourcentage dont il est question ici, s'établiront ainsi qu'il suit pour l'exercice 1952:

Dépenses de défense nationale, 830 milliards; dépenses de la France d'outre-mer et des Etats associés, 434 milliards; dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile, 5 milliards. — Total, 1.269 milliards.

Mais cette somme est couverte en partie par une aide économique et militaire américaine d'un montant de 195 milliards qu'il convient de retrancher lorsqu'il s'agit de déterminer la charge supportée par le pays. Il nous reste donc 1.074 milliards.

Quant au revenu national de la France pour l'exercice 1951-1952, il est évalué par l'organisation européenne de coopération économique à 10.800 milliards.

Il découle du rapprochement des deux résultats précédents que le pourcentage des dépenses militaires de la France pour 1952, par rapport au revenu national, est de 10 p. 100.

La comparaison de l'effort français avec celui des autres pays de la communauté atlantique résulte du tableau suivant donnant les pourcentages des dépenses militaires dans les revenus nationaux.

Programme des pays.

Belgique: 1950/51, 3,8; 1951/52, 5,1; 1952/53, 7,4; 1953/54, 8.
 France: 1950/51, 7,3; 1951/52, 9,8; 1952/53, 10; 1953/54, 10,5.
 Italie: 1950/51, 4,6; 1951/52, 5,7; 1952/53, 6,5; 1953/54, 6,2.
 Pays-Bas: 1950/51, 5,7; 1951/52, 7,8; 1952/53, 8,2; 1953/54, 7,9.
 Norvège: 1950/51, 3,7; 1951/52, 4,7; 1952/53, 5,5; 1953/54, 6.
 Royaume-Uni: 1950/51, 7,6; 1951/52, 10,9; 1952/53, 12,8; 1953/54, 13,8.
 Canada: 1950/51, 4,8; 1951/52, 8,6; 1952/53, 12; 1953/54, 13,6.
 Etats-Unis: 1950/51, 6,9; 1951/52, 14,4; 1952/53, 17,6; 1953/54, 18,4.

Recommandations du comité des sages.

Belgique: 1951/52, 8; 1952/53, 10,1; 1953/54, 10,2.

France: 1951/52, 10,6; 1952/53, 11; 1953/54, 11,6.

Italie: 1951/52, 6,5; 1952/53, 7,5; 1953/54, 8.

Pays-Bas: 1951/52, 7,8; 1952/53, 9,2; 1953/54, 9,8.

Norvège: 1951/52, 5,4; 1952/53, 6,8; 1953/54, 7,6.

Royaume-Uni: 1951/52, 10,9; 1952/53, 12,8; 1953/54, 13,8.

Canada: 1951/52, 9,4; 1952/53, 13,4; 1953/54, 15,1.

Etats-Unis: 1951/52, 14,4; 1952/53, 17,6; 1953/54, 18,4.

Il est une autre puissance dont les forces militaires vont prochainement renaitre, c'est la république fédérale allemande.

En ce qui concerne, les recommandations du comité des sages ont fixé, pour l'exercice 1952-1953, le montant des dépenses militaires allemandes à 11,25 milliards de DM. pour un produit national brut de 107,5 milliards de DM., ce qui représente approximativement un pourcentage de 10,5 p. 100.

Il résulte de l'examen du tableau précédent et des considérations qui l'ont accompagné, que l'effort militaire français dans la communauté atlantique devrait se situer en quatrième position, après les Etats-Unis, le Canada et le Royaume-Uni.

A titre d'information, il ne paraît pas inutile d'indiquer ci-après, puisqu'aussi bien le financement des dépenses militaires de chaque pays ne peut être que le résultat des ressources fiscales consenties par ses nationaux, quel est le produit national brut en dollars par tête d'habitant, dans chacune des puissances considérées, tel qu'il est évalué par l'organisation européenne de coopération économique:

Belgique, 776; France, 738; Italie, 307; Pays-Bas, 505; Norvège, 655; Royaume-Uni, 726; Canada, 1.333; Etats-Unis, 2.006. Allemagne occidentale, 544.

Ainsi donc, les 1.074 milliards que la France se propose d'affecter à son effort militaire pour 1952 représente un effort très proche de celui que le comité des sages considère comme l'effort maximum compatible avec un développement économique et social normal.

Cependant cet effort doit, pour atteindre les objectifs fixés à Lisbonne, être complété par une aide militaire de 195 milliards et par un montant de commandes « off shore » d'une valeur de 57 milliards en 1952.

Est-ce donc dire que notre pays n'a plus la puissance, dans le monde actuel, de se défendre?

Certes le développement technique des matériels de combat et, par suite, leur coût élevé mettent en situation très défavorable par rapport aux grandes nations industrielles. Mais la cause principale des difficultés que nous rencontrons est la guerre d'Extrême-Orient. Près de la moitié des crédits proprement français lui est désormais consacrée.

L'année dernière, dans l'exposé d'ensemble du rapport sur le budget militaire, nous avons exprimé notre inquiétude sur les conséquences des opérations d'Indochine en ces termes:

« En Indochine, on s'est aperçu, juste à temps, que la situation locale était bien une situation de guerre à laquelle convenait une organisation militaire. Mais nous constatons dès maintenant que la défense seule des territoires associés ne peut se contenter des effectifs actuels et nécessite des renforts. Ainsi se manifeste, dans toute sa clarté, l'activité de ce front extrême-oriental. Ainsi s'y fait le jeu de nos adversaires éventuels qui y voient, dans le cadre de leur stratégie, un « point de fixation » maintenant hors de la métropole

un nombre relativement élevé de divisions, tandis que l'autre abcs de Corée joue un peu plus loin un rôle analogue.

« De relève en renfort ne risque-t-on pas de dépenser, au fur et à mesure de leur constitution, les forces nouvelles initialement destinées à la défense du front métropolitain ? »

Il est devenu évident, maintenant que nous distribuons les crédits militaires dans le cadre d'un plafond considéré comme « effort maximum possible », que toute dépense effectuée en Indochine se trouve, en fait, soustraite à la métropole. Une protection meilleure de celle-ci ne paraît donc pouvoir être espérée que par quatre moyens :

Fin des opérations d'Indochine (ce serait une démission) ; aide accrue de nos alliés ; effort financier accru ; effort plus grand de la nation vietnamienne.

Ces moyens, d'ailleurs, ne s'excluent pas l'un l'autre. On peut les combiner judicieusement. Mais il est certain que c'est de l'utilisation en temps utile du troisième, dont nous sommes entièrement maître, que dépendrait finalement le sort du pays.

Evolution des effectifs.

Les effectifs militaires moyens de la défense nationale payés et entretenus par les quatre sections budgétaires (section commune, section air, section guerre et section marine) sont en augmentation de 75.307 unités sur les effectifs correspondants de l'année 1951.

La répartition de ces effectifs est donnée par le tableau suivant :

Air : 1951, 91.107 ; 1952, 117.757 ; différence, 26.650 en plus.

Guerre : 1951, 263.500 ; 1952, 405.000 ; différence, 41.500 en plus.

Marine : 1951, 60.505 ; 1952, 67.662 ; différence, 7.157 en plus.

Totaux : 1951, 515.112 ; 1952, 590.419 ; différence, 75.307 en plus.

Il résulte de ce tableau que chaque armée est en augmentation, l'armée de l'air accusant un pourcentage d'accroissement supérieur à celui de la guerre et de la marine.

L'évolution des personnels civils de 1951 à 1952 se présente ainsi qu'il suit :

Air : 1951, 8.338 ; 1952, 8.331 ; différence, 4 en moins.

Guerre : 1951, 53.285 ; 1952, 53.878 ; différence, 593 en plus.

Marine : 1951, 9.268 ; 1952, 9.197 ; différence, 71 en moins.

Totaux : 1951, 70.891 ; 1952, 71.409 ; différence, 518 en plus.

Cette catégorie de personnels est donc en décroissance dans chacun des secrétariats d'Etat à l'air et à la marine. Seule la guerre accuse une augmentation.

L'accroissement en personnels militaires et civils qui nous est demandé n'est pas pour surprendre *a priori*, puisqu'aussi bien nous savons que le Gouvernement se propose d'améliorer la constitution des unités terrestres actuellement existantes et de prévoir, d'ici la fin de l'année, la création de deux nouvelles divisions.

Toutefois, un examen plus détaillé de l'évolution des diverses catégories d'effectifs militaires et civils va nous conduire à des remarques importantes.

1° Effectifs militaires.

Le tableau ci-après donne l'évolution des effectifs moyens de 1951 à 1952 pour chacune des armées de terre, de l'air et de mer, en distinguant les grades d'officiers et les catégories de sous-officiers et troupe.

Général de division : air, + 1 ; guerre, + 7 ; marine, + 1.

Général de brigade : air, + 1 ; guerre, + 4 ; marine, + 3.

Colonel : air, + 15 ; guerre, + 48 ; marine, + 10.

Lieutenant-colonel : air, + 34 ; guerre, + 77 ; marine, + 15.

Commandant : air, + 100 ; guerre, + 114 ; marine, + 34.

Capitaine : air, + 251 ; guerre, + 139 ; marine, + 84.

Lieutenant et sous-lieutenant A. D. L. : air, + 341 ; lieutenant guerre, — 155 ; marine, + 83 ; sous-lieutenant guerre, — 314 ; marine, + 110.

Sous-officiers A. D. L. : air, — 412 ; guerre, — 400 ; marine, + 1.865.

Troupe A. D. L. : air, — 3.235 ; guerre, — 9.300 ; marine, — 606.

Sous-lieutenant P. D. L. : guerre, + 200.

Sous-officiers P. D. L. : air, + 575 ; guerre, + 6.500 ;

Troupe P. D. L. : air, + 23.478 ; guerre, + 43.500 ; marine, + 5.554.

Formations féminines : air, + 1.380 ; guerre, + 900.

Les observations très importantes que suggère ce tableau sont les suivantes :

a) Partout les officiers généraux et les officiers supérieurs sont en augmentation substantielle, ainsi que les cadres et troupe du contingent.

b) En ce qui concerne les capitaines, l'augmentation de leur nombre est prévue dans des conditions acceptables pour l'air et la marine, tandis qu'on note pour la guerre un accroissement inférieur à celui des commandants ;

c) L'effectif des lieutenants et sous-lieutenants présente un accroissement acceptable pour l'air et suffisant pour la marine. Quant à la guerre, la situation de ses cadres subalternes essentiels apparaît grave puisqu'on note une diminution importante ;

d) Enfin, en ce qui concerne l'armature essentielle que constitue le personnel servant au delà de la durée légale, on note partout des diminutions, sauf une exception unique : les sous-officiers A. D. L. de la marine.

On peut résumer ces observations en disant que les prévisions d'effectifs proposées par le Gouvernement dans le projet de budget qui nous est soumis, tendent à créer dans l'ensemble des forces militaires françaises une inflation d'officiers généraux et supérieurs, et une pénurie de cadres subalternes.

Une telle tendance nous surprend d'autant plus que les divers rapporteurs qui ont eu l'occasion de contrôler sur place, dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, de nombreuses formations, ont constaté que déjà, dans la situation actuelle, l'insuffisance des cadres subalternes entraîne des difficultés graves d'encadrement et d'instruction.

Il paraît indispensable de redresser la situation et d'obtenir une modification, sur ce point, des propositions gouvernementales.

Personnels civils.

Si l'on examine dans le détail l'évolution des personnels civils dont la physionomie d'ensemble a été donnée plus haut, on arrive à dresser le tableau suivant, par grandes catégories :

Non ouvriers : air, + 62 ; guerre, + 589 ; marine, — 1. Total, + 650.

Ouvriers : air, — 66 ; guerre, + 4 ; marine, — 70. Total, — 132.

Totaux : air, — 4 ; guerre, + 593 ; marine, — 71. Total général, + 518 ;

La situation qui résulte de ce tableau indique que, dans l'ensemble, les ouvriers diminuent alors que le personnel non-ouvrier seul accuse une augmentation.

C'est là une constatation surprenante en période de reconstitution matérielle de l'armée, et on eût préféré de beaucoup observer une tendance inverse.

Au total, l'examen d'ensemble des personnels militaires et civils de la défense nationale, tels qu'ils se trouvent répartis dans le projet de budget, laisse l'esprit foncièrement insatisfait.

Pour tenir nos obligations internationales et constituer dans ce but de nouvelles formations, il est évidemment simple de faire appel à de nouvelles recrues. Pour cela, il suffira d'incorporer un certain nombre de mois de naissances supplémentaires. Il n'est pas difficile non plus d'assurer l'encadrement supérieur par des promotions.

Mais est-il bien utile de réaliser de telles opérations si l'on ne prend pas en même temps les mesures nécessaires pour fournir à la troupe les cadres subalternes qui l'instruiront efficacement en temps de paix et l'encadreraient solidement en cas d'hostilités ?

La lecture des phrases suivantes, dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances (page 8), nous fait penser que le Gouvernement se laisse mener par les événements :

« L'effectif budgétaire des militaires de carrière est moins important qu'en 1951 : ceci tient au fait que l'an dernier les effectifs de carrière budgétairement autorisés se sont révélés sensiblement plus élevés que les possibilités de recrutement. Les chiffres proposés pour 1952 serrent de beaucoup plus près la réalité et tiennent compte de ce qui est réalisable. En contre-partie, le nombre des sous-officiers servant pendant la durée légale a été porté de 12.500 à 20.210. »

Il est urgent de résoudre la question du recrutement des cadres de carrière, faute de quoi on n'aura jamais qu'une armée de façade sans consistance.

Evolution du programme de réarmement.

Au 1^{er} janvier 1951, c'est-à-dire avant le vote de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement, le montant des autorisations de programme antérieurement accordées et non couvertes par des crédits de paiement étaient de 367.593.115.000 F.

La loi du 8 janvier 1951 a autorisé un programme de réarmement d'un montant de 371.935.827.000 F, non comprises les autorisations concernant l'habillement, inscrites alors au titre 1^{er}.

Certaines réévaluations et certains compléments ont été accordés par la loi de finances du 24 mai 1951. D'autre part, des ajustements ont eu lieu concernant notamment le programme d'infrastructure, si bien qu'après le vote de la loi précitée du 24 mai, le total des autorisations de programme dont disposait la défense nationale se montait à 778.909.993.000 F.

La même loi accordait un montant de crédits de paiement égal à 203.033.612.000 F.

Il restait ainsi à couvrir en crédits de paiement à partir du 1^{er} janvier 1952 : 575.876.381.000 F.

Cette couverture était prévue dans le projet de budget 1951, selon l'échéancier suivant (en milliers de francs) :

Annulé 1952 : section commune, 10.135.289 ; air, 102.166.230 ; guerre, 115.122.502 ; marine, 53.113.106 ; total, 280.857.177.

Annulé 1953 : section commune, 460.000 ; air, 81.297.900 ; guerre, 24.160.000 ; marine, 56.264.310 ; total, 162.182.210.

Annulés 1954 et ultérieurs : section commune, néant ; air, 96.044.000 ; guerre, 88.000 ; marine 36.704.964 ; total, 132.836.964.

Pendant le premier trimestre de l'année 1952, sont intervenues un certain nombre de mesures qui ont modifié la répartition intrasection des crédits de paiement et des autorisations de programme et, légèrement, le montant des autorisations restant à couvrir.

Les principales de ces mesures ont été les décrets de transferts et le collectif d'ordonnancement (loi du 14 avril 1952).

Après intervention de ces mesures, le montant des autorisations de programme non couvertes par crédits de paiement était de 577.079.351.000 F ainsi répartis :

Section commune : 10.661.289.000 F ; air : 270.545.130.000 F ; guerre : 150.413.502.000 F ; marine : 145.459.380.000 F.

Parallèlement aux mesures dont il vient d'être parlé, les lois portant ouverture de crédits provisionnels pour l'année 1952 ont apporté des modifications profondes au volume et à la répartition

des autorisations de programme et des crédits de paiement concernant les titres II.

C'est ainsi que la seule réévaluation des autorisations antérieures au 1^{er} janvier 1952 a entraîné un nouveau volume d'autorisations de 131.166.655.000 F.

La loi du 3 janvier 1952 a, d'autre part, ouvert 100 milliards d'autorisations de programme nouvelles. En outre, le projet de loi définitif n° 3226 prévoit un montant d'opérations nouvelles de 74.741.573.000 F.

Enfin le programme d'habillement de la guerre étant inscrit désormais dans le titre II de cette section, lui apporte :

52.968 millions provenant du programme 1951 inscrit au titre I^{er} ; 21.756 millions au titre des opérations nouvelles 1952.

Finalement, le total général des opérations à couvrir en crédits de paiement, au moment où s'ouvre la discussion du projet de budget définitif pour l'année 1952, est de 981.330.741.000 F, ainsi répartis :

Section commune : 40.295.375.000 F ; air : 437.674.881.000 F ; guerre : 280.523.123.000 F ; marine : 222.837.362.000 F.

Il y a lieu toutefois de souligner que, dans ce total, se trouvent compris les 77.724 millions d'habillement « Guerre » antérieurement inscrits dans les dépenses de fonctionnement, et qu'il conviendra de tenir compte de ce fait lorsque l'on désirera effectuer des comparaisons avec les prévisions de 1951.

L'échéancier des 981.330.741.000 F d'autorisations de programme actuellement non couvertes par crédits de paiement est donné chapitre par chapitre dans les fascicules budgétaires n° 3226.

Il paraît intéressant de rapprocher cet échéancier, qui matérialise les intentions du Gouvernement en matière de programme de réarmement dans les années à venir, avec l'échéancier tel qu'il était envisagé dans le projet de budget de l'année dernière.

Ce rapprochement est effectué dans le tableau suivant :

	ANNUITÉ 1952		ANNUITÉS 1953 et ultérieures.	
	Prévu par budget 1951.	Proposé par projet de budget 1952.	Prévu par budget 1951.	Proposé par projet de budget 1952.
	(En milliers de francs.)			
Section commune.....	40.135.289	46.410.825	460.000	23.881.550
Section air..	402.186.280	493.651.581	177.341.900	244.023.300
Section guerre.....	415.122.502	(1) 84.948.499	24.248.000	(2) 117.883.624
Section marine.....	53.413.106	65.000.265	92.969.274	457.837.097
Totaux..	280.857.177	360.011.170	295.049.174	543.628.571

(1) Non compris 46.348.623.000 F d'habillement.

(2) Non compris 31.342.377.000 F d'habillement.

Ce tableau fait nettement apparaître l'évolution des prévisions gouvernementales d'une année à l'autre, en matière de réarmement. Si la majorité des crédits reste, aujourd'hui comme il y a un an, affectée à l'armée de l'air, la répartition dans le temps de ces crédits est profondément modifiée.

En 1951, il était envisagé de faire, au cours de l'année 1952, l'effort principal sur l'armée de terre de façon à lui donner tout de suite un tonnage de matériel susceptible de lui permettre de remplir sa mission essentielle de couverture de notre frontière terrestre.

C'est ainsi qu'elle devait recevoir plus de 115 milliards, contre 102 à l'armée de l'air et 53 à la marine.

Désormais au contraire, on constate que les propositions du budget 1952 n'accroissent plus que 85 milliards environ à l'armée de terre, tandis que l'air et la marine se voient dotés respectivement de 193 et 65 milliards.

Quant à l'aspect de l'échéancier pour 1953 et les exercices ultérieurs, il se caractérise par une reprise des fabrications de la guerre, mais aussi et surtout par une augmentation considérable des crédits de réarmement de la marine, augmentation que ne laissent pas présager les discussions budgétaires de l'exercice 1951.

Ainsi se trouvent matérialisées par des chiffres, en ce qui concerne particulièrement le réarmement, les remarques qui ont été faites au début de cet exposé relativement aux modifications profondes intervenues sans que le Parlement ait eu à en débattre.

Après avoir étudié la répartition des crédits d'armement par secrétariat d'Etat, il paraît intéressant de rechercher dans quelles conditions ils sont applicables à telle ou telle catégorie de dépenses.

On peut distinguer cinq grandes catégories :

Les études, recherches et prototypes ;

Les investissements techniques et industriels ;

Les fabrications proprement dites ;

L'infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement ;

L'infrastructure interalliée.

Le tableau suivant donne la répartition de l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement, selon l'échéancier prévu, entre les différentes catégories en question,

Répartition par nature des prévisions de dépenses d'investissement.

RUBRIQUES	AUTORISATIONS de programme à couvrir, opérations anciennes et nouvelles.	CRÉDITS de paiement 1952.	RESTE à payer ultérieurement.
		(En milliers de francs.)	
I. — Etudes, recherches et prototypes.			
Section commune.....	1.473.662	1.370.000	103.662
Section air.....	49.000.000	23.000.000	26.000.000
Section guerre.....	13.653.000	5.900.000	7.753.000
Section marine.....	5.806.400	4.780.000	4.026.400
Total I.....	69.933.062	32.050.000	37.883.062
II. — Investissements techniques et industriels.			
Section commune.....	5.500.300	4.877.100	3.623.200
Section air.....	24.144.000	10.249.000	13.925.000
Section guerre.....	37.610.000	5.940.000	31.670.000
Section marine.....	7.985.400	2.400.000	5.585.400
Total II.....	75.239.400	20.436.100	54.803.300
III. — Fabrications.			
Section commune.....	7.447.468	3.584.040	3.863.428
Section air.....	240.801.881	98.924.860	141.880.021
Section guerre.....	(1) 171.914.222	(2) 89.772.021	(3) 82.142.201
Section marine.....	176.396.414	48.604.290	127.792.124
Total III.....	596.559.985	240.882.211	355.677.774
IV. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.			
Section commune.....	25.873.945	9.579.685	16.294.260
Section air.....	76.305.000	31.663.721	44.641.279
Section guerre.....	31.386.901	46.845.401	14.541.800
Section marine.....	32.649.448	12.215.975	20.433.473
Total IV.....	166.215.294	70.304.782	95.910.812
V. — Infrastructure interalliée.			
Section air.....	47.421.000	29.847.000	17.577.000
Section guerre.....	25.959.000	12.840.000	13.119.000
Total V.....	73.383.000	42.687.000	30.696.000
Récapitulation générale (I+II+III+IV+V).			
Section commune.....	40.295.375	16.410.825	23.881.550
Section air.....	437.674.881	193.651.581	244.023.300
Section guerre.....	280.523.123	131.297.122	149.226.001
Section marine.....	222.837.362	65.000.265	157.837.097
Total général.....	981.330.741	406.359.793	574.970.948

(1) Dont 77.691 millions de francs d'habillement.

(2) Dont 46.348.623.000 F d'habillement.

(3) Dont 31.342.377.000 F d'habillement.

L'exploitation de ce tableau permet d'effectuer le classement suivant, par ordre d'importance, des catégories de dépenses d'investissement, tel qu'il est envisagé actuellement dans le projet de budget qui nous est soumis, pour les prochaines années :

		Pourcentage approximatif.
Toutes fabrications (moins habillement) ..	519 milliards	50 0/0.
Infrastructure	239 —	25 0/0.
Habillement	78 —	8,3 0/0.
Investissements techniques et industriels.	75 —	6,2 0/0.
Etudes et recherches.....	70 —	8 0/0.
Total	981 milliards	100 0/0.

Cette répartition, faite sur l'ensemble du budget de la défense nationale, paraît bien construite. On notera seulement, sans s'en étonner, l'importance relative prise désormais par les travaux d'infrastructure.

Mais si l'on se penche plus spécialement sur la section guerre, dont le titre II est le seul à comprendre les dépenses d'habillement, on constate une situation bien différente :

		Pourcentage approximatif.
Toutes fabrications (moins l'habillement)...	94 milliards	33 0/0.
Habillement	73 —	28 0/0.
Infrastructure	57 —	20 0/0.
Investissements techniques et industriels...	38 —	14 0/0.
Etudes et recherches.....	13 —	5 0/0.

Total 280 milliards 100 0/0.

L'habillement prend donc, dans le programme d'ensemble de la guerre, une importance considérable par rapport aux autres fabrications, et la considération des crédits de paiement de 1952 ne fait que confirmer cette observation puisque, sur 89 milliards de crédits de fabrication (guerre), plus de 46 milliards, c'est-à-dire 50 p. 100 sont consacrés à l'habillement.

Nous pensons bien qu'il convient de prévoir l'habillement de nos forces, encore serait-il opportun de leur assurer en même temps et à coup sûr l'armement indispensable.

Conclusion.

Pour terminer cet exposé d'ensemble, nous aurions aimé pouvoir conclure en écrivant simplement : « Tenus que nous sommes par la guerre d'Indochine, limités par nos possibilités financières et économiques, le projet qui nous est soumis représente la meilleure utilisation que l'on puisse faire des crédits de défense nationale accordés par le Parlement ».

Votre rapporteur, qui vous doit la vérité, ne peut malheureusement pas s'exprimer ainsi.

a) Les réalisations matérielles qui seraient nécessaires à l'équipement de nos forces sont insuffisantes ou subordonnées à une aide étrangère;

b) On tend à installer un déséquilibre dans la répartition des cadres, sans créer un climat favorable à un recrutement des sous-officiers et des jeunes officiers de carrière.

La seule constatation de ces deux faits suffit à justifier notre inquiétude car il s'agit là de points capitaux qui conditionnent la valeur réelle d'une armée.

SECTION COMMUNE

Les crédits demandés au titre de la section commune, pour l'exercice 1952, se montent à 106.420.220.000 francs ainsi répartis :

Titre I^{er}, 81.839.609.000 F; titre I bis, 5.169.786.000 F; titre II, 46.410.825.000 F. — Total, 106.420.220.000 F.

Les crédits accordés pour l'exercice 1951 se répartissaient ainsi : Titre I^{er}, 56.031.369.000 F; titre I bis, 5.562.468.000 F; titre II, 7.560.156.000 F. — Total, 69.153.993.000 F.

Le budget de la section commune présente donc une augmentation de 37.266.227.000 francs.

Cet accroissement est le résultat d'une balance entre certaines augmentations et certaines diminutions dont les principales sont analysées ci-après :

TITRE I^{er}

La quatrième partie du titre I^{er}, dans laquelle se trouvent inscrites toutes les dépenses de soldes, de traitements et de salaires, ainsi que toutes les indemnités, est influencée cette année par les mesures de revalorisation de la fonction publique intervenues au cours de 1951. Elle accuse une augmentation de 10.974.895.000 francs.

Personnels militaires et civils des postes permanents à l'étranger.

On signalera particulièrement l'apparition d'un chapitre nouveau, n° 1140, intitulé : « Personnels militaires et civils des postes permanents à l'étranger. »

Les personnels en question, qui constituent les postes d'attachés militaires et les divers organismes N. A. T. O., avaient auparavant leur rémunération inscrite au budget de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale). Ces dépenses sont désormais transférées à la défense nationale.

Ce chapitre fait apparaître, en plus du transfert dont il vient d'être question, la création d'un poste d'attaché militaire en Allemagne. Les prévisions de dépenses ont été évaluées pour trois mois — ce qui indique que l'on compte mettre le personnel en place seulement au 1^{er} octobre — sur la base des rémunérations moyennes résultant des dispositions applicables au calcul des émoluments des personnels en service à l'étranger.

Les rémunérations de tous les fonctionnaires français, civils et militaires, résidant à l'étranger sont évaluées conformément aux dispositions du décret n° 46-2586 du 21 novembre 1946 et sont du même ordre.

Nous nous sommes fait communiquer, à titre d'exemple, le relevé suivant des traitements perçus par le personnel de certains organismes :

1° Cas des huit employés civils de la mission technique en Grande-Bretagne.

Le crédit nécessaire pour couvrir les dépenses de rémunération de ces employés a été calculé d'après un traitement mensuel moyen de 86.300 francs.

Les huit employés actuellement en fonction reçoivent les rémunérations mensuelles ci-après (en livres sterling) :

Mission marine:	Rémunération mensuelle
1 ingénieur	230
1 secrétaire administratif ..	108
1 secrétaire rédactrice	48
1 secrétaire dactylo	40
1 secrétaire dactylo	49
Mission air:	
1 agent technique	89
1 secrétaire dactylo	41
1 secrétaire dactylo	39
Total	635

Majoration pour augmentation de salaire en cours d'année (10 0/0) 8

Total 83

86.240 F.

arrondi à 86.300 F.

2° Italie. — Etat-major du commandant en chef des forces navales alliées Sud-Europe à Naples.

Le crédit demandé : 31.490.000 francs, se décompose comme suit :

1 officier général :
Solde moyenne mensuelle 715.000 livres, soit arrondi 412.000 × 12 = 4.944.000 F;

6 officiers supérieurs :
Solde moyenne mensuelle 600.000 livres, soit arrondi 332.000 × 12 × 6 = 23.904.000 F;

2 sous-officiers :
Solde moyenne mensuelle 200.000 livres, soit arrondi 110.000 × 12 × 2 = 2.640.000 F.

Soit au total, 31.488.000 F.

Arrondi à 31.490.000 F.

3° Londres. — Comité de la Manche.

Le crédit demandé : 4.385.000 francs, correspond à la solde moyenne d'un officier supérieur français en service en Grande-Bretagne, soit : 372 livres par mois.

Nous n'hésitons pas à écrire qu'il est excessif de constater de telles situations, non seulement vis-à-vis de la médiocrité de la condition militaire en métropole, mais encore dans le cadre de la politique financière actuelle du Gouvernement.

Il paraît qu'on arrive fatalement à de tels résultats parce qu'il doit exister une certaine unité entre tous les représentants français résidant à l'étranger. Alors c'est la base de la rétribution du personnel des affaires étrangères qu'il faut sans délai modifier.

Les missions techniques, dont le personnel est rétribué sur le chapitre 1140, ont essentiellement pour objet la passation des contrats et la surveillance de l'exécution des marchés de fournitures conclus à l'étranger. Ces missions jouent un rôle essentiel en ce qui concerne les matériels nécessaires à l'Indochine. Elles travaillent à la fois pour le ministère des Etats associés et les secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air. Elles procèdent à des recherches de renseignements techniques auprès des industriels des pays dans lesquels elles sont stationnées.

Enfin, les crédits du chapitre 1140 font face aux dépenses des organismes N. A. T. O. à l'étranger. Ces crédits correspondent aux suppléments prévus par suite du stationnement particulier des organismes en question, les émoluments normaux des membres des missions restant à la charge des budgets des secrétaires d'Etat intéressés.

Ces organismes sont très nombreux, près d'une vingtaine. La France y est représentée modestement. On signalera, à titre d'exemple, que dans trois organismes stationnés en Italie, zone où l'influence française s'est toujours exercée de manière traditionnelle, la représentation française est très faible, ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Officiers français	13 — 3 — 4
Officiers d'autres nationalités	240 — 49 — 204

On peut d'ailleurs souligner, à cet égard, que la contribution financière française au budget de fonctionnement des O. G. N. A. T. O. est de 22,5 p. 100 des dépenses, ce qui justifierait une répartition plus favorable aux éléments constitués français, ou mieux une diminution de la quote-part française aux dépenses N. A. T. O.

Mise à part cette participation, la charge directe que le budget militaire français supporte du fait des organismes N. A. T. O. ressort de la totalisation partielle de plusieurs chapitres de la section commune. On aboutit au résultat suivant :

Chap 1140. — Traitements, 356.823.000 F;
Chap. 3010. — Remboursement de frais, 76.870.000 F;
Chap. 3240. — Fonctionnement, 11.188.000 F;
Chap. 4020. — Charges sociales, 1.200.000 F;
Chap. 4054. — Sécurité sociale, 1.157.000 F.

Traitements normaux inscrits aux sections budgétaires (air, guerre, marine), 99.184.000 F. — Total, 546.427.000 F.

Les états-majors N. A. T. O. nous reviennent donc actuellement à plus d'un demi-milliard.

Si l'on a la curiosité de rechercher le montant des charges correspondant à l'entretien des attachés militaires et des missions techniques, on arrive, dans les mêmes conditions de calcul, à : 790.163.000 francs.

Au total donc, notre représentation de caractère militaire à l'étranger revient à plus de 1.336 millions.

Il y a là certainement des économies à faire, notamment sur les traitements ou frais de représentation, ainsi que cela a été souligné plus haut, et l'on pourra alors augmenter la proportion des officiers français dans les états-majors interalliés qui nous intéressent spécialement. Il ne paraît pas indiqué que, dans l'état des finances publiques, on puisse croire que le prestige de nos représentants à l'étranger soit fonction directe d'une rétribution très large.

La cinquième partie du titre premier (matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, accuse une augmentation de 4.397.067.000 francs.

Les postes les plus importants de cette partie sont brièvement étudiés ci-après :

a) Chap. 3090 (gendarmerie: dépenses de fonctionnement et de matériel).

Ce chapitre passe, d'une année à l'autre, de 1.894.750.000 francs à 3.407.920.000 francs.

La raison de cette augmentation importante est à chercher dans la mission nouvelle qui a été confiée à la gendarmerie: la défense en surface.

Il resterait sans doute nécessaire qu'une explication nous fût enfin donnée sur les missions des forces de défense en surface. Jusqu'à ce jour, nous en sommes réduits aux généralités.

En vue de mettre cette arme à même de remplir sa mission, une dotation en matériel de transmissions, d'armement et d'engins blindés a été prévue. Ces matériels sont en partie fournis à la gendarmerie par la guerre, mais leur entretien est à sa charge.

D'autre part, des besoins supplémentaires se manifestent pour les mêmes raisons, en ce qui concerne les munitions d'instruction et les carburants.

b) Chap. 3190 (Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé).

Ce chapitre passe de 3.822.684.000 F à 5.486.974.000 F.

La principale cause d'augmentation de ce chapitre, qui est destiné à faire face à toutes les dépenses d'hospitalisation, est l'accroissement des effectifs prévus au budget pour l'air, la guerre et la marine.

On notera, par ailleurs, qu'on a décidé cette année d'introduire l'action de la médecine du travail dans tous les établissements du territoire, et que cette mesure entraîne la création des services médicaux correspondants nécessaires.

C'est la loi du 11 octobre 1946 qui a rendu obligatoire, pour tous les employeurs occupant un personnel salarié, l'organisation de services médicaux du travail. Il ne s'agit ni d'une médecine de soins, ni d'une médecine de contrôle, mais exclusivement d'une médecine préventive, dans le but de surveiller la santé des travailleurs, de contrôler leur adaptation aux postes de travail qu'ils occupent, de les soustraire aux nuisances du travail par la surveillance de l'hygiène des lieux de travail et de leur hygiène individuelle. Les frais nécessités par l'organisation de ces services médicaux sont à la charge des employeurs. Le décret d'application du 26 novembre 1946 a donné les directives selon lesquelles ces services doivent être organisés.

Le service de santé, ainsi que tous les autres services des armées, a donc à monter une organisation correspondant aux dispositions législatives, pour ce qui concerne la médecine du travail des personnels qui lui appartiennent.

Le crédit de 3.600.000 F vise à commencer l'aménagement des centres médicaux et à rétribuer le personnel conventionné indispensable.

La sixième partie concerne les charges sociales. Tous les postes sont en augmentation en conséquence du relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale.

La septième partie comprend quatre chapitres auxquels sont inscrites des subventions aux budgets annexes des poudres et des essences, ainsi qu'aux associations des militaires de réserve.

La question des subventions aux poudres et essences sera examinée avec chacun des budgets annexes intéressés.

Nous signalerons cependant, au chapitre 5020, une augmentation des dotations du fonds des approvisionnements généraux du service des poudres et du service des essences.

La dotation du fonds d'approvisionnement des poudres a été fixée, en dernier lieu, à 2.500 millions par l'article 24 de la loi du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor. A l'époque, le budget des poudres se chiffrait à 6.600 millions. En 1950, ce chiffre est passé à 7.800 millions et, en 1951, à 11 milliards. Le budget de l'exercice 1952 se montera à plus de 27 milliards.

Il y a lieu de noter, par ailleurs, que pour certains produits, et en particulier le coton, il y a obligation de payer la marchandise avant son départ du pays étranger, ce qui entraîne un découvert supplémentaire variant entre 500 millions et 1 milliard.

Dans ces conditions, on peut penser que le chiffre fixé en 1949 se trouve maintenant insuffisant et que l'augmentation de 1.500 millions prévue pour le chapitre 5020 est justifiée.

Le fonds des approvisionnements généraux du service des essences, initialement fixé par la loi du 30 décembre 1928 à 70 millions, a été porté successivement à :

800 millions par décret-loi du 8 mai 1940 pour faire face aux besoins de la période de guerre, cette augmentation étant financée par avances du Trésor ;

2.500 millions par la loi du 22 juillet 1949, uniquement pour tenir compte des hausses de prix, l'augmentation devant être financée, en conséquence, par prélèvement sur les excédents de recettes budgétaires.

Le projet de budget 1952 envisage une nouvelle augmentation de 2.800 millions pour tenir compte à la fois de l'accroissement des consommations et des hausses de prix. Le mode de financement doit en être mixte, à savoir :

1.800 millions à prélever sur les recettes ;

1.000 millions de subvention du budget général.

Mais une lettre rectificative, parue en cours de débat devant l'Assemblée nationale, dégage 500 millions sur la subvention pour financer partiellement la fabrication d'escorteurs pour la marine, réclamée par la commission de la défense nationale. Un tel comportement est le signe de l'hésitation qui règne, en matière d'équipement de nos armées, au sein de la défense nationale. Il fait peu de

cas, en outre, de l'existence du Conseil de la République auquel on soumet, non plus les modifications apportées par l'Assemblée nationale, mais un entérinement par le Gouvernement des suggestions de ses commissions.

La huitième partie est consacrée aux dépenses diverses.

Les principales de ces dépenses concernent des frais de participation aux organismes interalliés. Elles font l'objet des quatre chapitres qui sont analysés ci-après. Un cinquième chapitre — 6060 — existait en 1951 et concernait particulièrement la contribution de la France au budget international de S. H. A. P. E. Cette dépense est maintenant inscrite à l'article 2 du chapitre 6030.

a) Chap. 6020. (Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées.)

Les crédits demandés à ce titre correspondent aux missions de liaison qui ont été créées dans le courant de 1951 :

L'une au Maroc pour assurer les contacts nécessaires avec les autorités américaines dans ce territoire ;

L'autre à Châteauroux pour traiter toutes les questions relatives à la mise à la disposition du secrétariat d'Etat à l'air de matériels aériens livrés par les autorités américaines au titre des accords contractuels.

Les dépenses dont il s'agit on dû être individualisées car elles sont entièrement à notre charge et fonctionnent exclusivement sur crédits français, tandis que les dépenses intéressant « la ligne de communications » sont réparties entre les alliés. Il est possible que l'évolution de la situation sur le plan général permette de traiter les dépenses de ce chapitre comme celles de la ligne de communication. Dans ce cas, les chapitres 6020 et 6050 seront réunis en un seul.

b) Chap. 6030. (Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.)

On distingue, dans ce chapitre, deux articles: l'article 1^{er} concernant les organismes civils, l'article 2 concernant les organismes militaires N. A. T. O.

Le budget de 1951 avait prévu uniquement un crédit de 90 millions de francs représentant la participation française au fonds de roulement des agences civiles N. A. T. O. à Londres. Cette participation n'est pas reconduite pour 1952.

Par contre on prévoit désormais la participation française aux frais de fonctionnement de l'organisme civil N. A. T. O. mis en place au cours de l'année 1951 et qui fonctionnera intégralement au cours de l'année 1952. Cette participation sera de 300 millions.

En ce qui concerne les organismes militaires N. A. T. O., les dépenses à prévoir pour 1952 seront de 2.884 millions, destinées à assurer le fonctionnement des grands états-majors interalliés. En 1951, les dépenses de l'espèce se sont élevées à 1.845 millions, dont 200 millions seulement avait été inscrits au chapitre 6060 et 1.645 millions obtenus par voie de transferts, en application de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951.

Les dépenses du chapitre 6030 sont présentées par les organismes militaires intéressés, vérifiées par un comité budgétaire dans lequel la France est représentée par un fonctionnaire des services du budget et par un contrôleur de l'administration de la marine, et définitivement approuvées par le conseil des suppléants devenu en 1952 le conseil des délégués permanents.

On rappellera que la participation de la France à ces dépenses est actuellement, en principe, de 22,5 p. 100 pour le fonctionnement, et de 17 p. 100 pour l'équipement. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni participent à égalité avec la France aux dépenses de fonctionnement (22,5 p. 100), tandis que leurs participations aux dépenses d'équipement sont respectivement de 40 p. 100 et 22,5 p. 100.

Cette participation nous paraît trop élevée, eu égard aux faibles effectifs que nous affectons aux divers états-majors.

Nous avons donné précédemment la modeste représentation de la France dans les états-majors N. A. T. O. par rapport aux autres nations atlantiques. Cette représentation, même modeste, nous paraît supérieure à nos moyens. Ne serait-il pas possible, eu égard à cet état de fait, d'obtenir une diminution de notre participation aux dépenses de fonctionnement et d'équipement ?

c) Le chapitre 6040 est destiné aux frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.

Ces frais sont de trois sortes :

Tout d'abord des frais de commission dus aux représentants des firmes fournisseurs des matériels livrés gratuitement par les U. S. A. au titre du P. A. M., frais qui sont à la charge du budget français. Le montant des commissions dues dans ces conditions est de 15 p. 100 (on notera le taux excessif de ces commissions) ;

D'autre part, les transports sur bâtiments de commerce français du matériel livré gratuitement par les Etats-Unis et le Canada sont à la charge de la défense nationale qui a prévu pour cet objet un crédit de 1.200 millions. A cette dépense doit s'ajouter 1 milliard pour le transport sous pavillon français, au tarif commercial de la conférence des armateurs de l'Atlantique Nord, d'une partie des machines-outils et des matières premières que nous comptons recevoir des Etats-Unis en 1952, au titre de « l'aide en moyens de production » ;

Enfin la troisième partie du chapitre 6040 correspond à la contribution du Gouvernement français aux dépenses administratives. Le montant de ce crédit a été déterminé compte tenu des dépenses de même nature au cours de l'exercice précédent, et fixé à 800 millions. A titre indicatif, pour le premier semestre 1952, cette catégorie de dépense s'élève déjà à 350 millions.

d) Enfin, c'est au chapitre 6050 que sont inscrits les crédits dits de « participation aux diverses dépenses d'intérêt militaire » et qui concernent en fait la quote-part de la France dans les dépenses de fonctionnement de la ligne de communication américaine. Le montant de ce chapitre est de 4 milliards.

TITRE I bis. — Dépenses résultant des hostilités.

Ce titre, dont le montant pour 1952 est de 5.169.786.000 F, est en diminution par rapport à 1951.

Mais, à l'intérieur du titre, certains chapitres sont en augmentation. Ce sont ceux qui concernent les délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers. C'est là une conséquence des opérations d'Indochine.

TITRE II.

Le titre II présente une augmentation, par rapport à 1951, de 5.585.669.000 F.

Les principales rubriques en augmentation sont sommairement analysées ci-après :

a) Le chapitre 9024 (subvention au service des essences pour travaux de premier établissement) marque un accroissement de 1.738 millions. Cette dépense est consacrée à une augmentation d'ensemble de l'activité du service par la création de nouveaux dépôts, la fabrication de réservoirs démontables ainsi que l'amélioration des équipements des établissements.

On notera que le service des essences fonctionne en Indochine et qu'une partie des dépenses en question est affectée à ce théâtre d'opérations.

Une lettre rectificative, parue au cours des débats à l'Assemblée nationale, a dégagé, sur ce chapitre, 2.998 millions d'autorisations de programme et 500 millions de crédits de paiement correspondant à la création de quatre dépôts dans le Nord-Est de la France, pour les affecter à la fabrication d'escorteurs pour la marine. Une telle variation, en quelques semaines, dans l'affectation des crédits de défense nationale, n'est certes pas l'indice d'une politique militaire assurée.

b) Le chapitre 9041, concernant la construction de logements militaires, est en augmentation de 3.635.950.000 F.

Le problème du logement des cadres se pose avec acuité malgré les premiers efforts qui ont été déjà faits au cours des exercices précédents. Ces efforts se sont déployés dans trois directions :

Construction directe par les administrations militaires ou subventions aux offices de logements. L'un et l'autre de ces moyens ont donné de bons résultats au Maroc et en Tunisie d'une part, en Allemagne d'autre part.

Encouragements donnés aux initiatives privées des cadres, en vue de la constitution de coopératives militaires, et interventions auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour obtenir l'autorisation de créer de tels organismes.

Enfin, on espérait pouvoir conclure des accords avec des organismes H. L. M., sous l'égide du ministère de la reconstruction et dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951. Dans ce but, le ministre de la défense nationale a soumis audit ministère un plan de 35.000 logements réalisable en cinq années, plan qui ne couvre d'ailleurs qu'une partie des besoins non encore satisfaits. En fait, le projet de loi particulier concernant le financement des opérations en question, projet de loi qui était prévu par l'article 13 précité, n'a pas été déposé. L'article 13 n'a pas pu jouer, et l'armée n'en a tiré aucun profit. Et cependant une enquête minutieuse effectuée dans toutes les garnisons, vient d'évaluer à 79.000 le nombre des logements qui seraient nécessaires pour l'ensemble des militaires et civils des trois armées :

Guerre, 35.000; air, 26.000; marine, 18.000.

Si l'on considère la totalité des besoins de la défense nationale, il faut grossir encore ce total de 4.000 logements pour la gendarmerie.

S'ajoutant aux conditions matérielles actuellement insuffisantes de la carrière militaire, les difficultés de logement aggravent la situation des cadres.

La dotation du chapitre 9041 vise à commencer à résoudre cette dernière difficulté.

c) Enfin le chapitre 9091, qui a trait à l'équipement du service de santé, est en augmentation de 1.626.150.000 F. Ce chapitre présente, pour l'ensemble des services de santé (air, guerre, marine), les crédits nécessaires :

A l'équipement « matériel » des unités existantes ou à créer, équipement qui est particulier à chacune des trois armées;

A l'exécution des travaux à réaliser pour donner aux services de santé des armées une infrastructure suffisante.

Le plan d'équipement du service de santé est fonction des plans d'armement retenus pour les trois armées.

En ce qui concerne l'armée de l'air, il a fallu doter le service de santé de moyens qui lui permettent de remplir efficacement toutes ses missions particulières. C'est ainsi que l'on a prévu des formations hospitalières de transit et un important matériel de convoyage aérien. Outre le service médical normal des unités, on a doté de matériel de premier secours les petites formations isolées.

Pour ce qui est de la guerre, les crédits traduisent la nécessité de constituer le matériel de santé de dotation des douze divisions prévues par les accords interalliés, ainsi que celui des réserves générales.

Enfin un premier matériel de dotation est prévu pour les unités de défense en surface.

Quant à la marine, les crédits qui lui sont consacrés visent, outre la constitution du matériel et des médicaments particuliers à chacun des bâtiments, à réaliser une infrastructure suffisante pour porter la capacité hospitalière de 2.500 lits à 4.500 lits.

On notera aussi l'équipement d'abris souterrains dans la deuxième région maritime (Brest) pour le ravitaillement rapide de la flotte, et à l'hôpital maritime de la troisième région (bloc opératoire).

Telles sont les principales caractéristiques du projet de budget 1952 relatif à la section commune.

Les modifications résultant de l'examen en première lecture de l'Assemblée nationale, les principales observations faites par votre commission des finances ainsi que les modifications qu'elle a apportées aux crédits demandés, sont exposées ci-après, chapitre par chapitre :

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.**Chapitre 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires.**

La commission des finances avait adopté un abattement de 1.000 F pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de procéder à la fusion des gendarmeries de l'air, de la marine et de l'armée de terre. Elle fut amenée à retirer cette réduction en séance publique.

Bien plus, l'Assemblée adopta un amendement de 1.000 F par lequel elle demande au Gouvernement d'appliquer la loi actuellement en vigueur, c'est-à-dire l'autonomie de la gendarmerie de la marine.

Chapitre 3000. — Presse. — Information.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté un abattement de 6 millions de francs pour que soient réduites les subventions accordées aux diverses publications d'intérêt militaire.

La commission a renoncé à cette réduction en séance, à la suite des explications données par le ministre.

Chapitre 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale.

Un abattement de 1 million de francs, adopté sur ce chapitre par la commission des finances qui avait trouvé excessifs les crédits prévus pour les déplacements sur le théâtre stratégique de l'Océan indien, a été acceptée par le Gouvernement en séance publique.

Chapitre 3040. — Administrations centrales. Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien.

Un abattement de 22 millions de francs avait été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, afin d'entraîner avant le 31 décembre prochain la résorption des services installés à l'hôtel de Sens.

En séance publique, le ministre de la défense nationale a déclaré qu'il n'avait pas le droit de déposer lui-même un amendement pour rétablir les 22 millions de francs en question et qu'il se réservait d'intervenir à ce sujet devant le Conseil de la République.

Chapitre 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale.

La commission des finances avait apporté une réduction de 1 million de francs à ce chapitre à titre indicatif, pour manifester sa volonté de voir renforcer le contrôle de la circulation automobile militaire.

Le crédit proposé par le Gouvernement a été rétabli en séance publique, à la suite des interventions de la commission de la défense nationale et du Gouvernement.

Chapitre 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel.

Un abattement de 5 millions de francs avait été proposé par la commission des finances qui estimait que le renouvellement des chevaux de la garde républicaine de Paris et de la 10^e région de gendarmerie pouvait être ralenti.

Cet abattement a été réduit à 1 million de francs en séance publique.

Chapitre 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils.

La commission des finances ayant jugé inutile la participation du service cinématographique de l'armée au rallye automobile Alger-le Cap, avait décidé sur ce chapitre un abattement de 500.000 F.

Le Gouvernement n'est pas intervenu en séance publique, si bien que le chiffre de la commission a été adopté sans discussion.

Chapitre 3150. — Sécurité militaire. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien.

La commission des finances avait décidé un abattement de 1 million de francs sur les crédits de ce chapitre consacrés au renouvellement des machines à écrire.

Cet abattement a été accepté par le Gouvernement en séance publique, malgré une intervention de la commission de la défense nationale qui aurait aimé voir rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

Chapitre 3170. — *Service sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles.*

Un abattement de 5 millions de francs a été proposé par la commission des finances pour les mêmes raisons qu'au chapitre 3150. Cet abattement a été ramené à 2 millions de francs en séance publique.

Chapitre 4052. — *Versement des cotisations au régime de sécurité sociale « guerre ».*

Un amendement de 1.000 F déposé en séance et visant à obtenir du Gouvernement une accélération de la liquidation des dossiers de pensions des ouvriers de l'Etat, a été accepté par le ministre de la défense nationale.

Chapitre 5010. — *Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air et pour dépenses de caractère opérationnel en Indochine.*

La commission des finances avait apporté un abattement de 600 millions de francs sur les travaux de caractère opérationnel en Indochine.

Cette réduction a été abandonnée en séance publique à la suite de l'intervention du ministre de la défense nationale.

Chapitre 5020. — *Subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services.*

Ce chapitre était initialement de 2.500 millions de francs, dont 1 milliard de francs pour l'accroissement du fonds d'approvisionnement du service des essences.

Par lettre rectificative n° 1, le Gouvernement a ramené cet accroissement concernant le service des essences à 500 millions de francs, faisant tomber de ce fait un amendement de la commission de la défense nationale qui visait au même objet.

Chapitre 6030. — *Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.*

Un amendement de 50 millions de francs, proposé en séance publique par la commission de la défense nationale, a été accepté par le Gouvernement, pour que la participation de la France aux dépenses des organismes N. A. T. O. fasse l'objet d'une révision.

Chapitre 6050. — *Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.*

Sur un amendement déposé en séance par la commission de la défense nationale, ce chapitre a été abattu de 500 millions de francs.

Chapitre 7001. — *Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres.*

Sur amendement déposé en séance publique et accepté par le Gouvernement, les crédits de ce chapitre ont été réduits indicativement de 1.000 F afin d'obtenir une amélioration du sort des dégagés des cadres.

Chapitre 7012. — *Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation.*

Un amendement de 1.000 F a été voté par l'Assemblée, pour inviter le Gouvernement à reconsidérer la question du reliquat de solde dû aux ex-prisonniers de guerre.

Chapitre 9021. — *Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement.*

Le crédit de ce chapitre initialement proposé par le Gouvernement a été réduit de 500 millions de francs par lettre rectificative. Ces 500 millions concernaient la construction de dépôts d'essence dans le Nord-Est de la France; la commission des finances, qui estimait que les contrats de travaux n'avaient pas été établis dans de bonnes conditions, a obtenu ainsi satisfaction.

Chapitre 9091. — *Service de santé. — Equipement, travaux et installations.*

Sur amendement déposé en séance publique et accepté par le ministre de la défense nationale, ce chapitre a été réduit de 1.000 F pour obtenir une amélioration des installations du Val-de-Grâce.

Enfin, les crédits concernant les opérations en cours des chapitres suivants du titre II ont été abattus de 2 p. 100 par la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour traduire les résultats escomptés de la politique de déflation pratiquée par le Gouvernement.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette réduction.

Ce sont les chapitres 8000, 8010, 9021, 9050, 9051, 9061, 9071, 9082, 9091, 9110, 9111.

Modifications apportées par la commission des finances du Conseil de la République.

Chapitre 1030. — *Gendarmerie. Soldes et indemnités des personnels militaires.*

Crédit demandé par le Gouvernement, 31.674.924.000 F;
Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 31.674.923.000 F;
Crédit proposé par la commission, 31.674.924.000 F;
Soit en plus, 1.000 F.

La commission des finances a rétabli un abattement de 1.000 F qui avait été effectué par l'Assemblée nationale dans le but d'inviter le Gouvernement à réaliser l'autonomie des diverses gendarmeries militaires.

Votre commission des finances au contraire désire que l'on fusionne les trois gendarmeries.

Chapitre 1140. — *Personnels militaires et civils des postes permanents à l'étranger. — Rémunération.*

Crédit demandé par le Gouvernement, 886.162.000 F;
Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 886.162.000 F;
Crédit proposé par la commission, 878.162.000 F;
Soit en moins, 8 millions de francs.

La rétribution des personnels militaires appartenant aux missions permanentes à l'étranger et aux états-majors N. A. T. O. a paru trop largement calculée.

La commission des finances a adopté un abattement indicatif de 8 millions de francs (1 p. 100 du crédit demandé) de façon à ce que le barème de ces rétributions soit révisé.

Elle a bien insisté sur le fait que, ce faisant, elle ne vise pas le personnel militaire dont les soldes et indemnités restent inférieures à celles du personnel diplomatique, mais que c'est l'ensemble des rétributions des représentants de la France à l'étranger qui devrait être revu.

Chapitre 3010. — *Missions à l'étranger. — Remboursement de frais.*

Crédit demandé par le Gouvernement, 233.390.000 F;
Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 233.390.000 F;
Crédit proposé par la commission, 231.390.000 F;
Soit en moins, 2 millions de francs.

La commission des finances a abattu 2 millions de francs pour les mêmes raisons que celles exprimées au chapitre 1140.

Chapitre 6010. — *Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.*

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 milliards de francs;
Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 4 milliards de francs;
Crédit proposé par la commission, 3.700 millions de francs;
Soit en moins, 300 millions de francs.

Cet abattement vise tout spécialement la commission de 15 p. 100 perçue par les transporteurs de matériels livrés gratuitement par les Etats-Unis dans le cadre du P. A. M.

Cette commission de 15 p. 100 a paru trop élevée à votre commission qui désirerait la voir ramener à 10 p. 100.

Dans ce but elle a abattu le crédit affecté à cette dépense (1 milliard de francs) de 300 millions de francs.

SECTION GUERRE

Mesdames, messieurs, le montant des dépenses envisagées pour la section guerre en 1952 est de 297.022 millions sur un total de 830 milliards consacré à la défense nationale.

Au cours des exercices 1949, 1950 et 1951, la section guerre a reçu les crédits suivants, comparés à ceux de la défense nationale:

1949: 115 milliards sur 277, soit 41 p. 100;
1950: 111 milliards sur 280, soit 40 p. 100;
1951: 220 milliards sur 520, soit 42 p. 100.

La dotation prévue pour cette année ne représentant que 31 p. 100 du total, on constate une diminution des moyens financiers de la guerre par rapport à ceux des autres sections.

Les 297 milliards se décomposent ainsi:

Dépenses de fonctionnement (titre I^{er}), 165.725.480.000 F.
Dépenses d'investissement (titre II), 131.297.122.000 F.

L'année dernière, les 220 milliards accordés à la guerre se partageaient ainsi:

Dépenses de fonctionnement (titre I^{er}), 136.386.191.000 F.
Dépenses d'investissement (titre II), 84.058.798.000 F.

Mais, en 1951, les crédits d'habillement étaient inscrits au titre I^{er}, tandis qu'ils sont cette année au titre II.

Pour comparer les deux répartitions, il convient de reporter, en 1951, 27.393 millions du titre I^{er} au titre II, si bien que la répartition de 1951 devient la suivante:

Titre I^{er}, 108.993.194.000 F; titre II, 111.451.798.000 F.

Le montant des dépenses d'investissement, telles qu'elles étaient prévues dans le budget de 1951, représentait donc plus de 50 p. 100 des dépenses de guerre.

Cette année, ce pourcentage n'est plus que de 41 p. 100.

A l'amenuisement relatif des dépenses consacrées à l'armée de terre dans l'ensemble de la défense nationale, s'ajoute une diminution des dépenses d'investissement dans le cadre des dépenses de la guerre.

Les évolutions des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement proposées pour 1952 sont successivement analysées ci-après :

Dépenses de fonctionnement (titre 1^{er}).

En 1951, les crédits de fonctionnement de la guerre se sont élevés à 136.386.194.000 F dont il convient de déduire, pour avoir des éléments comparables avec les crédits de 1952, 27.393 millions ouverts au chapitre 3025 (Habillement-programme) qui se trouvent désormais incorporés au titre II.

Le projet qui nous est soumis prévoit, pour 1952, 165.725 millions 480.000 F de dépenses de fonctionnement, ce qui fait apparaître une augmentation de 56.732.286.000 F, soit environ 52 p. 100 des crédits de 1951.

Les causes de cette augmentation sont de trois ordres :

La hausse des prix; l'application de mesures acquises au cours de l'année 1951; les variations d'effectifs.

Enfin, un certain nombre de mesures nouvelles ont été introduites cette année, soit à l'occasion des crédits provisionnels déjà votés, soit dans le projet que nous étudions actuellement, et qui sont classées dans les fascicules budgétaires sous l'indication de « mesures nouvelles ».

1^o Hausse des prix.

Seules les dépenses de matériel, de fonctionnement des services et les travaux d'entretien (5^e partie du titre 1^{er}) ont subi des variations importantes par suite de la hausse des prix.

Les majorations des dépenses que l'on peut imputer à cette cause sont de l'ordre de 18 milliards, ce qui représente 24 p. 100 environ des crédits de l'espèce ouverts en 1951.

Ce coefficient de 24 p. 100 ne correspond pas d'ailleurs à l'incidence réelle des hausses constatées pendant l'année.

Il a été tenu compte, sur le plan comptable, de ce que les services ont fonctionné, pendant les premiers mois de 1952, au moyen de crédits provisionnels calculés sur la base des prix du 30 juin 1951, pour opérer un abattement important sur le montant qu'aurait dû entraîner l'application du coefficient réel pendant toute la durée de l'année.

Ce comportement qui consiste à modifier d'autorité une donnée de fait est regrettable, car il aboutit à opérer, en le dissimulant, un abattement forfaitaire pur et simple.

2^o Mesures acquises.

Ces mesures ne sont pas autre chose que l'application à toute l'année 1952 de textes législatifs ou réglementaires intervenus au cours de l'année 1951 et relatifs soit au personnel, soit aux dépenses de matériels et d'entretien.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, il y eut des relèvements de rémunérations qui, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, ont fait l'objet des décrets du 24 mai 1951 et du 26 septembre 1951. Ont été touchés par ces textes les soldes et traitements, les indemnités de résidence et de caractère familial.

D'autre part, les décrets du 5 novembre 1951 et du 8 février 1952 ont relevé les charges militaires, le premier à compter du 1^{er} novembre 1951, le second à compter du 1^{er} janvier 1952.

Enfin la solde spéciale de la troupe, communément appelée prêt, a été doublée à compter du 1^{er} janvier 1952.

Par ailleurs, les augmentations de salaires des ouvriers ont fait l'objet de plusieurs décisions interministérielles qui ont relevé le tarif des bordereaux pour aligner ceux-ci sur le secteur privé.

L'ensemble des mesures acquises concernant le personnel et qui viennent d'être brièvement énumérées, représente une augmentation de dépense de 24.503.965.000 F.

Les augmentations de dépenses relatives au matériel, au fonctionnement des services et aux travaux d'entretien, par suite de mesures acquises, sont essentiellement les suivantes :

a) La réalisation totale des effectifs théoriques prévus en 1951, pour une partie seulement de l'année;

b) Le relèvement des indemnités de déplacement (décrets des 22 juin et 11 octobre 1951);

c) L'attribution aux réservistes effectuant des périodes de la solde spéciale progressive au lieu de la solde spéciale (art. 6 de la loi n^o 52-206 du 29 février 1952).

L'ensemble de ces mesures entraîne, pour les dépenses de la 5^e partie du titre 1^{er}, une augmentation de 1.164.430.000 F.

Nous signalerons enfin que les charges sociales ont subi elles-mêmes une augmentation, en application des lois n^o 51-520 du 9 mai 1951 et n^o 51-1126 du 26 septembre 1951, qui ont porté successivement relèvement des allocations familiales.

En outre, le taux des cotisations de la sécurité sociale a été relevé par les lois n^o 50-1593 et n^o 51-1126 des 30 décembre 1950 et 26 septembre 1951.

L'ensemble de ces mesures a causé une augmentation, pour les charges sociales (6^e partie du titre 1^{er}) de 3.629.171.000 F.

3^o Variations d'effectifs.

L'ensemble des mesures concernant les effectifs tant civils que militaires se traduit par une augmentation de crédits relativement faible de 851.329.000 F.

Les répercussions des variations d'effectifs, qui aboutissent à ce résultat, sont d'ailleurs très différentes suivant qu'il s'agit du personnel militaire ou du personnel civil.

En effet, une modification des effectifs du personnel militaire agit sur trois parties du budget: la 4^e partie (soldes), la 6^e partie (charges sociales) et la 5^e partie pour ce qui concerne l'entretien du personnel.

Le personnel civil, au contraire, ne réagit que sur les 4^e et 6^e parties.

Par ailleurs, la modification de crédits entraînée par la variation d'effectifs du personnel militaire est le résultat d'une balance entre une augmentation et une diminution. Le projet 1952 se caractérise par un accroissement du volume des militaires servant pendant la durée légale et par une diminution des personnels de carrière et des personnels A. D. L. Cette diminution est d'ailleurs importante puisqu'elle a pour conséquence une diminution de crédits supérieure à 4 milliards.

Nous allons étudier successivement les personnels militaires et les personnels civils.

a) Personnels militaires:

Dans le projet de budget 1951 (fascicule guerre) ont été fournis deux tableaux d'effectifs: l'un intitulé « effectifs moyens », l'autre considéré comme « effectifs plafond ». C'était la première fois qu'un effectif plafond était fourni à l'appui d'une discussion budgétaire.

En effet, dans toute communauté publique, et plus particulièrement dans l'armée, les effectifs de chaque catégorie sont en constante évolution, qu'il s'agisse de départs en retraite, de mutations, de promotions ou de recrutement. De grosses différences peuvent se produire dans la répartition des personnels par grade, suivant l'époque à laquelle on opère un recensement. Il est évident, par exemple, que la catégorie des sous-lieutenants se trouvera augmentée d'un seul coup au mois d'octobre ou de novembre, après la sortie des grandes écoles. Par ailleurs, les promotions ont lieu tous les trois mois en principe, et contribuent à changer la physionomie de l'ensemble du cadre.

Du point de vue budgétaire, l'effectif plafond n'a donc pas de sens. On ne peut tabler, dans les prévisions financières, que sur des effectifs moyens, qu'il s'agit de respecter sur l'ensemble de l'année. C'est là une règle constante dont il ne convient pas de s'éloigner.

On peut penser que la notion d'effectif plafond a paru s'imposer l'année dernière en raison de l'absence d'une loi des cadres. C'est, en effet, une loi spéciale qui devrait, pour une période déterminée correspondant à une situation internationale appréciée dans tous ses éléments, fixer les effectifs des cadres de l'armée. En l'absence d'une telle loi, le Gouvernement a sans doute voulu se limiter dans le jeu trop lâche qu'aurait permis la seule observation d'un effectif moyen.

Nous pensons, pour notre part, qu'il ne convient pas de mélanger les deux notions. Déterminer les cadres de l'armée est essentiellement de la compétence des organismes de défense nationale responsables du salut du pays. C'est là une question extrêmement importante par elle-même, qui ne peut être traitée au fond en annexe d'une discussion budgétaire.

L'examen des crédits concernant la rémunération des cadres ne peut utilement se faire que sur la base d'effectifs moyens ayant servi au calcul des crédits partiels concernant chaque catégorie de personnel.

Pour l'avenir donc, nous demandons que ne paraissent dans les projets de budget que les effectifs moyens, seuls intéressants au point de vue financier.

Toutefois, pour les officiers généraux dont les postes sont relativement peu nombreux et doivent être déterminés un à un, on peut admettre que la notion d'effectif moyen disparaisse et soit remplacée, non pas par la notion d'effectif plafond, mais par celle d'effectif fixe.

Ces remarques étant faites, l'évolution de 1951 à 1952 des effectifs des officiers de carrière inscrits au budget de la section guerre (1) est donnée par les deux tableaux suivants, qui concernent respectivement les effectifs « plafond à atteindre au 31 décembre 1952 » :

Effectifs moyens.

Général de division: accordés en 1951, 49; prévus pour 1952, 53.
— Différence, en plus 4.
Général de brigade: accordés en 1951, 81; prévus pour 1952, 86.
— Différence, en plus 5.
Colonel: accordés en 1951, 585; prévus pour 1952, 619. — Différence, en plus 34.
Lieutenant-colonel: accordés en 1951, 864; prévus pour 1952, 921.
— Différence, en plus 57.
Commandant: accordés en 1951, 2.385; prévus pour 1952, 2.560.
— Différence, en plus 175.
Capitaine: accordés en 1951, 5.651; prévus pour 1952, 5.740. — Différence, en plus 89.
Lieutenant et sous-lieutenant: accordés en 1951, 8.027; prévus pour 1952, 7.517. — Différence, en moins 510.
Total: accordés en 1951, 17.645; prévus pour 1952, 17.466. — Différence, en moins 179.

Effectifs plafond réalisés au 31 décembre 1951
et prévus pour le 31 décembre 1952.

Général de division: accordés en 1951, 49; prévus pour 1952, 53.
— Différence, en plus 4.
Général de brigade: accordés en 1951, 81; prévus pour 1952, 86.
— Différence, en plus 5.
Colonel: accordés en 1951, 602; prévus pour 1952, 610. — Différence, en plus 8.
Lieutenant-colonel: accordés en 1951, 901; prévus pour 1952, 909.
— Différence, en plus 8.
Commandant: accordés en 1951, 2.458; prévus pour 1952, 2.418.
— Différence, en moins 40.
Capitaine: accordés en 1951, 5.810; prévus pour 1952, 5.792. — Différence, en moins 18.

(1) A l'exclusion de la section commune.

Lieutenant et sous-lieutenant: accordés en 1951, 8.211; prévus pour 1952, 8.257. — Différence, en plus 46.

Total: accordés en 1951, 18.145; prévus pour 1952, 18.155. — Différence, en plus 10.

L'examen simultané de ces deux tableaux invite à certaines réflexions et conduit à des invraisemblances:

Les effectifs moyens de tous les grades sont en augmentation, sauf les effectifs des lieutenants et sous-lieutenants. Comme ce n'est certainement pas volontairement que les services de la défense nationale créent une telle situation, il faut bien penser qu'on se trouve en face d'une crise de recrutement importante puisqu'on n'ose oser même pouvoir, d'ici la fin de l'année, réaliser le nombre de chefs de section qu'appellerait l'augmentation prévue de nos forces militaires.

En fin d'année 1952, il y aura moins de commandants et de capitaines qu'au 1^{er} janvier.

La proportion des effectifs moyens et plafond des capitaines tend à décroître par rapport à celle des commandants.

Comment peut-on, par ailleurs, concevoir des effectifs « moyens » supérieurs à des effectifs « plafond » à atteindre en fin d'année, sans supposer qu'existe actuellement, avant le vote de la loi, un encadrement très supérieur aux effectifs autorisés ?

Les officiers généraux, enfin, doivent augmenter de six unités pour la section guerre uniquement et sans la section commune, d'ici la fin de l'année. Les postes nouveaux sont, paraît-il, justifiés par nos obligations internationales. On s'étonnera toutefois qu'il y ait lieu de promouvoir plus de divisionnaires que de brigadiers.

Toutes ces tendances aboutiront à accentuer le déséquilibre de l'encadrement de nos forces.

Votre sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits militaires a constaté, au cours de ses missions, qu'il y avait actuellement inflation d'officiers supérieurs et pénurie de cadres subalternes. Il faut redresser la situation dans le sens inverse de celui qui nous est proposé.

Les remarques qui ont été faites dans l'exposé d'ensemble sur l'évolution des effectifs des officiers des trois armées air, guerre, marine, sont applicables intégralement à la section guerre: il ne convient pas de revaloriser la condition militaire en accélérant l'avancement car, ce faisant, on dévalorise l'ensemble de l'armée.

Le problème des cadres officiers est à résoudre à la base. C'est un problème de recrutement.

En ce qui concerne les personnels servant au-delà de la durée légale, la comparaison des effectifs moyens est donnée par le tableau suivant:

Sous-officiers A. D. L.

Adjudants-chefs: accordés en 1951, 7.155; prévus pour 1952, 7.230. — Différence en plus, 75.

Adjudants: accordés en 1951, 7.815; prévus pour 1952, 7.716. — Différence en moins, 99.

Sergents-majors: accordés en 1951, 3.684; prévus pour 1952, 3.673. — Différence en moins, 11.

Sergents-chefs: accordés en 1951, 10.518; prévus pour 1952, 10.533. — Différence en plus, 15.

Sergents: accordés en 1951, 15.262; prévus pour 1952, 11.803. — Différence en moins, 459.

Total: accordés en 1951, 44.431; prévus pour 1952, 43.953. — Différence en moins, 479.

Troupe A. D. L.

Caporaux-chefs: accordés en 1951, 8.600; prévus pour 1952, 6.697. — Différence en moins, 1.903.

Caporaux: accordés en 1951, 15.000; prévus pour 1952, 13.101. — Différence en moins, 1.899.

Soldats de 1^{re} classe: accordés en 1951, 12.450; prévus pour 1952, 10.165. — Différence en moins, 1.985.

Soldats de 2^e classe: accordés en 1951, 23.933; prévus pour 1952, 20.100. — Différence en moins, 3.833.

Total: accordés en 1951, 59.983; prévus pour 1952, 50.663. — Différence en moins, 9.320.

Total général: accordés en 1951, 101.117; prévus pour 1952, 91.618. — Différence en moins, 9.799.

Ce tableau fait apparaître une diminution importante du personnel de métier, au total 9.799 unités dont 479 sous-officiers.

S'ajoutant à la constatation précédente concernant les lieutenants et sous-lieutenants de carrière, ce fait confirme la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'encadrement élémentaire de nos forces.

Par contre, le personnel du contingent s'accroît dans les conditions suivantes:

Sous-lieutenants P. D. L.: accordés en 1951, 1.000; prévus pour 1952, 1.200. — Différence en plus, 200.

Aspirants: accordés en 1951, 1.125; prévus pour 1952, 3.900. — Différence en plus, 2.775.

Adjudants: accordés en 1951, 320; prévus pour 1952, 700. — Différence en plus, 380.

Sergents: accordés en 1951, 11.055; prévus pour 1952, 11.400. — Différence en plus, 345.

Caporaux-chefs: accordés en 1951, 10.728; prévus pour 1952, 11.256. — Différence en plus, 528.

Caporaux: accordés en 1951, 21.817; prévus pour 1952, 28.531. — Différence en plus, 6.714.

Soldats de 1^{re} classe: accordés en 1951, 32.607; prévus pour 1952, 42.786. — Différence en plus, 10.179.

Soldats de 2^e classe: accordés en 1951, 155.811; prévus pour 1952, 178.812. — Différence en plus, 22.998.

Total: accordés en 1951, 231.496; prévus pour 1952, 281.588. — Différence en plus, 50.092.

Pour cette catégorie de personnel, bien sûr, il n'est pas difficile d'atteindre les effectifs que l'on se propose. Actuellement, les précautions prises dans les années antérieures donnent un certain volant de mois de naissances dont on peut jouer pour augmenter ou diminuer à volonté le volume des appelés.

Le service de dix-huit mois a permis de nommer, pendant leurs six derniers mois, les aspirants au grade de sous-lieutenant. On a ainsi la possibilité d'accroître sensiblement le nombre des chefs de section. Les unités élémentaires sont encadrées, tout au moins en théorie.

Mais quelle est la valeur réelle, en tant que chefs, de jeunes gens qui viennent d'accomplir un an de service actif dont plus de la moitié dans des écoles préparatoires ? On veut bien penser qu'un certain nombre de ces sous-lieutenants P. D. L. peuvent faire face d'emblée à leur nouvelle et importante mission, mais ce doit être l'exception car dans le métier ces armes, comme partout ailleurs, une expérience minima est indispensable au rendement de l'action. Pour notre part, en tout cas, nous considérons les sous-lieutenants P. D. L. comme du personnel faisant sa propre instruction, plutôt que comme un encadrement solide susceptible, si besoin était, de mener une troupe au combat.

Au total, ainsi que le tableau précédent l'a fait apparaître, le personnel du contingent accuse une augmentation de 50.000 hommes environ.

Rapprochant ce résultat de ceux qui sont apparus lors de l'étude de l'évolution des effectifs officiers et du personnel A. D. L., nous constatons que dans l'ensemble, cette année, on nous propose d'approuver un budget dans lequel il y a augmentation des officiers généraux et supérieurs, diminution des lieutenants et du personnel de carrière, augmentation du contingent.

Laissant, sur ce point essentiel, la parole à la commission de la défense nationale, nous nous bornerons à émettre de sérieuses réserves sur la valeur d'une armée dont on accroît l'importance dans de telles conditions.

Personnels civils:

Le personnel civil du secrétariat d'Etat à la guerre s'accroît, dans le projet de budget qui nous est soumis, de 650 employés et 435 ouvriers ainsi répartis:

Intendance: 249 employés, 14 ouvriers;

Matériel: 270 employés, 302 ouvriers;

Génie: 90 employés, 50 ouvriers;

Transmissions: 41 employés, 9 ouvriers.

Mais ce personnel supplémentaire ne correspond pas, dans sa totalité, à des emplois nouveaux.

En effet, 163 employés et 376 ouvriers existaient déjà en 1951 et étaient affectés, partie à des travaux de liquidation des hostilités (chapitre 7012 de la section commune); partie aux troupes françaises de la zone d'occupation en Allemagne, dans les conditions suivantes:

Liquidation des hostilités: 109 employés, 376 ouvriers;

Troupes d'occupation: 51 employés.

L'allègement des tâches de liquidation a rendu disponible le personnel en question, en même temps que le ministère du budget a estimé plus logique de payer sur le budget de la défense nationale le personnel affecté aux troupes d'occupation en Allemagne, plutôt que de le rétribuer, comme cela avait lieu jusqu'ici, sur les crédits des affaires étrangères.

Ainsi donc il y a demande de création d'emplois nouveaux pour 487 employés et 59 ouvriers.

4^o Mesures nouvelles.

Les crédits correspondant aux mesures nouvelles se montent à 8 486.228.000 F.

La plupart d'entre elles concernent des dépenses de matériel et de fonctionnement des services et de travaux d'entretien.

On se propose tout d'abord d'améliorer la condition militaire par la simple mise en application de décisions déjà introduites dans des textes antérieurs, telles que l'augmentation des charges militaires, le doublement de la solde spéciale et la substitution de la solde A. D. L. à la solde P. D. L. pour les réservistes.

D'autres sont déjà introduites par la hausse des prix, telles que l'amélioration du régime de l'alimentation qui fixe les bases d'une ration, non pas augmentée en ses éléments constitutifs, mais mieux équilibrée dans la répartition de ses éléments. En outre, le nouveau régime d'alimentation permettra la réalisation intégrale des rations, compte tenu de l'évolution des prix des céréales, ce qui n'était pas toujours possible dans les années précédentes.

En dehors de ces mesures, qui sont nouvelles sous l'angle de l'application mais dont la décision date de l'année dernière, la condition de la troupe se trouve améliorée par une demande de crédits supplémentaires au titre du chauffage d'une part, et par une augmentation des crédits d'entretien des casernements d'autre part.

Le projet de budget traduit, par ailleurs, la volonté d'améliorer l'instruction. On relève notamment à cet égard:

Au chapitre 3075, un crédit de 265 millions pour « l'amélioration des moyens d'instruction » et de 12.500.000 F pour « l'intensification de la formation des cadres dans les écoles »;

Au chapitre 3085 (réserves) la création d'une réserve active, avec un crédit de 50 millions;

Au chapitre 3125, « l'amélioration et l'intensification de l'instruction, des exercices et des manœuvres », pour 335 millions;

Au chapitre 3155, « l'extension et la création de centres nouveaux d'instruction », pour 10 millions;

Au chapitre 3215 (carburants), à concurrence de 893 millions, des dépenses pour « l'amélioration et l'intensification de l'instruction ».

Enfin, la préparation de la mobilisation apparaît pour la première fois avec des crédits individualisés dans plusieurs chapitres :

Au chapitre 3075, la création de bureaux de recrutement et de centres mobilisateurs, pour 68 millions; la constitution de lots de documents de mobilisation, pour 100 millions;

Au chapitre 3165, la confection de cartes interalliées destinées aux unités mobilisées, pour 325 millions.

On signalera, pour terminer cette énumération des caractéristiques du titre 1^{er} du projet de budget guerre 1952, qu'apparaissent pour la première fois les conséquences financières du rattachement à l'armée de terre des frais d'entretien de l'aviation d'observation d'artillerie (décret du 3 mars 1952).

Pour cette année, les crédits nécessaires à la mise en train de cette nouvelle mission se montent à 201 millions qui se décomposent ainsi :

Chap. 3075 (déplacements et stages), 20 millions.

Chap. 3125 (entretien des avions), 62 millions.

Chap. 3215 (carburants), 72 millions.

Chap. 3225 (expérimentations), 50 millions.

Il est à prévoir qu'au fur et à mesure que ce service prendra son activité normale, des besoins se feront jour, notamment dans le domaine des réparations, de formation du personnel, etc., qui feront monter beaucoup plus haut le volume des crédits nécessaires pour cet objet.

Dépenses d'investissement (titre II).

Les crédits d'investissement proposés pour l'exercice 1952 se montent à 131.297.122.000 F.

Ils étaient, en 1951, de 84.058.798.000 F.

Pour que le rapprochement de ces deux chiffres soit valable, il convient d'ajouter aux dépenses d'investissement de 1951 27.393 millions d'habillement (programme) qui étaient inscrits au titre 1^{er} et qui figurent désormais au titre II.

On obtient la comparaison suivante :

Crédits accordés pour 1951 par la loi du 21 mai 1951, 111.451 millions 798.000 F.

Crédits proposés pour 1952, 131.297.122.000 F.

Cela représente une augmentation d'à peine 18 p. 100 du crédit accordé en 1951.

Or les hausses de prix intervenues depuis l'établissement du projet de budget de 1951 sont très supérieures à 18 p. 100. On peut donc affirmer, dès l'abord, que le projet de budget 1952 traduit une prévision d'activité d'équipement militaire inférieure à celle qui était envisagée pour le budget 1951.

Mais il est un espoir, inscrit d'ailleurs dans le budget: les commandes « off shore ».

La lecture détaillée des chapitres budgétaires nous apprend qu'il est prévu, pour l'année 1952, mais sans qu'aucun engagement ferme ne paraisse être intervenu, au titre des « off shore », pour 19.962 millions de matériel.

Si cet espoir se réalise, les crédits d'investissement se trouveront portés à 150 milliards environ, en augmentation de 36 p. 100 sur ceux de 1951. On arriverait ainsi à résorber une partie importante de la hausse des prix et à se rapprocher d'un budget de reconduction.

Regardons de plus près maintenant les catégories principales de dépenses du budget d'investissement et leur évolution par rapport à 1951.

Deux chapitres sont en grosse augmentation :

a) L'habillement (programme) qui passe de 27 milliards à 46 milliards, ce qui marque non seulement l'absorption de la hausse des prix, mais un net accroissement d'activité;

b) L'infrastructure. — Jusqu'ici réparties entre plusieurs chapitres (génie, transmissions, intendance), les opérations d'infrastructure sont désormais groupées au chapitre 9052.

Leur évolution de 1951 à 1952 se traduit ainsi, en ce qui concerne la part française :

En 1951 :

Télécommunications, 5.013 millions; génie, 1.016 millions; transmissions, 500 millions; intendance, 63 millions. — Soit: 6.622 millions.

En 1952 :

Télécommunications: opérations en cours, 9.518 millions; opérations nouvelles, 2.388 millions.

Génie: opérations en cours, 50 millions; opérations nouvelles, 329 millions.

Transmissions: opérations en cours, 16 millions; opérations nouvelles, 180 millions.

Intendance: opérations en cours, 50 millions; opérations nouvelles, 41 millions.

Total: opérations en cours, 9.602 millions; opérations nouvelles, 3.238 millions.

Soit au total général: 42.840 millions.

Il en ressort une augmentation, d'une année à l'autre, de 50 p. 100. Par contre, les chapitres qui représentent l'essentiel des réalisations et des investissements matériels sont dans leur ensemble en régression considérable, si on les considère indépendamment de l'aide extérieure escomptée sous forme de « off shore » (en millions de francs) :

Chap. 9120. — Matériel lourd et armement: en 1951, 8.221; en 1952, 7.698. — Différence, en moins 613; réalisations éventuelles par « off shore », 1.504.

Chap. 9121. — Matériel lourd et armement: en 1951, 28.123; en 1952, 15.060. — Différence, en moins 13.063; réalisations éventuelles par « off shore », 11.660.

Chap. 9130. — Munitions: en 1951, 2.966; en 1952, 4.716. — Différence, en plus 1.750; réalisations éventuelles par « off shore », 377,

Chap. 9131. — Munitions: en 1951, 9.264; en 1952, 7.104. — Différence, en moins 2.160; réalisations éventuelles par « off shore », 5.309.

Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement: en 1951, 1.690; en 1952, 440. — Différence, en moins 1.250.

Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement: en 1951, 9.500; en 1952, 5.500. — Différence, en moins 4.000.

Totaux: en 1951, 59.761; en 1952, 40.458. — Différence, en moins 19.306; réalisations éventuelles par « off shore », 18.850.

Il apparaît clairement que le budget de la guerre pour 1952 donne la priorité aux réalisations d'habillement et d'infrastructure.

Pour ce qui concerne le matériel de guerre et les munitions, on en subordonne, pour la plus grande part, la fabrication à la bonne issue des pourparlers en cours sur les commandes off shore.

Quant aux investissements, qui conditionnent les fabrications à venir, la réduction considérable des crédits qui y sont consacrés cette année entraînera un retard important dans la production du matériel français destiné à armer nos formations terrestres.

Telles sont les remarques que suggère la comparaison des documents budgétaires de l'an passé avec ceux de cette année.

Mais que s'est-il passé dans l'exécution, pendant la première année dite « de réarmement » qui vient de s'écouler ?

Nous remarquerons tout d'abord que les confections d'habillement se sont déroulées normalement, conformément au programme prévu. Rien n'indique qu'il n'en sera pas de même dans le proche avenir. Nous pouvons avoir l'esprit tranquille à ce sujet. Aussi laisserons-nous cette question de côté dans l'exposé des faits qui va suivre.

La loi n° 51-651 du 21 mai 1951 a accordé au secrétaire d'Etat à la guerre, au titre des dépenses d'investissement (titre II): 84 milliards 058.798.000 F.

Le décret n° 51-1114 du 31 octobre 1951 a reporté de l'exercice 1950 à l'exercice 1951, au titre des mêmes dépenses: 9.488.950.000 F.

Le titre II du budget du secrétariat d'Etat à la guerre a reçu, sous forme de fonds de concours, 2.105.765.000 F.

Par contre, les transferts effectués en cours d'année, par application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, ont retiré du titre II une somme égale à: 17.013 millions de francs.

Enfin, la loi portant ouverture de crédits provisionnels pour les mois de janvier et février 1952 a prescrit le report de l'exercice 1951 à l'exercice 1952, au titre des dépenses d'investissement de la guerre (titre II), d'une somme de 18.500 millions de francs.

Il résulte de ces données que le montant des crédits dont le secrétariat d'Etat à la guerre a effectivement disposé, au cours de 1951, pour ses dépenses d'investissement a été ramené de 84.058 millions 798.000 F à 60.110.513.000 F.

Ce chiffre est d'ailleurs celui qui figure sur la situation de l'ordonnancement établie par le service de la comptabilité centrale de la guerre, en date du 29 février 1952.

Cette situation indique en outre qu'à cette même date, il avait été ordonné: 40.106.996.000 F, ce qui permet de prévoir un nouveau report, sur 1952, de 20 milliards environ.

En fin de compte, on constate que sur les 84 milliards accordés par la loi de finances 1951 au titre du budget général, moins de la moitié ont été dépensés (40 milliards). Peut-on même affirmer que ces 40 milliards se sont effectivement transformés en réalisations ? Il ne semble pas, car l'examen de l'exécution du budget des fabrications d'armement qui fonctionne, pour une part importante, sur des crédits issus de la guerre, permet de constater qu'un report supérieur à 10 milliards y est escompté. Dans quelle mesure ces 40 milliards appartiennent-ils aux 40 milliards signalés comme ordonnés au titre du budget général, c'est-à-dire quelle est la part de ces 40 milliards qu'il convient d'ajouter aux 20 milliards de reports prévus sur le budget général, pour connaître exactement le montant des réalisations non effectuées en 1951 et reportées sur 1952 ? Il est difficile de répondre de façon précise. On peut toutefois avancer, sans faire d'erreur grave, le chiffre de 5 milliards.

Finalement donc, le Parlement a accordé l'année dernière à la guerre, pour ses investissements, 84 milliards dont 35 seulement ont pu être dépensés.

Nous ne pensions pas avoir une confirmation aussi nette des inquiétudes manifestées à l'époque, inquiétudes qui s'exprimaient ainsi dans le rapport sur le projet de budget 1951 :

« Les fabrications correspondant aux anciens programmes seront vraisemblablement réalisées sans aucune difficulté, puisqu'aussi bien elles résultent de la continuation d'opérations dont le démarrage a été effectué en 1950, voire même dans les années antérieures.

« Mais lorsque l'on considère plus particulièrement les réalisations concernant le programme de 1951, il n'apparaît pas certain, malgré toute la diligence que les services de la défense nationale auront consacrée à la conclusion des commandes, qu'un montant aussi élevé de crédits de paiement pourra être utilisé au cours de l'année budgétaire.

« Certes les derniers renseignements fournis indiquent que les engagements effectués au 1^{er} avril 1951 au titre du programme d'armement, se chiffrent à 47.302 millions de commandes fermes.

« Connaissant les délais inévitables qui précèdent le lancement d'opérations industrielles nouvelles ou accompagnent les démarrages, il nous paraît probable qu'une partie importante de ces commandes n'arriveront à échéance effective, le service ayant été fait c'est-à-dire le matériel livré et accepté, qu'au cours de l'année 1952.

« Ayant voulu le réarmement rapide du pays, nous préférons que cette opinion soit infirmée par les faits, mais nous désirons, en tout état de cause, connaître dès qu'il sera possible la situation réelle des crédits de paiement, de façon à ne pas prévoir des res-

sources fiscales qui pourraient être inutiles au cours de l'année 1951.

La preuve semble donc faite que les prévisions budgétaires d'investissement de l'année dernière étaient entachées d'une grave erreur d'appréciation.

Qu'advient-il en 1952 ?

L'habillement mis à part, on prévoit 81.918.499.000 F, c'est-à-dire sensiblement le même chiffre que l'an passé auquel s'ajoutera un volume de report plus important que celui qui profita à l'exercice 1951, et, nous le souhaitons, les commandes off shore.

Nous pensons, cette fois-ci, que la consommation des crédits s'annonce plus normalement pour les raisons essentielles suivantes :

a) Les hausses de prix intervenues en 1951 donnent à une même somme un pouvoir de réalisation inférieur à l'année dernière ;

b) Il faut espérer qu'après un an de démarrage, on va entrer dans la période réelle de fabrication ;

c) La répartition des crédits à l'intérieur du titre II a favorisé les rubriques correspondant à des réalisations plus courantes (équipement du génie, infrastructure) et allège relativement les opérations qui ont présenté les plus grandes difficultés (matériel lourd et munitions).

Du point de vue financier, le projet de cette année nous paraît donc mieux équilibré. Mais si l'on se place sur le plan « défense nationale », nous regrettons de trouver dans cette mise au point l'aveu de notre impuissance à fournir rapidement nous-mêmes à notre armée de terre l'armement que la loi du 8 janvier 1951 avait jugé nécessaire.

L'étude du projet de budget de la guerre pour 1952 nous conduit à abandonner l'espoir que nous avions l'année dernière de voir « démarrer » sérieusement cette année l'effort de reconstitution de nos forces.

Mesdames, messieurs, le problème du réarmement reste entier. L'encadrement subalterne s'affaiblit.

Tant que ces deux questions n'auront pas été résolues, on ne pourra pas songer à couvrir efficacement la frontière européenne de notre pays.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale au projet du Gouvernement, ainsi que les propositions de votre commission des finances sont analysées ci-après chapitre par chapitre.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Chapitre 1035. — Soldes et indemnités des officiers.

Un abattement indicatif de 1.000 F proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale et voté par l'Assemblée, vise à attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des cadres subalternes.

Chapitre 1045. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe.

La commission des finances avait adopté, d'une part un abattement de 100 millions de francs pour protester contre l'augmentation du nombre des P. F. A. T. dans l'armée, d'autre part un abattement de 1.000 F pour attirer l'attention du Gouvernement sur le désordre qui règne dans les primes de rengagement.

En séance publique, seul ce dernier abattement de 1.000 F a été retenu.

En outre, un autre abattement de 1.000 F a été adopté pour souligner l'insuffisance de l'encadrement A. D. L.

Chapitre 1035. — Personnels civils extérieurs. — Service de l'intendance.

La commission des finances avait jugé inopportunes les créations d'emplois nouveaux prévues à ce chapitre, et avait adopté un abattement de 8.360.000 F.

Après entente, en séance publique, entre M. le rapporteur spécial du budget et M. le secrétaire d'Etat à la guerre, cet abattement a été ramené à 3 millions de francs.

En outre, un abattement de 1.000 F a visé à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, dans les services militaires, coexistent des personnels civils et des personnels militaires de carrière qui ne sont pas traités de la même façon. Le personnel militaire doit travailler sans limite de temps et sans aucune compensation, tandis que le personnel civil reçoit des allocations compensatrices : primes de rendement ou heures supplémentaires.

Chapitre 1045. — Personnels civils extérieurs. — Service du matériel.

Pour les mêmes raisons qu'au chapitre précédent, après entente entre le secrétaire d'Etat et le rapporteur spécial, ce chapitre a été abattu de 6.182.000 F.

Chapitre 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service du génie.

Abattement de 2 millions de francs pour les raisons exprimées au chapitre 1035.

Chapitre 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service des transmissions.

Sur intervention spéciale de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, la réduction de 4 millions de francs sur ce chapitre, adoptée par la commission des finances, a été annulée en séance publique.

Chapitre 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie.

Abattement de 1.800.000 F, dans les mêmes conditions que pour le chapitre 1035.

Chapitre 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions.

Abattement de 332.000 F, dans les mêmes conditions que pour le chapitre 1035.

Chapitre 3005. — Alimentation.

Un abattement de 1.000 F a été voté en séance publique pour engager le Gouvernement à faire respecter les dispositions réglementaires actuelles concernant l'alimentation et visant notamment à maintenir, en tout état de cause et quelles que soient les variations de prix, les rations de denrées.

Chapitre 3015. — Chauffage et éclairage.

Un abattement de 40 millions de francs a été proposé par la commission des finances et voté en séance publique, en raison de la baisse des prix sur les combustibles.

Chapitre 3035. — Habillement, couchage et ameublement. — Entretien.

Un abattement de 104 millions de francs est intervenu, sur la proposition de la commission des finances, dans le cadre de la politique de déflation suivie par le Gouvernement.

Chapitre 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement.

La commission des finances avait proposé un abattement de 63 millions de francs pour que l'on réduise les dépenses concernant l'installation de salles d'instruction et de parcours du combattant.

D'autre part, elle avait apporté une réduction indicative supplémentaire de 1.000 F pour s'élever contre le nombre exagéré des stages.

Seul ce dernier abattement de 1.000 F a été maintenu en séance publique.

Chapitre 3085. — Convocation des réserves.

Un abattement de 4 millions de francs avait été adopté par la commission des finances pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'inutilité des convocations de réservistes pour une journée seulement. Elle avait manifesté le désir de voir transférer ce crédit en restant à l'intérieur du même chapitre, sur les subventions prévues pour les associations d'officiers de réserve.

En séance publique, l'abattement a été ramené à 1 million de francs et le principe du transfert maintenu.

Chapitre 3095. — Préparation militaire.

Un abattement de 1.000 F avait été adopté par la commission des finances afin d'obtenir que les étudiants des grandes écoles et des établissements d'enseignement supérieur soient admis, au moins à titre transitoire et pendant trois années, à la préparation militaire supérieure, même s'ils ne sont pas titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire.

En séance publique, à la suite d'une déclaration du secrétaire d'Etat à la guerre qui prit l'engagement d'étudier les mesures à prendre pour satisfaire les préoccupations de la commission des finances, l'abattement a été retiré.

Chapitre 3105. — Remonte.

Ce chapitre avait été l'objet d'un abattement de 15 millions de francs par la commission des finances pour qu'on abandonne définitivement l'utilisation des chevaux de trait dans l'armée.

Malgré une déclaration du secrétaire d'Etat à la guerre qui a précisé qu'il n'était pas question, évidemment, d'utiliser les chevaux de trait au combat mais qu'ils rendaient de grands services dans les places et permettaient d'économiser le carburant, l'abattement de 15 millions de francs a été approuvé par l'Assemblée nationale.

Chapitre 3115. — Fourrages.

Un abattement de 6 millions de francs a été proposé par la commission et accepté en séance publique, en conséquence de la réduction apportée au chapitre 3105.

Chapitre 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

La commission des finances avait effectué sur ce chapitre un abattement de 270 millions de francs pour tenir compte du fait que le service du matériel bénéficiera, tout au moins pendant une partie de l'année plus étendue qu'on ne l'avait supposé tout d'abord, de l'appoint du budget des frais d'occupation en Allemagne.

Le chiffre du Gouvernement a été rétabli en séance publique sur l'intervention de M. le secrétaire d'Etat à la guerre qui a fait valoir que le nombre des véhicules à entretenir en Allemagne augmentera beaucoup dans le courant de l'année.

Chapitre 3155. — Frais généraux du service du matériel.

La commission des finances avait effectué un abatement de 36 millions de francs pour engager le service à s'adapter aux conséquences de la politique d'économie suivie par le Gouvernement.

Cette réduction correspondait à 8 p. 100 du montant du chapitre en année pleine, soit 4 p. 100 pour six mois.

L'Assemblée a suivi sa commission des finances sans opposition du Gouvernement.

Chapitre 3165. — Services annexes gérés par la direction du matériel. Fonctionnement.

Abatement de 33 millions de francs pour les mêmes raisons qu'au chapitre 3155.

Chapitre 3175. — Service de la mécanographie.

Abatement de 7 millions de francs pour les mêmes raisons qu'au chapitre 3155.

Chapitre 3185. — Matériel du génie. — Entretien.

Abatement de 29 millions de francs pour les mêmes raisons qu'aux chapitres précédents.

Chapitre 3215. — Carburants.

Un abatement indicatif de 1.000 F a été proposé par la commission des finances et approuvé par l'Assemblée, pour engager le Gouvernement à intensifier le contrôle de la circulation des voitures militaires.

Chapitre 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

La commission des finances avait décidé un abatement de 112 millions de francs dans le cadre de la politique de baisse du Gouvernement.

Cet abatement a été retiré en séance publique.

TITRE II.

La commission des finances avait proposé un abatement forfaitaire de 2 p. 100 sur tous les chapitres numérotés de 8000 à 9011, pour tenir compte de la politique de baisse du Gouvernement.

Cette proposition a été approuvée par le secrétaire d'Etat à la guerre.

Il a été entendu que le Gouvernement déposerait une lettre rectificative qui aurait pour objet de transférer les crédits correspondant à cet abatement de 2 p. 100 sur les chapitres de fabrications.

Par ailleurs, un abatement de 35 millions de francs a été effectué sur le chapitre 9002, sur proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, les dépenses de l'installation de l'école d'artillerie de Châlons-sur-Marne lui ayant paru excessives.

Modifications apportées par la commission des finances du Conseil de la République.

Les abatements effectués par l'Assemblée nationale ont été approuvés par la commission des finances du Conseil de la République, sauf les exceptions ci-après :

Chapitre 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2.791.700.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 2.791.699.000 F.

Crédit proposé par la commission, 2.728.699.000 F.

En moins, 63 millions de francs.

Prenant une position semblable à celle de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui n'a pas été suivie lors de la discussion en séance publique, votre commission des finances vous propose de reprendre un abatement de 63 millions de francs visant à réduire les crédits à consacrer, pendant les six derniers mois de l'année 1952, à l'installation des salles d'instruction et des parcours du combattant.

Chapitre 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. Perfectionnement des cadres de réserve.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.580.988.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 1.580.988.000 F.

Crédit proposé par la commission, 1.577.988.000 F.

En moins, 3 millions de francs.

Votre commission des finances vous propose de reprendre partiellement un abatement qui avait été proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale et supprimé en séance publique.

En effet, les convocations de réservistes pour une durée d'un jour ne lui paraissent pas avoir d'utilité. Elle vous propose donc de supprimer 4 millions de francs sur les crédits prévus pour cet objet.

Mais ayant appris d'autre part que les fournitures scolaires qu'utilisent les jeunes militaires illettrés n'étaient pas délivrées par

l'administration militaire, elle demande qu'un million de francs soient affectés à cette catégorie de besoins.

L'abattement final à effectuer au titre du chapitre 3085 est donc seulement de 3 millions de francs.

Chapitre 3105. — Remonte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 106.800.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 91.800.000 F.

Crédit proposé par la commission, 106.800.000 F.

En plus, 15 millions de francs.

Par ce rétablissement de crédit de 15 millions de francs, votre commission s'élève contre la suppression d'un petit nombre de chevaux de selle destinés à certaines grandes écoles, et la suppression de l'emploi des chevaux de trait dans les petites garnisons, suppressions qu'entendait entraîner l'abattement effectué par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des finances.

a) Il existe en effet un nombre très réduit de chevaux de selle dans l'armée, servant à enseigner l'équitation aux futurs ou jeunes officiers. Cet enseignement n'a certes plus le caractère essentiel d'une préparation à la guerre, mais il reste un excellent moyen d'entretenir le physique et les réflexes. En tout état de cause, on ne voit pas pourquoi certaines écoles en seraient privées.

b) En ce qui concerne les chevaux de trait, dont il est bien entendu que le maintien ne doit pas être prévu que pour les besoins de service intérieur de certaines garnisons, il est bien certain que leur utilisation judicieuse sera une source d'économies pour les raisons suivantes :

La formation d'un conducteur de camion coûte très cher ;

L'essence elle-même coûte très cher ;

Enfin, dans les petites garnisons qui sont seules ici en cause, les moindres travaux de réparation ou d'entretien qui devraient être donnés à des véhicules automobiles entraîneraient des déplacements importants et, par conséquent, des dépenses elles aussi importantes.

Dans l'ensemble, la suppression totale des chevaux de trait se traduirait fatalement par une augmentation de dépense.

C'est pourquoi votre commission a rétabli les chiffres demandés par le Gouvernement au chapitre 3105.

Chapitre 3115. — Fourrages.

Crédit demandé par le Gouvernement, 515.300.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 509.300.000 F.

Crédit proposé par la commission, 515.300.000 F.

En plus, 6 millions de francs.

Le rétablissement demandé par votre commission sur les fourrages est la conséquence du rétablissement prévu au chapitre précédent 3105.

Chapitre 3235. — Service du génie.**Entretien des immeubles et du domaine militaire.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 5.633 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 5.633 millions de francs.

Crédit proposé par la commission, 5.521 millions de francs.

En moins, 112 millions de francs.

L'abattement forfaitaire de 112 millions de francs effectué par la commission des finances de l'Assemblée nationale a été retiré en séance publique, sans que la lecture des débats de l'Assemblée nationale ait permis de connaître les raisons de ce retrait.

Votre commission vous propose donc la reprise de l'abattement.

Chapitre 9002. — Habillement. — Campement. — Programmes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 46.348.623.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 45.493.750.000 F.

Crédit proposé par la commission, 45.513.750.000 F.

En plus, 20 millions de francs.

Votre commission a trouvé exagéré l'abattement de 35 millions de francs sur 100 millions demandés pour l'installation à Châlons-sur-Marne de l'école d'artillerie. Cette école, en effet, est appelée à former tous les officiers d'artillerie. Il est indispensable que le travail puisse y être donné dans de bonnes conditions.

Il lui semble toutefois que, dans un esprit d'économie, un abatement de 15 millions de francs puisse être effectué. C'est pourquoi elle vous demande le rétablissement de 20 millions de francs.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE**SECTION COMMUNE****TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****4^e partie. — Personnel.****A. — Ministre. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.**

Chap. 1000. — Traitement du ministre et indemnités des membres de son cabinet, 7.926.000 F.

Chap. 1001. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air), 5.379.000 F.

Chap. 1002. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (guerre), 5.379.000 F.
Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 5.379.000 F.

B. — Administration centrale.

Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 588.142.000 F.
Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 772.158.000 F.
Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 441.078.000 F.
Chap. 1021. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 342.900.000 F.
Chap. 1022. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 760.300.000 F.
Chap. 1023. — Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 382.665.000 F.

C. — Gendarmerie.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 31.674.924.000 F.
Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 207.302.000 F.

D. — Corps de contrôle.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 44.544.000 F.
Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 408.324.000 F.
Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 78.005.000 F.

E. — Service cinématographique des armées.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 65.652.000 F.
Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 15.209.000 F.

F. — Justice militaire.

Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 326.074.000 F.

G. — Sécurité militaire.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 368.961.000 F.

H. — Service de l'action sociale.

Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 497.648.000 F.

I. — Service de santé.

Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 3.054.682.000 F.
Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 961.518.000 F.
Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 4.871.418.000 F.

J. — Services divers.

Chap. 1140. — Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations, 878.162.000 F.
Total pour la 4^e partie, 43.463.729.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Ministre. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 70 millions de francs.
Chap. 3010. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 231.300.000 F.
Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 45.600.000 F.

B. — Administrations centrales.

Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 54.000.000 F.
Chap. 3040. — Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 588.000.000 F.
Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale, 47.230.000 F.

C. — Gendarmerie.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 72.784.000 F.
Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 4.836.378.000 F.

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 1 milliard de francs.

Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 3.406.320.000 F.

Chap. 3092. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 30 millions de francs.

Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 1.352.990.000 F.

D. — Corps de contrôle.

Chap. 3111. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 5.050.000 F.

Chap. 3112. — Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre), 8.200.000 F.

Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 5.200.000 F.

E. — Service cinématographique des armées.

Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 2.220.000 F.

Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 205.077.000 F.

F. — Justice militaire.

Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 79.592.000 F.

G. — Sécurité militaire.

Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 98.503.600 F.

H. — Service de l'action sociale.

Chap. 3160. — Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 19.103.000 F.

Chap. 3170. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 62.381.000 F.

I. — Service de santé.

Chap. 3180. — Service de santé. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 84.780.000 F.

Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 5.486.974.000 F.

Chap. 3200. — Service de santé. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 112.857.000 F.

Chap. 3210. — Service de santé. — Etudes et expérimentations techniques, 22.895.000 F.

J. — Services divers.

Chap. 3220. — Sports et compétitions, 19.800.000 F.

Chap. 3230. — Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 86.251.000 F.

Chap. 3240. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services, 113.253.000 F.

Total pour la 5^e partie, 15.116.828.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 445.823.000 F.

Chap. 4011. — Charges sociales diverses. — Air, 76.750.000 F.

Chap. 4012. — Charges sociales diverses. — Guerre, 232.520.000 F.

Chap. 4013. — Charges sociales diverses. — Marine, 71.080.000 F.

Chap. 4020. — Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger, 2.400.000 F.

Chap. 4030. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 7.974.800 F.

Chap. 4041. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air, 2.500.000 F.

Chap. 4042. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 8.822.000 F.

Chap. 4043. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 3 millions de francs.

Chap. 4051. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Air, 25.206.000 F.

Chap. 4052. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Guerre, 730.023.000 F.

Chap. 4053. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Marine, 43.579.000 F.

Chap. 4054. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale. — Défense nationale, 2.337.000 F.

Total pour la 6^e partie, 9.618.840.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres, 366.500.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air et pour dépenses de caractère opérationnel en Indochine, 585.082.000 F.

Chap. 5020. — Subventions aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services, 2 milliards de francs.

Chap. 5030. — Subventions aux associations des militaires de réserve, 6.100.000 F.

Total pour la 7^e partie, 2.957.682.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6010. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils, mémoire.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 110 millions de francs.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 655.215.000 F.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 68 millions de francs.

Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 109.330.000 F.

Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 3.134 millions de francs.

Chap. 6040. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 3.700 millions de francs.

Chap. 6050. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire, 3.500 millions de francs.

Chap. 6060. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, mémoire.

Chap. 6070. — Transport de correspondances militaires, 988 millions 481.000 F.

Chap. 6081. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Chap. 6082. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 6083. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Chap. 6091. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Chap. 6092. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Chap. 6093. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 12.295.029.000 F.

Total pour le titre 1^{er}, 83.452.108.000 F.

TITRE 1^{er} bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — Dépenses liées au dégageant des cadres.

Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 52.624.000 F.

Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre, 1.573.461.000 F.

Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine, 85.400.000 F.

B. — Dépenses de liquidation des hostilités.

Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 343.633.000 F.

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés, mémoire.

Chap. 7021. — Paiements à l'industrie privée. — Guerre, mémoire.

Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre, mémoire.

Chap. 7026. — Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche, mémoire.

Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 53 millions de francs.

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 233 millions de francs.

Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine, 40 millions de francs.

C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de soldes.

Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre, 2.418.766.000 F.

Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables, mémoire.

Chap. 7061. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 80.150.000 F.

Chap. 7062. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 120.750.000 F.

Chap. 7063. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 169 millions de francs.

D. — Dépenses des exercices clos et périmés.

Chap. 7071. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Chap. 7081. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Chap. 7082. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Total pour le titre 1^{er} bis, 5.169.784.000 F.

Total pour les titres 1^{er} et 1^{er} bis, 88.621.892 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 124.460.000 F.

Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 100 millions de francs.

Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 47.790.000 F.

Total pour la reconstruction, 272.250.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 1 milliard de francs.

Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 127.106.000 F.

Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 1.450 millions de francs.

Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, mémoire.

Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 2.580 millions de francs.

Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 267.860.000 F.

Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 5.046.061.000 F.

Chap. 9050. — Gendarmerie. — Équipement, 98 millions de francs.

Chap. 9051. — Gendarmerie. — Équipement, 1.031.710.000 F.

Chap. 9060. — Gendarmerie. — Matériel lourd, mémoire.

Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 483.160.000 F.

Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 41 millions 560.000 F.

Chap. 9080. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1910, mémoire.

Chap. 9082. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage. — Programmes, 214.620.000 F.

Chap. 9090. — Service de santé. — Équipement, travaux et installations, mémoire.

Chap. 9091. — Service de santé. — Équipement, travaux et installations, 3.435.786.000 F.

Chap. 9100. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9101. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 8 millions de francs.

Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Équipement, 294 millions de francs.

Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Équipement, 63.600.000 F.

Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 16.456.190.000 F.

Total pour le titre II, 16.728.710.000 F.

Total pour la section commune, 105.350.632.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 18.157.533.000 F.

Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 39.091.633.000 F.

Chap. 1025. — Soldes des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 680 millions de francs.

Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 3.839.643.000 F.

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 1.141.622.000 F.

Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 1.024.233.000 F.

Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 1.040.538.000 F.

Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 701.857.000 F.

Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 3.049.608.000 F.

Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 5.116.129.000 F.

Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 629.977.000 F.

Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 373.349.000 F.

Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie, 114 millions 861.000 F.

Total pour la 4^e partie, 71.963.983.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 26.029.999.000 F.

Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 1.897 millions de francs.

Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 5.097.650.000 F.

Chap. 3045. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 4.478.820.000 F.
 Chap. 3055. — Transports de matériel, 4.534 millions de francs.
 Chap. 3065. — Logement et cantonnement, 429.998.000 F.
 Chap. 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 2.728.699.000 F.
 Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 1.577.988.000 F.
 Chap. 3095. — Préparation militaire, 178.900.000 F.
 Chap. 3105. — Remonte, 106.860.000 F.
 Chap. 3115. — Fourrages, 515.300.000 F.
 Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 43.278 millions de francs.
 Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien, 952 millions de francs.
 Chap. 3145. — Munitions. — Entretien, 658 millions de francs.
 Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel, 878.700.000 F.
 Chap. 3165. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 795 millions de francs.
 Chap. 3175. — Services de la mécanographie, 176.053.000 F.
 Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien, 713 millions de francs.
 Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 1.119.151.000 F.
 Chap. 3205. — Télégraphe et téléphone, 585.715.000 F.
 Chap. 3215. — Carburants, 7.181.999.000 F.
 Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques, 170 millions de francs.
 Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.521 millions de francs.
 Chap. 3245. — Chemins de fer et routes, 137 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 80.070.773.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 10 milliards 273.309.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre I, 165.308.067.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 127 millions 910.000 F.
 Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 134 millions 872.000 F.
 Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.
 Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction, 28.224.000 F.
 Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 882 millions de francs.
 Chap. 8040. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, mémoire.
 Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 44 millions 945.000 F.
 Chap. 8050. — Service des transmissions. — Reconstruction, mémoire.
 Total pour la reconstruction, 1.187.951.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Équipement, 30 millions 380.000 F.
 Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Équipement, 2.474 millions de francs.
 Chap. 9002. — Habillement. — Campement. — Couchages et ameublement. — Programmes, 45.513.750.000 F.
 Chap. 9010. — Service du matériel. — Équipement, 16.760.000 F.
 Chap. 9011. — Service du matériel. — Équipement, 3.702.120.000 F.
 Chap. 9020. — Service du génie. — Équipement, 612.469.000 F.
 Chap. 9021. — Service du génie. — Équipement, 11.465.652.000 F.
 Chap. 9030. — Réinstallation des services militaires évacués, mémoire.
 Chap. 9040. — Chemins de fer et routes. — Équipement, mémoire.
 Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Équipement, 156 millions 120.000 F.
 Chap. 9050. — Services des transmissions. — Équipement, 395 millions 230.000 F.
 Chap. 9051. — Services des transmissions. — Équipement, 2.892 millions 798.000 F.
 Chap. 9052. — Infrastructure, 12.583.200.000 F.
 Chap. 9060. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire.
 Chap. 9070. — Achats à la société nationale de vente des surplus, mémoire.
 Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 30.987.000 F.
 Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 76.129.000 F.

Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 3.920.000 F.
 Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 88.450.000 F.
 Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 39.260.000 F.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 159.740.000 F.
 Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 146.720.000 F.
 Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 7.608.557.000 F.
 Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 16.601.402.900 F.
 Chap. 9130. — Munitions, 4.746.097.000 F.
 Chap. 9131. — Munitions, 7.104 millions de francs.
 Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 1 milliard de francs.
 Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 4.900 millions de francs.
 Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, 440 millions de francs.
 Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement, 5.500 millions de francs.
 Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques pour le service des essences, 1.842.400.000 F.
 Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 130.129.171.000 F.
 Total pour le titre II, 131.317.122.000 F.
 Total pour la section guerre, 246.625.189.000 F.

DÉFENSE NATIONALE

SECTION COMMUNE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 62 millions de francs.
 Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 99 millions de francs.
 Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 21.965.000 F.
 Total pour la reconstruction, 185.965.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 290 millions de francs.
 Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 51.100.000 F.
 Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 1.964.200.000 F.
 Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 118.710.000 F.
 Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 7.212.911.000 F.
 Chap. 9050. — Gendarmerie. — Équipement, 106.360.000 F.
 Chap. 9051. — Gendarmerie. — Équipement, 78 millions de francs.
 Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 52 millions de francs.
 Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.
 Chap. 9082. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 219 millions de francs.
 Chap. 9091. — Service de santé. — Équipement, travaux et installations, 1.276.688.000 F.
 Chap. 9101. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 8 millions de francs.
 Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Équipement, 171.373.000 F.
 Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Équipement, 35 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 11.598.342.000 F.
 Total pour la section commune, 11.784.307.000 F.

SECTION GUERRE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 34 millions 375.000 F.
 Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 47 millions 910.000 F.
 Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 210.100.000 F.
 Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 250.000 F.
 Total pour la reconstruction, 292.665.000 F.

Équipement.

Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Équipement, 571 millions 600.000 F.
 Chap. 9002. — Habillement. — Campement. — Programmes, 24.723 millions de francs.

Chap. 9010. — Service du matériel. — Equipement, 1 million de francs.
 Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 2.378.500.000 F.
 Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 2.456.800.000 F.
 Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 109 millions 600.000 F.
 Chap. 9050. — Service des transmissions. — Equipement, 387 millions 855.000 F.
 Chap. 9051. — Service des transmissions. — Equipement, 3.411 millions de francs.
 Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 11.700.000 F.
 Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 99.070.000 F.
 Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 4 millions de francs.
 Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, 63 millions de francs.
 Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 6 millions de francs.
 Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 75 millions de francs.
 Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 6.092.557.000 F.
 Chap. 9130. — Munitions, 5.180.761.000 F.
 Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, 1 milliard de francs.
 Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, 10.073 millions de francs.
 Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 410 millions de francs.
 Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 4.023.105.000 F.
 Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques par le service des essences, 380 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 58.517.548.000 F.
 Total pour la section guerre, 58.810.213.000 F.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

SECTION COMMUNE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 265 millions de francs.

SECTION GUERRE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Equipement, 1 million de francs.
 Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement, 262.031.000 F.
 Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 50 millions de francs.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 48 millions de francs.
 Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 51.943.800.000 F.
 Chap. 9131. — Munitions, 29.959.500.000 F.
 Total pour la section guerre, 82.234.331.000 F.

TOME II

Par M. Pellenc, sénateur (1).

SECTION AIR

BUDGET ANNEXE DES CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

INTRODUCTION

Le budget de l'exercice 1952 apparaît comme un budget de transition: comparé à un passé récent, il contient des signes certains de redressement; par contre vu sous l'angle de l'avenir et même d'un avenir très proche, il est grevé de redoutables incertitudes.

L'année 1952 apparaît en effet comme le troisième exercice d'exécution du plan quinquennal voté par la loi du 19 août 1950; les autorisations d'engagement accordées à cette époque commencent à se traduire par la sortie d'usine d'appareils de série; nos escadrons aériens (pour employer la terminologie du N. A. T. O.) (2) se voient doter peu à peu d'appareils du P. A. M. (3). Le moral de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), n^{os} 3226, 3607, 3634, 3665, 3700, 3556, 3625, 3706, 3690 et in-8^o 365; Conseil de la République, n^o 264 (année 1952).

(2) North Atlantic Treaty Organization: organisme d'exécution du traité de l'Atlantique Nord.

(3) Pacte d'assistance mutuelle.

l'armée de l'air, qui est largement fonction de la qualité du matériel volant, suit la même courbe ascendante.

Cependant l'exécution de ce plan de 1950, renforcé d'ailleurs par la loi du 8 janvier 1952, se heurte à de graves difficultés, non pas industrielles, mais financières. Nous verrons en effet que si le potentiel de notre industrie spécialisée apparaît comme largement en mesure de faire face aux demandes du réarmement aérien, par contre les disponibilités budgétaires dans le cadre du plafond des 1.270 milliards réservés en 1952 pour la défense nationale s'avèrent comme très inférieures au niveau du programme voté par le Parlement; pour réaliser les fabrications prévues nous devons donc compter sur une aide américaine qui n'apparaît pas, pour le moment, comme absolument acquise. Ainsi l'exécution d'un programme arrêté par le Parlement, et d'une importance vitale pour la nation, se trouve subordonnée à la décision de nos alliés.

CHAPITRE I^{er}

ANALYSE DES CHIFFRES DU BUDGET

1^o Examen par grandes masses des crédits demandés pour l'exercice 1952.

Ce qui caractérise le budget de 1952, c'est tout d'abord son ampleur: le montant total des crédits demandés atteint 273,5 milliards contre 152,6 l'an dernier; le volume des dépenses est donc presque doublé.

Si on divise les dépenses en trois grandes masses:

Personnel (soldes, traitements et rémunérations annexes);

Fonctionnement (carburant, transport, entretien, logement, habillement, etc.);

Equipement (matériel volant, travaux des bases, armement, munitions, etc),

le tableau n^o 1 ci-après indique la décomposition depuis 1947, ainsi que les chiffres correspondants de 1939, à titre de comparaison.

TABLEAU N^o 1. — Ventilation des crédits air, par grandes masses.

1^o Personnel:

Montant en milliards en 1939, 2,1; 1947, 17; 1948, 21; 1949, 27,6; 1950, 29,8; 1951, 41,3; 1952, 63,2.

Pourcentage en 1939, 6 p. 100; 1947, 30 p. 100; 1948, 34 p. 100; 1949, 37 p. 100; 1950, 32 p. 100; 1951, 27 p. 100; 1952, 23 p. 100.

2^o Fonctionnement:

Montant en milliards en 1939, 1,4; 1947, 10,8; 1948, 9,7; 1949, 13,2; 1950, 12,2; 1951, 17,7; 1952, 29.

Pourcentage en 1939, 4 p. 100; 1947, 49 p. 100; 1948, 16 p. 100; 1949, 18 p. 100; 1950, 43 p. 100; 1951, 12 p. 100; 1952, 11 p. 100.

3^o Equipement:

Montant en milliards en 1939, 34,8; 1947, 27,9; 1948, 30,2; 1949, 32,9; 1950, 50,9; 1951, 93,6; 1952, 183,3 (1).

Pourcentage en 1939, 90 p. 100; 1947, 51 p. 100; 1948, 50 p. 100; 1949, 45 p. 100; 1950, 55 p. 100; 1951, 61 p. 100; 1952, 66 p. 100.

Total en milliards en 1939, 38,4; 1947, 55,7; 1948, 60,9; 1949, 73,7; 1950, 92,9; 1951, 152,6; 1952, 275,5 (1).

Pourcentage global en 1939, 100 p. 100; 1947, 100 p. 100; 1948, 100 p. 100; 1949, 100 p. 100; 1950, 100 p. 100; 1951, 100 p. 100; 1952, 100 p. 100.

Si l'on considère tout d'abord le pourcentage des crédits d'équipement, on constate qu'après être resté relativement faible de 1947 à 1949 (compris entre 45 p. 100 et 51 p. 100), il augmente progressivement en 1950, 51 et 52, passant à 55 p. 100, 61 p. 100, 66 p. 100 sans atteindre toutefois, même de loin, le pourcentage de 1939 qui était de 90 p. 100.

Cependant, ce serait une vue inexacte que d'en conclure que notre nouvelle armée de l'air est une armée d'effectifs. On ne doit pas oublier en effet qu'aux 183,3 milliards de matériel d'armement inscrits avec certitude au budget viennent s'ajouter les commandes « off shore », soit 32,7 milliards de crédits de paiement pour l'exercice 1952 et également les livraisons du P. A. M.

Si l'on compare maintenant les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement, on constate qu'au cours des dernières années le rapport des dépenses de personnel aux dépenses de fonctionnement est allé en diminuant:

En 1939, 1,50; en 1947, 1,58; en 1948, 2,1; en 1949, 2,1; en 1950, 2,5; en 1951, 2,2; en 1952, 2,1.

Comme la principale dépense de fonctionnement est constituée par le carburant servant à l'entraînement, la décroissance de ce rapport depuis 1950 s'explique, d'une part, par la consommation considérable des réacteurs (une tonne de kérosène pour une heure d'entraînement) et aussi un accroissement du nombre d'heures de vol.

Si l'on compare maintenant le montant total des dépenses à celui de 1939, en tenant compte de la hausse des prix, on constate que le montant des dépenses de 1939, soit 38,4 milliards, porté au coefficient 25, représente environ 960 milliards en francs d'aujourd'hui, c'est-à-dire un chiffre très supérieur aux 273,5 milliards que nous dépenserons cette année.

On doit en conclure que la France fait pour sa défense aérienne un effort qui est loin d'atteindre celui de 1939.

(1) Non compris les commandes « off shore ».

2° Le caractère précaire du budget de 1952 et des exercices suivants. Les commandes « off shore ».

Le réarmement aérien du pays est en cours d'exécution en fonction de trois programmes qui s'ajoutent :

Le programme 1944-1946, qui devrait être achevé et qui ne l'est pas complètement ;

Le plan quinquennal (loi du 19 août 1950) ;

La loi d'armement du 8 janvier 1951.

Le tableau n° 2 ci-dessous indique la situation de chacun de ces programmes.

TABLEAU N° 2. — Situation financière globale des programmes d'armement aérien.

(Sommes en milliards).

	MONTANT total.	AUTORISATIONS de programme.		C R É D I T S de paiement.	
		accordées.	restant à accorder.	accordés.	restant à accorder.
Programme 1944-1946..	47,4	46,0	1,4	42,7	4,7
Plan quinquennal 1950.	246,9	130,3	65,2	42,7	203,3
Loi d'armement 1951..	14,8	13,0	1,8	3,4	11,4
Total.....	308,2	239,8	68,4	88,8	219,4

Actuellement, la masse principale des dépenses est donc constituée par l'exécution du plan quinquennal et de la loi d'armement du 8 janvier 1951.

Or, les autorisations d'engagement, qui se développent sur 5 ans, ont pour conséquence normale une augmentation continue des dépenses. Celle-ci résulte de trois causes :

1° La structure même de l'échéancier des paiements attaché au programme des autorisations d'engagement : dans l'exécution de tout programme industriel, il faut un certain délai pour que les usines travaillent à plein ; c'est donc seulement au bout de deux ou trois ans que les crédits de paiement atteignent leur plafond.

2° L'augmentation correspondante des dépenses de fonctionnement (ce que l'on a appelé les « implications ») ; la construction d'avions décidée dans le plan quinquennal entraîne la formation d'unités militaires pour lesquelles il faudra prévoir des charges de personnel et de matériel (essence, pièces détachées, etc...) ;

3° Les hausses de prix survenues en 1951.

On peut dire que, dès 1951, le financement du plan français de réarmement par les soins du budget national a atteint à peu près la limite de la faculté contributive de l'économie française. Dès 1952, le programme ne peut être payé et par conséquent exécuté qu'avec une aide extérieure ; cette situation se retrouvera encore aggravée en 1953.

C'est ce qui explique que les chiffres du budget qui nous est soumis sont grevés de l'hypothèque des commandes « off shore » (1).

Le mécanisme des commandes « off shore ».

Au point de vue de leur incidence sur la discussion budgétaire, les commandes « off shore » peuvent être divisées en trois catégories :

1° Au cours de la conférence de Lisbonne, les U. S. A. ont décidé d'accorder à la France, sous forme de commandes « off shore », un crédit de 200 millions de dollars. C'est compte tenu de cette sorte de subvention que le budget total de la défense nationale a été arrêté à 1.400 milliards. Ce crédit est donc déjà compris dans le plafond budgétaire.

Dans ce total de 200 millions de dollars, la part de l'air est de 67. A ce titre, il est prévu que les U. S. A. prendront en charge notamment la dépense de Vampire 5, de Vampire 53 et de M. D. 450.

2° D'autre part, une négociation est en cours en vue de faire prendre en charge par les U. S. A., sous forme d'une deuxième série de commandes « off shore », la part du programme de fabrications qui n'a pas pu trouver place à l'intérieur du plafond budgétaire. A la différence des commandes « off shore » visées au 1°, celles-ci ne sont donc encore qu'éventuelles ; elles concernent des M. D. 452, Nord 2.500, Sea Venom, avions d'artillerie N C 856.

Ce sont ces commandes « off shore », encore incertaines, qui font peser une lourde hypothèque sur toute l'exécution du plan quinquennal. Nous y reviendrons plus loin.

3° Citons, pour mémoire, une troisième catégorie de commandes « off shore ». Il est en effet prévu que l'armée américaine traitera directement avec des industriels français pour la construction de matériels qui lui sont destinés. Cette sorte d'« off shore » n'intéresse donc pas le budget et, au surplus, aucune commande de cette catégorie n'a encore été passée.

(1) Off shore : littéralement « au large des côtes », les Américains désignent ainsi les commandes passées à l'étranger par leur administration.

L'étendue de l'hypothèque des commandes « off shore ».

Cette incertitude porte sur des sommes considérables dont le tableau n° 3 donne ci-après le détail.

TABLEAU N° 3. — Volume des commandes « off shore » envisagées.

	MONTANT des opérations (engagements).			C R É D I T S de paiement pour 1952.		
	Opérations anciennes.	Opérations nouvelles.	Total.	Opérations anciennes.	Opérations nouvelles.	Total.
9.120/21 Matériel aérien de série.....	83,6	80,0	163,6	19,1	2,2	21,3
9.100/01 Matériel de télécommunications	11,0	31,1	42,1	1,4	3,1	4,5
9.061 Armement	"	0,9	0,9	"	0,5	0,5
9.070/71 Munitions	1,1	5,4	6,5	0,3	2,5	2,8
9.081 Matériel roulant	2,6	12,6	15,2	0,4	2,5	2,9
9.091 Equipement des bases...	"	1,7	1,7	"	0,5	0,5
Total	98,3	131,7	230,0	21,5	11,3	32,8

On voit que le montant total des commandes déjà passées, qui devraient être annulées, s'élève à 98,3 milliards ; en outre, on devrait renoncer à 131,7 milliards d'opérations nouvelles ; au total le programme devrait être amputé de 230 milliards.

Pour le seul exercice 1952, le Gouvernement attend 32,8 milliards de ressources en provenance des « off shore » pour assurer des paiements au cours de l'exercice dont 21,5 milliards pour payer des commandes déjà commencées.

Ainsi, c'est tout notre programme de réarmement aérien qui est soumis à un redoutable point d'interrogation.

En ce qui concerne les avions, sans tenir compte des opérations nouvelles, en s'en tenant aux commandes déjà lancées, serait obligatoirement arrêtée la construction de :

300 intercepteurs type Mystère, le meilleur de nos intercepteurs, le seul de classe internationale ;

80 cargos Nord 2501, nécessaires pour la défense de l'Union française ;

Les 450 chasseurs embarqués Sea Venom, qui constituent le seul armement prévu pour nos porte-avions.

Reconnaissons objectivement cependant que le mécanisme des « off shore » contribuera à alimenter en dollars notre balance des paiements qui, comme on le sait, en a un besoin pressant, pour assurer certaines importations de matières premières essentielles (pétrole et coton notamment).

Mais, en échange, cet avantage économique est payé d'une grave incertitude qui pèse sur notre réarmement aérien.

Cette incertitude porte en effet :

a) Sur le principe. — Les crédits « off shore » doivent être votés par les chambres des Etats-Unis ; tout permet de penser qu'ils le seront. Nous aimerions cependant avoir l'assurance que cette aide ne fera pas l'objet de compensations inacceptables ;

b) Sur le montant. — Pour le moment, nul ne connaît le montant de l'aide « off shore » qui sera finalement accordée par les alliés. Il y a dans le budget une énorme « impasse » de 230 milliards. Il paraît certain que nous obtiendrons une aide, mais il est probable qu'elle n'atteindra pas le montant que nous sollicitons ;

c) Sur les délais. — Même une fois le principe des commandes « off shore » acquis, il est certain qu'un délai non négligeable s'écoulera entre le vote du congrès et la mise effective des crédits à la disposition du Gouvernement français. Il en résultera que le Trésor français subira un découvert provisoire ;

d) Sur la gestion technique. — Les commandes « off shore » ne constituent pas une simple subvention au budget français ; elles comportent même plus qu'un droit de regard puisque les services américains désigneront non seulement le matériel, mais même le fournisseur ;

e) Sur l'industrie aéronautique. — En effet, si les commandes de M. P. 452 Mystère et de Sea Venom ne sont pas confirmées, les sociétés qui y travaillent (S. N. C. A. S. E., S. N. C. A. S. O., Dassault) verront leur activité fortement réduite. Si la construction du Nord 2501 est arrêtée, la S. N. C. A. N., dont cette fabrication constitue la principale activité, sera amenée à fermer certaines usines ; on reconnaîtra qu'en période de réarmement intensif, une pareille mesure serait difficilement prise pour la marque d'une gestion cohérente.

D'autre part, ces à-coups réagiraient sur l'industrie des moteurs ; si on ne construit pas les 300 intercepteurs Mystère, les réacteurs Atar lancés en série à la S. N. E. C. M. A. deviennent inutiles.

En un mot, c'est la vie de toute notre industrie aéronautique qui est fonction de la décision de nos alliés ;

f) Sur la puissance de notre armée de l'air. — Les trois appareils en suspens sont, l'un le meilleur de nos intercepteurs terrestres qui doit former par conséquent la base de notre défense en Europe, un autre l'appareil de transport essentiel pour parer à une menace sur l'Union française et le troisième est la seule arme moderne prévue pour notre aéronavale.

En somme, si les commandes « off shore » ne sont pas obtenues, c'est tout notre système militaire qui se trouve dangereusement affaibli.

Cette situation, dont on ne saurait sous-estimer la gravité, est la conséquence de la disparité considérable entre les lois de programme aérien votées par le Parlement et les moyens de paiement disponibles pour exécuter ces programmes.

Quelle est l'explication de ce désaccord ? Certains soutiennent que le montant du programme a été fixé au delà des buts pratiquement accessibles à notre économie. Votre rapporteur pense que l'explication est tout autre. Si par une politique inconsidérée, menée avec continuité depuis la Libération, on n'avait laissé glisser notre économie par la voie des abus, des gaspillages de toute nature, sur la pente d'un marxisme stérilisant, elle serait plus vigoureuse et plus productive. Le revenu national est de l'ordre de 10.000 milliards; le montant des paiements « off shore » attendu pour l'exercice 1952 est d'environ 70 milliards pour l'ensemble de la défense nationale, soit 0,7 p. 100 du revenu national. En résumé une activité économique accrue de 0,7 p. 100 nous mettrait dans une situation bien meilleure au point de vue de la défense nationale et de la politique extérieure du pays. Si, dans un autre ordre d'idées, on remettait de façon effective de l'ordre dans les activités administratives ou industrielles de l'Etat, on récupérerait de ce fait plusieurs centaines de milliards. On peut s'en rendre compte rien que par l'exemple de la Société nationale des chemins de fer français qui, pour 1952, malgré toutes les augmentations de tarifs intervenues, aura encore un déficit de l'ordre de 150 milliards.

La carence des pouvoirs publics dans ces divers domaines aboutit à compromettre la sécurité et l'indépendance nationales, on ne le répètera jamais assez.

Aussi votre rapporteur vous demande-t-il de vous associer à lui pour inviter le Gouvernement à remettre de l'ordre dans les affaires de l'Etat et à promouvoir le redressement économique et financier qui donnerait à notre pays une liberté d'action et de décision plus grande sur le plan international.

Quoi qu'il en soit, pour 1952 cette situation existe, et il s'agit de s'en accommoder le moins mal possible. Il convient donc d'accepter le mécanisme des « off shore » puisque nous ne pouvons faire autrement; en particulier, on peut craindre, si le jeu des « off shore » doit entraîner des réductions sur certaines fabrications, que celles-ci portent précisément sur celles qui intéressent la France seule plus que l'ensemble de l'Union atlantique.

En faisant cette remarque nous pensons aux types d'avions qui sont absolument indispensables pour assurer la sécurité de l'Union française, notamment aux M. D. 315 et aux Nord 2501 qui sont destinés, l'un le Dassault 315, aux missions de police et l'autre, le Nord 2501, au transport des troupes et de l'armement léger ou moyen.

Notre crainte est d'autant plus fondée qu'en 1951, par le jeu de l'article qui permet des virements de crédits de chapitre à chapitre en ce qui concerne le budget de la défense nationale, les avions de lutte anti-sous-marine, pourtant explicitement prévus au plan quinquennal, ont été supprimés et les crédits ainsi rendus disponibles ont été affectés à la couverture des dépenses d'infrastructure.

Votre rapporteur ne conteste pas qu'il soit utile pour la défense nationale de pouvoir en cas de nécessité imprévue virer des crédits de chapitre à chapitre, mais il estime que cette faculté ne doit pas pour autant permettre au Gouvernement de tourner la volonté clairement exprimée du Parlement.

En résumé, par le jeu combiné des « off shore » et de l'article 8 de la loi qui permet ces virements, notre programme de défense nationale peut se trouver complètement bouleversé, au gré d'un gouvernement allié, sans que le Parlement ne soit consulté.

L'existence des « off shore » constituerait donc une raison supplémentaire d'amender l'article 8.

CHAPITRE II

L'ARMEE DE L'AIR

1° Le personnel. — Les effectifs.

Le tableau n° 4 ci-dessous indique les effectifs budgétaires de l'armée de l'air pour les années 1948 à 1952.

TABLEAU n° 4. — Effectifs de l'armée de l'air
Pour les quatre dernières années et l'année en cours.

Officiers: en 1948, 5.400; en 1949, 5.400; en 1950, 5.960; en 1951, 5.881; en 1952, 6.627.
Sous-officiers A. D. L.: en 1948, 29.200; en 1949, 25.500; en 1950, 27.300; en 1951, 28.234; en 1952, 30.000.
Sous-officiers P. D. L.: en 1951, 625; en 1952, 1.200.
Troupe A. D. L.: en 1948, 21.464; en 1949, 8.896; en 1950, 8.800; en 1951, 10.995; en 1952, 7.700.
Troupe P. D. L.: en 1948, 20.187; en 1949, 27.735; en 1950, 24.590; en 1951, 44.522; en 1952, 70.000.
Formations féminines: en 1948, 874; en 1949, 800; en 1950, 800; en 1951, 850; en 1952, 2.230.
Total: en 1948, 77.125; en 1949, 68.331; en 1950, 66.850; en 1951, 91.107; en 1952, 117.757.

On constate donc que notre armée de l'air qui s'était progressivement contractée de 1948 à 1950, tombant de 77.000 hommes à 67.000, a crû d'environ 25.000 hommes en 1951; il s'agit de l'augmenter encore d'environ 25.000 cette année, ce qui n'est pas sans soulever de nombreuses difficultés que nous allons exposer.

Les prévisions d'effectifs. — Les difficultés de recrutement.

En raison de la mise en service du matériel en quantité accrue, du fait du développement du plan d'armement, ces effectifs doivent encore s'accroître au moins jusqu'en 1954. Le tableau n° 5 ci-après indique à cet égard les prévisions.

TABLEAU n° 5. — Prévisions d'effectifs budgétaires
de l'armée de l'air pour 1952, 1953 et 1954.

Officiers: en 1952, 6.627; en 1953, 7.500; en 1954, 8.210.
Sous-officiers: en 1952, 31.200; en 1953, 36.000; en 1954, 41.000.
Troupe: en 1952, 77.700; en 1953, 98.500; en 1954, 120.000.
Formations féminines: en 1952, 2.230; en 1953, 3.000; en 1954, 4.000.
Total: en 1952, 117.757; en 1953, 145.000; en 1954, 173.210.

On observera d'abord que les effectifs prévus s'accroissent très rapidement:

117.000 en 1952; 145.000 en 1953; 173.000 en 1954.
Cet accroissement apparaît d'autant plus difficile à réaliser que nous sommes partis d'effectifs très inférieurs (67.000 en 1950) et que l'aviation est une arme technique dans laquelle on n'improvise pas. Pour l'année en cours, les prévisions seront tenues, mais dès 1953, et plus encore en 1954, apparaissent des difficultés graves pour lesquelles il importe dès maintenant d'envisager des solutions.

La politique des effectifs. — Les mesures à prendre pour pallier les difficultés de recrutement.

Observons tout d'abord que, très sagement, l'armée de l'air se refuse à une politique de recrutement à tout prix, en ouvrant toutes grandes les vannes des concours ou des promotions: une méthode aussi simpliste ne saurait donner que du personnel médiocre qui affaiblirait fortement la puissance de combat de l'armée de l'air.

Les mesures envisagées pour pallier les difficultés de recrutement sont nombreuses. C'est en effet en agissant sur de multiples facteurs qu'on pourra résoudre ce problème. Nous énumérons ci-après les dispositions déjà prises, en cours d'examen, ou seulement ébauchées en faisant le point pour chacune:

1° Officiers.

a) Amélioration de la situation matérielle des cadres:
Relèvement indiciaire: il ne paraît pas douteux que les officiers ont subi un déclassement par rapport à nombre de personnels civils de l'Etat; il faudra sans doute consentir à une élévation des indices; en attendant l'article 12 du projet de loi prévoit une annulation de la proportion des grades supérieurs, ce qui aboutit indirectement au même résultat;

Relèvement de l'indemnité de charges militaires (à l'étude);
Attribution d'une indemnité de fonctions aux officiers mécaniciens (à l'étude);

Effort en vue du logement. Il est certain que la crise du logement pèse plus lourdement sur les familles d'officiers que sur les autres catégories de serviteurs de l'Etat, du fait des mutations fréquentes du personnel militaire. Déjà l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 (budget des investissements) avait prévu que les organismes d'H. L. M. recevraient des crédits spéciaux en vue d'assurer le logement des fonctionnaires civils et militaires. L'article 43 de la loi en discussion allait plus loin et prévoyait que l'administration militaire pourrait effectuer elle-même les constructions à l'aide de crédits spécialement affectés. Or autant le but nous paraît hors de discussion, autant le moyen nous semble discutable. A notre sens, la construction de ces bâtiments doit être assurée sur des crédits spéciaux gérés par l'armée, mais exécutée de préférence par des professionnels. On peut craindre en effet, d'une part, que la construction en régie directe ne soit plus chère et, d'autre part, qu'elle ne détourne des effectifs de l'instruction. C'est pourquoi votre commission des finances vous proposera d'amender l'article 43 que le Gouvernement a d'ailleurs, déjà, modifié par lettre rectificative.

b) Appel aux officiers de réserve:
Recrutement ou maintien en activité des officiers de réserve (cette disposition fait l'objet des articles 28 à 30 du projet de loi);

Elargissement des nominations d'officiers de réserve P. D. L. (1) ce qui n'est possible, selon la loi du 1^{er} août 1936, que pour certains candidats provenant de grandes écoles (en projet).

c) Appel à du personnel âgé ou spécialisé.
Relèvement des limites d'âge (réalisé par décret du 4 février 1952);

Maintien en activité d'officiers atteints par la limite d'âge (prévu par l'article 27 du projet de loi);
Création d'un corps d'officiers des bases (fait l'objet du projet de loi n° 3114).

d) Appel aux sous-officiers:
Par nomination au grade de sous-lieutenant de réserve des meilleurs éléments.

e) Intensification de l'effort de propagande:
Cel élément est loin d'être négligeable et devrait être encore accentué.

(1) Pendant la durée légale du service militaire.

2° *Sous-officiers.*

Appel au personnel féminin (voir ci-dessous 4°);
 Réforme de l'instruction en vue de tirer du contingent le maximum de sous-officiers (largement réalisé);
 Développement des rengagements par augmentation des primes d'engagement et de rengagement;
 Amélioration des indices (à l'étude);
 Etablissement d'un statut des sous-officiers de carrière (à l'étude).

3° *Hommes de troupe.*

Les engagements d'hommes de troupe sont en diminution constante et n'atteignent pas la moitié du nombre prévu. Il n'est pas douteux que l'obligation de servir en Extrême-Orient contribue à freiner les engagements.

4° *Personnel féminin.*

Comme on le voit sur le tableau n° 5, il est envisagé de faire un appel accru au personnel féminin dont les effectifs passeraient de 2.230 unités en 1952 à 3.000 en 1953 et 4.000 en 1954. Le développement des transmissions permet en effet de faire un large appel au personnel féminin, c'est ce qu'a réalisé avec succès la R. A. F. pendant la guerre.

L'insuffisance du plan de recrutement.

Cependant, en dépit de leur multiplicité, ces mesures ne suffisent pas à résoudre le problème des effectifs.

En effet, les effectifs figurant au tableau n° 6 ci-dessus sont ceux que le ministère considère comme réalisables, mais ces effectifs cependant sont très inférieurs à ceux qui seraient nécessaires pour l'utilisation effective des appareils prévus dans le plan dit « plan des sages ».

TABLEAU N° 6. — *Déficits prévus en personnel pour 1953 et 1954.*

Officiers en 1953, 1.362; en 1954, 2.322.
 Sous-officiers en 1953, 12.107; en 1954, 14.947.
 Troupe en 1953, 5.031; en 1954, 5.491.
 Formations féminines en 1953, néant; en 1954, néant.
 Total: en 1953, 18.500; en 1954, 22.760.

Ces déficits sont encore plus inquiétants en qualité qu'en quantité, car ils portent plus sur l'encadrement que sur la troupe. C'est ainsi qu'en 1954, on s'attend à un déficit en officiers de 2.322 unités, soit 22 p. 100.

Autres circonstances aggravantes:

1° Les dotations en officiers ont été calculées très modestement (6 p. 100) de l'effectif contre 8 à 11 p. 100 selon les normes Atlantiques);

2° Les effectifs considérés comme nécessaires sont ceux qui résultent des avis donnés par le comité des sages; or, celui-ci prévoyait, comme on le sait, un étalement jusqu'à 1956 du plan de réarmement.

En résumé, le plan de recrutement des effectifs apparaît comme n'étant pas du tout à la même échelle que le plan des armements. Au train où nous allons, nous aurons dans deux ans des forces aériennes dans lesquelles on ne pourra tirer complètement parti d'un matériel construit à grands frais, par suite de l'inadaptation ou de l'insuffisance des effectifs.

Ainsi sur ce sujet, comme sur de nombreux autres, il semble qu'on ne se trouve pas en présence d'un plan d'action cohérent.

Formation de boursiers de pilotage.

Avant la guerre, la formation des jeunes pilotes débutants pour l'armée de l'air était confiée à des maisons privées: Morane, Caudron, Compagnie française d'aviation, etc., dont certaines portent de grands noms qui ont fait la réputation de l'aviation française.

Dès la Libération, dans ce secteur comme dans bien d'autres, a sévi une idée de nationalisation systématique pour des fins plus politiques que techniques.

Il en résulte, tout d'abord, des dépenses excessives, c'est ainsi qu'une société privée qui avait déjà fait ses preuves avant guerre, ayant proposé de former des pilotes pour un prix de 6.500 francs l'heure de vol, son offre a été délibérément écartée, et le ministère s'est orienté par principe vers l'utilisation des services du S. A. L. S. (Service de l'aviation légère et sportive), organisation fort lourde qui se superpose à celle des aéro-clubs.

Dans la formule en vigueur, le prix de revient de l'heure de vol peut s'estimer comme suit:

Prime horaire à l'aéro-club, 4.000 F
 Fourniture de l'essence: 40 litres à 70 francs, 2.800 F.

Fourniture et amortissement du matériel volant, réparations et révisions, logement et nourriture du personnel-élèves, traitement du personnel-cadres et instructeurs appartenant au S. A. L. S. au moins, 4.000 F.

Soit au total, 10.800 F.

Or, il faut noter que, sous réserve d'une garantie de continuité, fort légitime puisqu'elle était déjà accordée avant guerre — époque où les contrats conclus entre l'Etat et les entreprises de formation des boursiers couvraient une période de trois années — la somme de 6.500 F de l'heure demandée par l'entreprise privée était absolument nette.

Dans l'état actuel de nos finances, on n'a pas le droit de laisser subsister des dépenses inutiles, c'est pourquoi votre commission des finances préconise:

1° Que la formation des boursiers de pilotage fasse l'objet d'une concurrence entre le S. A. L. S. et les entreprises privées qualifiées;

2° Que pour élargir la concurrence, les entreprises privées appelées à la compétition soient assurées d'un contrat de trois ans comme avant guerre;

3° S'il est établi que la solution de l'appel à l'entreprise privée est la plus économique, qu'on n'hésite pas à supprimer rigoureusement le nombre d'emplois du S. A. L. S. correspondant à des services qui peuvent être assurés plus économiquement en recourant à une autre formule.

D'autre part, du point de vue technique, cette organisation paraît très inférieure à l'organisation d'avant guerre, dont nul d'ailleurs n'a jamais contesté les excellents résultats: de l'avis unanime, notre aviation disposait en 1910, d'excellents équipages.

Alors qu'avant guerre, la formation des boursiers de pilotage était concentrée dans quelques écoles, bien équipées en matériel, pourvues d'un personnel spécialement qualifié, celle-ci est maintenant dispersée sur tout le territoire. Les moniteurs d'aéro-club étant isolés, il est bien difficile de leur imprimer une doctrine unique. Le contrôle est quasi inexistant et d'ailleurs pratiquement impossible; le matériel enfin est disparate.

La formation des pilotes français aux Etats-Unis.

Un certain nombre de jeunes pilotes français sont envoyés en école en Amérique, les uns aux Etats-Unis, les autres au Canada en vue de compléter leur formation.

Voici les résultats obtenus par les trois premiers détachements de boursiers, formés par le S. A. L. S. et envoyés ensuite aux Etats-Unis pour parfaire leur instruction:

Acceptés en fin de stage: 1^{er} détachement, 48; 2^e détachement, 26; 3^e détachement, 82.

Pertes (tués, déclassés, éliminés): 1^{er} détachement, 27; 2^e détachement, 70; 3^e détachement, 54.

Total: 1^{er} détachement, 75; 2^e détachement, 70; 3^e détachement, 136.

Si on veut bien noter qu'avant-guerre le déchet était de l'ordre de 10 p. 100, on mesurera le caractère dérisoire du résultat. Pour certaines promotions, nous nous sommes fait dire par nos alliés « les trois quarts de vos élèves-pilotes sont incapables ». Le Conseil de la République estimera sans doute que des opérations de ce genre, qui ont au surplus coûté très cher, sont susceptibles de jeter le discrédit sur le caractère sérieux de notre effort militaire et méritent une enquête approfondie.

Cet échec est-il dû à la formation technique insuffisante dispensée par les aéro-clubs? A une sélection insuffisante ensuite de la part des organismes militaires, des candidats pilotes qu'ils envoient aux Etats-Unis?

Résulte-t-il d'une connaissance insuffisante de la langue anglaise comme on l'a prétendu lors de la discussion à l'Assemblée nationale? Si l'on a admis que soient faits en anglais des cours à des jeunes gens qui ne connaissent pas cette langue, ce n'est pas la marque d'une organisation impeccable; cette explication ne saurait être une excuse.

Est-il encore la conséquence d'une sorte d'ostracisme de la part de nos alliés américains vis-à-vis des pilotes français? Selon certains renseignements, en effet — qui demanderaient à être vérifiés — la proportion d'éliminés serait bien plus faible tant pour les pilotes belges ou hollandais envoyés dans les écoles des U. S. A. que pour les pilotes français lorsqu'on les envoie au Canada.

Quelle que soit l'explication, le fait demeure. Il est suffisamment anormal pour justifier une enquête. C'est ce que demande votre commission des finances.

L'entraînement des réservistes.

L'instruction des réservistes, elle aussi, laisse à désirer. Il semble que dans de trop nombreux cas, ceux-ci sont abandonnés à eux-mêmes lors des périodes d'entraînement. Sans contact suffisant avec l'armée active, leur instruction ne peut être qu'incomplète.

Un exemple récent illustre cette observation: sur une formation de onze appareils, pilotés par des réservistes, qui de Constance, regagnait le Bourget, huit seulement, bien que le temps fut satisfaisant, parvinrent à retrouver l'agglomération parisienne. Un incident aussi caractéristique en dit long, sur les connaissances en navigation de certains réservistes.

Pour permettre au Conseil de se prononcer sur la nécessité de réformer les méthodes d'instruction et de bien marquer sa volonté d'une gestion efficace et économique des deniers de l'Etat, votre commission vous propose un abatement indicatif de 1 million sur le chapitre 3075 (instruction, écoles, recrutement, préparation militaire).

2° *Le matériel.*

Le matériel peut être divisé en trois grandes catégories: Les avions; le matériel au sol (notamment les véhicules); le matériel consommable (carburant et munitions).

La question des avions est traitée plus loin (chap. III-1°), nous examinerons donc seulement celles des véhicules, des carburants et des munitions.

Véhicules, carburants, munitions.

Selon M. Guy La Chambre, le distingué rapporteur du budget de l'air de l'Assemblée nationale, la situation actuelle du matériel roulant « est loin d'être bonne » et au sujet des munitions, il s'exprime ainsi :

« La question des munitions est d'ailleurs préoccupante, car les différents programmes en cours ont subi des retards considérables provenant des délais de livraison demandés par la D. E. F. A. ».

On sait en effet que c'est la D. E. F. A. qui centralise les questions de munitions pour les trois armées. L'appréciation de la commission des finances de l'Assemblée nationale constitue la description en termes voilés de carences profondes; votre rapporteur s'excuse de ne pouvoir vous citer de chiffres; en raison du caractère secret du sujet, il réserve le résultat de ses investigations à votre sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale.

Toutefois, votre commission des finances est suffisamment renseignée pour exprimer avec force son avis selon lequel cette situation lui apparaît à la fois grave et inadmissible. Le Conseil de la République ne saurait envisager un seul instant, par exemple, que des soldats français risquent d'être envoyés au combat sans munitions, peut-être par la faute de quelques incapables ou de quelques saboteurs. Il exige qu'une enquête approfondie soit faite en accord avec sa sous-commission compétente; votre commission des finances demande à M. le ministre de la défense nationale de prendre l'engagement ferme que si cette enquête révèle des responsabilités, les sanctions seront exemplaires.

La sécurité de la France ne saurait s'obtenir dans un laisser-aller qui serait coupable; votre commission des finances compte que M. le ministre de la défense nationale vous donnera l'assurance de la plus grande fermeté.

CHAPITRE III

LES CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

Nous étudierons successivement :

L'état d'avancement des fabrications de série; la situation des études et prototypes; la situation générale de l'industrie aéronautique et les problèmes qui se posent à son égard.

1° Les fabrications de série.

a) Les cellules.

Les fabrications de série du matériel destinées à l'armement de l'armée de l'air sont incluses, comme on sait, dans la loi du 49 août 1950 (plan quinquennal). D'autre part, la loi du 8 janvier 1952, dite loi de réarmement y a ajouté 210 intercepteurs.

Le tableau n° 7 ci-après récapitule le nombre des avions dont la construction a été décidée par ces lois.

TABLEAU N° 7. — Récapitulation des programmes votés.

	LOI du 19 août 1950 (plan quinquennal).	LOI du 8 janvier 1952 (réarmement).	TOTAL
Chasseur terrestre A. (Vampire, Ouragan, Mystère)....	1.047	210	1.257
Chasseur embarqué A. 1 (Sea Venom)	150	5	150
Transport moyen C. :			
Air	160	5	160
Marine	40	5	200
Bimoteur léger D., M. D., 315, 311 et 312 :			
Air	295	5	315
Marine	20	5	315
Avions écoles E. et F. :			
Air	200	5	205
Marine	65	5	265
Appareil observation artillerie G. N. C. 856.....	112	5	112
Lutte anti-sous-marine H.....	45	5	45
Amphibie lourd J.....	25	5	25

Nous ne croyons pas possible, pour des raisons de discrétion, d'indiquer la situation exacte de ces fabrications. On peut cependant dire que dans l'ensemble le rythme des fabrications est observé.

Cependant, votre rapporteur croit de son devoir de vous faire part d'un certain nombre d'observations.

Chasseurs terrestres. — Ce sont les appareils les plus importants, par leur nombre d'abord (1.257), et aussi par leur mission défensive qui consisterait à protéger notre sol contre les escadres de bombardement ennemies.

Or, on doit reconnaître que sur les 4 types successifs :

Vampire avec réacteur Goblin (modèle dont la licence a été acquise aux Anglais);

Vampire avec réacteur Nene, dit « Mistral » (variante améliorée du précédent);

M. D. 450 Ouragan avec réacteur Nene;

M. D. 452 Mystère avec réacteur Atar.

Les Vampire sont nettement surclassés, ainsi que votre rapporteur le répète depuis deux ans, par les appareils étrangers, le M. D. 450 Ouragan doit être considéré comme un appareil de transition, valable certes, mais dépassé par les réalisations étrangères de même époque. Seul le M. D. 452 Mystère, équipé du nouveau réacteur Atar de la S. N. E. C. M. A. sera vraiment de classe internationale, mais il n'a pas encore commencé à sortir des usines.

Ainsi nos fabrications de série, non seulement sont modestes en quantité, mais surtout elles souffrent d'une infériorité technique due aux graves erreurs commises dans la gestion du ministère de l'air pendant plusieurs années, erreurs que nous n'avons cessé de signaler.

Le caractère d'inadaptation à nos besoins d'une partie de ce matériel est implicitement reconnu par le projet du Gouvernement de vendre à l'étranger 200 avions des types Vampire 53 Mistral et M. D. 450 Ouragan. Cette idée surprenante se trouve consacrée par les chiffres du chapitre 9120 (matériel de série de l'armée de l'air), qui prévoit, à ce titre, en atténuation de dépenses :

2.940 millions dès cette année; 4.760 millions en 1953; 7.700 millions au cours des années 1954 et suivantes. — Soit au total: 15 milliards 400 millions.

Ainsi le matériel est à peine fabriqué que, la même année, on décide de le revendre — si on trouve des acheteurs — à des puissances moins exigeantes que nous, parce que sans doute moins directement menacées.

Comment ne pas reconnaître qu'un pareil projet constitue la condamnation de la politique aéronautique menée depuis plusieurs années?

Commentant cette situation, M. Guy La Chambre, le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, dont la compétence en matière aéronautique est bien connue, s'exprime ainsi :

« La gravité d'une telle situation a retenu toute l'attention de votre commission des finances. Celle-ci ne saurait continuer à recommander chaque année à l'Assemblée le vote de dizaines de milliards au bénéfice de fabrications qui contribueront sans doute, sur le plan industriel, à alimenter l'activité de nos usines, mais n'aboutissent, sur le plan militaire, qu'à doter nos unités de matériels constamment surclassés par ceux des armées étrangères. »

Tel est précisément le leit-motiv des avis que votre rapporteur expose depuis plusieurs années.

En matière d'industrie aéronautique, quand on fait de la politique et de la propagande au lieu de faire de la technique, ce bluff se paye sur les fabrications de série quelques années plus tard.

Le cargo Nord 2.501.

Il résulte des renseignements fournis par M. le secrétaire d'Etat à l'air que de tous les appareils figurant explicitement au plan quinquennal, le cargo Nord 2.501 est le seul avion dont il ne sortira aucun exemplaire en 1952.

Déjà, l'an dernier, votre rapporteur avait attiré l'attention du Gouvernement sur les retards anormaux dont est affecté cet avion, indispensable à la défense de l'Union française.

Il résulte de l'enquête faite par votre rapporteur que ces retards ne sauraient être imputables au constructeur, mais aux longues hésitations du ministère de l'air sur le choix de certains éléments. Alors que le prototype a été commandé en mai 1947, c'est seulement en avril 1951, c'est-à-dire au bout de quatre ans, que le choix a été opéré, par l'acheteur, entre les pneus à haute ou basse pression. Or il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire, d'un détail de construction, mais les pneus se logent dans les ailes pendant le vol, leur grosseur influe grandement sur la construction de l'appareil.

Les premiers avions ne sortiront que six ans après le lancement du prototype. Ce délai, pour un appareil classique de vitesse relativement réduite, ne peut être qualifié que de largement excessif.

Appareils de lutte anti-sous-marine. — Ces appareils ne sont certes pas les plus importants, sans que pour autant ils doivent être négligés. Cependant, leur cas pose une question de principe. En effet, alors que l'article 4 de la loi du 19 août 1950 avait prévu explicitement la construction de 15 appareils, un simple décret, le décret du 29 novembre 1951, a décidé que les crédits correspondants seraient virés du chapitre 9070: « aéronautique navale-matériel de série » au chapitre 9061: « aéronautique navale-reconstruction des bases ». Cette mesure était prise en application de l'article 9 de la loi de réarmement du 8 janvier 1951, selon lequel « des décrets, pris en conseil des ministres... pourront procéder à l'intérieur de chacun de ces budgets ou sections, à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme ».

Or, il apparaît à votre rapporteur qu'il y a là une utilisation abusive de cette facilité, par ailleurs légitime dans son principe, accordée au Gouvernement.

b) Les matériels de transport civil, leur utilisation éventuelle en temps de guerre.

Les deux principaux avions de transport civil en fabrication, qui seraient utilisables par l'armée de l'air, en période d'hostilités, sont le S. E. 2010 Armagnac et le Bréguet Deux-Ponts.

L'un et l'autre sont en retard, le premier de plusieurs années, le deuxième de plusieurs mois.

En ce qui concerne le S. E. 2010, votre commission des finances n'a cessé de protester au sujet des milliards dépensés inconsidérément pour un appareil qui eût pu être intéressant s'il avait été construit rapidement et s'il était sorti trois ans plus tôt. Il nous est apparu depuis des années que ces dépenses n'ont d'autre objet que d'alimenter l'usine de Toulouse de la S. N. C. A. S. E. et non pas de satisfaire un besoin précis.

Ces protestations ont fini par être, au moins partiellement, entendues, puisque la commande a été ramenée de 15 à 8 unités. On peut

cependant regretter qu'une décision aussi tardive ait laissé subsister la lourde charge des dépenses déjà faites pour les 7 derniers appareils.

Quant au Bréguet Deux-Ponts, selon le ministère de l'air, le retard prévu, qui atteindra cinq à six mois pour la fin des livraisons, serait dû en partie « à la longueur des contrôles d'Air France ». Le Conseil de la République a maintes fois pris position en faveur de l'équipement de la compagnie nationale en matériel français. Cette appréciation du ministère de l'air paraissant traduire une critique, il ne pourra que s'y associer en souhaitant qu'Air France comprenne le prix du temps.

Par ailleurs, votre rapporteur avait le devoir de s'informer, en votre nom, si les dispositions organiques nécessaires avaient été prévues en vue de permettre, en temps de guerre, l'utilisation, à des fins militaires, des moyens de transport aérien tant d'Air France que des compagnies privées. Les renseignements qui lui ont été fournis permettent d'estimer que cette importante question est résolue d'une manière satisfaisante.

c) Les fabrications de moteurs.

Les turbo-réacteurs. — Comme on le sait, le turbo-réacteur Nene, de licence britannique, est construit en France d'une manière satisfaisante depuis plusieurs années par la société Hispano-Suiza pour l'équipement des Vampire 53 et des M. D. 450 Ouragan.

Comme la poussée de 2.300 kilos donnée par le réacteur Nene ne permet pas des performances suffisantes, il avait été décidé, pour les M. D. 452 Mystère, d'employer un réacteur de poussée plus grande, soit 2.800 kilos, c'est-à-dire un chiffre comparable aux matériels étrangers similaires. L'an dernier, le ministère de l'air hésitait entre l'Atar en cours d'essai à la S. N. E. C. M. A. et le Tay sous licence britannique, construit par Hispano. Or, la S. N. E. C. M. A., qui a revigoré son bureau d'étude technique en y introduisant, comme votre rapporteur le demandait avec insistance, des éléments nouveaux, a fait homologuer l'Atar dans de bonnes conditions, et cet appareil, qui paraît sensiblement équivalent aux matériels étrangers en service, est maintenant commandé en série.

Qu'il soit permis à votre rapporteur, qui a maintes fois critiqué la S. N. E. C. M. A. pour ses échecs successifs, de se réjouir sincèrement de cette amorce de succès. Il convient cependant de préciser que, pour le moment, il s'agit seulement d'un espoir; tant que les moteurs ne sortiront pas en série, on ne saurait être plus affirmatif.

On peut seulement regretter que pour un même type d'appareil, le M. D. 452, certains avions doivent être équipés de l'Atar, et d'autres du Tay. Faut-il répéter au ministère de l'air que la standardisation est une des idées de bases de l'industrie moderne?

On peut penser que cette entorse aux principes est exceptionnellement justifiée par la nécessité de faire vite en utilisant tous les outillages existants. Cependant, on doit souhaiter qu'à l'avenir les problèmes techniques soient étudiés suffisamment à l'avance et résolus en temps utile pour éviter cette diversité de matériel qui exige une multiplication inutilement coûteuse des outillages et sera forcément une gêne pour les utilisateurs.

Les moteurs à piston.

En dépit de l'avènement des turbo-machines, les moteurs à piston continuent, comme on sait, à équiper les avions relativement légers (transports et avions de servitudes divers).

Or la plus importante usine française de moteurs, la S.N.E.C.M.A., a donné, dans ce domaine, les déboires que l'on connaît, notamment pour les moteurs 14 R. qui ont été un coûteux échec.

C'est en raison de l'incapacité où s'est trouvée la S.N.E.C.M.A. de mettre au point un moteur de construction française de grande cylindrée que l'an dernier dut être acquise la licence des moteurs Bristol Hercules destinés, notamment, à équiper les cargos Nord 2501.

Ces moteurs Hercules se divisent en trois tranches:

- 1^{re} tranche: moteurs importés de Grande-Bretagne;
- 2^e tranche: moteurs montés en France à partir de pièces anglaises;
- 3^e tranche: moteurs usinés en France.

C'est seulement cette dernière tranche qui présente une difficulté technique; or elle n'a pas encore été amorcée. Il convient donc, sur ce sujet, de rester sur une prudente réserve, qui n'est que trop justifiée par les échecs antérieurs.

2^o Les études et prototypes.

On comprendra que votre rapporteur soit particulièrement discret en ce qui concerne ce chapitre. Compte tenu de la tension internationale, il ne peut être question de faire un exposé qui soit susceptible d'être exploité à l'étranger.

Votre rapporteur avait cependant le devoir de se renseigner en votre nom, ne serait-ce que par sondage pour s'assurer que les besoins qui lui avaient été signalés, par des techniciens ou des utilisateurs, comme les plus importants avaient bien fait l'objet des préoccupations du ministère de l'air.

Votre rapporteur a la satisfaction de déclarer que pour la plupart des questions posées, les réponses lui sont apparues satisfaisantes.

Des lacunes graves qui se révélaient même au non-spécialiste les années précédentes sont, sinon réparées, tout au moins en voie de l'être. A ce titre, il est important que le Conseil de la République sache que nombre d'observations, parfois sévères, que son rapporteur du budget de l'air eut la charge d'exprimer au Gouvernement, ont été entendues. Nous pourrions citer plusieurs exemples précis d'omissions dangereuses que le Conseil de la République releva; à l'époque ses observations furent reçues non sans réserves; il faut bien croire cependant que les omissions n'étaient pas le fruit de

conceptions savantes qui nous échappaient, puisqu'elles ont été réparées.

Cette constatation nous confirmerait — si besoin était — dans le caractère éminemment utile du rôle de censeur, parfois ingrat, qui est celui de notre Assemblée et de ses rapporteurs.

a) Les cellules.

C'est précisément en matière de cellules que votre rapporteur a observé — avec satisfaction, car lorsqu'il estime de son devoir de formuler des critiques, il ne le fait qu'avec regret — que d'une part il avait été tenu compte des observations antérieures et d'autre part qu'un programme d'études et de prototypes semble enfin avoir été établi.

On peut seulement regretter que cette voie ait été suivie un peu tard. A une période hyperimaginative, consécutive à la Libération, dans laquelle le ministère de l'air était prêt à tout étudier et à tout entreprendre sans se soucier des possibilités matérielles, a succédé pendant plusieurs années une sorte d'assoupissement intellectuel; depuis 1948 jusqu'en 1951 le nombre de prototypes commandés a été exagérément réduit, de sorte qu'avec le décalage technique inhérent à ce genre de construction, notre industrie aéronautique sera nécessairement indigente en prototypes de 1951 à 1954.

D'autre part, votre rapporteur a eu dans certains cas l'occasion de s'étonner que dans les services techniques du ministère de l'air règne parfois une sorte d'hostilité aux idées nouvelles, alors que l'imagination apparaît sans contredit comme une qualité majeure des services de recherches.

Pour citer un exemple de cet état d'esprit qu'il estime nocif, votre rapporteur exposera qu'il s'est fait l'écho près du ministre de l'air d'une idée nouvelle, selon laquelle il serait possible de réduire sensiblement la longueur des pistes d'atterrissage. Cette idée, au surplus, ne venait pas d'un profane, mais d'un spécialiste connu. Or elle fut écartée par les services techniques du ministère sans que semble lui avoir été accordé ce minimum d'examen auquel on aurait dû s'attendre, et notamment sans qu'on ait cherché si la proposition — peut-être encore imparfaite — pouvait être reprise et améliorée. Votre rapporteur n'est pas technicien et n'a jamais eu la prétention d'avoir une opinion sur une question technique, mais il est fermement d'avis que les décisions relatives au matériel aérien impliquent des responsabilités sérieuses et que, dès lors, elles doivent être prises après étude et non pas avant. Tous les ingénieurs savent qu'il existe des procédés relativement peu coûteux, tels que le calcul, l'expérimentation fractionnée ou l'expérimentation sur modèle réduit, permettant sinon de résoudre complètement un problème technique, tout au moins de l'ébaucher et de s'en faire une opinion valable.

C'est pourquoi nous demandons que cette méthode un peu légère — qui s'apparente aux idées préconçues — soit abandonnée. Si une idée doit être condamnée, qu'elle le soit, mais après jugement et non pas avant.

Dans le cas concret cité comme exemple, votre rapporteur demande un nouvel examen de la question. Cet examen paraît d'autant plus nécessaire et peut-être fructueux que la construction des pistes absorbe actuellement des crédits considérables.

Votre rapporteur doit cependant préciser que cette affaire lui est apparue comme une exception; celle-ci ne doit pas masquer le caractère du redressement sensible dont il vous a rendu compte.

b) Les moteurs.

Ne parlons pas des moteurs à piston, bien qu'ils aient sans doute encore un vaste champ d'action.

En ce qui concerne les turbo-réacteurs nous avons vu ci-dessus que les études de l'Atar (S. N. E. C. M. A.) ont abouti d'une manière satisfaisante; ce turbo-réacteur de construction entièrement française est même sur certains points supérieur aux modèles étrangers. On peut donc espérer que, dans ce domaine, pour peu qu'on y veuille, le retard dont souffrait notre industrie est en bonne voie d'être comblé.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les turbo-propulseurs, c'est-à-dire les moteurs qui conviennent pour les vitesses moyennes et altitudes moyennes (cargos militaires et transports civils). C'est ainsi que le T. B. 1000, qui était en cours de mise au point à la S. N. E. C. M. A. et qui donnait de très sérieux espoirs a été arrêté, faute de crédits. Votre rapporteur a d'autant plus motif de regretter cette décision, qu'il ne lui apparaît pas impossible qu'avec un peu de rigueur dans la gestion des crédits, elle eût pu être maintenue.

La S. N. E. C. M. A. doit recevoir en 1952 plus de 4 milliards pour son seul bureau d'études. Or, on sait que pour les sociétés de construction de cellules, les commandes de prototypes ou d'études font en règle générale l'objet de marchés forfaitaires, et, seulement exceptionnellement, l'objet de marchés en régie. Cependant au bénéfice de la S. N. E. C. M. A., cette règle tutélaire est abandonnée; celle-ci reçoit une sorte de subvention mensuelle pour son bureau d'études; qu'il réussisse ou échoue, la S. N. E. C. M. A. perçoit la même somme; qu'il aboutisse rapidement ou bien présente des retards inadmissibles, la S. N. E. C. M. A. n'en souffre pas.

Quoi d'étonnant qu'un régime aussi anormal entraîne des dépenses excessives? Votre rapporteur demande qu'il soit abandonné pour la formule forfaitaire; le régime financier acceptable pour les cellules doit l'être aussi pour les moteurs. Les crédits dont on peut disposer sont mesurés; il est regrettable qu'au moment où certains se résignent trop facilement à des restrictions qui diminueront notre potentiel technique — c'est le cas du T. B. 1000 — on voie dans la même firme l'argent couler à flot sans contrôle sérieux.

c) *Les engins spéciaux.*

Dans ce domaine plus que dans tout autre, car il s'agit d'un problème d'avant-garde, votre rapporteur se doit d'être discret.

Cependant sans révéler aucun secret de la défense nationale, qu'il lui soit permis d'exprimer sa conviction profonde qui est celle de maints spécialistes qu'il a consultés, c'est que la France ne fait pas, dans ce domaine, l'effort considérable que requiert l'importance exceptionnelle du sujet.

Qu'on ne vienne pas nous objecter que les crédits sont insuffisants et ne permettent pas cet effort. Ce que nous critiquons ce n'est pas le volume des crédits, c'est leur répartition. A l'intérieur du volume total, la part faite aux engins télécommandés apparaît comme totalement insuffisante.

On ne fera croire à personne qu'il est plus urgent de trouver des centaines de millions pour le casernement du personnel féminin que pour la mise au point d'engins, dont des techniciens éprouvés, appartenant au ministère de l'Air lui-même, déclarent qu'ils sont susceptibles de bouleverser la guerre aérienne, et ceci, pour un prix de revient qui apparaît dans les limites de nos possibilités.

La commission a insisté à diverses reprises dans ses rapports antérieurs. Elle appelle de nouveau solennellement l'attention du ministre sur ce sujet: un effort massif et rapide doit être fait dans ce domaine au besoin par prélèvement sur d'autres chapitres.

C'est un fait: la guerre devient de plus en plus scientifique. Si, en dépit des répétitions de votre rapporteur, le Gouvernement ne le comprend pas, il pourrait en résulter, pour notre pays, un dommage irréparable; qu'il soit bien entendu que dans ce cas, les ministres qui se sont succédés depuis deux ans — et qui se sont si peu intéressés à ce domaine — en porteraient la lourde responsabilité devant l'histoire.

En résumé, la situation des études et prototypes peut, selon votre rapporteur, être caractérisée par les aspects suivants:

Avions classiques (cellules et moteurs): amélioration sensible des efforts et des résultats avec cependant, dans certains cas, des dépenses insuffisamment contrôlées; cette amélioration ne se traduira en série qu'avec un décalage de plusieurs années;

Armes nouvelles: incompréhension qui pourrait un jour se révéler tragique.

3° *L'industrie aéronautique.**L'industrie des cellules.*

La loi n° 49-1052 du 2 août 1949 relative à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques devait, avait-il été exposé par le Gouvernement de l'époque, ramener les sociétés de construction de cellules à un potentiel industriel qui leur permette de vivre en année normale, c'est-à-dire avec les crédits que l'on pouvait prévoir à l'époque, un an avant le début de la guerre de Corée et un an avant le vote du plan quinquennal. On pourrait donc penser qu'à l'heure actuelle, époque de réarmement intensif, où les crédits volés pour les fabrications aéronautiques sont incomparablement plus importants que ce qui pouvait être prévu en 1949, les usines de cellules sont suralimentées ou presque. Or, il n'en est rien, et si les commandes « off shore » — qui, rappelons-le, constitueraient pour ces usines des recettes s'ajoutant à celles provenant des crédits votés — n'étaient pas obtenues, certaines sociétés seraient dans l'impossibilité de maintenir en activité une partie de leurs établissements.

En résumé, dans l'exécution de tout programme industriel financé par le budget, on trouve trois éléments qui doivent être à la même échelle:

1° Le volume des commandes;

2° Les moyens financiers nécessaires pour les solder;

3° Le potentiel industriel destiné à les exécuter.

Or nous avons déjà vu ci-dessus, à propos de « off shore », que le volume des commandes du plan de réarmement est très supérieur aux moyens financiers votés. Nous voyons maintenant que le potentiel industriel est lui aussi supérieur aux moyens financiers destinés à l'alimenter, et ceci, bien qu'une commission qualifiée (la commission Surleau) ait été spécialement constituée pour en réaliser l'ajustement et bien que, depuis l'époque de son étude, le volume des moyens financiers ait sensiblement augmenté.

Ainsi l'industrie aéronautique française ne travaille pas à plein et cependant le programme lancé dépasse les capacités budgétaires du pays.

Toutes ces contradictions ne peuvent être considérées que comme la conséquence d'erreurs de jugement des ministres successifs.

L'industrie des moteurs. La S. N. E. C. M. A.

Le Conseil de la République est déjà informé des vicissitudes qui ont conduit la S. N. E. C. M. A. à une situation qui, pour une société du secteur privé, se serait appelée la faillite.

Il n'est pas inutile cependant de rappeler les innombrables avantages financiers accordés à cette entreprise et en définitive, ce qu'ils ont coûté au contribuable (en millions de francs).

1° Avances du Trésor:

Loi du 25 juin 1948, 600; loi du 2 juillet 1948, 1.900. — Soit 2.500.

2° Garanties du Trésor données à la caisse des marchés:

Loi du 3 juin 1948, 484; loi du 2 juillet 1948, 1.025. — Soit 1.209.

3° Annulation de dettes et de pénalités:

a) Les intérêts des avances du Trésor de 2.500 millions consenties en 1948 (décret n° 48-1122 du 10 juillet 1948) ont été remis, 195;

b) Les pénalités de retard pour non paiement de taxes sur le chiffre d'affaires ont été remises jusqu'à concurrence de, 87;

c) Les pénalités de retard au titre de la sécurité sociale l'ont été jusqu'à concurrence de, 110.

Soit au total: 392.

4° Consolidation de dettes:

a) Par décision du 28 décembre 1950, la direction des impôts a accepté le règlement en 9 annuités, à compter de 1952, des taxes sur le chiffre d'affaires impayées au 1^{er} avril 1950, 1.125;

b) Le prêt à court terme consenti par la caisse des marchés en 1948 a été consolidé en prêt moyen terme remboursable en 11 annuités à compter de 1953, 1.209;

c) Enfin, le remboursement de la créance de l'Etat, au titre de la liquidation des commandes résiliées en 1950, a été échelonné sur 9 annuités à compter de 1952, 409.

Soit au total: 2.713.

5° Augmentation de capital:

Les augmentations de capital se sont faites en plusieurs étapes; elles ont permis d'une part d'apurer les dettes non remises ou non consolidées et, d'autre part, la reconstitution du fonds de roulement. L'évolution du capital social de la S. N. E. C. M. A. s'établit comme suit (en millions de francs):

Au 31 décembre 1948 le capital s'élevait à 141;

En 1949 il a été augmenté de (apports de créances), 2.001;

Mars 1950: augmentation par transformation d'avances du Trésor, 3.489;

Juin 1950: augmentation par transformation d'avances du Trésor, 960;

Novembre 1950: augmentation par transformation d'avances du Trésor, 1.639;

Soit au total: 8234.

Telles sont les sommes que sous diverses formes, a coûté à l'économie du pays, dans le seul cas de la S. N. E. C. M. A., l'écologie des nationalisations. Et ceci pour un résultat industriel dérisoire. Encore doit-on noter qu'il s'agit là seulement des pertes comptabilisées et que les sommes dépensées par l'Etat pour du matériel médiocre — c'est le cas des moteurs 14 R — ont été bien plus considérables.

Cependant on doit reconnaître, objectivement, que parallèlement au redressement technique mentionné ci-dessus, et qui se caractérise par la mise au point du réacteur Atar, commence à s'amorcer un redressement financier, encore insuffisant certes, mais qui mérite d'être mentionné et encouragé.

C'est ainsi que l'exercice 1951, pour la première fois depuis quatre ans, se traduit par un bénéfice de 102 millions.

Ce résultat traduit une amélioration sensible dans la gestion financière de la S. N. E. C. M. A. et c'est avec satisfaction que votre rapporteur vous en fait part.

Qu'il soit permis à votre rapporteur de penser que les observations justifiées, formulées sur la gestion de la S. N. E. C. M. A. par toutes vos commissions compétentes, n'ont pas été étrangères à cette amélioration.

Observons cependant que cette appréciation n'est portée que sous bénéfice d'une vérification de l'objectivité du bilan de l'exercice 1951; ce document, qui vient seulement de paraître, n'a pas pu en effet être vérifié par votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées.

La décentralisation de l'industrie aéronautique en Afrique du Nord.

Depuis deux ans, votre rapporteur a attiré l'attention des ministres qui se sont succédés sur l'absolue nécessité d'une décentralisation d'une partie au moins de l'industrie aéronautique en Afrique du Nord.

Il apparaît en effet que le but d'une industrie d'armement n'est pas seulement d'équiper le corps de bataille destiné à entrer en action au premier jour d'un conflit armé; il consiste également, une fois les opérations commencées, à assurer le renouvellement du matériel en action qui se consomme terriblement vite et plus encore à l'accroître en quantité et en qualité. Il est évident que dans le cas d'une guerre longue, quelle que soit l'importance de l'armement initial, la mission essentielle de l'industrie consiste à alimenter les opérations. C'est ainsi que les escadrilles construites pour la R. A. F. après le 1^{er} septembre 1939 ont certainement pesé dans la balance des forces d'un poids plus grand que celles dont les Britanniques disposaient à cette date.

Or, pour qu'une industrie de guerre puisse produire, il est essentiel qu'elle soit sinon totalement abritée des coups de l'ennemi, tout au moins qu'elle ne soit pas à la merci d'une destruction totale et surtout qu'elle ne soit pas à la merci d'une destruction totale et surtout qu'elle ne risque pas une occupation qui la mettrait au service de l'adversaire.

Dans l'état actuel de l'horizon politique, on ne saurait contester que notre pays est menacé de cette occupation; certes tous les efforts que nous déployons consistent précisément à éviter cette éventualité, mais qui saurait assurer que celle-ci peut être écartée avec sécurité? Il apparaît donc que ce serait accroître la sécurité de notre industrie aéronautique que de la transférer sinon en totalité, tout au moins en partie en Afrique du Nord. Cette idée, au surplus, n'est que celle qui fut adoptée par les Russes lorsqu'ils ont transféré une partie de leur potentiel industriel derrière l'Oural. Elle paraissait admise par le Gouvernement il y a quelques mois, à en juger par une déclaration du ministre rapportée par le journal *Le Monde*. Or, revenant sur cette position, le Gouvernement semble envisager de limiter l'installation en Afrique du Nord à quelques A. I. A. (ateliers industriels de l'air), établissements d'Etat qui ne sont aptes qu'à l'exécution de réparations. Tout au plus ce programme serait-il complété par la création en Afrique du Nord de quelques filiales, très modestes, des sociétés aéronautiques qui auraient une capacité limitée à quelques ateliers.

Votre rapporteur se permet de penser que les arguments mis en avant en vue de justifier une conception aussi restrictive sont faibles :

a) Il n'y aurait pas assez de commandes, dit-on, pour alimenter des usines en Afrique du Nord en plus des commandes métropolitaines. Il y a là un malentendu. Votre rapporteur n'a pas proposé de créer des usines supplémentaires, mais des usines de substitution, nombre pour nombre, ou plus exactement capacité pour capacité. Il ne s'agit pas de construire plus d'avions mais de les construire dans un lieu plus sûr. Dès lors la question de l'alimentation en commandes de l'industrie aéronautique reste inchangée.

b) Les ressources énergétiques de l'Afrique du Nord, qui sont faibles, seraient, dit-on, un obstacle à cette opération. Cette objection ne nous paraît pas fondée. Il importe de rappeler que le bilan énergétique de la France est négatif, qu'elle importe du charbon et des produits pétroliers. Prenons un exemple concret : l'usine de Bouguenais de la S. N. C. A. S. O. est alimentée en énergie électrique par la centrale de Nantes, laquelle chauffe au fuel. On ne voit pas très bien en quoi il serait plus difficile d'importer ce fuel à Casablanca plutôt qu'à Nantes.

c) Les difficultés de logement en Afrique du Nord ne permettent pas, objecte-t-on, d'y transférer des éléments industriels en quantité appréciable. Nul ne songe à contester que l'installation d'usines en Afrique du Nord doit être accompagnée de l'exécution d'un plan correspondant d'habitations. L'objection serait valable si la métropole disposait de logements en excédent, ce qui n'est certes pas le cas. Dès l'instant qu'il faudra bien construire en France, par tranches annuelles et ceci pendant des années, des dizaines de milliers de logements, pourquoi ne pas conjuguer les nécessités de la défense nationale avec celles de l'habitat ? Un plan rationnel et complet devrait donc comprendre la construction en Afrique du Nord non seulement des usines mais des logements correspondants ; le transfert de main-d'œuvre qualifiée aurait pour effet de soulager d'autant les nécessités de la construction d'habitations dans la métropole ;

d) Enfin on a prétendu que ces opérations de déménagement d'usines auraient pour conséquence de retarder la sortie du matériel en construction. Ce serait exact s'il fallait arrêter des machines pour les transporter et les remettre en marche en Afrique, mais tel n'est pas le cas. Nos usines aéronautiques travaillent actuellement à peine plus de 50 p. 100 de leur capacité de production. Cela veut dire en termes simples que si les machines en marche tournaient quarante-huit heures par semaine, il y aurait à peu près la moitié des machines qui seraient entièrement disponibles. Or ce sont précisément des machines arrêtées qu'il faudrait transférer ; dans ces conditions, avec un planing bien organisé, le programme d'armement ne devrait subir nul retard.

Ces objections qui ont été publiées dans la presse comme constituant la doctrine officielle, et qui ne paraissent vraiment pas solides, sont, semble-t-il, actuellement abandonnées par le ministère de l'air. Celui-ci motive maintenant son opposition à cette idée de décentralisation par une série d'autres difficultés qu'il considère comme des obstacles insurmontables :

a) La production des avions exige, nous dit-on, le concours de tout un ensemble industriel et non pas seulement d'usines de cellules et de moteurs. Or l'Afrique du Nord ne possède pas les industries de base nécessaires. C'est exact. Toute production consiste dans une chaîne d'industries qui interviennent successivement et qui vont des matières premières aux produits finis en passant par les éléments semi-finis. Le transfert en Afrique du Nord d'usines de cellules et de moteurs consisterait dans la mise à l'abri des maillons terminaux de la chaîne, qui sont d'ailleurs ceux qui intègrent le plus de valeur dans les fabrications ; ce serait donc sinon une sécurité totale, au moins une sécurité accrue par rapport à la situation actuelle ;

b) L'Afrique du Nord, par contre, serait apte, estime le ministère, à l'entretien et la réparation des matériels tant alliés que français, c'est-à-dire, dit le ministère, « à rendre tous les services que l'on demande aux arrières ».

Ainsi, dans cette conception, les réparations sont localisées « à l'arrière » et les constructions neuves infiniment plus complexes « à l'avant ». Votre rapporteur avoue ne pas comprendre.

c) La décentralisation des usines aéronautiques en Afrique du Nord « coûterait fort cher » nous dit le ministère. Or on a construit récemment une nouvelle usine d'avions dans la région parisienne ; cette construction nouvelle apparaît comme peu indiquée pour des raisons évidentes qu'il n'est pas besoin d'énumérer.

Il est permis de penser, au moins pour cette usine nouvelle, qu'il n'eût pas été plus coûteux de l'établir en Algérie ou au Maroc.

Par ailleurs, au moment où il a été décidé de constituer une armée européenne, ce serait une singulière lacune que de ne pas songer à l'industrie européenne d'armement. Dans la guerre moderne une armée ne vaut que par la qualité et la puissance de l'industrie qui forge ses armes.

Il y aurait, de l'avis de votre rapporteur, intérêt à conjuguer ce déplacement du potentiel aéronautique avec une mise en commun des moyens industriels de l'Europe de l'Ouest. On pourrait envisager de créer en Afrique du Nord française deux sociétés internationales, l'une de construction de cellules et l'autre de moteurs, groupant des capitaux et des moyens humains français, allemands et italiens. Cette solution présenterait à nos yeux deux avantages :

a) La complexité croissante de la technique aéronautique fait qu'elle dépasse les possibilités d'un pays comme la France qui n'est plus à l'échelle suffisante. Ceci apparaît manifeste, notamment en ce qui concerne les moteurs ; il est probable qu'en regroupant les moyens français, allemands et italiens, la technique « européenne » des moteurs rattraperait la technique américaine. On peut craindre que si cette opération de fusion n'est pas faite, la France continue à engloutir des milliards dans des moteurs dont certains au moins ne seront pas de classe internationale ;

b) Au surplus, ce procédé semble un moyen efficace de rendre inoffensive l'industrie aéronautique allemande qui renaitra forcément un jour. Or si elle se reconstitue à l'Est du Rhin, il est permis

de se demander au profit de qui se fera ce développement. L'argument que nous avons exposé ci-dessus, selon lequel les usines aéronautiques, éléments essentiels de l'armement, doivent être mises hors de portée des coups de l'ennemi éventuel, vaut en effet encore plus pour l'Allemagne que pour la France.

Enfin, nul ne sait si la renaissance du militarisme allemand ne sera pas un jour une grave menace pour notre pays ; on conviendra sans doute que si les usines les plus importantes destinées à armer cette nation que l'on peut craindre belliqueuse à l'excès se trouvaient en Algérie, le risque serait singulièrement atténué.

Telle est l'idée que votre rapporteur soumet à nouveau à vos réflexions et aux décisions du Gouvernement. Certes cette proposition sort de la routine quotidienne ; mais la défense nationale n'est-elle pas, dans une large mesure, œuvre d'imagination ?

Il appartient aux ministres de l'accepter ou de la rejeter. Si elle doit être repoussée, nous demandons que ce ne soit pas sur le vu d'arguments mal fondés, tels que ceux que nous avons rapportés ci-dessus.

En tout état de cause, il est de notre devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance extrême de l'option qui doit être exercée en cette matière : un choix malheureux pourrait avoir les conséquences les plus graves pour l'avenir de notre défense nationale et il importe que ceux qui en ont la charge mesurent pleinement la lourde responsabilité que comporte une décision sur un sujet aussi fondamental.

Enfin, et surtout, une affaire de cette importance ne doit pas être traitée par précélution ; il importe que le Gouvernement prenne sur ce sujet une position nette, qui permette, s'il le faut, d'imputer un jour les responsabilités.

CHAPITRE IV

PROBLEMES D'ORGANISATION

La défense nationale, qui met en jeu les activités du pays sous leurs formes les plus diverses, est dans une large mesure une question d'organisation.

Il importe donc que les relations hiérarchiques ou fonctionnelles entre les divers organismes qui sont appelés à jouer un rôle dans ce mécanisme si complexe soient parfaitement définies ; il est essentiel aussi qu'une fois les règles de fonctionnement précisées, celles-ci soient respectées.

Nos observations, en ce qui concerne l'organisation, porteront sur quatre points :

- 1° Le rôle du conseil supérieur de l'air ;
- 2° Les règles de fonctionnement administratif de l'arsenal de l'air ;
- 3° La mission du centre d'essai en vol ;
- 4° Les services du ministère de l'air.

1° Le conseil supérieur de l'air.

Le conseil supérieur de l'air est régi par le décret organique du 18 mai 1951.

Aux termes de l'article 2 de ce décret :

Le conseil de l'air, présidé par le ministre de l'air est « chargé d'émettre des avis motivés sur les questions essentielles concernant la préparation de l'armée de l'air à ses missions du temps de paix et du temps de guerre ».

Selon l'article 4, le conseil supérieur de l'air comprend au maximum sept membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

Sont membres de droit :

Le chef d'état-major des forces armées de l'air ;

L'inspecteur général de l'armée de l'air ;

Le secrétaire général aux forces armées (services communs).

Les quatre autres membres sont désignés par décret.

L'article 6 stipule que « les conseils supérieurs de chaque armée sont normalement consultés sur les sujets d'ordre général pouvant affecter la constitution de leur armée et les conditions prévues pour son emploi ».

Tel est le texte en vigueur, les décrets précédents sur le même sujet contenaient d'ailleurs les mêmes dispositions ; il résulte clairement de ses dispositions que toutes les précautions ont été prises afin que les principes de la défense aérienne du territoire, qui engagent l'existence même de la France, soient décidés, par le ministre certes, mais après accomplissement d'une procédure de consultation. Le ministre n'a pas le pouvoir d'engager tout seul l'avenir du pays, il est tenu de prendre l'avis des généraux constituant le conseil, c'est-à-dire des chefs qui, en cas de conflit, porteraient la lourde responsabilité de conduire nos unités au combat.

Cette procédure est-elle critiquable ? Certes non. D'ailleurs, elle est très générale. On la retrouve dans les autres branches de la défense nationale, et même dans les grandes activités de la nation. Le pouvoir de décision reste au ministre ; le principe d'autorité est donc sauve ; mais la nécessité de consulter les chefs les plus expérimentés est une précaution qui s'impose à l'évidence.

Le ministre, qui est en fait un parlementaire, ne saurait posséder la formation professionnelle militaire nécessaire pour prendre des décisions aussi graves ; la posséderait-il qu'il ne serait pas sage de remettre la sécurité du pays entre les mains d'un seul homme, qui peut être faillible.

La procédure a même été fixée afin que chacun porte ses responsabilités devant l'histoire : les membres du conseil ne doivent pas seulement émettre un avis plus ou moins vague ; ils doivent voter. Ainsi est écarté le système selon lequel le ministre prend ses décisions sur l'avis de conseillers personnels, qui peuvent être des officiers de grande valeur, mais à qui leur caractère occulte permet d'échapper à toute responsabilité.

Tel est le dispositif établi par décret et que le Parlement, par conséquent, est en droit de supposer être respecté.

Or la réalité est toute différente.

Le conseil supérieur de l'air, ayant été consulté sur le projet d'adoption du type Vampire pour l'équipement de nos escadrilles d'interception, s'est prononcé contre le choix de cet appareil, ce qui était non seulement son droit, mais même son devoir si ses membres pensaient que ce type d'appareil était déjà périmé quand il a été retenu.

A la suite de cet acte d'indépendance — et sans doute de bon sens — le conseil supérieur n'a plus été réuni que pour des sujets mineurs, tels que le choix des officiers généraux.

C'est ainsi que le plan quinquennal aéronautique, acte fondamental destiné à régir toute la politique aérienne de la France, a été présenté au Parlement après avoir été établi, on ne sait pas très bien par qui, mais sûrement pas par les autorités qui avaient qualité pour en délibérer.

Il en a été de même pour tout le programme d'infrastructure.

Ainsi, si par suite d'une insuffisance de notre défense aérienne, la France devait connaître un nouveau juin 1940, la nation découvrirait un jour avec stupeur que ceux qui ont pris des responsabilités, d'une manière aussi légère, n'étaient pas ceux qui avaient légalement pouvoir de les prendre.

On comprendra que cette situation aussi irrégulière, et susceptible de conséquences aussi graves, ait ému la commission des finances. Le pays consent un effort financier exceptionnellement lourd pour sa défense; ses représentants ont le devoir de veiller à ce que ces dépenses soient faites avec toutes les garanties d'efficacité prévues par les textes.

C'est, compte tenu de ces considérations, que votre rapporteur est chargé par la commission de poser au ministre une question et de lui demander une assurance.

1° Depuis deux ans, qui a pris, sur le plan technique, la responsabilité de notre défense aérienne ?

2° Le ministre est-il prêt à donner l'assurance que désormais sera respectée la procédure réglementaire qui fixe les conditions dans lesquelles doivent être prises les grandes décisions relatives à l'armée de l'air ?

2° L'arsenal de l'air.

Les articles 46 et 47 du projet de loi prévoient que l'arsenal de l'air sera fusionné avec une des sociétés nationales de constructions aéronautiques.

Votre rapporteur vous propose l'adoption de cette disposition en faveur de laquelle il est intervenu d'ailleurs à plusieurs reprises près du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air depuis un an.

Il n'est pas douteux en effet que la forme administrative de gestion, qui a été jusqu'à ce jour celle de l'arsenal, est incompatible avec la rapidité d'exécution indispensable en matière de fabrications aéronautiques et notamment de construction de prototypes. C'est ainsi qu'à certains moments la quasi-totalité des spécialistes d'une catégorie professionnelle ou d'une autre, quittaient l'arsenal pour rechercher une rémunération plus avantageuse dans l'industrie; et ces déséquilibres dans la composition des effectifs avaient pour conséquence non seulement des retards mais aussi un alourdissement des prix de revient.

Par ailleurs, l'arsenal, relativement bien pourvu en moyens d'études, ne disposait pas de l'outillage suffisant pour les constructions de série correspondantes; or la S. N. C. A. du Nord souffrait du déséquilibre inverse: usines de séries relativement trop puissantes pour les bureaux d'études. Il y avait donc un intérêt évident à réaliser une fusion de l'arsenal avec cette S. N. C. A.

La seule chose que l'on peut regretter, c'est qu'une opération aussi éminemment utile, sur le principe de laquelle tous les ministres ont été d'accord depuis plus d'un an, souffre d'un délai aussi long. Ceci est une marque nouvelle de la quasi-paralysie qui atteint nos institutions.

Cependant, quant aux modalités d'exécution, votre rapporteur aimerait avoir l'assurance que cette fusion sera mise à profit pour réaliser les concentrations d'établissements qui apparaîtront possibles.

3° Le centre d'essais en vol.

Votre rapporteur s'est enquis des conditions de fonctionnement du centre d'essais en vol. On sait que, en dehors de la réception des avions de série, le centre d'essais en vol est chargé de la mise au point des appareils prototypes; or, compte tenu de la concentration des études, ceux-ci sont en nombre relativement réduit.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 1951, au titre du plan quinquennal qui constitue tout de même le but essentiel actuel, le seul prototype nouveau mis au point par le centre d'essais en vol a été le M.D. 452 Mystère. On peut ajouter à cette opération l'achèvement des essais sur le M.D. 450, le Vampire 53 et le Nord 2501 déjà très avancés l'année précédente.

Tel est, résumé à ses grandes lignes, en le dépouillant volontairement de certains accessoires, le maigre bilan de l'activité de ce service.

Or, pour atteindre ce but modeste, on n'a pas employé moins de 2 231 personnes, à savoir:

Ingénieurs militaires, 47; cadres, 72; techniciens, 270; ouvriers, 1.032; employés, 193; officiers, 70; sous-officiers, 138; hommes de troupe, 139.

Soit au total, 2.231.

Votre commission demande que soit faite une enquête approfondie sur les effectifs du centre d'essais en vol et sur leur activité.

Pour marquer son désir d'une gestion plus économique, elle vous propose un abatement d'un million sur le chapitre 130: personnels militaires.

4° Les services du ministère.

Le fonctionnement des services du ministère de l'air a déjà fait, depuis plusieurs années, l'objet d'observations de la part de votre commission des finances.

Celles-ci peuvent se grouper sous quatre idées distinctes:

a) Procédures administratives trop complexes.

On sait que des commandes importantes ont été affectées de retards excessifs par suite de lenteurs administratives. Votre rapporteur a pu déclarer — sans être contredit — que certains marchés passent par vingt-sept personnes ou services différents; or ces retards peuvent avoir des conséquences très graves.

Il apparaît que le formalisme administratif est bien plus complexe dans les ministères militaires que dans les ministères civils: alors que, dans un ministère civil, chaque direction d'administration centrale gère ses crédits et passe ses marchés, dans les ministères militaires, la passation d'une commande donne lieu à l'intervention de deux directions, la direction spécialisée d'une part et la direction du contrôle d'autre part.

Alors que pour les services civils, le contrôle, sous la forme de l'intervention des services d'inspection générale s'exerce *a posteriori*, dans les ministères militaires il exerce d'une part, *a priori* et d'autre part, *a posteriori*.

La commission souhaiterait que le ministre lui explique clairement pourquoi la procédure en vigueur dans les ministères civils, qui garantit les deniers de l'Etat puisque que personne ne la critique, ne suffirait pas pour des sujets dont, au surplus, le caractère essentiel est l'urgence.

b) Compartimentage excessif.

Il n'est certes pas nécessaire qu'un marché passe par tant de mains pour être conclu. Si telle est la situation, c'est que le ministère a été découpé en un nombre excessif de compartiments. On se demande par exemple, si on ne pourrait pas faire l'économie de la direction du commissariat dont on se passait avant guerre.

La commission des finances de l'Assemblée nationale semble d'ailleurs partager cette appréciation puisqu'elle a refusé la transformation du service de l'infrastructure en une direction, non pas que la mesure fut critiquable en elle-même, mais parce que la commission estimait qu'elle pouvait être compensée par des réductions par ailleurs.

c) Mauvaise utilisation des compétences.

Le nombre des ingénieurs des bureaux du ministère de l'air va constamment en augmentant. Or le nombre des spécialistes qualifiés dont dispose la France étant nécessairement limité, ce gonflement se fait forcément au détriment des postes plus techniques ou plus directement productifs: usines, centres de recherches ou d'essais. Il est permis de se demander si ces errements ne sont pas la conséquence d'usages administratifs plutôt que de vues rationnelles.

d) Effectifs trop nombreux.

Les effectifs, notamment de personnel d'exécution, sont forcément liés à l'organisation; si celle-ci est inutilement compliquée, le coût des services est accru, sans que le fonctionnement s'en trouve, pour autant, amélioré.

Or en dépit des observations répétées par votre commission des finances, rien n'a été fait en vue de redresser cette situation.

Votre commission demande qu'une enquête approfondie soit faite — par exemple, avec le concours de spécialistes de l'organisation du travail ou bien de la commission spécialement constituée pour apprécier le coût et le rendement des services publics — et que les conclusions soient communiquées à la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale.

Le Conseil de la République manifeste une fois de plus sa volonté que soit instaurée une politique d'économie et d'efficacité et il souhaiterait que le Gouvernement s'y associât.

CHAPITRE V

Examen des chapitres par la commission des finances.

BUDGET DE LA SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 1005. — Solde et indemnité des officiers.

Crédit voté 1951, 4.254.753.000 F; crédit demandé par le Gouvernement, 7.317.561.000 F; crédit accepté par l'Assemblée, 7.317 millions 561.000 F; crédit proposé par la commission, 7.316.561.000 F. — En moins, 1 million de francs.

L'augmentation des crédits d'une année sur l'autre est due, d'une part aux augmentations d'effectifs et d'autre part, à l'incidence des mesures prises en faveur des personnels civils et militaires.

Votre commission des finances vous propose un abatement indicatif de un million afin de protester contre la mise en l'écart systématique du conseil supérieur de l'air dans l'examen préalable de toutes les questions primordiales pour la défense nationale en ce qui concerne le domaine aérien et afin de marquer sa volonté de voir mettre fin à de telles anomalies.

Chapitre 1015. — *Solde et indemnités des sous-officiers, hommes de troupes et F. F. A.*

Crédit voté en 1951, 15.131.702.000 F; crédit demandé par le Gouvernement, 25.186.810.000 F; crédit voté par l'Assemblée nationale, 25.186.810.000 F; crédit proposé par la commission, 25.186.810.000 F. L'augmentation du crédit est due d'une part, à l'accroissement des effectifs et d'autre part, aux ajustements de rémunération consentis en faveur des personnels de l'Etat.

Un débat s'est institué, à l'Assemblée nationale, au sujet des personnels féminins. La commission des finances de l'Assemblée avait décidé un abatement de 50 millions sur ce chapitre correspondant à la suppression de postes de secrétaires et de sténodactylographes. Elle voyait, dans ces créations d'emplois au titre militaire, une possibilité de tourner l'interdiction de recrutement de personnel civil.

Cependant le ministre et la commission de la défense nationale ont fait valoir qu'il s'agissait avant tout de parer à la pénurie des sous-officiers en faisant tenir les emplois de bureau par des femmes. C'est ce dernier point de vue qui a été admis par l'Assemblée nationale, et le crédit a été voté avec le montant demandé par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ce point de vue.

Chapitre 3075. — *Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire.*

Crédit voté 1951, 352.150.000 F; crédit demandé par le Gouvernement, 633.938.000 F; crédit voté par l'Assemblée nationale 1952, 682.138.000 F; crédit proposé par la commission, 681.138.000 F. — En moins, 1 million de francs.

Le crédit prévu est donc presque doublé d'une année sur l'autre. Votre commission des finances désire attirer l'attention du Gouvernement sur deux points:

a) Instruction préliminaire aérienne par le moyen de bourses de pilotage.

Sur l'augmentation de 331 millions, on trouve notamment 175 millions pour l'instruction préliminaire aérienne par le moyen de bourses de pilotage.

Or le système en vigueur décrit ci-dessus, qui consiste à faire appel aux aéro-clubs sous le contrôle plus ou moins lointain et efficace du S. A. L. S., apparaît comme sensiblement plus coûteux que la méthode suivie avant-guerre, selon laquelle l'instruction préparatoire était dispensée par quelques entreprises spécialisées dans des écoles bien équipées et dont le contrôle était facile en raison de leur concentration.

D'autre part, les initiatives privées ont été écartées délibérément par un procédé oblique qui a consisté à ne leur donner aucune garantie de durée, alors qu'avant la guerre les contrats de ce genre passés avec des firmes spécialisées portaient sur trois ans.

Votre commission des finances préconise:

1° Que la formation des boursiers de pilotage fasse l'objet d'une concurrence entre le S. A. L. S. et les entreprises privées qualifiées;
2° Que pour rendre la concurrence effective et loyale, les entreprises privées appelées à la compétition soient assurées d'un contrat de trois ans comme avant-guerre.

b) Formation complémentaire des pilotes aux Etats-Unis.

Après ce dégrossissage par le moyen des bourses de pilotage, après un complément de formation en commun donné à Saint-Yan et à Aulnat et comprenant notamment des cours d'anglais technique, certains pilotes sont envoyés en Amérique, les uns aux Etats-Unis, les autres au Canada pour recevoir une formation plus poussée.

La partie générale du rapport indique la proportion anormalement faible des élèves ayant terminé leurs cours aux Etats-Unis

dans des conditions satisfaisantes, ainsi que les explications diverses — et à vrai dire contradictoires — que votre rapporteur a recueillies sur ce sujet.

Quelle que soit la cause, le fait n'est pas contesté il est préoccupant et la commission des finances désirerait que le Gouvernement fasse une déclaration sur les motifs de ces échecs ainsi que sur les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

c) Entraînement des réserves.

Les centres d'entraînement des réserves sont commandés par des officiers de réserve qui ne peuvent se tenir au courant d'une manière suffisante de toutes les techniques, de toutes les règles qu'impliquent l'évolution et les développements du service dans l'armée de l'air.

Indépendamment d'un résultat parfois discutable, en ce qui concerne le rendement sur le plan militaire, des mesures adoptées, il en résulte souvent des incidents et des accidents fort dommageables pour l'armée de l'air.

Votre commission désire qu'on mette un terme à des pratiques qui font parfois, de ce qu'on prétend être un entraînement militaire, une sorte de tourisme aérien individuel ou collectif dont l'Etat fait, sans aucun profit, les frais.

C'est pour recevoir les explications et connaître les intentions de M. le secrétaire d'Etat à l'air sur ce trois points que votre commission vous propose un abatement de 1 million sur le chapitre considéré.

Chapitre 3115. — *Réparations du matériel aérien assurées par la D. T. I.*

Crédit voté 1951, 3.531.555.000 F; crédit demandé par le Gouvernement, 6.310 millions de francs; crédit voté par l'Assemblée nationale, 6.310 millions de francs; crédit proposé par la commission, 6.310 millions de francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait décidé d'un abatement de 10 millions. Elle entendait attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'organiser enfin dans les A. I. A. une comptabilité industrielle qui permettra seule de connaître le prix de revient des réparations.

Votre commission des finances s'associe pleinement à cette observation.

Cependant, en séance, M. le secrétaire d'Etat à l'air, ayant exposé qu'un abatement de 10 millions paraissait un montant trop élevé pour une réduction indicative, demanda le rétablissement du crédit, ce qui fut accepté.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le même chiffre.

Chapitre 5005. — *Constructions aéronautiques. — Subventions.*

Crédit voté 1951, 98 millions de francs; crédit demandé par le Gouvernement, 113 millions de francs; crédit voté par l'Assemblée nationale, 113 millions de francs; crédit proposé par la commission, 113 millions de francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait décidé sur ce chapitre un abatement de 2 millions pour protester contre le gonflement continu des subventions et plus particulièrement contre l'utilisation de fonds de ce chapitre au bénéfice de l'école professionnelle d'Alger, qui est un établissement civil.

Cependant, en séance, M. le secrétaire d'Etat à l'Air a fait valoir que cet établissement contribuait à former du personnel technique pour l'A. I. A. d'Alger et que, compte tenu de la pénurie de personnel technique en Afrique du Nord, ce soutien apparaissait, d'une part, comme indispensable et d'autre part, comme présentant un intérêt direct pour l'armée de l'air.

C'est ce point de vue qui a prévalu près de l'Assemblée nationale. Après examen, votre commission des finances s'y est ralliée également.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Chapitres 9000 et 9001. — *Travaux et installations. — Bases.*

Les chiffres sont donnés dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION	MONTANT TOTAL	ÉCHÉANCIER			
		Antérieur.	1952	1953	1954
		(milliers de francs).			
Programmes antérieurs à 1951.....	7.224.550	6.166.550	757.000	301.000	"
Programmes 1951.....	41.557.000	5.435.000	18.128.500	17.993.500	"
Opérations couvertes par fonds de concours en 1951.....	401.000	401.000	"	"	"
Opérations nouvelles.....	15.143.500	"	1.400.000	"	13.743.500
Indochine: dépenses opérationnelles:					
Programme 1950.....	6.749.000	4.625.000	2.121.000	"	"
Opérations nouvelles.....	10.123.000	"	2.600.000	7.523.000	"
Totaux.....	81.198.050	16.627.550	25.009.500	25.817.500	13.743.500

Chap. 9001. — Crédit demandé par le Gouvernement, 22.128.500.000 F; crédit voté par l'Assemblée nationale, 22.127.500.000 F; crédit proposé par la commission, 22.126.500.000 F. — En moins, 1 millions de francs.

a) Casernements pour le personnel féminin. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait décidé un abatement de 150 millions pour s'opposer aux dépenses relatives à l'édification de casernements pour les F. F. A.

Après débat, il est apparu à l'Assemblée nationale, que devant la pénurie de sous-officiers, il était nécessaire de faire un large appel au personnel féminin, ce qui exige la construction de casernements. Votre commission des finances, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, a propos du chapitre 1015, partage ce point de vue.

b) Construction des pistes.

Votre commission a été vivement frappée par le montant considérable que représentent les dépenses des pistes d'atterrissage et d'envol. A la suite des observations faites par de nombreux techniciens, elle n'est nullement convaincue que, dans tous les cas, il soit nécessaire de construire des pistes aussi longues et aussi coûteuses et elle demande qu'une étude soit faite en vue de savoir s'il n'est pas possible, par une modification technique des avions, de réduire le coût des pistes.

Pour matérialiser son désir que, dans tous les cas, on ait le souci de la plus grande économie, fut-ce en revisant les routines acquises, votre commission vous propose un abattement de 1 million sur le chapitre 9001.

Chapitres 9070 et 9071. — Munitions de l'armée de l'air.

Le montant des crédits de paiement, exprimé en milliers de francs, est le suivant :

Objet de la dépense :

Chap. 9070. — Programme autorisé antérieurement à 1951: en 1951, 4.030.062; en 1952, 1.534.500.

Chap. 9071. — Programme autorisé en 1951 et antérieurement: en 1951, néant; en 1952, 4.352.950.

Opérations nouvelles: en 1951, néant; en 1952, 40.000.

Total en 1951, 4.030.062; en 1952, 5.927.450.

Chap. 9071. — Crédit demandé par le Gouvernement, 4.392.950.000 F; crédit voté par l'Assemblée nationale, 4.392.950.000 F; crédit proposé par la commission, 4.391.950.000 F. — En moins, 1 million de francs.

La dépense d'une année à l'autre a sextuplé.

La commission des finances n'a pas d'objection de principe, mais elle a à présenter plusieurs critiques sur la gestion des crédits :

1° Les munitions de l'armée de l'air sont, comme on le sait, commandées par la D. E. F. A. Or, la fourniture des munitions aux unités déjà constituées est affectée de retards absolument inadmissibles, dont les conséquences pourraient s'avérer tragiques. La commission demande à M. le ministre de la défense nationale que soit faite une enquête approfondie sur les causes de ces retards et que le rapport d'enquête soit communiqué à la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale. Elle demande que cette enquête fasse apparaître les dates caractéristiques de cette affaire :

Choix des principaux types de munitions;

Attribution des crédits;

Mise au point d'un prototype, s'il y a lieu;

Passation de commandes de série.

Si cette enquête fait apparaître des responsabilités, elle demande que des sanctions exemplaires soient prises et qu'elle en soit informée. Il serait inadmissible que nos troupes risquent d'aller au combat sans munitions, comme nous l'avons souligné dans la partie générale du rapport, mais comme il est bon de le répéter, peut être par la faute de quelques saboteurs, de quelques incapables ou quelques négligents :

2° Certaines munitions ont fait l'objet de commandes en Suisse. La commission demande qu'une enquête précise soit faite à ce sujet et que le rapport en soit communiqué à sa sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale.

Tout le monde sait que les fabrications suisses sont chères; par ailleurs, notre industrie n'est pas tellement surchargée; enfin, en l'occurrence, il ne paraît pas s'agir de travaux de mécanique de précision que nos usines seraient, même provisoirement, hors d'état d'exécuter dans des conditions satisfaisantes. La commission soupçonne plutôt que pour masquer un retard dû à quelque négligence, on a commandé des munitions au fournisseur qui a promis les délais les plus courts sans trop se soucier du prix.

Votre commission des finances vous propose un abattement indicatif de 1 million sur le chapitre 9071 afin de connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Chapitres 9120 et 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air.

DÉSIGNATION	MONTANT TOTAL	ÉCHÉANCIER			
		Antérieur.	1952	1953	1954 et ultérieurs.
		(milliers de francs).			
Programme 1914-1946.....	47.456.000	42.696.915	2.200.000	2.000.000	559.055
Loi-programme du 19 août 1950.....	112.820.000	42.650.000	36.920.000	32.845.000	30.405.000
Loi de réarmement du 8 janvier 1951.....	41.855.000	3.450.000	4.415.000	4.300.000	2.600.000
Opérations complémentaires (loi du 3 janvier 1952).....	2.500.000	"	850.000	1.650.000	"
Matériel britannique.....	7.100.000	1.000.000	3.300.000	2.800.000	"
Rechanges (total).....	23.733.000	4.950.000	6.500.000	8.030.000	4.250.000
Frais de contrôle et gestion.....	"	4.630.000	2.400.000	2.400.000	"
Total budgétaire.....	238.461.000	99.376.915	56.585.000	54.025.000	37.904.055
<i>Off shore.</i>					
Loi-programme du 19 août 1950.....	103.180.000	"	14.130.000	27.040.000	62.010.000
Opérations nouvelles.....	80.000.000	"	2.200.000	9.000.000	68.800.000
Total « off shore ».....	183.180.000	"	16.330.000	36.040.000	130.810.000
Total général.....	421.641.000	99.376.915	72.915.000	90.065.000	168.714.055

Chap. 9120. — Crédit demandé par le Gouvernement, 49.778.883.000 F; crédit voté par l'Assemblée nationale, 49.778.883.000 F; crédit proposé par la commission, 49.775.883.000 F. — En moins, 3 millions de francs.

Votre commission des finances a présenté un abattement indicatif de trois millions sur le chapitre 9120, pour les motifs ci-après :

a) Commandes « off shore ». En raison des répercussions considérables qu'aurait, sur notre industrie et sur notre défense aérienne, une réduction sensible des commandes « off shore », votre commission demande que le Gouvernement prenne l'engagement qu'en

cas de diminution importante des « off shore », il vienne de nouveau devant le Parlement;

b) Décentralisation de l'industrie aéronautique en Afrique du Nord. Le rapport exposé sur la question de la décentralisation de l'industrie aéronautique en Afrique du Nord doit faire l'objet d'un examen et d'une décision. De même, la formation d'une armée européenne posera forcément la question d'une industrie européenne intégrée. Ces deux questions apparaissent d'ailleurs bien liées.

Le but de cet abattement est d'amener le Gouvernement à prendre nettement position sur ces questions.

Chapitre 9230. — Etudes et prototypes.

DÉSIGNATION	MONTANT TOTAL	ÉCHÉANCIER			
		Antérieur.	1952	1953	1954 et ultérieurs.
		(milliers de francs).			
Programme 1950 et antérieurs.....	67.739.100				
Loi-programme (19 août 1950).....	79.650.000	62.452.000	30.000.000	"	"
Total budgétaire.....	147.389.100	62.452.000	30.000.000	"	"
Tranche 1953 revalorisée de la loi-programme à inscrire dans le budget 1953.....	22.750.000	"	"	23.000.000	44.687.100
	170.139.100	"	"	"	"

Crédit demandé par le Gouvernement, 23 milliards de francs; crédit voté par l'Assemblée nationale, 23 milliards de francs; crédit proposé par la commission, 22.999 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

Votre commission des finances suggère que dans le cadre des mêmes dépenses totales, une répartition plus efficace, susceptible de mieux préparer l'avenir, pourrait être faite au profit des engins spéciaux pour lesquels il est prévu seulement 1,4 milliard sur 30 milliards.

M. Bouret, le distingué rapporteur de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, s'exprime ainsi:

« Depuis plusieurs années déjà, la S. N. E. C. M. A., la S. N. C. A. S. O., la S. N. C. A. S. E., et surtout l'arsenal de Châtillon, ont poursuivi activement les recherches dans ce domaine en liaison avec le centre d'essais de l'armée de l'air, fonctionnant à Colomb-Béchar. Etant donné la nécessité absolue du secret, votre rapporteur ne croit pas devoir s'étendre davantage, ayant pris l'assurance que non seulement l'état-major et les techniciens se sont penchés sur le problème, mais encore que les techniques françaises paraissent marquer, par rapport aux réalisations étrangères, une avance indiscutable »

Votre commission des finances partage cette appréciation; elle estime que ce serait courir une lourde responsabilité que de ne pas préparer résolument l'avenir.

La France ne saurait avoir une industrie de quantité; elle possède cependant une richesse qui est l'intelligence de ses chercheurs; cette ressource ne doit pas être méconnue car elle peut, pour un prix qui n'est pas hors de proportion avec nos moyens, accroître notre sécurité.

Votre commission verrait volontiers que, dans le cadre du même crédit total, la part réservée aux engins téléguidés soit doublée. Pour matérialiser cette suggestion, elle propose un abatement indicatif de un million.

BUDGET ANNEXE DES CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

Chapitres 130, 131, 132. — Personnel.

Les chiffres caractérisant ces chapitres sont:

Chap. 130. — Personnels militaires: crédit voté 1951: 616.673.000 F; crédit voté par l'Assemblée nationale, 980 millions de francs. — Augmentation, 333.327.000 F.

Chap. 131. — Personnels civils titulaire, contractuel et auxiliaire: crédit voté 1951, 1.815.825.000 F; crédit voté par l'Assemblée nationale, 2.755 millions de francs. — Augmentation, 909.175.000 F.

Chap. 132. — Personnel ouvrier: crédit voté 1951, 2.660.569.000 F; crédit voté par l'Assemblée nationale, 3.515 millions de francs. — Augmentation, 584.131.000 F.

Chap. 130. — Crédit demandé par le Gouvernement, 980 millions de francs; crédit voté par l'Assemblée nationale, 980 millions de francs; crédit proposé par la commission, 976.335.000 F. — En moins, 3.665.000 F.

L'augmentation, par rapport à 1951, provient, dans la proportion d'environ 80 p. 100, des mesures acquises améliorant la situation des personnels de l'Etat, et dans la proportion d'environ 20 p. 100, des mesures nouvelles.

Votre commission des finances a des observations à présenter sur trois points qui sont, au surplus, quelque peu liés.

a) Fonctionnement du centre d'essais en vol.

Le rapport donne des précisions sur l'activité du centre d'essais en vol et sur ses effectifs qui, sauf justifications, semblent excessifs. Votre commission demande qu'une enquête approfondie soit faite sur les effectifs de ce service et que le rapport d'enquête soit communiqué à votre sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale.

b) Fonctionnement des services centraux du ministère de l'air.

Votre commission des finances avait déjà, l'an dernier, attiré l'attention du Gouvernement sur la lourdeur du fonctionnement des services centraux du ministère de l'air et sur les délais excessifs qui en résultent dans l'accomplissement de sa tâche. Votre rapporteur avait pu citer — sans être contredit — le fait que, dans certains cas, des marchés passent par vingt-sept personnes ou services.

M. le secrétaire d'Etat à l'air a bien voulu donner à votre rapporteur l'assurance qu'il veillait personnellement à la stricte observation des délais. Cependant votre commission des finances estime qu'en plus des qualités personnelles du chef, le bon fonctionnement d'une administration doit être recherché dans une structure rationnelle des services, permettant le maximum d'efficacité pour le minimum de prix de revient. Or, la question reste à étudier de ce point de vue.

Votre commission des finances demande qu'une enquête approfondie soit faite, avec — si nécessaire — le concours d'experts en organisation, en vue d'obtenir l'assurance que la structure et les règles de fonctionnement de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air répondent à la mise en harmonie du coût et du rendement. Votre commission des finances demande que le rapport d'enquête soit communiqué à la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale.

c) Corps des ingénieurs militaires.

Le développement du chapitre 130 fait état de la création de quinze postes d'ingénieurs de divers grades, depuis celui d'ingénieur général jusqu'à celui d'ingénieur de 2^e classe.

Cette mesure est liée à l'article 13 du projet de loi qui est relatif à l'augmentation des effectifs de ce corps.

Or, votre commission des finances a estimé sage de différer de quelques mois cette augmentation en attendant d'y voir plus clair:

en attendant, d'une part, le résultat d'une enquête que la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale entend entreprendre, et d'autre part, en attendant que l'on soit fixé sur le mécanisme et l'importance des commandes « off shore », qui ont une répercussion importante sur toute notre activité aéronautique. Sous le bénéfice de ces diverses observations, les crédits du chapitre 130 sont réduits de 3.665.000 F.

Chapitre 3317. — Matériel de transports civils.

Autorisations de programme:

1950 et antérieurs, 18.177; 1951, néant; 1952 (loi du 3 janvier), 5.573; 1952 (budget), 1.112; 1953, 5.

Crédits de paiement:

1950 et antérieurs, 11.083; 1951, 2.700; 1952 (loi du 3 janvier), néant; 1952 (budget), 3.330; 1953, 4.818, 8.

Ce chapitre supporte la construction, financée sur compte spécial du Trésor, de quarante avions S. O. 30 Bretagne et de huit avions SE. 2010 Armagnac.

En ce qui concerne ce dernier appareil, on se souvient que le Conseil de la République a constamment marqué sa désapprobation de la politique qui consiste à construire des avions dans le seul dessein d'occuper des usines, sans que leur utilité soit acquise.

Les délais de construction ont été tellement excessifs que cet appareil qui eût été peut-être de classe internationale s'il était sorti en 1948, est maintenant complètement dépassé et les utilisateurs n'en veulent à aucun prix.

Les critiques du Conseil de la République finirent par être entendues du Gouvernement, au moins partiellement, puisque le nombre des avions à construire fut réduit l'an dernier de quinze à huit.

Cependant le projet de budget 1952 comportant de nouvelles autorisations d'engagement pour un montant de 400 millions, la commission des finances de l'Assemblée nationale, émue de ces dépenses croissantes pour un but contesté, décida de supprimer ces 400 millions supplémentaires.

Le rapporteur de la commission des finances, M. Guy La Chambre, s'exprimait ainsi:

« Pour marquer une fois de plus sa désapprobation de la politique ruinée suivie en cette matière, dans la construction d'avions qu'elle estime à peu près inutilisables lorsqu'ils seront terminés, votre commission des finances vous propose de supprimer les 400 millions d'autorisations de programme nouvelles concernant les huit avions SE 2010 ».

Cependant, en séance, sur l'intervention du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli le crédit disjoint par sa commission.

Le Gouvernement a en effet fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de travaux nouveaux, mais de revalorisations et qu'en tout état de cause, il n'était pas question de construire plus de huit appareils. Au surplus, vu le degré d'avancement de ceux-ci, il serait encore plus coûteux de résilier partiellement le marché que d'achever ces huit avions.

Votre commission des finances se range à cet avis; elle a toujours désapprouvé la construction de ces avions, mais elle estime qu'au point où on en est, la solution la moins déraisonnable consiste à les terminer.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

SECTION AIR

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers, 7.316.561.000 F.

Chap. 1015. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A., 25.186.310.000 F.

Chap. 1025. — Soldes des militaires dans une position autre que l'activité ou en congé pour maladie, 413.975.000 F.

Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, auxiliaires et contractuels, 889.317.000 F.

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers, 2.091 millions 450.000 F.

Total pour la 4^e partie, 35.901.143.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 6.812.247.000 F.

Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, eau, 1.085.565.000 F.

Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage, entretien, 1.577.809.000 F.

Chap. 3045. — Frais de déplacement et de transport du personnel, 3.179.582.000 F.

Chap. 3055. — Frais de transport de matériel, 2.433.729.000 F.

Chap. 3065. — Logement, cantonnement, loyers, 300 millions de francs.

Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, 681.138.000 F.

Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 383.424.000 F.

Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 4.669.121.000 F.

Chap. 3105. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechanges assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme), mémoire.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 6.310 millions de francs.

Chap. 3125. — Fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air, 1.182.767.000 F.

Chap. 3135. — Carburants, 12.372.042.000 F.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 4.593.365.000 F.

Total pour la 5^e partie, 42.610.789.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 3.277 millions 64.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 113 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6015. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre I^{er}, 81.901.996.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 82 millions de francs.

Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 900 millions de francs.

Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 730 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 1.712 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 2.381 millions de francs.

Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 22.126.500.000 F.

Chap. 9002. — Bases. — Travaux et installations (infrastructure interalliée), 27.616 millions de francs.

Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations, mémoire.

Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 310 millions de francs.

Chap. 9031. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, mémoire.

Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations, 30 millions de francs.

Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 8.642.721.000 F.

Chap. 9051. — Habillage. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — (Programmes), 40.107.856.000 F.

Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, mémoire.

Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 852.850.000 F.

Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, 4.534.500.000 F.

Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 4.391.950.000 F.

Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 1.537.997.000 F.

Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 3.598 millions de francs.

Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 1.096.425.000 F.

Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 4.315 millions de francs.

Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 7.795 millions de francs.

Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 6.900 millions de francs.

Chap. 9110. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 7.300 millions de francs.

Chap. 9111. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 2.650 millions de francs.

Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 49.775.883.000 F.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 7.015 millions de francs.

Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 269 millions de francs.

Chap. 9230. — Etudes et prototypes, 22.999 millions de francs.

Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 270 millions de francs.

Chap. 9401. — Acquisitions immobilières, 557 millions de francs.

Chap. 9402. — Bases. — Acquisitions immobilières. (Infrastructure interalliée), 2.201 millions de francs.

Chap. 9420. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 16 millions de francs.

Chap. 9421. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 86.500.000 F.

Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 191.935.182.000 F.

Total pour le titre II, 493.647.182.000 F.

Total pour la section air, 275.549.178.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1952, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

Section air.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 41.500.000 F.

Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 747.500.000 F.

Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 230 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 1.021 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 21.313 millions de francs.

Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 386 millions de francs.

Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 3.161.500.000 F.

Chap. 9051. — Habillage. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Programme, 5.156.573.000 F.

Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 496.256.000 F.

Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, 6.989.000 F.

Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 4.334.562.000 F.

Chap. 9080. — Matériels roulants de l'armée de l'air, 811.289.000 F.

Chap. 9081. — Matériels roulants de l'armée de l'air, 3.176.506.000 F.

Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 328.875.000 F.

Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 3.188.500.000 F.

Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 2.315 millions de francs.

Chap. 9111. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 1.025 millions de francs.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 3.650.999.000 F.

Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 170 millions de francs.

Chap. 9401. — Bases. — Acquisitions immobilières, 202.500.000 F.

Chap. 9421. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 150 millions de francs.

Total pour l'équipement, 53.276.537.000 F.

Total pour la section air, 54.367.537.000 F.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'année 1952 au titre des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

SECTION AIR

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Équipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 492.250.000 F.

Chap. 9050. — Service du matériel. — Achats de surplus, 62 millions 215.000 F.

Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 5 milliards de francs.

Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 32.791 millions de francs.

Total pour la section air, 38.345.165.000 F.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

DEFENSE NATIONALE

Constructions aéronautiques.

RECETTES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Recettes d'exploitation proprement dites

Chap. 10. — Réparations du matériel de l'armée de l'air, 6.310 millions de francs.

Chap. 11. — Réparations du matériel de l'aéronautique navale, 1.617 millions de francs.

Chap. 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 76.256.131.000 F.

Chap. 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 7.715.960.000 F.

Chap. 30. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat), 471.700.000 F.

Chap. 40. — Fabrications et prestations à l'économie privée à l'exclusion des ventes d'avions, 190 millions de francs.

Chap. 41. — Fabrications et constructions destinées à Air France, mémoire.

Chap. 41 bis. — Avions de transports civils, 3.330 millions de francs.
Chap. 42. — Vente d'avions à l'économie privée, mémoire.
Chap. 43. — Fabrications pour divers ministères, 180 millions de francs.

Produits divers:

Chap. 50. — Produits divers, mémoire.
Chap. 51. — Recettes diverses, 20 millions de francs.
Chap. 69. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, mémoire.
Chap. 70. — Prestations de services à la 2^e section « Etudes et Prototypes », 6.300 millions de francs.
Chap. 80. — Avances du Trésor, mémoire.
Total pour la 1^{re} section, 102.151.091.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 90. — Subvention du budget général pour études et prototypes, 30 milliards de francs.
Chap. 91. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres ministères, 60 millions de francs.
Chap. 92. — Recettes à provenir de la vente de brevets et de la perception de droits de licence, mémoire.
Total, 30.000 millions de francs.
A déduire: frais de gestion inscrits en dépenses à la 1^{re} section, 6.300 millions de francs.
Net pour la 2^e section, 23.700 millions de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 100. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement, 41.950 millions de francs.
Chap. 100 bis. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 209 millions de francs.
Chap. 110. — Aliénations immobilières, mémoire.
Chap. 110 bis. — Vente et location de matériels d'exploitation, mémoire.
Total pour la 3^e section, 42.219 millions de francs.
Total pour les constructions aéronautiques, 138.430.091.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 130. — Personnels militaires, 976.335.000 F.
Chap. 131. — Personnels civils titulaires, contractuels et auxiliaires, 2.755 millions de francs.
Chap. 132. — Personnel ouvrier, 3.545 millions de francs.
Chap. 133. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 285 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 2.700 millions de francs.
Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 71.388.883.000 F.
Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 7.335 millions de francs.
Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 2.302.176.000 F.
Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 432.200.000 F.
Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 19.500.000 F.
Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air France, mémoire.
Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 3.330 millions de francs.
Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente, mémoire.
Chap. 3319. — Fabrications pour divers ministères, 180 millions de francs.
Chap. 332. — Entretien des matériels aérien et rechanges, 4.657 millions de francs.
Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 950 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 331. — Prestations et versements obligatoires, 1.565 millions de francs.

Dépenses diverses.

Chap. 630. — Versement au fonds d'amortissement, mémoire.
Chap. 631. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 632. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 633. — Restitutions, 20 millions de francs.
Total pour la 1^{re} section, 102.451.094.000 F.

2^e SECTION — ETUDES ET PROTOTYPES

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 23.700 millions de francs.
Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 60 millions de francs.
Total pour la 2^e section, 23.700 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 830. — Reconstruction, 600 millions de francs.
Chap. 840. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 209 millions de francs.
Chap. 930. — Acquisitions immobilières, mémoire.
Chap. 931. — Travaux neufs, 2.400 millions de francs.
Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 6.600 millions de francs.
Chap. 9331. — Investissements complémentaires, 2.650 millions de francs.
Total pour la 3^e section, 12.219 millions de francs.
Total pour les constructions aéronautiques, 138.430.091.000 F.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

DÉFENSE NATIONALE

Constructions aéronautiques.

1^{re} SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 1.112 millions de francs.
Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 615 millions de francs.

2^e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 40.500 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 830. — Reconstruction, 400 millions de francs.
Chap. 840. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 85 millions de francs.
Chap. 931. — Travaux neufs, 2.095 millions de francs.
Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 8.130 millions de francs.
Total pour les constructions aéronautiques, 22.937 millions de francs.

TOME III

Par M. Courrière, sénateur (1).

SECTION MARINE

Budget annexe des constructions et armes navales.

Mesdames, messieurs, la part de la marine dans le total des crédits militaires est de moins de 12 p. 100 soit de 152 milliards sur un total de 1.270 milliards.

Or, on sait que l'effort de réarmement n'est pas couvert par les seuls crédits budgétaires. A ceux-ci, en effet, s'ajoutent:

En premier lieu, les livraisons gratuites de matériels, faites par les Etats-Unis au titre du P. A. M.;

En second lieu, et depuis cette année, les matériels commandés en France par les Etats-Unis et cédés gratuitement aux forces armées françaises: ce sont les commandes « off shore ».

Ce n'est pas le lieu ici, et il serait d'ailleurs malaisé de le préciser, quelles sont la nature et la valeur des livraisons du P. A. M. Quant aux commandes « off shore », on n'en connaît pas encore la consistance définitive. Mais ce que l'on peut affirmer, c'est que la marine n'est pas le principal bénéficiaire de cette aide gratuite que, sous une forme ou sous une autre, nous apportent les Etats-Unis.

Si, en plus des crédits militaires, on tenait compte des livraisons du P. A. M. et des commandes raisonnablement escomptées au titre des « off shore », la part de la marine, dans la masse des moyens mis à la disposition des trois armées, devrait alors, sans doute, être évaluée à moins de 10 p. 100.

Encore convient-il de voir ce qu'il y a sous ces chiffres et ces pourcentages. Votre rapporteur, à qui, depuis 1946, incombe le soin de présenter le budget de la marine, se doit, avant de procéder à l'examen des crédits de 1952, de rappeler objectivement, en quelques mots, ce que l'on a fait pour la marine depuis la Libération, et quelle est sa situation actuelle.

I. — Le budget de la marine depuis la Libération.

Trois périodes sont à distinguer:

De 1946 à 1949; de 1949 à 1951; à partir de 1951.

De 1946 à 1949:

A la Libération, il ne restait plus grand chose ni des 700.000 tonnes que comptait notre flotte avant guerre, ni de l'aéro-navale, ni de nos ports métropolitains détruits pendant et à la fin des hostilités.

Tout était à refaire. On dut commencer par le plus urgent: débayer, déminer, remettre en place des casernements, des ateliers et des écoles, entretenir les unités qui nous restaient, et on ne put faire beaucoup plus. On doit rappeler, en outre, que nous nous trou-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3226, 3556, 3600, 3607, 3625, 3631, 3665, 3700, 3706 et in-8^o 365 Conseil de la République, n^o 261 (année 1952).

vions à cette époque dans une période que l'on pourrait qualifier de « basses eaux budgétaires ». Les crédits militaires étaient alors strictement limités.

De quoi se composait la flotte en 1916

De 2 bâtiments de ligne de 35.000 tonnes, le *Richelieu* et le *Jean-Bart*, ce dernier non achevé;

De 5 croiseurs: *Gloire*, *Montcalm*, *Georges-Leygues*, *Emile-Bertin*, *Duguay-Trouin*, ces deux derniers déjà anciens (le *Duguay-Trouin* avait été mis en service en 1926 et il est maintenant condamné);

De quelques bâtiments légers, dont 5 destroyers ex-allemands et de sous-marins en très petit nombre;

De bâtiments auxiliaires (transports d'aviation, navire atelier, pétroliers).

La marine s'efforça donc de tirer parti des bâtiments retrouvés en chantier, à la fin de la guerre; elle termina ainsi la construction de:

3 avisos dragueurs de 610 tonnes, du type *Bison*;

3 sous-marins de 820 tonnes du type *La Créole* et de quelques vedettes et chasseurs.

Puis, très rapidement elle demanda et obtint, non sans difficultés d'ailleurs, des crédits pour l'achèvement du *Jean Bart*: cette opération avait été contestée à l'époque. Par son obstination, la marine a réussi, en définitive, et relativement à peu de frais, à compléter sa flotte de cette unité.

Enfin, en 1917, le Parlement accorda les autorisations de programme nécessaires à la construction d'un porte-avions. Faute de crédits, cette construction fut abandonnée. Il ne resta du porte-avions que le nom: *Clemenceau*, et des tôles, restées en partie inemployées mais pour lesquelles furent dépensés, d'après les documents budgétaires eux-mêmes, 653 millions.

Il faut cependant ajouter qu'un porte-avions britannique de 11.000 tonnes nous fut prêté en 1916, puis vendu en 1951 pour 1.500 millions de francs. Il s'agit de l'*Arromanches*.

Pendant le même temps l'aéronavale se reconstituait, mais mécontentement, soit avec des avions étrangers (bi-places américains S. B. D., monoplaces anglais Seaframe) pour l'aviation embarquée; soit avec des appareils de types anciens que nos usines étaient en état de fabriquer ou de remettre en état: Junker, Dornier, Bloch 275, Morane 474, etc.

A ce programme sans innovation, s'ajoutaient les amphibies lourds bi-moteurs, Nord 1400 qui, commencés en 1916, ne sont pas encore tous livrés en 1952... ainsi que les S. O. 6000 et S. O. 8000 destinés à l'aviation embarquée, pour lesquels des autorisations furent volées en 1917, mais qui ne devaient, eux, jamais entrer en service.

Enfin, le programme des travaux d'infrastructure s'orientait naturellement vers la reconstruction des ports. La marine disséminait ses crédits sur presque toutes ses bases, et on ne saurait l'en blâmer car on ne pouvait alors abandonner ce qui pouvait être sauvé. Cependant au cours de cette première période 1916-1919, la marine avait nettement fixé son choix pour l'avenir en posant le principe de la reconstruction en priorité de Brest. En ce qui concerne les bases d'outre-mer, le choix fut, au contraire, précédé de quelques hésitations. Si aucun crédit important ne nous a été demandé, on avait du moins sérieusement envisagé l'équipement de Dakar avec son extension de la presqu'île du Cap-Vert, de Diégo-Suarez en raison de sa situation sur la route d'Extrême-Orient, de Bizerte dont l'aménagement portuaire et les installations industrielles pouvaient être complétés assez aisément, même en souterrain.

Mais c'est, en définitive, Mers-El-Kébir qui fut retenu comme devant être notre principale base d'outre-mer. De 1916 à 1919, on se borna d'ailleurs à reprendre et à continuer la construction des jetées et des terre-pleins qui avaient été commencés avant 1939.

Ainsi, au total, pendant cette première période, l'effort budgétaire pour l'infrastructure porte essentiellement:

D'une part, sur Brest. On y refait, en les allongeant, deux grands bassins, les quais et, à frais communs avec l'Electricité de France, on y installe une importante centrale électrique souterraine et, d'autre part, sur Mers-El-Kébir;

De 1919 à 1951:

Un net redressement, quoiqu'encore modeste, est constaté à partir de 1919. C'est en effet, en 1919 que s'amorce vraiment la reconstruction de la flotte.

Le Gouvernement inscrit, au budget de 1919, plus de 14 milliards pour la mise en chantier:

De 1 escorteur de 1^{re} classe (2.700 tonnes); de 2 escorteurs de 2^e classe (1.250 tonnes); de 2 sous-marins de 1.200 tonnes; de quelques autres unités plus petites, et pour la reprise de construction:

De 2 sous-marins (*Antémise* et *Antigone*) qui, retrouvés inachevés à la Libération, n'avaient pu, les années précédentes, être terminés.

A cette première tranche navale, succède en 1950 une deuxième tranche de composition équivalente; on y ajoute un dragueur: le *Sirius*, qui devait servir de prototype à toute une série que nous retrouverons plus loin.

On aurait pu penser que le même redressement s'effectuerait pour l'aéronavale, puisqu'en 1950 un programme quinquennal avait été voté pour l'air et pour l'aéronavale. Ce programme avait essentiellement pour objectif la reconstitution des flottilles d'appareils à grand rayon d'action pour la lutte anti-sous-marine et d'appareils rapides pour l'aviation embarquée.

Or, il ne reste presque rien de ces prévisions dans les crédits budgétaires de 1952. Seuls subsistent du plan quinquennal les avions qui, avant le vote de la loi du 24 mai 1950, avaient déjà été commandés: amphibies Nord 1433, avions de transports légers M. D. 312 (25 et 44 S. O. 91), ainsi que 35 avions-écoles.

Cette constatation serait lourde de conséquence si l'on ne pouvait la corriger en rappelant, comme nous le ferons plus loin, l'aide très

substantielle que nous avons reçue à nouveau de l'étranger à partir de 1951 et celle que nous escomptons encore en 1952.

Quant à l'infrastructure, les deux années 1949 et 1950 n'apportent pas d'innovation. Les programmes lancés ultérieurement sont poursuivis régulièrement, quoique à un rythme assez lent. Le premier effort de reconstruction passé, la marine cependant concentre, comme il était prévu, ses crédits sur Brest et sur Mers-El-Kébir.

Nous noterons, enfin, que pendant les années 1949-1950, comme pendant la période qui les a précédées depuis 1916, les effectifs militaires de la marine restent à peu près stables aux environs de 55.000 hommes. Ils vont, au contraire, progresser sensiblement, au cours des deux derniers exercices 1951-1952.

A partir de 1951:

La loi du 8 janvier 1951 marque une étape importante dans ce bref historique des crédits de la marine depuis la libération. Son intitulé même: « Loi portant autorisation d'un programme de réarmement » manifeste bien l'orientation nouvelle donnée aux programmes militaires, et souligne la décision prise d'accroître l'effort budgétaire en faveur de la défense nationale.

Sur ce qui concerne la marine, cet effort se traduit, en 1951 et en 1952:

En premier lieu pour la flotte, par la mise en chantier, non plus de 10.000 tonnes, comme en 1949 et en 1950, mais par des tranches que l'on peut évaluer à 25.000 tonnes en 1951 et à 16.000 tonnes en 1952;

En second lieu, par l'achat en Grande-Bretagne de quadrimoteurs pour la surveillance en mer et la lutte anti-sous-marine;

Enfin, par le lancement d'un important programme de travaux souterrains à Mers-El-Kébir.

Reprenons ces trois points:

Pour la flotte, le tonnage mis en chantier s'accroît sensiblement. La tranche 1951 comprend, en effet:

La mise en chantier de 4 escorteurs de première classe et de 16 dragueurs côtiers;

L'achèvement du *De Grasse*, croiseur de 8.000 tonnes retrouvé à 50 p. 100 d'avancement à la libération et conservé dans cet état depuis 1946;

La refonte de 2 escorteurs ex-italiens: le *Guichen* et le *Chateaurenault*.

D'autre part, en 1951, la flotte s'est accrue d'un deuxième porte-avions, le *La Fayette*, cédé gratuitement par les Etats-Unis.

Quant à la tranche 1952, elle comporte 6 escorteurs de première classe (le projet initial du Gouvernement ne prévoyait que 4 escorteurs; par lettre rectificative, ce nombre a été porté à 6).

Si le programme de 1952 est un peu plus faible que celui de 1951, on doit néanmoins considérer qu'il s'agit d'un programme assez substantiel comparé à ceux de 1919 et 1950, et plus encore, comparé aux programmes antérieurs à 1919.

Il paraît intéressant de présenter maintenant l'état actuel de la flotte en service et en construction (en supposant admise la tranche 1952):

Bâtiments de ligne, en service: 2; en construction ou refonte: néant.

Porte-avions, en service: 2; en construction ou refonte: néant.

Croiseurs, en service: 3; en construction ou refonte: 1.

Croiseur-école, en service: 1; en construction ou refonte: néant.

Escorteurs ou destroyers, en service: 51; en construction ou refonte: 18.

Sous-marins, en service: 12; en construction ou refonte: 6.

Au total, si l'on ajoute aux unités énumérées ci-dessus, les dragueurs, patrouilleurs et autres petites unités, ainsi que les bâtiments auxiliaires (pétroliers, navire-atelier, etc.), le tonnage de la flotte;

En service est de 352.530 tonnes (1);

En construction est de 61.000 tonnes environ (2).

Les premières entrées en service (les escorteurs mis en chantier en 1949), sont escomptées en 1953.

A la différence de la flotte, les programmes de l'aéronavale ne marquent aucun progrès, puisque les seules autorisations votées concernent en 1951 l'achat — à la Grande-Bretagne — des quadrimoteurs Lancaster (avions terrestres) et Sunderland (hydravions). En 1952, tout le programme des appareils de transport: Nord 2.500, et d'appareils pour l'aviation embarquée *Seavenoms* n'est qu'escomptée en « off shore ».

Nous noterons plus loin le contraste entre l'absence de programme ferme pour les appareils et le volume relativement élevé des dépenses d'équipement des bases pour l'aéronavale.

Enfin, nous avons signalé, en ce qui concerne l'infrastructure, que le budget de 1951 était marqué par le lancement d'une tranche importante de travaux souterrains à Mers-El-Kébir. Le programme en cours d'exécution dans cette base s'élève à plus de 23 milliards (dont 4.662 millions sont couverts en crédits de paiement au budget de 1952).

Ainsi, pour les ports et les bases, la marine suit la ligne de conduite précédemment adoptée. Mais elle n'a pas renoncé, pour autant, à ses autres bases. Parallèlement à l'effort poursuivi à Brest, et accentué à Mers-El-Kébir, la marine maintient un programme amorcé en 1951, de travaux à Bizerte. Le montant de la dépense à effectuer en plusieurs années à Bizerte est évalué à près de 3 milliards. Là aussi, une tranche de travaux souterrains est lancée.

On doit donc constater que la marine consacre, en définitive à ses ports et à ses bases, tant maritimes qu'aériennes, une partie

(1) Non compris le *Guichen* et le *Chateaurenault*, en refonte.

(2) Il n'est pas tenu compte dans ce chiffre des commandes « off shore ». D'autre part, le tonnage des bâtiments en achèvement et en grosse refonte (*De Grasse*, *Guichen*, *Chateaurenault*) ne pouvait naturellement pas être compté pour leur tonnage réel puisqu'il s'agit de navires existants; on a adopté, en ce qui les concerne, pour cette évaluation, un tonnage réduit de 50 p. 100.

importante de ses crédits. Une part qui nous paraît même excessive, comparée à la consistance de nos forces navales et aéronavales existantes, si nous ne devons admettre que, sans doute pour tenir compte de ses obligations internationales, la France se voit actuellement amenée à affecter à son infrastructure maritime et aéronavale un pourcentage élevé de ses propres crédits militaires, sans participation des autres nations Atlantiques.

Enfin, les effectifs militaires, dont nous avons rappelé qu'ils se montaient à 55.000 environ jusqu'en 1950, sont augmentés et portés successivement en 1951 à 60.800, puis en 1952 à 68.000.

Votre rapporteur a essayé de vous exposer quelle fut, au cours des dernières années, la politique maritime du Gouvernement, vue à travers le budget. Bien que notre intention ait été de dégager les grandes lignes de cette politique, il nous a paru bon de citer des chiffres et de fournir les précisions les plus importantes. Si nous réduisons cependant notre exposé à ses éléments essentiels, nous constatons, en résumé, ceci :

Jusqu'en 1949, la marine subsiste péniblement et, sans reconstituer sa flotte, sinon par l'achèvement du *Jean-Bart*, se borne à remettre en état ses arsenaux ;

À partir de 1949, des tranches navales sont votées régulièrement, plus important en 1951 et en 1952 qu'en 1949 et en 1950 ;

Les travaux de Mers-El-Kébir absorbent et absorbent pendant longtemps, une part considérable des crédits d'infrastructure de la marine ;

Enfin, l'aéronavale n'a pratiquement vécu et ne continue à vivre que par les apports étrangers (anglais et américains), tant en porte-avions qu'en avions.

Nous vous proposons, après ces considérations générales et avant d'examiner les chapitres proprement dits, de présenter d'abord les propositions du Gouvernement dans leur ensemble, puis, séparément, les crédits du titre I^{er} (Fonctionnement) et du titre II (Equpelement).

II. — Les grandes masses du budget de 1952.

Les années précédentes, votre commission des finances se plaignait de la complexité de la présentation budgétaire (cette observation ne visant d'ailleurs pas spécialement — bien au contraire — la section marine). Nous avons tort, sans doute, car le budget des exercices passés était clair, comparé aux états de développement qui nous sont soumis en 1952 : multiplicité des chapitres ayant le même objet, déductions pour les commandes « off shore », distinction entre les autorisations déjà accordées en janvier 1952 (que l'on ne nous demande pas de voter à nouveau) et les autorisations nouvelles — alors que la même distinction n'est pas faite pour les crédits de paiement, etc...

Sur ce dernier point, on peut même se demander s'il est vraiment bien logique de présenter une loi de budget qui annule les crédits de paiement votés par douzièmes et qui, au contraire, maintient (en les modifiant d'ailleurs) les autorisations de programme votées dans ces mêmes douzièmes. On ajoute ainsi la confusion que, sur d'autres points, rend sans doute inévitable la difficulté d'élaborer cette année un budget militaire.

Nous voulons donc essayer de regrouper les crédits demandés dans des tableaux aussi brefs et aussi clairs que possible.

Nous devons indiquer que, dans cette récapitulation, nous avons tenu compte des lettres rectificatives qui ont eu pour objet de doter le chapitre 9041 des crédits nécessaires à la mise en chantier, en 1952, de deux escorteurs supplémentaires.

TITRE I^{er}

Personnel :

Solde des militaires (68.000 hommes), 29.394.029.000 F ; traitements et salaires du personnel civil (7.635 fonctionnaires ou ouvriers), 3.474.442.000 F ; entretien du personnel (alimentation, etc.), 13.029.104.000 F ; prestations familiales, 3.455 millions de francs. — Total, 49.352.275.000 F.

Entretien du matériel :

Entretien de la flotte, 21.500 millions de francs ; entretien de l'aéronavale, 4.747 millions de francs ; entretien des immeubles, 540 millions de francs ; entretien (et achat) du matériel roulant, 606.610.000 F. — Total, 27.393.610.000 F.

Fonctionnement des unités et services :

Approvisionnement de la marine, 3.171.020.000 F ; combustibles et carburants, 5.424 millions de francs ; frais de service courant (électricité, service hydrographique, etc.) et dépenses diverses, 647.030.000 F. — Total, 9.242.050.000 F.

Total général du titre I^{er}, 85.987.935.000 F.

TITRE II

Crédits de paiement :

Flotte (constructions neuves et refontes), sur programme : antérieurs à 1952, 28.121.600.000 F ; en 1952, 3.876.800.000 F. — Total, 31.998.400.000 F.

Appareils pour l'aéronavale, sur programme : antérieurs à 1952, 8.500 millions de francs ; en 1952, néant. — Total, 8.500 millions de francs.

Munitions, matériel d'armement, sur programme : antérieurs à 1952, 7.410 millions de francs ; en 1952, 1.090 millions de francs. — Total, 8.500 millions de francs.

Etudes techniques, sur programme : antérieurs à 1952, 1.780 millions de francs ; en 1952, néant. — Total, 1.780 millions de francs.

Travaux immobiliers, sur programme : antérieurs à 1952, 41.053.575.000 F ; en 1952, 648 millions de francs. — Total, 41.701.575.000 F.

Equipement industriel, sur programme : antérieurs à 1952, 3.368 millions de francs ; en 1952, 164 millions de francs. — Total, 3.532 millions de francs.

Totaux, sur programme : antérieurs à 1952, 60.233.265.000 F ; en 1952, 5.778.800.000 F ; total, 66.012.065.000 F.

Total général des crédits de paiement pour la marine, 152 milliards de francs.

Comparé au budget de 1951, le budget de 1952 se présente de la façon suivante :

Titre I^{er} :

Personnel, en 1951, 34.700.925.000 F ; en 1952, 49.352.275.000 F.

Entretien du matériel, en 1951, 19.573.235.000 F ; en 1952, 27.393.610.000 F.

Fonctionnement, en 1951, 7.059.630.000 F ; en 1952, 9.242.050.000 F.

Total titre I^{er}, en 1951, 61.343.790.000 F ; en 1952, 85.987.935.000 F.

Titre II :

Flotte, en 1951, 44.953 millions de francs ; en 1952, 31.998.400.000 F.

Aéronavale, en 1951, 6.328 millions de francs ; en 1952, 8.500 millions de francs.

Munitions, en 1951, 5.291 millions de francs ; en 1952, 8.500 millions de francs.

Etudes techniques, en 1951, 2.120 millions de francs ; en 1952, 1.780 millions de francs.

Travaux immobiliers, en 1951, 7.093.705.000 F ; en 1952, 41.701.575.000 F.

Equipement industriel, en 1951, 1.865 millions de francs ; en 1952, 3.532 millions de francs.

Total titre II, en 1951, 37.653.705.000 F ; en 1952, 66.012.065.000 F.

Total section marine, en 1951, 98.997.495.000 F ; en 1952, 152 milliards de francs.

Autorisations de programme :

En ce qui concerne les autorisations de programme, il faut distinguer :

Les autorisations déjà accordées par les lois de douzièmes et qui, considérées comme définitives, ne sont pas reprises dans le projet de loi en cours de discussion ;

Les autorisations demandées actuellement dans le projet de loi de l'exercice 1952.

Il convient, d'autre part, de distinguer les autorisations complémentaires de celles qui ont déjà été votées (ce sont les autorisations pour revalorisations) et les autorisations pour opérations nouvelles à lancer en 1952.

En définitive, on peut analyser les autorisations demandées en 1952, de la façon suivante :

Revalorisations :

Autorisations : déjà accordées en 1952, 41.139.475.000 F ; demandées au projet de loi, 5.161.507.000 F ; totales pour 1952, 46.600.982.000 F.

Opérations nouvelles (y compris lettre rectificative) :

Autorisations : déjà accordées en 1952, 16.090 millions de francs ; demandées au projet de loi, 25.410 millions de francs ; totales pour 1952, 41.500 millions de francs.

Autorisations totales : déjà accordées en 1952, 57.529.475.000 F ; demandées au projet de loi, 30.571.507.000 F ; totales pour 1952, 88.100.982.000 F.

Les chapitres bénéficiaires des 41.500 millions de francs d'autorisations nouvelles accordées ou demandées au titre de l'exercice 1952, sont :

Le chapitre 9041 : Flotte (6 escorteurs), 31.820 millions de francs.

Le chapitre 9081 : Matériel d'armement, 3.680 millions de francs.

Le chapitre 9051 : Travaux immobiliers, 1.960 millions de francs.

Le chapitre 9021 : Equipement industriel, 1 milliard de francs.

Le chapitre 9111 : Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.

Le chapitre 9121 : Acquisitions immobilières, 25 millions de francs.

Total des autorisations nouvelles de 1952, 41.500 millions de francs.

Ce résumé, quelque peu aride mais, semble-t-il, nécessaire, des propositions du Gouvernement, appelle un certain nombre de commentaires que nous présentons successivement pour les dépenses de fonctionnement et pour les dépenses d'équipement.

III. — Fonctionnement.

TITRE I^{er}

Les crédits du titre I^{er} s'élèvent à 86 milliards, contre 62 en 1951. Ces crédits ont été calculés sur la base d'une simple reconduction des crédits de 1951, c'est-à-dire en ajoutant à ces derniers :

Les hausses de prix constatées au cours de l'année précédente ; L'effet, en année pleine, des relèvements de solde, salaires, etc., qui n'avaient pesé que partiellement sur le budget de 1951 ;

L'effet, également en année pleine, des augmentations d'effectifs autorisés en 1951 et progressivement réalisées en cours d'année ; L'intégration, au budget, de crédits de reclassement qui avaient encore en 1951, été inscrits au budget des finances.

Il y a cependant quelques « mesures nouvelles ».

Mesures nouvelles du titre I^{er}.

1° Augmentation des effectifs militaires :

Les effectifs militaires passent à : 68.000 en 1952, contre 60.800 en 1951. — En plus, 7.200.

Soit : 332 officiers et 6.814 hommes (le reste de la différence est à la section commune).

La marine justifie cette augmentation par des besoins nouveaux qui résulteraient, en particulier, de l'armement des bâtiments livrés au titre du P. A. M., des nouvelles flotilles de l'aéronavale, des premiers escorteurs de la tranche 1949, et des batteries de D. C. des ports.

Tout en réservant son opinion sur la valeur de ces justifications, votre commission n'a pas cru devoir s'opposer à l'augmentation demandée. Mais elle a estimé nécessaire de présenter certaines remarques sur la répartition proposée des grades d'officiers ainsi que sur la situation des cadres d'officiers et de sous-officiers.

Il faut d'abord souligner que les accroissements d'effectifs officiers, demandés au chapitre 1005 du budget sont présentés de façon distincte de la « modification de pyramide des grades » proposée par l'article 12 des dispositions législatives.

Or, l'augmentation d'effectifs, inscrite au chapitre budgétaire et la répartition nouvelle des grades dans les effectifs proposés, constituent deux mesures qui, en fait, se juxtaposent et se traduisent l'une et l'autre par la création d'emplois d'officiers généraux et supérieurs.

Il faut donc, au fond, évoquer en même temps les deux questions puisqu'elles ont, en définitive, le même effet.

Il s'agit, dans une large mesure — le ministre de la défense nationale ne l'a pas caché — d'un procédé pour améliorer la « condition » militaire. La question est de savoir si l'inflation des grades est une bonne méthode et ne présente pas de sérieux inconvénients pour l'efficacité des armées et même pour l'autorité des cadres.

S'il est exact, en ce qui concerne les officiers, que le pourcentage d'augmentation (8 p. 100) est inférieur au pourcentage d'augmentation des équipages (12 p. 100), toutes les augmentations ne paraissent pas, pour autant, pleinement justifiées. Les variations d'effectifs des équipages ne peuvent, en effet, qu'il s'agisse d'augmentation ou de diminution, se répercuter automatiquement sur les cadres. *A fortiori*, peut-on craindre que la modification de la pyramide des grades proposée à l'article 12, ne se traduise par une inflation supplémentaire de grades d'officiers généraux et supérieurs, ne correspondant pas à des besoins réels.

En ce qui concerne les cadres « sous-officiers », on note que le Gouvernement n'a pas tenu compte d'une observation présentée par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale: un abattement indicatif, voté en 1951 par les deux assemblées, marquait le désir du Parlement de voir réviser la situation défavorable faite aux officiers maritimes.

Au fur et à mesure de la réalisation du reclassement, les officiers-maritimes servant « à terre » ont été privés de l'indemnité de vivres qui leur était allouée — selon une tradition pleinement justifiée et suivie d'ailleurs dans presque toutes les marines étrangères. La conséquence en est que le reclassement ne s'est pas, dans une large mesure, traduit pour eux par une augmentation réelle des rémunérations. Or il s'agit d'un personnel dont l'avancement est beaucoup plus lent dans la marine que dans les autres armées: il faut rappeler qu'un caporal passe sergent en moins de deux ans, et qu'un quartier-maître ne devient second maître (c'est-à-dire sergent) qu'au bout de dix ans.

Votre commission des finances pense, que, dans un temps où l'on cherche à revaloriser « la condition » militaire, on devrait commencer par réparer des injustices telles que la suppression des « indemnités de vivres », qui fut durement ressentie par les intéressés.

2° Augmentation des effectifs civils:

Les effectifs civils passent à: 7.635 en 1952, contre 7.608 en 1951. — Soit, en plus, 27.

Cette augmentation correspond:

D'une part, à une réduction de trois infirmières (transférées à la section commune);

Et d'autre part, à une augmentation de trente ouvriers des travaux maritimes, pour les transmissions.

Ce relèvement de l'effectif ouvrier des travaux maritimes est présenté comme « gagé » par une réduction équivalente de l'effectif ouvrier des constructions et armes navales au budget annexe. Or, le nombre de ces derniers est augmenté de 537. Le « gagé » est entièrement fictif. Il eût été préférable de nous demander franchement l'augmentation — qui est, au reste, justifiée.

3° Alimentation:

La ration est améliorée: pain: 600 grammes contre 500 grammes précédemment; viande: 300 grammes contre 250 grammes.

En raison de cette augmentation et des hausses de prix en 1951, le taux de la ration moyenne pour l'ensemble des unités en France et hors de France, passe de 198 F à 274 F.

4° Habillement:

En 1951, des crédits avaient été accordés pour la constitution d'une première tranche de stock de mobilisation: sur 20.000 collections prévues, 13.000 ont été réalisées.

En 1952, le Gouvernement demande un crédit de 251 millions pour 5.000 collections.

L'Assemblée nationale a déjà signalé, et nous n'y reviendrons pas, l'erreur d'évaluation qui, conjuguée avec la hausse des prix, n'a pas permis de réaliser, en 1951, le programme prévu.

Il n'y a pas d'autres mesures nouvelles. Mais, dans la part des crédits correspondant à la « reconduction » de 1951, il faut signaler que, dans certains cas, les crédits ont été très étroitement calculés. C'est ainsi que:

Les stocks de combustibles doivent diminuer fortement en 1952; et surtout l'entretien de la flotte est fortement réduit; le tonnage caréné passe en effet:

De 91.000 tonnes en 1951 à 74.000 tonnes en 1952.

A cet égard, on doit rappeler que l'entretien devient de plus en plus onéreux quand les unités vieillissent. Il ne faut donc peut-être pas regretter trop systématiquement des condamnations qui, faute de crédits, seraient « anticipées », si, naturellement ces condamnations ne se traduisent pas par une baisse appréciable de notre potentiel militaire ou une réduction gênante des moyens d'instruction.

Sur ce point, à l'occasion de l'examen du chapitre, votre commission demande au ministre d'apporter au conseil des précisions.

IV. — Equipement.

TITRE II.

Les crédits du titre II sont de 66 milliards, en augmentation assez sensible sur les crédits correspondants de 1951, qui s'élevaient à 37 milliards.

Cette progression de 75 p. 100 d'une année sur l'autre, s'explique d'abord par les hausses de prix constatées en 1951, et aussi par la charge que fait peser sur l'exercice 1952, l'exécution en cours des programmes lancés les années précédentes.

Nous indiquons ci-après quelle est la charge respective du budget, titre II, pour les programmes anciens et pour les programmes nouveaux de 1952, en ce qui concerne la flotte, l'aéronavale, l'infrastructure et l'armement.

1° Programmes autorisés avant le 1^{er} janvier 1952.

A. — Flotte.

Les programmes « anciens » en cours d'exécution (ce sont essentiellement ceux des années 1949, 1950, 1951) comportent:

6 escorteurs de première classe, de 2.700 tonnes;
4 escorteurs de 2^e classe, de 1.250 tonnes;
4 sous-marins de 1.200 tonnes, et, en outre: l'achèvement du croiseur *de Grasse*, ainsi que la refonte des deux escorteurs ex-italiens. Pour l'exécution de ces programmes, il est prévu en 1952 près de 30 milliards.

B. — Aéronavale.

Le programme du plan quinquennal du 19 août 1950 est resté pratiquement lettre morte; il ne reste guère de ce programme que trente-neuf avions légers de transport et des fabrications qui avaient été autorisées avant la loi de programme, soit: vingt-cinq bi-moteurs amphibies *Nord 1.400* et trente-cinq avions écoles.

D'autre part, postérieurement à ce programme, en 1951, le Parlement avait autorisé l'achat en Angleterre, et l'équipement de soixante-treize quadri-moteurs *Sunderland* et *Lancaster*, pour la lutte anti-sous-marine. Le payement de ces appareils, dont plus de la moitié est actuellement entrée en service, doit se faire en quatre tranches, totalisant 2.300 millions.

C. — Infrastructure.

Les programmes anciens portent:

D'une part, sur la reconstruction des ports métropolitains, qui est loin d'être achevée, et spécialement du port de Brest;

D'autre part, sur l'équipement de la base de Mers-El-Kébir.

La décision d'accroître l'effort entrepris à Mers-El-Kébir a été prise en 1951. Nous avons, l'année dernière, voté l'autorisation de lancer d'importants travaux souterrains — pour une usine à torpilles, des installations logistiques et de commandement des ateliers.

C'est là le début d'une œuvre considérable, qui s'ajoute à la tâche, reprise après la libération, d'achèvement des ouvrages maritimes — quais et jetées — et qui devra compléter par la suite, tout un programme d'outillage portuaire, de transmission, de circuits routiers, de D. C. A., etc.

Pour le présent, les travaux entrepris, tant en ouvrages maritimes qu'en souterrains, représentent 4.600 millions de dépenses en 1952.

Les crédits pour Mers-El-Kébir constituent donc un élément important de dépenses du budget. Et cependant, ils représentent à peine 40 p. 100 des crédits pour travaux immobiliers qui s'élèvent, en effet, à 11.700 millions.

Indépendamment des dépenses prévues pour Brest et les autres ports et bases de la flotte, une masse assez considérable (soit 2.228 millions) est envisagée pour les bases de l'aéronavale. Et l'échéance en 1953 de ces programmes est plus lourde. On peut se demander si le programme d'installation des bases de l'aéronavale n'est pas excessif, non pas sans doute en regard des besoins, mais en considération d'autres besoins plus urgents encore.

Au total, sur un ensemble de 65 milliards de crédits de payement au titre II, l'exécution des programmes antérieurs absorbe 60 milliards et demi.

Le reste, soit 5 milliards et demi, est affecté à l'échéance 1952 des programmes à lancer en 1952.

2° Programmes nouveaux de 1952.

A. — Flotte.

Le Gouvernement a présenté, dans le projet de loi, une demande d'autorisation de programme de 23 milliards, pour la construction de quatre escorteurs de première classe. Le jour de l'ouverture des débats à l'Assemblée, il a déposé une lettre rectificative tendant à la construction de deux escorteurs de première classe supplémentaires. C'est donc une tranche navale d'un peu plus de 16.000 tonnes que le Gouvernement propose, en définitive, dans son budget de 1952.

En outre, seraient éventuellement commandés, au titre des « off shore », douze escorteurs de deuxième classe et divers matériels.

B. — Aéronavale.

Aucune tranche nouvelle n'est demandée. Il est prévu seulement le lancement éventuel, au titre des « off shore »:

De 150 *Seavenom* (version marine des *Vampires*) et de cargos *Nord 2.500*, représentant 31.355 millions de francs en autorisations de programme et 2.305 millions de francs en crédits de payement 1952 (chapitre 9070);

De 15 *Vampires* d'entraînement, soit 1 milliard de francs en autorisations de programme et 700 millions de francs en crédits de paiement.

Mais nous devons appeler à nouveau l'attention du Conseil sur deux points :

Le transfert aux « commandes off shore » des cent-cinquante *Seavenom* et des quinze *Vampires*, ainsi que des quarante cargos *Nord 2.500* constitue une très grave mesure. Il s'agit, en effet, d'une commande ancienne passée sur autorisation de programme déjà votée. De telle sorte que le Gouvernement, en inscrivant ce programme dans la liste des commandes « off shore » (éventuelles), propose corrélativement, d'annuler les autorisations précédemment accordées (soit 34.355 millions de francs). Ceci signifie, en clair, que si les commandes escomptées ne sont pas obtenues des Etats-Unis, les marchés passés sur autorisation budgétaire française seront annulés et que les chaînes de montage seront arrêtées.

Indépendamment des incidences économiques et sociales d'une telle mesure, qui sont évidentes, on doit rappeler, en ce qui concerne les seuls *Seavenom*, qu'il s'agit d'appareils à réaction de type connu, adopté par la Grande-Bretagne, et dont la mise au point et l'utilisation ne doivent pas réserver de graves mécomptes, ni des difficultés insurmontables. Y renoncer, en cas d'échec des « off shore », priverait l'aéronavale d'appareils indispensables, puisqu'ils doivent assurer la relève des *Hellcats*, *Helldivers*, *Avengers*, *Corsairs*, cédés gratuitement par les Etats-Unis et qui équipent — mais qui n'équiperont pas indéfiniment — nos porte-avions.

La deuxième observation est liée à la précédente: au moment où l'on ampute les crédits pour les appareils de l'aéronavale, on poursuit activement l'équipement des bases pour l'aéronavale; nous avons déjà signalé ce contraste; nous le soulignons à nouveau, en demandant s'il n'y a pas quelque imprudence à renoncer à la construction des *Seavenom* sur crédits budgétaires et quelque anomalie à accroître dans le même temps les crédits pour les bases aéronavales.

C. — Travaux immobiliers.

Les seules opérations nouvelles concernent :

Au chapitre 9021 une subvention au budget annexe des constructions et armes navales, pour la construction de magasins (certains en souterrains) et d'ateliers;

Au chapitre 9051, l'enlèvement du « batardeau » des bassins de Brest, les ateliers souterrains de Brest, et des écoles.

Il est normal que les opérations nouvelles soient rares puisque les programmes des années antérieures couvrent plusieurs exercices et pèsent assez lourdement sur le budget de 1952.

D. — Matériel d'armement.

L'opération nouvelle demandée n'est, en réalité, que la continuation des programmes précédents de constitution des stocks de munitions, mines, torpilles, etc. Il est prévu, à ce titre: 1.235 millions de crédits de paiement. Mais sur ce poste de dépenses, un important programme (6.014 millions) devra être annulé, et les résiliations correspondantes décidées, si les commandes « off shore » ne sont pas obtenues.

V. — Examen des chapitres.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait pas proposé d'abattements sur la section marine, car elle estimait que les crédits de cette section avaient été trop étroitement calculés. Mais, considérant cependant qu'un effort supplémentaire de compression devait être effectué sur certains chapitres afin de doter plus largement le chapitre principal du budget marine: le chapitre des constructions neuves, elle avait « réservé » divers crédits, et invité le Gouvernement à les transférer, par lettre rectificative, sur le chapitre 9011 des constructions neuves.

En fait, le total des 505.800.000 F de crédits « réservés » par la commission des finances de l'Assemblée a été soit rétabli, soit transféré à l'intérieur de la section marine :

311.800.000 F ont été transférés au chapitre 9011 « Refontes et gros travaux pour la flotte » par une première lettre rectificative déposée avant l'ouverture des débats;

199 millions de francs ont été rétablis en séance aux chapitres sur lesquels ils avaient été abattus;

4 millions de francs, enfin, ont été transférés au chapitre 9011 par la quatrième lettre rectificative déposée en fin de débats à l'Assemblée.

(Il en a été de même pour un abattement indicatif de 1.000 F proposé en séance et voté.)

D'autre part, le projet de budget initial de la marine, qui était de 151 milliards, a été porté, par transfert d'autres sections (quatrième lettre rectificative), à 152 milliards.

C'est exactement à ce chiffre, proposé en définitive par le Gouvernement, que se monte le budget de la section marine, transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République.

Votre commission des finances vous propose d'adopter diverses réductions, pour les motifs indiqués ci-après :

Chapitre 1005. — Solde des officiers des armes et des services, en moins, 1 million de francs.

Votre commission a approuvé les réserves exprimées par l'Assemblée nationale sur les augmentations d'effectifs proposées.

En outre, elle observe que « la revalorisation » de la fonction militaire doit être obtenue par des mesures directes et non par le biais d'une inflation des grades. En règle générale, elle estime qu'il ne convient pas de dépasser les effectifs de la loi des cadres du 12 avril 1933.

Ne sont donc pas approuvées les créations d'emplois ci-après: six commissaires (un principal, un de 2^e classe quatre de 3^e classe), un ingénieur des directions de travaux du commissariat, cinq ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Chapitre 1015. — Solde des officiers marinières, quartiers-maîtres et marins des armes et services, en moins, 1 million de francs.

La commission partage également, sur ce point, l'opinion exprimée par l'Assemblée nationale sur les augmentations d'effectifs.

En outre, elle reprend une observation déjà présentée en 1951 par les deux assemblées, à savoir que la situation des officiers marinières devrait, en premier lieu, être améliorée par le rétablissement de l'indemnité de vivres.

Chapitre 1085. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes, en moins, 1.000 F.

Une augmentation d'effectif (trente ouvriers) est présentée comme « gagée » par une suppression équivalente sur un autre chapitre (du budget annexe). Or, l'effectif rémunéré sur cet autre chapitre étant lui-même en augmentation, la compensation proposée paraît entièrement fictive.

Abattement indicatif exprimant le mécontentement de la commission devant un procédé qui tendait à masquer le caractère réel de la mesure nouvelle proposée.

Chapitre 3025. — Frais de déplacement, en moins, 1 million de francs.

Une augmentation de crédits étant justifiée par l'envoi d'équipages aux Etats-Unis pour prendre livraison des bâtiments cédés, au titre du programme d'aide militaire, la commission demande quelques précisions sur ce point.

Elle désirerait, en particulier, savoir si les commandes off shore ne doivent pas entraîner des réductions dans le programme des livraisons attendues au titre du programme d'aide militaire et, par voie de conséquence, des dépenses de déplacement.

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, en moins, 1 million de francs.

Votre commission invite le Gouvernement à faire connaître si la réduction du tonnage caréné en 1952 traduit des condamnations anticipées, qui seraient très regrettables, ou, au contraire, des condamnations normales, que justifierait alors le coût élevé de l'entretien des unités trop anciennes ou trop fatiguées.

Chapitre 3155. — Achat et entretien de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, en moins, 1.000 F.

Abattement indicatif tendant à regrouper, au prochain budget, ce chapitre avec le chapitre 3085, ayant le même objet.

Chapitre 8010. — Travaux de renforcement, en moins, 1.000 F.

Abattement indicatif tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'achèvement des programmes de renforcement.

Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, en moins, 1 million de francs.

La commission estime nécessaire que le Gouvernement fournisse des explications au Conseil :

D'une part, sur les raisons qui ont motivé l'addition, après le dépôt du budget, de deux escorteurs au programme initial de quatre escorteurs;

D'autre part, sur les tranches navales « à venir », qui doivent s'inscrire dans un programme d'ensemble à longue échéance.

Chapitre 9050. — Travaux maritimes, en moins, 1 million de francs.

Votre commission a relevé, sur ce chapitre, de même qu'au chapitre 9061 (bases pour l'aéronautique navale), des dépenses relativement importantes, pour travaux immobiliers, à effectuer en Indochine.

Elle considère que ces travaux doivent être limités aux opérations présentant un réel caractère d'urgence, tant qu'un statut durable de ces bases n'aura pas été mis au point.

Chapitre 9051. — Travaux maritimes, en moins, 1.000 F.

Deux opérations nouvelles avaient déjà été accordées, et les autorisations de programme correspondantes attribuées, en janvier 1952.

Or, la première (travaux à Mers-El-Kébir) est réduite de 1.165 millions; la seconde (écoles), de 825 millions.

Votre commission invite le Gouvernement à préciser si le volume des travaux a été, ou non, modifié en conséquence.

Elle désire, en outre, recevoir l'assurance formelle que les travaux prévus ne sont pas effectués sur des propriétés occupées à titre précaire par l'Etat.

Chapitre 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, en moins, 1 million de francs.

La rapide progression des crédits accordés en 1951, demandés en 1952, prévus en 1953, ne s'accompagne pas d'une progression correspondante des crédits pour la fabrication des matériels de série.

L'attention du Conseil de la République est appelée sur cette caractéristique du budget de la marine, qui tend à donner une certaine priorité à l'infrastructure sur les fabrications (en ce qui concerne l'aéronavale).

Chapitre 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, en moins, 1 million de francs.

Abattement indicatif tendant à souligner les graves conséquences de tous ordres qui résulteraient de l'annulation proposée de 34.355 millions d'autorisations de programme, si les commandes off shore correspondantes n'étaient pas obtenues pour la fabrication des appareils de série de l'aéronavale.

Chapitre 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, en moins, 1 million de francs.

Abattement indicatif tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les prévisions d'achat ou de fabrication d'hélicoptères. Les budgets précédents et le présent budget de la marine ne comportent, en effet, aucun crédit pour les appareils de ce type (à l'exception de 55 millions pour achat d'un hélicoptère en 1951).

Chapitre 9111. — Acquisition immobilière, en moins, 1.000 F.
Abattement indicatif tendant à provoquer les explications du ministre sur « l'acquisition de l'immeuble utilisé comme garage par la marine à Bordeaux ».

Chapitre 9130. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, en moins, 1.000 F.
Votre commission invite le Gouvernement à faire connaître au Conseil de la République si le crédit de 200 millions inscrit au budget de 1952 pour les travaux d'adduction d'eau à Oran règle définitivement cette affaire déjà ancienne.

BUDGET ANNEXE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Le budget annexe des constructions et armes navales passe :
De 50.700 millions en 1951, à 79.120 millions en 1952.
Alors que la section marine augmente de 52 p. 100, le budget annexe des constructions et armes navales marque une progression un peu plus forte, soit 56 p. 100.
Cette constatation ne nous surprend pas puisque le chapitre du budget général — celui des constructions neuves — qui fournit la part la plus forte des recettes du budget annexe est, lui, en augmentation de 110 p. 100.
Il convient de souligner, à ce sujet, que le « plan de charge » de nos arsenaux se maintient puisque, au fur et à mesure de la décroissance des travaux de reconversion, nos établissements industriels reçoivent, en compensation, depuis 1949, des commandes régulières pour la flotte.
Il est intéressant de rappeler quels sont les travaux en cours d'exécution dans les arsenaux, pour la marine militaire et pour la marine marchande.

Travaux pour la flotte.

L'exécution des tranches 1949, 1950, 1951 a été confiée aux arsenaux et aux chantiers privés, selon la répartition suivante :
Escorteurs de 1^{re} classe: arsenaux, 4; chantiers, 2.
Escorteurs de 2^e classe: arsenaux, 2; chantiers, 2.
Dragueurs: arsenaux, 3; chantiers, 14.
Sous-marins: arsenaux, 4; chantiers, 2.
Croiseur *De Grasse* (achèvement): arsenaux, 1; chantiers, néant.
Croiseurs *Guichen* et *Chateaurenault* (refonte): arsenaux, néant; chantiers, 2.
Actuellement, et compte non tenu de la tranche 1952, on peut évaluer à 64 p. 100 environ la part des travaux effectués par les arsenaux.

Reconversion.

Les commandes de reconversion seront pratiquement achevées en 1953.

En effet, doivent être livrés :

En 1952: 1 paquebot de 20.000 tonnes; 2 navires mixtes de 9.500 et 6.050 tonnes; 20 automoteurs; 2 citernes.
En 1953: le navire mixte *Pierre-Loti* de 6.050 tonnes, dont la recette marquera la fin des constructions effectuées par la marine nationale pour le compte de la marine marchande.

Ainsi, alors qu'en 1948, l'exécution des travaux de reconversion représentait environ 25 p. 100 de l'activité de nos arsenaux, ce pourcentage passe à 21 p. 100 en 1950, puis à 13 p. 100 en 1951, pour tomber à 8 p. 100 en 1952 et disparaître sans doute complètement, sinon en 1953, du moins en 1954.

Ce qu'il convenait de souligner, en définitive ici, c'est que, si l'entretien de la flotte diminue en 1952 — nous l'avons signalé à l'occasion de l'examen du budget général — si, d'autre part les constructions pour la marine marchande s'achèvent, cependant, grâce aux volumes des tranches navales, les arsenaux de la marine conservent actuellement un programme de travail satisfaisant.

Les crédits demandés au titre du budget annexe se décomposent de la façon suivante :

Première section: exploitation, 71.215.701.000 F; deuxième section: études techniques, 680 millions de francs; troisième section: investissements, 4.225 millions de francs. — Total, 79.120.701.000 F.

Ces crédits sont affectés :

Aux dépenses de personnel, pour: 21.366.600.000 F; aux dépenses de matières, pour: 53.029.041.000 F; aux travaux immobiliers, pour: 2.056 millions de francs; à l'outillage, pour: 2.169 millions de francs. — Total, 29.120.701.000 F.

Les effectifs ne présentent pas d'importantes variations par rapport à 1951, ainsi qu'il résulte du texte ci-après :

Personnel militaire: en 1951, 1.255; en 1952, 1.265. — Différence en plus, 10.

Personnel civil: en 1951, 2.097; en 1952, 2.096. — Différence en moins, 1.

Personnel ouvrier: en 1951, 33.463; en 1952, 34.000. — Différence en plus, 537.

Totaux: en 1951, 36.815; en 1952, 37.361. — Différence en plus, 546.

A l'exception de deux abattements indicatifs de 1.000 F, l'un sur le chapitre « salaires », l'autre, relatif à l'application de la taxe locale, l'Assemblée nationale n'a pas modifié les propositions du Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le budget annexe des constructions et armes navales, tel que nous l'a transmis l'Assemblée nationale sauf les modifications (—2.001.000) résultant des abattements indicatifs opérés au budget général.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Soldes des officiers et indemnités, 5.391.520.000 F.
Chap. 1015. — Soldes des officiers marins, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 23.626.738.000 F.
Chap. 1025. — Soldes des militaires en disponibilité, non activés, réforme ou congé, 368.770.000 F.
Chap. 1035. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 230.070.000 F.
Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 151.570.000 F.
Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 207.156.000 F.
Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 240.618.000 F.
Chap. 1075. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 1.342.213.000 F.
Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale, 1.165.689.000 F.
Chap. 1095. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 133.825.000 F.
Total pour la 4^e partie, 32.864.169.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 6.411.457.000 F.
Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 4.315.710.000 F.
Chap. 3025. — Frais de déplacement, 1.608.566.000 F.
Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 134.500.000 F.
Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 291.685.000 F.
Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 263.156.000 F.
Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine, 3.171.020.000 F.
Chap. 3075. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 90 millions de francs.
Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine, travaux maritimes), 339 millions 610.000 F.
Chap. 3095. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales, 337.750.000 F.
Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 4.746 millions de francs.
Chap. 3115. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 64.600.000 F.
Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 21.499 millions de francs.
Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 5.421 millions de francs.
Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 510 millions de francs.
Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 266.999.000 F.
Total pour la 5^e partie, 49.506.083.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations et versements obligatoires, 3.455 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 68.680.000 F.
Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur, 86 millions de francs.
Chap. 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 6035. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8^e partie, 154.680.000 F.
Total pour le titre I^{er}, 85.979.932.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 1.195 millions de francs.
Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 419.999.000 F.
Total pour la reconstruction, 1.314.999.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 186 millions de francs.
Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 984 millions de francs.

Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 221.300.000 F.
 Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 118.700.000 F.
 Chap. 9020. — Subvention au budget des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, mémoire.
 Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 2.337 millions de francs.
 Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 310 millions de francs.
 Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 360 millions de francs.
 Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 10.500.526.000 francs.
 Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 21.500.965.000 francs.
 Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2.478 millions de francs.
 Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 4.310.999.000 F.
 Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 660 millions de francs.
 Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 1.567 millions de francs.
 Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 6.999 millions de francs.
 Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 1.499 millions de francs.
 Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 2.690 millions de francs.
 Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 5.810 millions de francs.
 Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.300 millions de francs.
 Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 480 millions de francs.
 Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 645.000 F.
 Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 9.999.000 F.
 Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 78 millions de francs.
 Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 76 millions de francs.
 Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 188.959.000 F.
 Chap. 9140. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 61.696.063.000 F.
 Total pour le titre II, 66.011.062.000 F.
 Total pour la section marine, 151.990.994.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1952, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

SECTION MARINE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 517 millions 100.000 F.

Equipement.

Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 92 millions de francs.
 Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 713 millions de francs.
 Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 84.872.000 F.
 Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 31.225.000 F.
 Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 1.023 millions 100.000 F.
 Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 41 millions de francs.
 Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 214 millions de francs.
 Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 6.505.450.000 F.
 Chap. 9041. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 36.596 millions de francs.
 Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 633.540.000 F.
 Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 3.875.000 F.
 Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 87 millions de francs.
 Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 819.470.000 F.
 Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 1.662.600.000 F.

Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 6.413.800.000 F.
 Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 766.400.000 F.
 Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 420.700.000 F.
 Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 2.615.000 F.
 Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.
 Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 4.500.000 F.
 Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 198.960.000 F.
 Total pour l'équipement, 56.291.807 F.
 Total pour la section marine, 56.838.907 F.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires d'équipement.

DEFENSE NATIONALE

SECTION MARINE

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 28 millions de francs.

Equipement.

Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 25 milliards 971.400.000 F.
 Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 265 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 26.239.400.000 F.
 Total pour la section marine, 26.267.400.000 F.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

DEFENSE NATIONALE

Constructions et armes navales.

RECETTES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

a) Recettes provenant du budget général:
 Chap. 10. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 2.200 millions de francs.
 Chap. 10 bis. — Entretien des bâtiments de la flotte, 21.499 millions de francs.
 Chap. 320. — Travaux de renflouements, 119.999.000 F.
 Chap. 200. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 10.500.526.000 francs.
 Chap. 201. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 21.500.965.000 francs.
 Chap. 210. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 2.690 millions de francs.
 Chap. 211. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 5.810 millions de francs.
 b) Recettes provenant des autres clients:
 Chap. 31. — Flotte déréquisitionnée, 20 millions de francs.
 Chap. 11. — Cessions aux autres services de la marine, 533 millions 210.000 F.
 Chap. 40. — Constructions neuves pour la marine marchande, 5.450 millions de francs.
 Chap. 41. — Autres reconversions, 1.349.998.000 F.
 Chap. 12. — Contre-partie à la charge du Gouvernement italien en exécution de l'accord du 14 juillet 1948, 600 millions de francs.
 Chap. 50. — Recettes et produits divers, 200 millions de francs.
 Chap. 51. — Remboursement par les chapitres 9090 et 9091 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 2^e section, 1.100 millions de francs.
 Chap. 52. — Remboursement par les chapitres 680, 8030 et 9021 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 3^e section, 610 millions de francs.
 Total pour la 1^{re} section, 74.213.698.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 800. — Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 1.300 millions de francs.
 Chap. 801. — Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 480 millions de francs.
 Total pour la 2^e section, 1.780 millions de francs.
 A déduire: Recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1^{re} section (ligne n° 51), en moins, 1.100 millions de francs.
 Net pour la 2^e section, 680 millions de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 300. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 1.195 millions de francs.

Chap. 201. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour équipement militaire des arsenaux, 2.337 millions de francs.

Chap. 210. — Recettes provenant d'autres services ou collectivités, mémoire.

Chap. 400. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 1.333 millions de francs.

Chap. 500. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour la 3^e section, 4.865 millions de francs.

A déduire: recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1^{re} section (ligne n° 52) en moins, 640 millions de francs.

Net pour la 3^e section, 4.225 millions de francs.

Total pour les constructions et armes navales, 79.118.698.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 180. — Personnels militaires, 1.702.760.000 F.

Chap. 181. — Personnels civils titulaires, auxiliaires et contractuels, 4.754.900.000 F.

Chap. 182. — Personnels ouvriers, 11.758.046.000 F.

Chap. 184. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 647 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 380. — Dépenses de fonctionnement, 4.039.550.000 F.

Chap. 381. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte, 7.899. millions de francs.

Chap. 382. — Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements, 93.999.000 F.

Chap. 383. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions, 6.980 millions de francs.

Chap. 384. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte, 26.101.491.000 F.

Chap. 385. — Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions, 4.559.999.000 F.

Chap. 387. — Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part des dépenses à la charge du gouvernement italien, 600 millions de francs.

Chap. 388. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de l'aéronautique navale, 410 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 480. — Prestations et versements obligatoires, 3.003.953.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 680. — Versements au fonds d'amortissement, 1.333 millions de francs.

Chap. 681. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 682. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéances, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 74.213.698.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 986. — Matières et marchés à l'industrie pour les études, 680 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 8800. — Travaux immobiliers, 752 millions de francs.

Chap. 8801. — Travaux immobiliers, 1.296 millions de francs.

Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 1.103 millions de francs.

Chap. 9811. — Gros outillage et matériel roulant, 1.033 millions de francs.

Chap. 9821. — Acquisitions immobilières, 8 millions de francs.

Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 33 millions de francs.

Chap. 9840. — Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, mémoire.

Total pour la 3^e section, 4.225 millions de francs.

Total pour les constructions et armes navales, 79.118.698.000 F.

État E. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

DEFENSE NATIONALE

Constructions et armes navales.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 8800. — Travaux immobiliers, 786.900.000 F.

Chap. 8801. — Travaux immobiliers, 2.035 millions de francs.

Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 777.600.000 F.

Chap. 9811. — Gros outillage et matériel roulant, 1.803.100.000 F.

Chap. 9820. — Acquisitions immobilières, 33.500.000 F.

Chap. 9821. — Acquisitions immobilières, 13 millions de francs.

Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essai des carènes, 114 millions de francs.

Total pour les constructions et armes navales, 5.563.100.000 F.

TOME IV

Par M. Alric, sénateur (1).

Fabrications d'armement.

Service des essences. — Service des poudres.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Mesdames, messieurs, en présentant le budget des fabrications d'armement pour l'année 1951, dans le rapport qui fut annexé au procès-verbal de la séance du 19 mai 1951, votre rapporteur s'exprimait ainsi:

« Le budget de la direction des études et fabrications d'armement est l'un de ceux qui traduisent le plus clairement l'effort de réarmement que le pays compte effectuer à partir de l'année 1951.

« Le montant des crédits est, cette année, approximativement trois fois supérieur à celui qui fut accordé pour 1950. »

En effet, les dépenses prévues pour l'exercice 1951 étaient de 85.756.101.000 F, alors qu'en 1950 le service industriel des fabrications d'armement n'avait disposé que de 29.660.517.000 F.

Il y a un an donc, quelques mois après avoir voté la loi du 3 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, le budget annuel des fabrications d'armement qui nous était soumis traduisait l'impulsion que le Gouvernement entendait donner à nos fabrications d'armes terrestres, et nous étions en droit d'escompter que c'était là le point de départ d'un effort à développer sur plusieurs années.

Contrairement à ces prévisions, le projet de budget annexe de cette année ne s'équilibre qu'à 105.501.513.000 F, c'est-à-dire à un chiffre supérieur seulement d'environ 24 p. 100 de l'année dernière.

Cette constatation d'ensemble permet à elle seule d'affirmer que l'activité des fabrications d'armement sera ralentie en 1952, puisque les hausses de prix intervenues depuis l'élaboration du budget 1951 ont été nettement supérieures à ce pourcentage, à moins que les commandes off shore n'apportent, comme nous l'espérons, un supplément d'activité.

Nous ne devons pas nous montrer surpris d'une telle tendance puisque, au cours de l'année qui vient de s'écouler, nous avons eu à connaître de plusieurs décrets de transferts effectués par la défense nationale au détriment de la fabrication des armes terrestres. Nous citerons notamment le décret n° 52-114 du 30 janvier 1952 qui a transféré 11 milliards des fabrications d'armement aux constructions aéronautiques, et le décret n° 52-11 du 7 janvier 1952 qui a transféré 5 milliards du titre II de la section guerre au titre 1^{er} (habillement).

Le projet de budget actuel paraît donc reconnaître une situation de fait. Les prévisions de crédits du début de 1951 étaient trop optimistes, et l'on semble désormais tenir compte davantage des possibilités réelles de fabrication.

Un examen plus détaillé de la répartition intérieure des 105 milliards proposés va permettre de faire d'autres observations importantes.

Le tableau suivant donne le rapprochement des crédits de 1951 avec ceux qui sont envisagés pour 1952 au titre de chacune des trois sections du budget annexe.

Première section: exploitation, crédits accordés pour 1951, 69.866.804.000 F; crédits proposés pour 1952, 96.699.618.000 F.

Deuxième section: études et recherches, crédits accordés pour 1951, 4.579.300.000 F; crédits proposés pour 1952, 2.900 millions de francs.

Troisième section: dépenses de premier établissement, crédits accordés pour 1951, 11.310 millions de francs; crédits proposés pour 1952, 3.904.895.000 F.

Totaux: crédits accordés pour 1951, 85.756.101.000 F; crédits proposés pour 1952, 105.501.513.000 F.

On constate tout d'abord que la première section (exploitation), qui traduit la totalité de l'activité proprement dite de fabrication du service, disposera cette année d'un volume de crédits supérieur d'environ un tiers à celui de l'année dernière. Compte tenu de la hausse des prix, cette dotation indique que l'on espère obtenir cette année une activité d'exploitation à peu près semblable à celle qui était prévue dans le projet de budget de l'année dernière et qui n'a pas pu être tenue. La passation des commandes « off shore » aura pour effet d'accroître sensiblement l'activité de cette section.

Quelles raisons a-t-on d'escompter une telle amélioration? Sans doute, les périodes de démarrage sont toujours difficiles en matière de production industrielle, surtout si l'on décide la fabrication avant une mise au point minutieuse des prototypes. L'année 1951 a correspondu à une telle période, et il est vraisemblable que le Gouvernement pense que l'année 1952 sera celle du début des réalisations. Pour notre part, nous souhaitons que cet espoir se réalise. Par ailleurs, ainsi que cela apparaîtra dans la suite de cet exposé, les fabrications s'orienteront davantage vers du matériel courant et seront moins sujettes aux aléas d'ordre technique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3226, 3556, 3600, 3607, 3625, 3634, 3665, 3700, 3706 et in-8° 365; Conseil de la République, n° 261 (année 1952).

Cependant, nous ne pouvons nous abstenir de signaler que des crédits substantiels sont restés disponibles en fin d'exercice 1951 au titre du budget annexe, ainsi que l'établit le tableau suivant (en milliers de francs):

Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie: crédits ouverts, 56.111.736; ordonnancements, 48.256.523; reports escomptés sur 1952, 7.855.213.

Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités: crédits ouverts, 688.011; ordonnancements, 23.236; reports escomptés sur 1952, 664.755.

Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie: crédits ouverts, 4.771.861; ordonnancements, 3.014.235; reports escomptés sur 1952, 980.629.

Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement: crédits ouverts, 3.061.215; ordonnancements, 2.438.229; reports escomptés sur 1952, 125.985.

Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement: crédits ouverts, 9.500.000; ordonnancements, 3.780.550; reports escomptés sur 1952, 1.719.450.

Chap. 9610. — Acquisitions immobilières: crédits ouverts, 70.475; ordonnancements, 51.428; reports escomptés sur 1952, 12.047.

Totaux: crédits ouverts, 74.269.301 (1); ordonnancements, 57.597.221; reports escomptés sur 1952, 11.358.030.

C'est donc une somme de 11 milliards environ dont disposeront les fabrications d'armement en plus des crédits qui nous sont demandés dans le projet de budget 1952.

Nous savons bien que les délais imposés par les formalités administratives entraînent un décalage dans les paiements, et que des reports seront nécessaires à la fin de l'exercice actuel. Nous signalons néanmoins le fait pour bien établir que le service des fabrications d'armement disposera en réalité, et si cela est nécessaire en 1952, non pas de 105 milliards environ, mais de 116 milliards sur le budget normal.

Revenant au premier tableau, nous relevons par contre que les crédits demandés pour les deuxième et troisième sections sont, les uns et les autres, nettement moins importants que ceux qui ont été accordés l'année dernière, et cette constatation nous paraît capitale.

C'est en effet par des crédits affectés aux études et recherches et aux investissements que l'avenir se construit.

Nous voyons, dans la diminution des crédits de cette catégorie, l'indication que l'on renonce pour cette année à développer l'activité des fabrications d'armement dans les conditions prévues par la loi de réarmement du 8 janvier 1951.

Par contre, l'échéancier des opérations nouvelles lancées en 1952, tant pour les études et recherches que pour les investissements, traduit des prévisions beaucoup plus favorables pour les années ultérieures. Cet échéancier est en effet le suivant (en millions de francs):

Etudes et recherches: volume du programme nouveau 1952, 6.280; échéancier en 1952, 415; échéancier en 1953, 2.700; exercices ultérieurs, 3.165.

Travaux neufs (investissements): volume du programme nouveau 1952, 23.500; échéancier en 1952, 950; échéancier en 1953, 6.900; exercices ultérieurs, 15.650.

Ainsi, on peut penser que l'objectif final reste inchangé et que la diminution du volume de crédits de cette année n'est que la conséquence de difficultés passagères.

Attachant maintenant plus particulièrement notre attention sur la section exploitation, nous constatons, dans le projet qui nous est soumis, une modification importante dans la répartition des recettes de cette section.

Le tableau suivant donne un rapprochement des dites recettes entre les exercices 1951 et 1952.

Secrétariat d'Etat à la guerre (budget général): crédits accordés en 1951, 51.960.500.000 F; crédits proposés pour 1952, 37.031.818.000 F.

Secrétariat d'Etat à l'air (budget général): crédits accordés en 1951, 3.775.534.000 F; crédits proposés en 1952, 8.893.008.000 F.

Secrétariat d'Etat à la marine et constructions et armes navales: crédits accordés en 1951, 1.356.801.000 F; crédits proposés pour 1952, 1.479 millions de francs.

Etats associés (budget général): crédits accordés en 1951, 7.255 millions 969.000 F; crédits proposés pour 1952, 41.925 millions de francs.

Economie privée: crédits accordés en 1951, 2.700 millions de francs; crédits proposés pour 1952, 3.067 millions de francs.

Divers: crédits accordés en 1951, 2.718 millions de francs (2); crédits proposés pour 1952, 4.300 millions de francs (3).

Totaux: crédits accordés en 1951, 69.866.801.000 F; crédits proposés pour 1952, 96.609.618.000 F.

Il apparaît nettement, à la lecture de ce tableau, que l'Indochine devient désormais et de loin le client le plus important des fabrications d'armement, tandis que la guerre va devoir abaisser notablement le montant de ses commandes. Celles-ci seront certainement, si l'on tient compte de l'évolution des prix, en décroissance de plus de 50 p. 100 par rapport à celles qui étaient prévues l'année dernière.

Reliant ces observations à celles qui ont été faites plus haut, nous constatons que l'activité des fabrications d'armement change de point d'application. Travaillant désormais surtout pour les Etats associés, le service industriel des fabrications d'armement aura surtout à renouveler des matériels déjà en service. Il rencontrera cer-

(1) Déduits les crédits annulés au titre des transferts

(2) Dont 2 milliards provenant de la deuxième section (études et recherches) pour la rémunération de son personnel.

(3) Dont 3 milliards provenant de la deuxième section (études et recherches) pour la rémunération de son personnel.

tainement de ce fait moins de difficultés d'ordre technique que lorsqu'il s'agit de promouvoir la fabrication de nouveaux matériels.

En fin d'analyse, on peut résumer les caractéristiques du projet de budget annexe pour 1952, ainsi qu'il suit: On y envisage une exploitation d'un volume comparable à celui de 1951, si l'on s'en tient aux crédits du budget français, mais le client principal devient l'Indochine, tandis que l'équipement de l'armée de terre stationnée à l'Occident est relégué au second plan, compte non tenu, bien entendu, des importantes livraisons du P. A. M.

A côté de cette observation d'ensemble capitale, l'examen détaillé du fascicule budgétaire a permis de relever une demande d'augmentation des effectifs civils.

Les personnels civils non ouvriers devraient passer, de 1951 à 1952, de 6.872 à 7.623, soit une augmentation de 751 unités.

Quant aux ouvriers, on prévoit un accroissement de 4.630 sur un effectif de 27.000 environ.

Nous avons vu que l'augmentation des crédits de 1951 à 1952 correspond à peine à la hausse des prix et que, par suite, l'activité du service reste du même ordre d'une année à l'autre.

Mais nous espérons la réalisation des commandes off shore et, dans ces conditions, l'augmentation des effectifs paraît justifiée.

Aucune modification n'a été apportée au projet du Gouvernement, ni par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ni par l'Assemblée.

Aucune modification n'a été apportée par la commission des finances du Conseil de la République à la transmission qui a été effectuée par l'Assemblée nationale.

SERVICE DES ESSENCES

Mesdames, messieurs, le projet de budget relatif au service des essences s'équilibre à la somme de 36.191.575.000 F se répartissant ainsi qu'il suit entre les deux sections qui le composent:

Section exploitation, 30.195.275.000 F; section de premier établissement, 5.996.300.000 F.

Le budget de 1951 se montait à 22.116.197.000 F, dont 19.569.197.000 F pour la section exploitation et 2.547.000.000 F pour la section de premier établissement.

Les crédits demandés pour le service des essences en 1952 sont donc nettement supérieurs à ceux de l'année dernière.

L'augmentation ainsi constatée provient essentiellement de deux causes: tout d'abord la hausse des prix intervenue depuis l'établissement du projet de budget 1951, d'autre part l'augmentation des quantités de carburants à consommer.

A titre d'exemple, le chapitre 390 qui se monte à lui seul cette année à plus de 22 milliards de francs et qui constitue le chapitre essentiel de la section exploitation puisqu'il correspond à l'achat des carburants, ingrédients et matériels nécessaires au fonctionnement du service, est en augmentation de 7.933.966.000 F, augmentation qui se décompose ainsi:

Hausse des prix, 3.629.607.000 F; augmentation des quantités de produits à acquérir, 4.304.359.000 F.

En conséquence de l'accroissement de son activité, le service des essences demande cette année une augmentation de son personnel.

Le personnel militaire, qui s'élevait en 1951 à 319 unités, doit passer en 1952 à 341 unités, soit une augmentation de 22 ainsi répartis: 1 ingénieur ordinaire; 6 ingénieurs de travaux; 3 attachés d'administration; 10 agents techniques; 2 officiers détachés (Indochine).

Quant au personnel civil, dont l'importance en 1951 était de 705 unités, son effectif doit passer en 1952 à 831 unités, soit une augmentation de 48 ainsi répartis:

Personnel civil non ouvrier, 12; personnel civil ouvrier, 36.

Exploitation.

Le service des essences a son activité commerciale retracée dans la section exploitation dont le chiffre d'affaires, ainsi qu'il a été dit, doit s'élever en 1952 à 30.195.275.000 F.

Les recettes sont fournies en presque totalité par le produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, pour un montant de 29.301.613.000 F.

La répartition de ce montant de recettes entre les différents clients est la suivante:

Armée de terre, 7.790.750.000 F; armée de l'air, 11.509 millions de francs; armée de mer, 2.502.187.000 F; ministère des Etats associés, 4.163.322.000 F; divers, 3.025.051.000 F. — Soit au total, 29 milliards 301.613.000 F.

Les principaux clients « divers » sont la direction technique et industrielle de l'aéronautique, la direction des études et fabrications d'armement, la direction des poudres, la France d'outre-mer, la direction centrale des constructions et armes navales, les travaux publics et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le cubage à acquérir par les différents clients dont il vient d'être parlé, au cours de l'année 1952, comparé à celui dont ils ont disposé au cours des années 1950 et 1951, est donné par catégorie de carburant dans le tableau ci-après (en mètres cubes):

Essences auto et chars

Guerre et gendarmerie, en 1950, 78.160; en 1951, 121.630; en 1952, 152.034.

Air, en 1950, 15.290; en 1951, 27.207; en 1952, 30.500.

Marine, en 1950, 10.280; en 1951, 10.300; en 1952, 10.300.

Etats associés, en 1950, 85.772; en 1951, 93.600; en 1952, 110.239.

Divers, en 1950, 21.677; en 1951, 21.228; en 1952, 32.101.

Totaux, en 1950, 210.579; en 1951, 273.965; en 1952, 375.574.

Essences avion de qualités diverses.

Guerre et gendarmerie, en 1952, 813.
 Air, en 1950, 59.260; en 1951, 93.296; en 1952, 95.000.
 Marine, en 1950, 29.370; en 1951, 43.055; en 1952, 33.100.
 Etats associés, en 1950, 920; en 1951, 1.100; en 1952, 1.812.
 Divers, en 1950, 7.488; en 1951, 9.510; en 1952, 10.140.
 Totaux: en 1950, 88.038; en 1951, 146.961; en 1952, 140.995.

Gas oil.

Guerre et gendarmerie, en 1950, 6.670; en 1951, 7.103; en 1952, 7.553.
 Air, en 1950, 2.240; en 1951, 3.735.
 Marine, en 1950, 4.000; en 1952, 4.000.
 Etats associés, en 1950, 3.900; en 1951, 4.850; en 1952, 9.538.
 Divers, en 1950, 4.910; en 1951, 3.991; en 1952, 5.546.
 Totaux: en 1950, 17.750; en 1951, 23.685; en 1952, 26.637.

Pétrole pour réacteurs.

Air, en 1950, 13.870; en 1951, 53.400; en 1952, 124.806.
 Divers, en 1950, 2.100; en 1951, 2.100; en 1952, 9.850.
 Totaux: en 1950, 15.970; en 1951, 55.500; en 1952, 134.656.

Il ressort de ce tableau que les consommations prévues pour 1952 sont en nette augmentation dans les différents ministères, sauf à la marine.

L'augmentation de consommation des Etats associés s'explique par l'accroissement de l'activité militaire en Extrême-Orient.

En ce qui concerne la guerre et l'air, les enquêtes effectuées au cours de 1951 ont établi que les quantités de carburants affectées ces années dernières à l'instruction des troupes, étaient très insuffisantes et ne permettaient pas de former des pilotes de char ou d'avion suffisamment confirmés. C'est pour permettre l'accroissement de la dotation de l'essence « instruction » que les crédits d'achat de carburants ont été augmentés.

On notera enfin que l'air consommera moins d'essence « avion », mais beaucoup plus de carburants pour réacteurs.

Comme autres recettes, nous relevons le produit de prestations de service à diverses administrations, prestations qui concernent surtout l'entretien des stocks (306.562.000 F), ainsi qu'un petit volume de recettes accessoires provenant de la vente d'emballages réformés ou de vieux matériels (100 millions de francs).

Enfin le service des essences assure le renouvellement des emballages et du petit matériel d'exploitation des unités, ce qui lui rapportera une recette de 284.100.000 F, auxquelles s'ajoutent une dotation spéciale de 500 millions de francs destinés au remplacement des matériels utilisés par les unités combattantes en Indochine.

Les dépenses d'exploitation, qui s'équilibrent avec les recettes au chiffre précédemment indiqué, sont affectées pour leur grande part à l'achat des carburants, ingrédients et matériels: 22 milliards 780.723.000 F.

Les frais d'exploitation proprement dits concernant le fonctionnement des dépôts, se monte à 5.775 millions.

On trouve enfin, comme dépenses de caractère matériel, les 281.100.000 F dont il a été parlé à propos des recettes et qui sont intégralement affectés à l'entretien et au renouvellement des matériels en service dans les unités.

Mis à part un versement au fonds d'amortissement de 600 millions, le reste des dépenses, soit un montant de 1.055.452.000 F, est utilisé à rétribuer le personnel d'exploitation.

Le montant relativement faible des dépenses de personnel est un signe du rendement intéressant du service.

Revenant au chapitre principal des dépenses, qui est le chapitre 390, dont il a été parlé, il paraît intéressant de donner quelques renseignements sur les prix des carburants prévus pour 1952.

Le tableau suivant donne le détail des prix des différentes catégories de carburants et des droits et taxes qui y sont attachés dans la métropole.

Essence auto:

Prix unitaire: prix d'achat, 13.110 F; droits et taxes, 36.200 F; totaux, 49.610 F; quantités en mètres cubes, 118.056. — Dépenses, 5.856.758.460 F.

Essence char 80:

Prix unitaire: prix d'achat, 20.150 F; droits et taxes, 36.200 F; totaux, 56.350 F; quantités en mètres cubes, 19.690. — Dépenses, 1.109.531.500 F.

Essence stockage moteur avion 80:

Prix unitaire: prix d'achat, 19.790 F; droits et taxes 36.200 F; totaux, 55.990 F; quantités en mètres cubes, 1.180. — Dépenses, 66.008.200 F.

Essence avion 91/96:

Prix unitaire: prix d'achat, 21.020 F; droits et taxes, 37.360 F; totaux, 58.380 F; quantités en mètres cubes, 13.074. — Dépenses, 763.260.120 F.

Essence avion 100/130:

Prix unitaire: prix d'achat, 21.390 F; droits et taxes, 37.400 F; totaux, 58.790 F; quantités en mètres cubes, 34.150. — Dépenses, 2.004.605.000 F.

Carburant réacteur:

Prix unitaire: prix d'achat, 15.320 F; droits et taxes, 20.440 F; totaux, 35.760 F; quantités en mètres cubes, 112.050 F. — Dépenses, 4.006.998.000 F.

Gas oil:

Prix unitaire: prix d'achat, 12.270 F; droits et taxes, 23.050 F; totaux, 35.330 F; quantités en mètres cubes, 6.215. — Dépenses, 219.575.950 F.

Lubrifiants, ingrédients et produits spéciaux:

Dépenses, 801.131.212 F.
 Essence avion 100/130 (stock réserve marine):
 Dépenses, 406.500.000 F.

Total des dépenses pour la métropole, 11.934.341.142 F.

On remarquera que l'application des taxes et droits a pour résultat de tripler environ le prix d'achat brut: sur les 14 milliards de carburant achetés par la métropole, plus de 8 milliards retournent au Trésor. C'est en fait le plafond des dépenses militaires qui se trouve abaissé de 8 milliards, puisque cette somme provient elle-même du budget général militaire.

En Afrique du Nord et en Afrique occidentale française, le prix d'achat des carburants par le service des essences est aussi majoré de droits et taxes, mais dans une proportion beaucoup moindre.

Nous reproduisons ci-après, à titre d'exemple, le prix d'achat de l'essence auto dans ces deux territoires:

Afrique du Nord: Prix d'achat, 15,42 F; droits et taxes, 10,21 F. — Total, 25,63 F.

Afrique occidentale française: Prix d'achat, 21,50 F; droits et taxes, 3,12 F. — Total, 24,62 F.

Enfin, dans les territoires occupés et en Indochine, aucune taxe n'est perçue, si bien que le prix d'achat de l'essence auto tombe dans ces territoires à 13,41 F le litre.

Premier établissement.

Les opérations de premier établissement, retracées dans une section budgétaire spéciale, peuvent se classer en deux catégories différentes: opérations de caractère industriel et opérations de caractère extra-industriel.

Les opérations de caractère industriel ont trait au renouvellement, aux grosses réparations et à la création de bâtiments, machines, outillages et emballages.

Les recettes proviennent des fonds d'amortissement et de réserve du service.

Recettes et dépenses de cette espèce s'équilibrent à 1.066.300.000 F.

Les opérations de caractère extra-industriel visent uniquement à la reconstruction et à l'équipement des installations réservées pour les besoins de la mobilisation. Ces opérations sont financées par des contributions du budget général dont les montants sont inscrits: aux chapitres 6050 et 9021 de la section commune, d'une part, au chapitre 9161 de la section guerre, d'autre part. Enfin, le gouvernement général de l'Algérie, pour ce qui concerne les dépôts d'Afrique du Nord, verse une contribution de 100 millions.

L'ensemble des opérations de caractère extra-industriel s'équilibre en recettes et en dépenses à 4.610 millions de francs.

Fonds des approvisionnements généraux.

Au chapitre 5020 de la section commune, il est prévu un crédit de 500 millions au titre de l'augmentation du fonds des approvisionnements généraux du service des essences.

Le crédit demandé a pour objet de financer une partie de l'augmentation du fonds des approvisionnements généraux du service des essences, l'augmentation totale de ce fonds faisant l'objet de l'article 55 du projet de loi relatif aux dépenses militaires pour l'exercice 1952.

Le fonds des approvisionnements généraux du service des essences, créé par l'article 56 de la loi du 30 décembre 1928, est un fonds de trésorerie hors budget destiné à la constitution des approvisionnements en magasin nécessaires pour le ravitaillement des parties prenantes du service des essences.

A l'origine, la dotation de ce fonds a été constituée jusqu'à concurrence de 70 millions de francs par la valeur des approvisionnements existant dans les magasins du service.

Puis, par décret-loi du 8 mai 1910, le montant autorisé du fonds fut porté, en vue des besoins temporaires de la période de guerre, à 800 millions de francs au moyen d'avances du Trésor.

Par la loi n° 49-981 du 22 juillet 1919 (art. 28), le montant autorisé fut porté à 2.500 millions de francs. Pour compléter la dotation de ce fonds, le ministre des finances fut autorisé par cette loi à consentir, dans la limite de 2.430 millions de francs, des avances du Trésor au service des essences, portant intérêt à 3 p. 100 l'an et devant être remboursées sur les bénéfices à réaliser.

En 1919, il est apparu au service des essences la nécessité d'augmenter à nouveau le montant autorisé du fonds.

L'augmentation demandée étant justifiée essentiellement par la hausse des prix des carburants et matières approvisionnées, il fut décidé que cette augmentation serait financée par prélèvement sur les excédents de recettes budgétaires du service des essences: il est normal en effet qu'un service industriel trouve sur ses propres ressources les moyens de financement nécessaires au renouvellement de ses stocks en cas de hausse des prix.

Tel fut l'objet de l'article 47 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative au comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, aux termes de laquelle le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux fut porté à 4.200 millions de francs, le financement de cette augmentation pouvant, à concurrence de 1.700 millions, être assuré par prélèvement sur les excédents budgétaires de recettes, passés ou à venir, avant tout versement au Trésor des avances déjà consenties au service pour la constitution des approvisionnements.

Le plafond ainsi fixé se révèle désormais insuffisant pour les raisons suivantes:

Le montant de 4.200 millions avait été calculé sur la base des consommations prévues en 1950 et des prix courants à la fin de l'année 1919. Or, les consommations réelles de 1951 ont été notablement supérieures et exigent en conséquence un stock outil plus impor-

tant; à titre indicatif les consommations mensuelles d'essence sont passées:

En métropole:
De 5.713 mètres cubes en 1950 à 7.680 mètres cubes en 1951 (chiffres budgétaires).

En Indochine:
De 4.214 mètres cubes en 1950, à 7.032 mètres cubes en 1951 (chiffres budgétaires).

Il en résulte que le service des essences des armées éprouve des difficultés de plus en plus grandes à gérer ses approvisionnements de produits pétroliers et à maintenir les stocks outils indispensables, tout en respectant le plafond autorisé: les difficultés deviendraient prochainement insurmontables si la limite supérieure du plafond n'était pas augmentée.

Au surplus, il faut considérer que les consommations de produits pétroliers seront en 1952 très largement supérieures à celles de 1951, du fait du réarmement. Par exemple, les prévisions budgétaires sont pour la métropole de 14.000 mètres cubes d'essence auto par mois au lieu de 7.680 mètres cubes en 1951.

La réévaluation, dans le cadre de l'activité accrue du service, des éléments du fonds des approvisionnements généraux, avait abouti à fixer le montant de celui-ci à 7 milliards. Mais une lettre rectificative a ramené le plafond à 6.500 millions pour dégager une partie des crédits nécessaires à la fabrication de deux escorteurs de la marine. Nous n'avons pas eu le temps de vérifier quels sont les besoins réels du service des essences. Nous pensons seulement qu'une modification de cette importance survenant *in extremis* est l'indication d'un flottement grave des intentions du ministre vis-à-vis de l'équipement de nos armées.

Le financement de l'augmentation du fonds est prévu dans les conditions suivantes, compte tenu de la lettre rectificative dont il vient d'être parlé:

1.800 millions par prélèvement sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir, avant tout reversement au Trésor des avances consenties au service des essences pour la constitution de ses approvisionnements;

500 millions par les crédits alloués par la présente loi au titre du chapitre 5020 de la section commune (subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services).

Ce mode de financement est dicté par le fait que l'augmentation de 2.300 millions demandée pour le fonds des approvisionnements généraux est imposée essentiellement par l'accroissement des consommations et, dans une faible mesure seulement, par la hausse des prix.

En effet, la hausse des prix porte essentiellement sur les matériels et produits de deuxième catégorie. Par contre, en ce qui concerne les produits pétroliers, les prix considérés pour le calcul du plafond du fonds des approvisionnements généraux en 1949 sont, dans l'ensemble, très voisins des prix actuels.

Or, s'il apparaît normal qu'un service industriel doive trouver dans ses propres ressources les moyens de financement nécessaires au renouvellement de ses stocks en cas de hausse des prix, il n'en est pas de même quand le problème posé consiste à accroître considérablement ses stocks outils pour faire face à une augmentation massive des consommations.

Il se trouve, en effet, que le gonflement des consommations prévues en 1952 est tel, en raison du réarmement, qu'il est hors de question de pouvoir financer cette augmentation par les seuls excédents de recettes budgétaires du service des essences. Or, c'est dès maintenant que la direction centrale des essences des armées doit se préoccuper de compléter ses stocks outils aux niveaux exigés, tandis que les excédents budgétaires de recettes escomptés de l'augmentation du « chiffre d'affaires » prévu pour 1952 ne pourront être affectés au fonds des approvisionnements généraux qu'après l'arrêté définitif des comptes de l'année 1952.

C'est pourquoi le principe de l'auto-financement de l'augmentation du fonds n'a été retenu que pour les deux tiers environ du montant de celle-ci.

La seule modification apportée par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, concerne le chapitre 9911, auquel était inscrite notamment une dépense de 2.898 millions d'autorisations de programme et de 500 millions de crédits de paiement pour la construction de quatre dépôts dans le Nord-Est de la France.

Ces crédits de paiement et autorisations de programme ont été abattus pour que la question soit réétudiée, car la commission des finances avait eu des renseignements selon lesquels les marchés de travaux auraient été établis dans de mauvaises conditions.

Observation de votre commission des finances.

Chap. 9911. — Depuis plusieurs années, la commission des finances du Conseil de la République et la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits militaires avaient insisté sur l'importance de la création d'une infrastructure militaire, et en particulier de dépôts d'essence.

Nous pensons que si certaines conditions de réalisation doivent être revues, il convient de toute urgence de trouver le moyen de continuer ces réalisations qui nous paraissent essentielles à la sécurité du pays.

Aucune modification n'a été apportée par la commission des finances du Conseil de la République à la transmission qui a été effectuée par l'Assemblée nationale.

SERVICE DES POUDRES

Mesdames, messieurs, le budget annexe du service des poudres s'équilibre en recettes et en dépenses, dans le projet qui nous est soumis, au chiffre de 24.409.400.000 F.

L'année dernière, le budget des poudres s'équilibrait à 44.313.650.000 francs.

L'activité du service des poudres s'annonce donc comme devant être plus importante cette année que l'année dernière. Même si l'on tient compte de la hausse des prix qui n'entre, dans le projet actuel, que pour 15 p. 100, on constate que le volume budgétaire sera environ double cette année de celui de l'année dernière.

L'accroissement d'activité envisagé entraîne inévitablement une augmentation du personnel militaire et civil.

Les effectifs proposés pour 1952 et ceux de 1951 sont donnés par le tableau suivant:

Personnels militaires: effectifs 1951, 523; effectifs 1952, 711. — Différence en plus 183.

Personnels civils non ouvriers: effectifs 1951, 762; effectifs 1952, 1.069. — Différence en plus 287.

Personnels civils ouvriers: effectifs 1951, 6.200; effectifs 1952, 9.000. — Différence en plus 2.800.

Au total, l'ensemble des personnels du service des poudres, civils et militaires, passe de 7.510 unités à 10.760. Le pourcentage d'augmentation des effectifs étant inférieur à 50 p. 100 et restant, de ce fait, moins élevé que le pourcentage d'accroissement de l'activité du service, il semble que les créations d'emplois demandées peuvent être accordées.

Il paraît intéressant, au moment où le corps des ingénieurs des poudres va prendre de l'ampleur, d'indiquer dans quelles conditions est assurée sa formation.

Cette formation a lieu dans une école spéciale qui s'appelle l'école d'application des poudres, destinée à donner aux ingénieurs sortant de l'école polytechnique ou nommés par voie de concours les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Cette école peut recevoir en outre des élèves titulaires libres qui désirent acquérir le titre d'ingénieur civil des poudres, titre prévu par la loi du 18 avril 1935 régissant le service des poudres.

L'école est dirigée par un ingénieur général des poudres (en principe, le directeur du laboratoire central des poudres), assisté d'un conseil de perfectionnement.

L'enseignement normal dure deux années mais les élèves faisant partie du corps des poudres accomplissent souvent une troisième année d'études consacrée à des travaux de recherches ou à des études spécialisées.

Les deux années d'enseignement normal comportent une année de formation scientifique axée d'une part sur la chimie, la chimie physique et les parties de la physique utiles à l'ingénieur des poudres, d'autre part sur l'étude scientifique des poudres et explosifs, c'est-à-dire: la mécanique, la physique (en particulier la thermodynamique), la chimie des poudres et explosifs, la balistique intérieure.

La deuxième année est consacrée à la formation technique générale et à la formation administrative. Les matières enseignées sont:

- Les techniques générales de l'ingénieur: résistance des matériaux de construction, mécanique appliquée et machines, électricité industrielle;
- Le génie chimique ou technique de construction des appareils de l'industrie chimique;
- L'administration, la comptabilité, la législation générale, la législation du travail et la législation des explosifs, les principes de l'organisation rationnelle des entreprises.

Chaque séance de cours est, en principe, divisée en deux parties:

Le cours proprement dit; le colloque entre le professeur et les élèves pendant lequel ceux-ci peuvent avoir à exposer une question préparée d'avance.

Les cours ont lieu le matin. L'après-midi est consacrée aux travaux pratiques et aux études personnelles.

La sanction des cours est constituée, chaque fois qu'il est possible, par un exercice ou un projet plutôt que par un examen sur le cours.

La connaissance des langues étrangères, spécialement de l'anglais et aussi de l'allemand, est jugée indispensable à l'ingénieur ou au chercheur. De nombreux travaux scientifiques ou techniques doivent, en effet, pouvoir être lus dans leur langue d'origine. La participation aux congrès internationaux exige au moins la connaissance de l'anglais.

L'étude de l'anglais et de l'allemand est donc obligatoire à l'école des poudres. On complète par des cours d'anglais et d'allemand techniques.

Pour accentuer le caractère actif de l'enseignement, l'année elle-même est divisée en deux parties: les cours de novembre à avril, les stages d'avril à octobre.

Pendant cette dernière période, les élèves accomplissent un travail personnel: sujet de recherche à allure scientifique après la première année, projet ou étude de génie chimique après la deuxième année.

Ces travaux sont effectués, soit dans un établissement du service, soit dans un établissement de l'industrie ou à l'étranger. Chaque sujet de travail est souvent commun à deux ou trois ingénieurs qui apprennent ainsi à travailler en équipe.

Le corps enseignant comprend de nombreux ingénieurs généraux et ingénieurs des poudres qui ont acquis des connaissances remarquables dans leur branche, et des ingénieurs des autres corps (ingénieurs des mines, professeurs d'université...).

L'école a été complètement réorganisée de 1946 à 1950. Le petit nombre des élèves permet au directeur et au corps enseignant de suivre chaque élève et de l'orienter dans la voie la plus conforme à ses goûts et à ses aptitudes. Certains sont dirigés vers la recherche où ils acquièrent le titre de docteur ès-sciences. D'autres sont dirigés vers les établissements producteurs et rendent rapidement des services pour la direction des fabrications ou des ateliers.

L'école d'application des poudres ne possède pas de cadres permanents (en dehors du directeur qui assume à titre principal la

direction du laboratoire central des poudres) ni de professeurs en titre affectés spécialement à l'école.

Les cours sont donnés par des professeurs qui assument ces fonctions à titre d'occupation accessoire et perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 43-1879 du 40 décembre 1948 modifié par le décret n° 52-3 du 3 janvier 1952 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours.

Les crédits de fonctionnement de l'école sont compris dans les crédits :

Du chapitre 170 en ce qui concerne les indemnités aux professeurs appartenant aux corps des poudres ;

Du chapitre 370 en ce qui concerne les indemnités allouées aux professeurs étrangers au service et les dépenses de fonctionnement proprement dites (5 millions en 1951).

Les chiffres correspondants inscrits au budget de 1952 sont respectivement 2.225.000 F au chapitre 170 et 3.500.000 F au chapitre 370. Ils tiennent compte de l'organisation à la poudrerie de Toulouse d'un cycle d'enseignement destiné à la formation d'agents de poudrerie.

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées, en 1951, à près de 3 millions suivant le détail ci-après.

Indemnités aux professeurs, 2.194.000 F ; frais de stage et voyages d'études des élèves ingénieurs, 623.000 F ; dépenses diverses, 46.000 F. — Total : 2.857.000 F.

LES RECETTES

Les recettes du budget annexe des poudres proviennent :

Du produit des commandes effectuées par le budget général ;

Du produit de la vente de certaines poudres à l'économie privée ;

De subventions provenant du budget général ;

Le cas échéant, de prélèvements sur les fonds de réserve et d'amortissement.

L'origine varie suivant les sections du budget annexe.

1^{re} SECTION. — Recettes d'exploitation.

La première section, qui retrace toute l'activité industrielle du service, reçoit une grosse part de ses recettes du budget général militaire, pour une somme de 13.759.218.000 F. Parmi les clients militaires, le plus important est la direction des études et fabrications d'armement, qui verse à elle seule, pour les besoins de la fabrication des munitions, une somme de 12.055.800.000 F.

Une autre partie prenante importante est l'économie privée, qui, sous forme de poudres de chasse, acquiert pour 5.773.582.000 F de produits.

Il paraît intéressant, à l'occasion de l'évocation de la cession de poudres de chasse au secteur privé, de donner à titre d'indication des renseignements sur l'activité particulière, dans ce domaine, de la poudrerie de Sevran au cours de l'année 1951.

Les prix de vente de poudres de chasse appliqués au cours de l'exercice 1951 ont été les suivants pour les principales variétés de cartouches confectionnées par la poudrerie de Sevran :

	DU 1 ^{er} JANVIER 1951 au 3 octobre 1951.		A PARTIR du 3 octobre 1951.	
	Agents.	Gros.	Agents.	Gros.
Calibre 12, culot 14 mm.	27,83	31,85	31,60	39,50
Calibre 12, culot 7,5 mm.	21,82	31,02	28,20	35,25
Calibre 16, culot 14 mm.	25,10	31,36	28,20	35,25
Calibre 16, culot 7,5 mm.	22,10	27,62	24,48	30,60
Calibre 20, culot 14 mm.	23,40	29,24	26,52	33,15
Calibre 20, culot 7,5 mm.	20,10	25,50	22,80	28,50

Ne sont pas compris dans ces prix les suppléments divers : chevrons, disperseurs, croisillons, présentation en emballages spéciaux, ainsi que certains frais (expédition, etc.) facturés aux clients.

Les prix pratiqués par le service des poudres sont basés sur les prix de détail pratiqués par le syndicat professionnel des armuriers. Les prix de gros qui figurent sur le tableau ci-dessus représentent sensiblement 85 p. 100 des prix de détail portés sur les tarifs déposés auprès du service des prix par le syndicat professionnel des armuriers, les prix des cartouches étant en liberté contrôlée.

Les prix consentis aux agents régionaux sont inférieurs de 20 p. 100 aux prix de gros, cette marge correspondant à la commission des représentants.

Les ventes à l'exportation font l'objet de prix spéciaux fixés dans chaque cas, compte tenu de l'exonération des taxes et des conditions particulières des marchés étrangers.

Les prix de revient moyens des différents modèles de cartouches fabriqués au cours de l'année ressortent d'après les documents de la comptabilité industrielle, aux chiffres suivants :

Calibre 12, 23,40 F ; calibre 16, 20,30 F ; calibre 20, 18,50 F ; cartouches de démarrage, 36,10 F ; cartouches pour relais de mortiers, 33,50 F.

Ces prix sont, il convient de le remarquer, des prix de revient moyens. Etant donné les hausses importantes survenues au cours de l'année tant dans le coût de la main-d'œuvre que dans le prix des différentes matières premières, on ne peut leur accorder

qu'une signification restreinte, car ils ne reflètent pas l'évolution de la conjoncture.

Les stocks du début et de la fin de l'année ont été décomptés au prix de revient.

Il est à noter que le caractère saisonnier des ventes de cartouches et la nécessité de disposer à tout moment d'un assortiment convenable des différents types de munitions utilisés par les chasseurs conduisent la cartoucherie, à laquelle on s'efforce de maintenir une activité industrielle aussi régulière que possible, à avoir en fin d'année des stocks fabriqués relativement importants.

Les dépenses de fabrication et les frais de vente dont il est fait état dans le bilan comprennent non seulement les dépenses directes d'exploitation (matières premières, main-d'œuvre), mais encore les frais généraux directs (entretien, énergie, vapeur, eau, etc.), l'amortissement et une quote-part de frais généraux indivis de toute nature de la poudrerie de Sevran.

Il convient de souligner qu'une part certainement non négligeable de ces frais généraux indivis serait supportée par l'établissement même si la cartoucherie n'existait pas (impôt foncier, patente, garde, sécurité incendie, etc.).

L'activité « cartoucherie », en absorbant une partie de ces frais, décharge donc d'autant les autres activités de la poudrerie.

D'une façon générale, l'ensemble des fabrications faites par le service des poudres pour l'économie privée au titre du budget 1951 a procuré une recette de 1.631.720.000 F, dont la décomposition est donnée par le tableau ci-après :

Nature des produits :

Poudrerie d'Angoulême.

Hydrocellulose : quantités livrées, 4 tonnes. — Montant des recettes, 610.000 F.

Poudrerie de Bergerac.

Collodons et chips : quantités livrées, 761 tonnes. — Montant des recettes, 208.612.000 F.

Poudrerie de Saint-Chamas.

Tollite : quantités livrées, 480 tonnes. — Montant des recettes, 123.579.000 F.

Oléum ou A. S. neuf : quantités livrées, 4.459 tonnes. — Montant des recettes, 53.196.000 F.

Acide sulfurique résiduaire : quantités livrées, 13.396 tonnes. — Montant des recettes, 78.234.000 F.

Pentolite : quantités livrées, 3,5 tonnes. — Montant des recettes, 1.930.000 F.

Clinkers : quantités livrées, 13.396 tonnes. — Montant des recettes, 37.890.000 F.

Hexamine : quantités livrées, 17 tonnes. — Montant des recettes, 2.169.000 F.

Poudrerie de Toulouse.

Pentaérythrite : quantités livrées, 45 tonnes. — Montant des recettes, 18.718.000 F.

Nitrate de guanidine : quantités livrées, 92 tonnes. — Montant des recettes, 22.429.000 F.

Ether sulfurique : quantités livrées, 51 tonnes. — Montant des recettes, 8.530.000 F.

Poudrerie de Vonges.

Sévanite : quantités livrées, 12 tonnes. — Montant des recettes, 4.616.000 F.

Poudrerie de Sorgues.

Mélinite (acide picrique) : quantités livrées, 155 tonnes. — Montant des recettes, 46.125.000 F.

Tétryl : quantités livrées, 16 tonnes. — Montant des recettes, 12.431.000 F.

Pentrite : quantités livrées, 83 tonnes. — Montant des recettes, 78.957.000 F.

Explosifs agricoles : quantités livrées, 53 tonnes. — Montant des recettes, 3.439.000 F.

Herbicides : quantités livrées, 354 tonnes. — Montant des recettes, 89.673.000 F.

Méthylamines : quantités livrées, 31 tonnes. — Montant des recettes, 15.515.000 F.

Hexolite : quantités livrées, 10 tonnes. — Montant des recettes, 8.569.000 F.

Hexogène : quantités livrées, 5 tonnes. — Montant des recettes, 6.457.000 F.

Atelier de Pont-de-Claix.

Chloropicrine : quantités livrées, 118 tonnes. — Montant des recettes, 70.673.000 F.

Poudrerie de Sevran-Livry.

Cartouches de chasse : quantités livrées, 7.395.500 unités. — Montant des recettes, 162.488.000 F.

Poudreries de Saint-Médard et Sevran-Livry.

Poudres G. C. : quantités livrées, 8,5 tonnes. — Montant des recettes, 12.361.000 F.

Poudreries de Toulouse, le Ripault et Pont-de-Buis.

Poudres B diverses (exportation) : quantités livrées, 534 tonnes. — Montant des recettes, 371.230.000 F.

Poudreries de Toulouse, Saint-Chamas, centre d'études du Bouchet, atelier de chargement de Pont-de-Claix (1).

Produits chimiques divers: montant des recettes, 195.789.000 F.

Total du montant des recettes, 1.634.720.000 F.

Enfin, la première section fait recette, pour la somme relative- ment modérée de 366.500.000 F, d'un versement du budget général pour l'entretien des installations réservées.

Les travaux d'entretien des installations réservées, financés par le budget général, sont arrêtés annuellement par la direction des poudres dans la limite des crédits accordés et notifiés aux établis- sements du service.

2^e SECTION. — Recettes d'études et recherches.

Les travaux d'études et de recherches effectués par le service des poudres sont entièrement financés par une subvention du bud- get général (section commune) dont le montant est, pour l'année 1952, d'un milliard de francs.

La subvention de 1951 était de 515 millions de francs.

Les études et recherches peuvent se classer par nature en trois groupes:

Etudes à caractère fondamental poursuivies soit par le labora- toire central, soit sous le contrôle de celui-ci, dans certains labora- toires de professeurs d'université;

Etudes techniques de laboratoires poursuivies au laboratoire cen- tral des poudres, au centre d'études du Bouchet, au laboratoire de balistique, à la commission des substances explosives;

Etudes d'applications, de réalisations semi-industrielles ou d'appa- reillages, poursuivies dans les centres d'études de Seyran-Livry, centre d'études du Bouchet, Toulouse et Sorgues (éventuellement les études d'appareillages sont menées dans les fabrications intéres- sées).

Origines. — Les études et recherches sont entreprises sur l'ordre de la direction centrale des poudres après avis technique de l'ingé- nieur général, inspecteur des études.

Elles sont demandées par les états-majors ou services militaires utilisateurs; ou proposées par les commissions de conseil qui entou- rent le service des poudres (comité scientifique des poudres, com- mission des substances explosives, commission d'études des poudres et explosifs; ou suggérées par les établissements, les ingénieurs ou chercheurs; ou décidées par la direction à la suite des résultats déjà obtenus.

L'inspection générale des poudres examine, en liaison éventuel- lement avec les commissions d'études, les propositions ou demandes. La direction fixe, en accord avec l'inspection générale, établissement ou laboratoire chargé de l'étude, l'ordre d'urgence (P1, 2), les moyens nouveaux éventuels à rassembler, éventuellement le carac- tère de restriction.

Les études sont inventoriées sur un répertoire permanent, com- munié aux établissements et aux divers organismes utilisateurs (il y a actuellement environ 500 études en cours, dont 70 environ sont prioritaires).

Contrôle de l'avancement des travaux d'études. — Le contrôle de l'avancement est assuré par la direction et l'inspection générale au double point de vue technique et financier par l'intermédiaire des:

Comptes rendus bimestriels des études; notes techniques; projets de travaux et projets de budget annuel; visites d'inspection et de contrôle; réunion des commissions d'études.

Le compte rendu bimestriel des études, établi tous les deux mois par chaque établissement ou laboratoire, fait le point du travail accompli indiquant les résultats obtenus, les difficultés rencontrées, les erreurs ou fausses manœuvres, le programme des mois à venir, les moyens nouveaux éventuellement nécessaires. Pour chaque étude le montant des dépenses est indiqué.

Une fois par an au moins, et en tout cas en fin d'études, une note technique résume et clarifie les résultats obtenus.

Chaque année le budget d'études de chaque établissement ou laboratoire est fixé par la direction des poudres après avis de l'ins- pection générale et compte tenu du programme adopté et des moyens rassemblés.

Les commissions d'études réunissent les représentants du service des poudres et des services utilisateurs; ces séances font le point des résultats obtenus et permettent une meilleure orientation du travail. Un certain nombre de commissions, équipes ou groupes de travail se forment avec des objectifs déterminés ou lorsqu'il est nécessaire de confronter les points de vue pour dégager les lignes d'une action générale.

Un certain nombre d'équipes permanentes sont axées sur chacune des fabrications importantes et traditionnelles du service (poudres, explosifs, chimie de guerre...).

3^e SECTION. — Recettes de premier établissement.

Le budget de la troisième section s'équilibre pour 1952, en recettes et en dépenses, au chiffre de 3.110.109.000 F, contre 1.408.150.000 F en 1951.

Cette augmentation des dépenses de premier établissement nous paraît être une conséquence normale de l'accroissement d'ensemble de l'activité du service.

Les recettes proviennent essentiellement de subventions inscrites au budget général militaire (section commune), dans le but de financer les travaux intéressant la défense nationale. Le montant de ces subventions est de 1.877.100.000 F.

(1) Sachets anti-lueur, phosgène, dinitrotolène, insecticides, hydrate d'hydrazine, sulfate d'hydrazine, formol, chloral, eau oxy- génée, cordeau détonant, etc.

Par ailleurs, des prélèvements ont lieu sur les fonds d'amortisse- ment et de réserve, dans le cadre du fonctionnement normal de la comptabilité industrielle.

LES DEPENSES

Les deux grandes masses de dépenses de la section d'exploitation, qui retrace l'activité proprement industrielle du service, concernent l'une la rémunération du personnel, l'autre les frais de fonctionne- ment matériel du service.

L'ensemble des dépenses de la section exploitation se monte à 20.773.800.000 F.

Sur cette somme, le montant consacré aux dépenses de personnel est le suivant:

Soldes, traitements et salaires, 4.367.486.000 F; charges sociales, 1.295.300.000 F. — Soit au total, 5.662.786.000 F.

Le reste des dépenses de la première section (soit 15.111.014.000 F) est consacré au fonctionnement matériel du service.

La proportion obtenue nous paraît favorable, surtout si l'on ne manque pas de souligner que les dépenses de personnel qui viennent d'être indiquées, comprennent la rétribution des ingénieurs chargés des études et recherches. La deuxième section (études et recherches), en effet, ne gère pas son personnel elle-même: elle vire à cet effet à la première section la majorité des crédits dont elle dispose, c'est-à- dire 774.500.000 F sur 1 milliard.

Les dépenses de la deuxième section, ainsi qu'il vient d'être dit, sont constituées essentiellement par la rétribution du personnel de recherche.

Une somme de 225.500 F est consacrée aux dépenses de matériel.

Quant à la troisième section (dépenses de premier établissement), dont l'activité consiste à développer les installations existantes, à acheter les matériels nécessaires, à assurer en somme le développe- ment attendu du service des poudres, elles consacrent la grande majorité des 3.110.100.000 F de recettes qui lui sont attribuées aux travaux d'équipement nécessaires au service.

Pour une petite part seulement (11.700.000 F), on relève quelques acquisitions immobilières, notamment en Afrique du Nord.

On signalera enfin que le chapitre 5020 de la section commune prévoit une augmentation de 1.500 millions de la dotation du fonds des approvisionnements généraux du service des poudres.

Cette dotation était fixée, en dernier lieu, à 2.500 millions par l'article 24 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949.

A cette époque, le budget des poudres se chiffrait à 6.600 millions. Il sera cette année de 21 milliards. L'augmentation envisagée nous paraît donc justifiée.

Conformément aux prescriptions de l'article 60 de la loi de finances du 29 avril 1926, le bilan général du service des poudres pour l'exer- cice 1950 a été transmis cette année à la commission des finances du Conseil de la République.

Ce bilan fait l'objet du tableau ci-après:

SERVICE DES POUDRES

Bilan de l'exercice 1950.

A C T I F

I. — Actif immobilisé.

Installations en service:			
Terrains	361.784.329		
Bâtiments	6.381.710.891		
Mobilier, machines, outillage.....	611.083.202		
Travaux de construction (en cours d'exécution)	434.712.845		
Eléments d'immobilisations détruits et non encore amortis.....	362.198.512		
			8.181.189.749
Installations réservées:			
Terrains	322.022.154		
Bâtiments	11.762.049.671		
Mobilier, machines, outillage.....	76.392.526		
Travaux de construction (en cours d'exécution)	230.710.970		
			12.391.175.321

II. — Actif engagé.

Marchandises en magasin (approvi- sionnements de matières et objets) ..	2.152.701.836		
Produits fabriqués non livrés et pro- duits en cours de fabrication.....	2.984.271.700		
			5.136.973.536

III. — Actif réalisable.

Restes à recouvrer sur approvisionne- ments généraux:			
Service courant	569.814.787		
Pertes de guerre.....	1.177.852.249		
			1.747.667.036
Recettes restant à régulariser chez l'agent comptable central			417.070.780

IV. — Actif disponible.

Fonds d'amortissement			411.797.877
Fonds de réserve:			
Solde actuel	428.819.635		
Bénéfice de 1948 non versés.....	211.275.535		
Bénéfices de 1949 non versés.....	307.986.008		
			648.081.178
Fonds des approvisionnements généraux disponibles sur la dotation			511.560.009
Totaux			29.448.758.486

PASSIF

I. — Capital.

Capital immobilisations:		
Installations en service.....	1.579.081.306	
Installations réservées	2.344.260.881	3.923.285.187
Réserve spéciale sur immobilisations (décret du 15 mai 1948):		
Installations en service.....	3.938.066.905	
Installations réservées	9.860.966.261	13.799.033.166
Participation du fonds de réserve aux dépenses de création d'immobilisations		865.571.582
Dotations réalisées du fonds des approvisionnements généraux		2.500.000.000

II. — Réserves.

Provisions pour travaux de créations d'installations:		
Report de crédits de 1950 sur 1951...	371.030.875	
Remboursement de l'avance du Trésor de l'exercice 1947.....	186.008.179	
Prévisions budgétaires 1950, échéancier 1951	111.000.000	671.039.054

III. — Amortissements.

Amortissement des installations en service		686.898.713
Réserve spéciale sur amortissement (décret du 15 mai 1948)	1.226.957.831	1.913.856.544

Passif exigible.

Avance du Trésor pour couvrir les dépenses de reconstruction et d'équipement		186.008.179
Avance du Trésor à court terme à rembourser sur l'exercice 1951		2.981.271.700
Pertes de guerre constatées sur approvisionnements généraux		1.177.852.249
Restes à payer sur approvisionnements généraux (service courant)		734.019.632

V. — Profits et pertes.

Produit cumulé de la location ou de la vente d'éléments de l'actif immobilisé.....		299.705.289
Bénéfice industriel disponible de l'exploitation de l'année 1951:		
Bénéfice brut	442.651.958	
Prélèvement pour provision.....	48.599.054	394.052.904

Totaux

Les modifications apportées au projet du Gouvernement par l'Assemblée nationale sont les suivantes:

Un abattement de 20 p. 100 a été effectué sur les chapitres 9701, 9710, 9711, de façon à entraîner une diminution des crédits inscrits dans ces chapitres et destinés à l'édification de logements.

Aucune modification n'a été apportée par la commission des finances du Conseil de la République à la transmission qui a été effectuée par l'Assemblée nationale.

ETATS LEGISLATIFS

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

DEFENSE NATIONALE

Fabrications d'armement.

RECETTES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Chap. 100. — Réparation du matériel appartenant à l'armée de terre, 2.600 millions de francs.
Chap. 200. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre, 12.620.118.000 F.
Chap. 201. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre, 23.355.802.000 F.
Chap. 210. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 2.320.000.000 de francs.
Chap. 211. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 6.573.800.000 F.
Chap. 220. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à la marine, 1.479.000.000 de francs.
Chap. 230. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à la France d'outre-mer, 41.925.000.000 F.
Chap. 240. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à d'autres services publics, 250 millions de francs.
Chap. 400. — Liquidation des commandes civiles, 3.067.000.000 de francs.
Chap. 410. — Subvention pour l'entretien des installations réservées, mémoire.

Chap. 500. — Recettes accidentelles et produits divers, 350 millions de francs.

Chap. 510. — Recettes provenant de la 2^e section, 3 milliards de francs.

Chap. 520. — Recettes provenant de la 3^e section, 700 millions de francs.

Total pour la 1^{re} section, 98.210.720.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 600. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 1 milliard de francs.

Chap. 601. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 4.900.000.000 de francs.

Chap. 602. — Etudes confiées à divers concessionnaires, mémoire.

Chap. 603. — Licences-brevets, mémoire.

Total pour la 2^e section, 5.900.000.000 de francs.

A déduire: virement à la 1^{re} section, moins 3 milliards de francs.

Net pour la 2^e section, 2.900.000.000 de francs.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 1010. — Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 410 millions de francs.

Chap. 1011. — Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 5.500.000.000 de francs.

Chap. 1030. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 661 millions 895.000 F.

Chap. 1040. — Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.

Chap. 1050. — Produits des ventes ou locations des matériels en excédent, réalisés par la direction des études et fabrications d'armement, mémoire.

Chap. 1060. — Subvention du budget général pour la préparation de la mobilisation industrielle, mémoire.

Total pour la 3^e section, 6.601.895.000 F.

A déduire: Virement de la 1^{re} section, moins 700.000.000 de francs.

Net pour la 3^e section, 5.901.895.000 F.

Total pour les fabrications d'armements, 107.015.615.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 160. — Personnel supérieur d'encadrement, 619.278.000 F.

Chap. 161. — Personnels titulaire, auxiliaire et contractuel, 4.529.033.000 F.

Chap. 162. — Personnel ouvrier, 41.429.527.000 F.

Chap. 164. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire applicable aux personnels civil et militaire, 626.218.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Frais généraux d'exploitation. — Dépenses de fonctionnement, d'entretien des immeubles, 793.320.000 F.

Chap. 361. — Matières et marchés à l'industrie, 72.323.038.000 F.

Chap. 362. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, mémoire.

Chap. 363. — Dépenses relatives aux commandes civiles, 1.950.000.000 de francs.

Charges sociales.

Chap. 460. — Prestations et versements obligatoires, 2.872.110.000 F.

Chap. 461. — Prestations et versements facultatifs, 100.896.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement, 1.450 millions de francs.

Chap. 661. — Versement au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 1.117.000.000 de francs.

Chap. 662. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 663. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 98.210.720.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 365. — Etudes et recherches — Matières et marchés à l'industrie, 2.900.000.000 de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement (reconduction), 1.071.895.000 F.

Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement (réarmement), 4 milliards 750 millions de francs.

Chap. 9620. — Mobilisation industrielle. — Entretien des installations et divers, mémoire.

Total pour la 3^e section, 5.901.895.000 F.

Total pour les fabrications d'armement, 107.015.615.000 F.

Service des essences.**RECETTES****1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 29.301.613.000 F.

Chap. 20. — Produit des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 306.562.000 F.

Chap. 30. — Recettes accessoires, 100 millions de francs.

Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 781.100.000 F.

Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 30.495.275.000 F.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.**

Chap. 90. — Prélèvements sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et de grosses réparations de bâtiments, machines, outillages et emballages de service, 817 millions de francs.

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines, outillages et emballages de service, 239.300.000 F.

Total pour les recettes de caractère industriel, 1.086.300.000 F.

Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), mémoire.

Chap. 111. — Contribution du budget général pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 4.610 millions de francs.

Total pour les recettes de caractère extra-industriel, 4.610 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 5.696.300.000 F.

Total pour le service des essences, 36.191.575.000 F.

DEPENSES**1^{re} SECTION. — EXPLOITATION****Personnel.**

Chap. 190. — Personnel militaire, 381.000.000 F.

Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 171.726.000 F.

Chap. 192. — Personnel ouvrier, 331.126.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 22.780.723.000 F.

Chap. 391. — Frais d'exploitation, 5.775 millions de francs.

Chap. 392. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 281.100.000 F.

Charges sociales.

Chap. 491. — Prestations et versements obligatoires, 159.406.000 F.

Chap. 492. — Prestations et versements facultatifs, 6.134.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 690. — Versements au fonds d'amortissement, 600 millions de francs.

Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 692. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 695. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 30.495.275.000 F

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT**Titre I^{er}. — Dépenses de caractère industriel.****Équipement.**

Chap. 9900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, mémoire.

Chap. 9901. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 1.086.300.000 F.

Total pour les dépenses de caractère industriel, 1.086.300.000 F.

Titre II. — Dépenses de caractère extra-industriel.**Reconstruction.**

Chap. 8910. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), mémoire.

Chap. 8911. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 25 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9910. — Équipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), mémoire.

Chap. 9911. — Équipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 4.585 millions de francs.

Total pour les dépenses de caractère extra-industriel, 4.610 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 5.696.300.000 F.

Total pour le service des essences, 36.191.575.000 F.

Service des poudres.**RECETTES****1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap. 20. — Fabrication de poudres destinées à l'administration des contributions indirectes, 329.818.000 F.

Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 12.055.800.000 F.

Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 105.900.000 F.

Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 991.900.000 F.

Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, 273 millions de francs.

Chap. 40. — Fabrications pour l'économie privée, 1.603 millions de francs.

Chap. 41. — Fabrication de poudres pour l'économie privée, 4.170.582.000 F.

Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées, 366.500.000 F.

Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 71. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 100 millions de francs.

Chap. 81. — Recettes provenant de la 2^e section, 774.500.000 F.

Total pour la 1^{re} section, 20.773.800.000 F.

2^e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES

Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 1 milliard de francs.

A déduire: virement à la 1^{re} section, moins, 774.500.000 F.

Total pour la 2^e section, 225.500.000 F.

3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 2000. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 427.400.000 F.

Chap. 2001. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 1.450 millions de francs.

Chap. 4000. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 36.500.000 F.

Chap. 4001. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 662.600.000 F.

Chap. 5000. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 111 millions de francs.

Chap. 5001. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 676.518.000 F.

Total pour la 3^e section, 3.363.748.000 F.

Total pour le service des poudres, 21.363.048.000 F.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION.

Personnel.

- Chap. 170. — Soldes et indemnités des personnels militaires des poudreries nationales, 538 millions de francs.
 Chap. 171. — Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques des poudreries nationales, 439.486.000 F.
 Chap. 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier des poudreries nationales, 3.184 millions de francs.
 Chap. 174. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire, 206 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 4.440 millions de francs.
 Chap. 371. — Matières et marchés, 9.818 millions de francs.

Charges sociales.

- Chap. 471. — Prestations et versements obligatoires, 1.267 millions de francs.
 Chap. 472. — Prestations et versements facultatifs, 23.300.000 F.

Dépenses diverses.

- Chap. 670. — Versements au fond d'amortissement, 610 millions de francs.
 Chap. 671. — Remboursement de l'avance au Trésor à court terme, mémoire.
 Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
 Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.
 Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 243.011.000 F.
 Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 20.773.800.000 F.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES.

- Chap. 375. — Etudes et recherches, 225.500.000 F.
 Total pour la 2^e section, 225.500.000 F.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

- Chap. 8700. — Reconstruction, 27.300.000 F.
 Chap. 8701. — Reconstruction, 13.750.000 F.

Équipement.

- Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 395.600.000 F.
 Chap. 9701. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 1.110.050.000 F.
 Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 146.510.000 F.
 Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 1.358.833.000 F.
 Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, 4.200.000 F.
 Chap. 9721. — Acquisitions immobilières, 7.500.000 F.
 Total pour la 3^e section, 3.363.718.000 F.
 Total pour le service des poudres, 24.363.018.000 F.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

DEFENSE NATIONALE

Fabrications d'armement.

2^e SECTION. — RECHERCHES, ÉTUDES ET PROTOTYPES

- Chap. 365. — Etudes, recherches et prototypes, matières et marchés à l'industrie, 11.453 millions de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement, 560 millions de francs.
 Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement, 35.864 millions de francs.
 Chap. 9610. — Acquisitions immobilières, 530 millions de francs.
 Total pour les fabrications d'armement, 48.107 millions de francs.

Service des essences.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTitre I^{er}. — Dépenses de caractère industriel.

- Chap. 9901. — Renouvellement grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 876 millions 300.000 F.

Titre II. — Dépenses de caractère extra-industriel.

- Chap. 9911. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 7 millions de francs.
 Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 3.160 millions de francs.
 Total pour le service des essences, 4.043.300.000 F.

Service des poudres.

2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

- Chap. 375. — Etudes et recherches, 1 milliard de francs.

3^e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 8700. — Reconstruction. — An I^{er} en programme, 22.300.000 F.
 Chap. 8701. — Reconstruction. — Nouveau programme, 8.750.000 F.
 Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 395.600.000 F.
 Chap. 9701. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 3.721.450.000 F.
 Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 147.500.000 F.
 Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 1.551.300.000 F.
 Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, 4.200.000 F.
 Chap. 9721. — Acquisitions immobilières, 50 millions de francs.
 Total pour le service des poudres, 6.867.100.000 F.

TOME V

Par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}. — Budget général.

Articles 1^{er}, 2 et 3. — Répartition des crédits votés au titre du budget général. — Autorisations de programme demandées ou annulées sur le budget général au titre des dépenses d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II de la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952) il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 832.702 millions 100.000 F (2) et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 181.688.965.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, sont annulées des autorisations de programme d'un total de 147.060.196.000 F réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II de la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952) il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 829.979.998.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 181.740.961.000 F.

2^e alinéa. — Conforme.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3226, 3697, 3634, 3665, 3700, 3556, 3625, 3706, 3606 et in-8° 365; Conseil de la République, n° 264 (année 1952).

(2) L'anomalie apparente résultant de ce que ce chiffre est supérieur au maximum de 830 milliards fixé par la loi de finances est dû au fait que certaines des lettres rectificatives présentées par le Gouvernement ont chiffré les augmentations de crédits proposés, mais non les réductions corrélatives.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, sont annulées des autorisations de programme d'un total de 147.112.196.000 F réparties par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II de la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-301 du 14 avril 1952) il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 829.515.993.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les explications détaillées relatives aux crédits figurant à l'état A et aux autorisations de programme inscrites aux états B et C ont été développées dans les fascicules annexes n°s II, IV, VI et VIII du projet de loi. Les modifications proposées par votre commission des finances figurent aux tomes I^{er}, II et III du présent rapport.

TITRE II. — Budgets annexes.

Article 4.

Recettes et dépenses des budgets annexes.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour l'exercice 1952, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 385.201.050.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 138.433.759.000 F.
Constructions et armes navales, 79.120.701.000 F.
Fabrication d'armement, 107.045.615.000 F.
Service des essences, 36.191.575.000 F.
Service des poudres, 24.409.000.000 F.

Total égal, 385.201.050.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pour l'exercice 1952, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 385.154.696.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 138.433.759.000 F.
Constructions et armes navales, 79.120.699.000 F.
Fabrications d'armement, 107.045.615.000 F.
Service des essences, 36.191.575.000 F.
Service des poudres, 24.363.048.000 F.

Total égal, 385.154.696.000 F.

Dernier alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Pour l'exercice 1952, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 385.149.030.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 138.430.094.000 F.
Constructions et armes navales, 79.118.698.000 F.
Fabrications d'armement, 107.045.615.000 F.
Service des essences, 36.191.575.000 F.
Service des poudres, 24.363.048.000 F.

Total égal, 385.149.030.000 F.

Dernier alinéa. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les seules modifications apportées à cet article par votre commission des finances, résultent des décisions qu'elle a prises lors de l'examen de chacun des fascicules relatifs aux budgets annexes militaires (tomes II à IV du présent rapport).

Article 5.

Autorisations de programme demandées au titre des budgets annexes.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 87.817.500.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 22.937 millions de francs.
Constructions et armes navales, 5.563.100.000 F.
Fabrications d'armement, 48.407 millions de francs.
Service des essences, 4.043.300.000 F.
Service des poudres, 6.867.100.000 F.

Total égal, 87.817.500.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article récapitule les autorisations de programme demandées au titre des budgets annexes. L'Assemblée nationale et votre commission des finances n'ont pas apporté de modification aux propositions du Gouvernement.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Article 6.

Autorisations de programme demandées au titre des dépenses de fonctionnement du budget général.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 6.145 millions de francs ainsi répartie :

Section « Air ».

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 3.199 millions de francs.

Section « Marine ».

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. Programme, 2.946 millions de francs.

Total égal, 6.145 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet de permettre la continuité de l'exécution des programmes de réparations et de rechanges du matériel aérien, pour l'armée de l'air et l'aéronautique navale, assurée par la direction technique et industrielle de l'aéronautique navale et la direction des constructions et armes navales.

En raison des délais de fabrication, les commandes doivent être placées longtemps à l'avance, ce qui nécessite l'ouverture d'autorisations de programme.

Les dépenses prévues s'échelonnent sur les exercices 1952, 1953 et ultérieurs, dans les conditions précisées dans les développements des chapitres intéressés.

Les autorisations de programme demandées au présent article viennent compléter celles accordées précédemment au titre de l'exercice en cours dans les conditions suivantes :

Chap. 3115. — Loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 (art. 4), 380 millions de francs ; loi n° 52-417 du 13 mars 1952 (art. 2), 2.676 millions de francs ; demandées dans le présent projet, 3.199 millions de francs. — Total, 6.255 millions de francs.

Chap. 3105. — Loi n° 52-417 du 13 mars 1952 (art. 2), 3.896 millions de francs ; demandées dans le présent projet, 2.946 millions de francs. — Total, 6.842 millions de francs.

Votre commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 7.

Autorisations d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, en 1952, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 13.750 millions de francs et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, en 1952, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 11.527.050.000 F et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a pour objet de permettre la continuité de certains services d'entretien qui exigent la constitution d'approvisionnements et la réalisation de fournitures dont les délais de fabrication ou de livraison dépassent la durée de l'exercice.

Les autorisations demandées à ce titre doivent, en conséquence, permettre l'engagement en 1952 de dépenses dont le règlement n'interviendra qu'en 1953.

Des dispositions analogues figuraient dans les précédentes lois de finances et notamment à l'article 7 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951.

L'Assemblée nationale a pris la décision de fixer le montant des autorisations d'engagement accordées par anticipation au ministre de la défense en limitant au quart de la dotation budgétaire prévue pour l'exercice 1952 les autorisations d'engagement de dépenses sur les crédits de fonctionnement.

Votre commission des finances vous propose d'adopter la même solution.

Article 8.

Transfert de crédits et d'autorisations de programme au sein des budgets militaires.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pendant l'exercice 1952, et dans la limite des dotations fixées par la présente loi, pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre, marine) et par les lois nos 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-401 du 14 avril 1952 pour le budget des Etats associés et de la France d'outre-mer II. — Dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pourront procéder, à l'intérieur de chacun de ces budgets ou sections, à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget pourront procéder à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme, de section à section du budget de la défense nationale, ou du budget de la défense nationale au budget des Etats associés et de la France d'outre-mer, ou inversement, après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République.

Les décrets visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pendant l'exercice 1952, et dans la limite des dotations fixées par la présente loi, pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre, marine) et par les lois nos 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-401 du 14 avril 1952 pour le budget des Etats associés et de la France d'outre-mer II. — Dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pourront, après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense de l'Assemblée nationale et avis de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder de chapitre à chapitre à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme.

Toutefois, au cours des interessions parlementaires, la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires, complétée par deux membres de la commission de la défense nationale, sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Dernier alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Retour au texte du Gouvernement.

Exposé des motifs. — Le Gouvernement avait proposé de maintenir en 1952 la procédure de transferts de crédits déjà prévue en 1950 (art. 29 de la loi de finances) et en 1951 (art. 9 de la loi no 51-29 du 8 janvier 1951).

Cette procédure permettait au Gouvernement d'effectuer, par décret, des transferts de crédits:

A l'intérieur d'un même budget ou d'une même section, après simple notification aux commissions parlementaires compétentes;

De budget à budget ou de section à section, après avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et avis des commissions du Conseil de la République.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, a adopté un texte qui présente, avec le projet gouvernemental, deux différences essentielles. D'une part, il tend à imposer dans tous les cas — qu'il s'agisse d'un transfert à l'intérieur d'un même budget ou d'une même section ou d'un transfert de budget à budget ou de section à section — l'avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale et l'avis des commissions du Conseil de la République.

D'autre part, pour éviter de convoquer, au cours des interessions parlementaires, tous les membres des commissions compétentes, il confie le soin d'émettre un avis à la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires, complétée au préalable par deux représentants supplémentaires de la commission de la défense nationale. Cette disposition ne concerne toutefois l'Assemblée nationale, celle-ci ayant laissé au Conseil de la République la liberté d'adopter, en pareille hypothèse, la procédure qui lui convenait.

Commentaires. — Votre commission ne croit pas pouvoir donner son accord aux modifications ainsi prévues.

D'une part, en effet, il lui apparaît que la procédure suivie l'an dernier comporte déjà une surveillance sérieuse des mesures de transferts prises par le Gouvernement.

D'une autre part, il semble fâcheux dans le principe de mêler trop étroitement le Parlement au fonctionnement des services, alors que son rôle doit être d'autorisation et de contrôle.

Enfin, il n'est apparemment pas davantage de l'esprit du régime parlementaire de déléguer aux commissions chargées de la présentation des textes législatifs un pouvoir de décision toujours plus étendu, et encore moins sans doute d'attribuer ce même pouvoir aux sous-commissions qui sont l'émanation de ces commissions.

Pour tous ces motifs, c'est le retour aux textes du Gouvernement, analogue à celui des années précédentes, que votre commission des finances, à la demande de votre rapporteur, a décidé de soumettre à votre approbation.

Article 8 bis.

Suppression des budgets annexes.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 10 de la loi no 51-630 du 24 mai 1951 est remplacé par le suivant:

« Sont supprimés, à compter du 1^{er} janvier 1953, les budgets annexes des services de la défense nationale ci-après:

- « Constructions aéronautiques;
- « Constructions et armes navales;
- « Fabrications d'armement, institués, à titre provisoire, par les articles 10 à 26 de la loi no 46-2922 du 23 décembre 1946. »

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article nouveau a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Déjà, en 1951, le Gouvernement avait proposé la suppression des budgets annexes dit de l'armement, pour les motifs suivants:

« Après quatre années de fonctionnement, il ne semble pas que les espoirs mis dans cette création aient été entièrement vérifiés par l'expérience:

« La gestion des établissements n'a été que très imparfaitement soustraite aux servitudes d'ordre budgétaire;

« La tenue et le contrôle des comptes ont été, dans l'ensemble, plus compliqués que précédemment.

« Aussi bien, les travaux de reconversion allant peu à peu vers leur extinction totale tandis que prend naissance un plan de réarmement qui exige le rendement maximum de l'institution militaire, une des raisons principales de maintenir un dispositif comptable distinct du budget général va disparaître du même coup. »

Le Parlement a approuvé la proposition du Gouvernement et, par l'article 10 de la loi du 24 mai 1951, a décidé la suppression des budgets annexes. Mais la date d'exécution de la mesure prise n'a pas été fixée. Le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 24 mai 1951, dispose, en effet:

« Cette suppression deviendra effective le 1^{er} janvier de l'année qui suivra la publication des textes réglementaires fixant les modalités d'application du présent article. »

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que le principe de la suppression avait été — à juste titre — adopté, il y a déjà un an, il convenait de fixer maintenant sans ambiguïté la date à laquelle cette suppression deviendra effective: elle a proposé, à cet effet, la date du 1^{er} janvier 1953.

À votre commission des finances vous propose d'adopter cette mesure, votée sans objection par l'Assemblée nationale.

Article 8 ter.

Révision des crédits d'armement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Avant le 15 juillet 1952, le Gouvernement exposera aux commissions des finances et de la défense nationale le bilan des possibilités effectives de réalisation des fabrications d'armement inscrites au budget.

Si les commissions estiment nécessaires des annulations et transferts de crédits ou d'autorisations de programme pour équilibrer les moyens mis à la disposition des différentes armes, ou des crédits supplémentaires pour assurer l'exécution d'un programme d'armement cohérent, le Gouvernement devra, avant le 31 juillet, leur soumettre, selon la procédure fixée par l'article 8 ci-dessus, des décrets établis à cet effet, ou proposer au Parlement toute mesure exigée par la situation de nos forces armées.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article a été proposé à l'Assemblée nationale sous forme d'un amendement de la commission de la défense nationale et voté sans discussion.

Votre commission des finances estime que, procédant du même esprit que les modifications apportées à l'article 8, il transforme en obligation pour le Gouvernement, et dans des délais exagérément courts, l'étude de mesures d'adaptation à laquelle il n'est pas concevable qu'il ne se livre de lui-même, dans l'accomplissement de ses fonctions propres.

Elle vous propose en conséquence de disjointer cette disposition.

Article 9.

Rétablissement au budget de la défense nationale du produit de certaines aliénations et cessions.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'article 10 de la loi no 51-29 du 8 janvier 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1952, en application des dispositions ci-dessus, seront rétablies au budget de la défense nationale dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Premier alinéa. — Conforme.

Toutefois, les recettes établies respectivement au profit de chaque secrétariat d'Etat et de la section commune ne pourront l'être qu'au profit :

- a) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre, des chapitres de fabrications d'armement;
- b) En ce qui concerne le secrétariat à l'air des chapitres de matériel de série de l'armée de l'air;
- c) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la marine, des chapitres de matériels de série de l'aéronavale et de la refonte des gros travaux de la flotte.

Dernier alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Retour au texte du Gouvernement.

Exposé des motifs. — L'article 12 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 et l'article 10 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 avaient prévu, pour les années 1950 et 1951, le rétablissement, au profit du budget de la défense nationale, suivant la procédure des fonds de concours, du produit des aliénations et cessions d'immeubles, matériels ou approvisionnements militaires non indispensables à la vie de l'armée, dans la limite de plafonds respectifs de 6 à 4 milliards de francs.

Ces dispositions, destinées essentiellement à permettre la reconstitution des stocks et la fabrication de matériels nouveaux, n'ont pas encore obtenu leur plein effet eu égard à la complexité des différentes opérations administratives nécessaires: détachement ou condamnation, remise aux domaines, vente, encaissement du prix, envoi des récépissés correspondants par les trésoriers-payeurs généraux aux administrations centrales militaires intéressées, préparation et signature par les ministres des finances et de la défense nationale, des arrêtés portant ouverture de crédits.

De fait, aucun rétablissement de crédits n'a pu être effectué en 1950 et, depuis lors, l'expérience a confirmé la lenteur des opérations de l'espèce.

Dans ces conditions, le Gouvernement a jugé indispensable de maintenir, pour l'année 1952, une disposition législative dont l'intérêt pratique n'est pas nié, compte tenu des nécessités du réarmement.

L'Assemblée nationale, tout en approuvant le principe de la mesure, a adopté, suivant les propositions de sa commission des finances, une nouvelle rédaction qui précise les conditions et les limites dans lesquelles pourra s'effectuer le rétablissement au profit du budget de la défense nationale, suivant la procédure des fonds de concours, du produit des aliénations ou cessions d'immeubles, matériels ou approvisionnements militaires qui auront été effectués.

Commentaires. — De même que pour l'article 8, il semble que les décisions de l'Assemblée nationale conduisent à enserrer, dans des limites bien étroites, le ministre de la défense nationale, qu'on peut tout de même supposer autorisé à gérer dans les meilleures conditions les crédits dont la responsabilité lui a été confiée par cette Assemblée. Votre commission des finances a décidé, dans ces conditions, de vous proposer la reprise du texte du Gouvernement.

Article 10.

Procédure budgétaire d'exécution des commandes « off shore ».

Texte proposé par le Gouvernement :

Lorsqu'un contrat aura été définitivement conclu avec une puissance étrangère en vue de la fabrication en France de matériels militaires, des arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront accorder au ministre de la défense nationale, au titre du budget général ou des budgets annexes, des autorisations de programme d'un montant égal à celui de la commande.

Toutefois, dans le cas où ces contrats s'appliquent à des matériels ayant déjà fait l'objet de commandes de la part du ministère de la défense nationale, les autorisations de programme visées à l'alinéa précédent pourront exceptionnellement atteindre le plus faible des deux niveaux suivants :

Double du montant du contrat signé par la puissance étrangère intéressée;

Montant du contrat passé antérieurement par la défense nationale.

Dans les deux hypothèses, le montant de l'autorisation de programme sera calculé sur la base des prix nets d'impôts et taxes retenus dans le contrat passé avec le gouvernement étranger intéressé.

Les crédits de paiement destinés à la couverture des autorisations de programme accordées dans les conditions ci-dessus proviendront des versements effectués par la puissance ayant passé la commande. Ces versements seront rattachés au budget intéressé selon la procédure des fonds de concours.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

Dans le cas où ce contrat s'applique à des matériels ayant déjà fait l'objet de commandes de la part du ministère de la défense nationale, les autorisations de programme visées à l'alinéa précédent ne pourront excéder le montant du contrat passé antérieurement par la défense nationale.

Les contrats ainsi conclus avec une puissance étrangère seront notifiés à la sous-commission chargée, à l'Assemblée nationale, de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires.

5^e et 6^e alinéa. — Conformés.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéa. — Conformés.

Les contrats ainsi conclus avec une puissance étrangère seront notifiés aux sous-commissions chargées, à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires.

Le reste sans changement.

Exposé des motifs et commentaires. — Des commandes de matériels militaires sont susceptibles d'être placées en France — par l'intermédiaire, dans certains cas, des services publics — par divers Etats étrangers, notamment les Etats-Unis d'Amérique.

Dans l'état actuel des textes, il est nécessaire, pour accorder les autorisations de programme permettant la passation de la commande par le service français chargé de l'exécution, de déposer un projet de loi spécial. Le délai de vote d'un tel projet risque d'être peu compatible avec la rapidité d'exécution qui est souvent demandée.

Par ailleurs, si, comme on peut l'espérer, les commandes sont nombreuses, il peut en résulter un nombre très important de projets de loi.

En vue d'alléger et de hâter les procédures concernant ces commandes des gouvernements étrangers, dans la mesure où elles doivent passer par les services publics français, le Gouvernement a demandé à être autorisé à pouvoir accorder par arrêté les autorisations de programme correspondantes. Une telle mesure ne fait qu'étendre aux autorisations de programme — notion récente dans le budget de l'Etat — la procédure qui, pour les crédits de paiement, existe depuis plus d'un siècle et est constituée par la réglementation propre aux fonds de concours.

Dans les deux cas, les services de l'Etat sont autorisés par voie réglementaire à procéder à des dépenses dans la mesure où ces derniers sont couverts par des ressources étrangères au budget.

Il n'y a, de ce fait, souligne le Gouvernement, aucun risque pour les finances publiques; il est d'ailleurs précisé que les arrêtés ne pourront intervenir qu'après la signature du contrat par les deux gouvernements. C'est-à-dire à un moment où l'Etat client se sera engagé de façon irrévocable à payer le montant de la commande.

L'Assemblée nationale estimant qu'il fallait, dans ce domaine, se montrer extrêmement prudent, en raison des répercussions budgétaires et militaires que pourrait entraîner, après les élections de 1952, toute modification à la politique américaine à propos des achats « off shore », a proposé une modification du deuxième alinéa de cet article, en vue de prévoir la notification des contrats ainsi conclus à la sous-commission chargée, à l'Assemblée nationale, de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires.

Votre commission des finances a jugé que, pour cet article, la procédure ainsi prévue était meilleure que celle envisagée par le Gouvernement. Elle vous demande en conséquence de l'approuver, ajoutant simplement que les notifications en cause devront être faites également à la sous-commission chargée, au Conseil de la République, du contrôle des crédits militaires.

Article 11.

Réintégration de crédits et abrogation de textes antérieurs.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952, de l'article 1^{er} de la loi n° 52-206 du 29 février 1952, de l'article 1^{er} de la loi n° 52-417 du 18 avril 1952 et de l'article 1^{er} de la loi n° 52-626 du 30 mai 1952, sont abrogées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet d'annuler les répartitions de crédits faites provisoirement pour les six premiers mois de l'exercice ainsi qu'une avance de 20 milliards imputée sur les dotations reportables de 1951, toutes mesures rendues inutiles par l'ouverture des crédits définitifs. Il n'appelle aucune objection.

Article 11 bis.

Annulations d'autorisations de programme.

Texte proposé par le Gouvernement (lettre rectificative n° 3634) :

Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale au titre du chapitre 9091: « Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations » de la section commune, par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, une somme de 250 millions de francs est définitivement annulée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Lors de la mise au point du projet de budget de l'exercice 1951, il avait été décidé de ramener de 4.650 millions à 4.400 millions les autorisations de programme, accordées par la loi du 8 janvier 1951, au chapitre 9091 de la section commune.

Bien que cette réduction ait été opérée dans les développements budgétaires du projet de loi n° 11761 afférent à l'exercice 1951 et

qu'il en ait été tenu compte pour l'établissement du présent projet de loi, aucun texte législatif n'a jusqu'à ce jour sanctionné cet abatement.

Le présent article a pour but de régulariser cette situation.

§ 2. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 12.

Répartition, par grades, des officiers des armes et services, pour l'année 1952.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les effectifs totaux des officiers généraux des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) pourront être augmentés pour l'année 1952 et par rapport aux effectifs ayant servi de base à l'établissement des développements budgétaires, de 47 unités: soit 13 généraux de division et 34 généraux de brigade.

En ce qui concerne la répartition par grades des effectifs totaux des officiers supérieurs et des officiers subalternes des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) elle est fixée, pour l'année 1952, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables que dans la mesure où elles n'entraîneront pas un dépassement des crédits inscrits au budget pour la rémunération des personnels officiers en 1952.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Par décret pris en conseil des ministres, après avis conforme des commissions des finances et de la défense nationale, les effectifs totaux des officiers généraux des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) pourront être augmentés pour l'année 1952, et par rapport aux effectifs ayant servi de base à l'établissement des développements budgétaires, dans la limite de 47 unités: soit 13 généraux de division et 34 généraux de brigade.

En ce qui concerne la répartition par grades, des effectifs totaux des officiers supérieurs et des officiers subalternes des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général) et budgets annexes que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) elle sera fixée dans les mêmes conditions pour l'année 1952, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Dernier alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Retour au texte du Gouvernement.

Exposé des motifs. — Le reclassement de la fonction publique a fait apparaître la nécessité de réaliser une certaine uniformisation des dispositions statutaires des corps de fonctionnaires comparables. C'est dans cet esprit que les limites d'âge des officiers ont été relevées et uniformisées par grandes catégories (décret n° 52-135 du 4 février 1952).

Il a paru nécessaire de prendre également des mesures tendant à harmoniser les répartitions par grades des différents corps et à rapprocher leur structure de celle des corps civils de même nature. Ces mesures entraînent un accroissement des effectifs dans les grades de capitaine, d'officier supérieur et d'officier général ou leurs équivalents, compensé par une diminution du nombre des lieutenants et sous-lieutenants.

Ces modifications doivent permettre par ailleurs de mieux répondre à la complexité croissante des tâches d'état-major et à l'obligation pour la France d'être représentée dans les différents organismes militaires internationaux.

En ce qui concerne les officiers généraux, les accroissements d'effectifs s'analysent ainsi pour les différentes armées et services:

Armée de terre:

Défense nationale: généraux de division, 8; généraux de brigade, 9.

Etats associés. — France d'outre-mer: généraux de division, 1; généraux de brigade, 4.

Marine: généraux de division, 1; généraux de brigade, 4.

Air: généraux de division, 2; généraux de brigade, 6.

Gendarmerie: généraux de division, néant; généraux de brigade, 3.

Corps techniques (budgets annexes): généraux de division, 1; généraux de brigade, 8.

Totaux: généraux de division, 13; généraux de brigade, 34.

Bien qu'il s'agisse d'augmentations des effectifs par rapport aux développements budgétaires, ces mesures peuvent, en 1952, être réalisées sans relèvements de crédits, par compensation avec les incomplets qui se révèlent en cours d'année.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, considérant qu'il s'agissait d'une véritable revalorisation des grades les plus élevés de la hiérarchie militaire, a refusé d'adopter ces dispositions, qui lui semblaient de nature à créer un certain trouble dans la fonction publique, et même dans l'opinion publique.

En séance publique de l'Assemblée nationale, la commission de la défense nationale a proposé de reprendre l'article sous une forme modifiée, prévoyant notamment que les accroissements prévus ne

seraient réalisés que sous réserve de l'avis conforme des commissions des finances et de la défense nationale. La commission des finances s'est ralliée à ce nouveau texte, qui a été voté par l'Assemblée.

Commentaires. — Votre commission des finances estime, elle aussi, que les mesures faisant l'objet du présent article sont justifiées. Elle pense, en revanche, comme pour certains articles précédents, qu'il n'est pas opportun de faire intervenir les commissions des finances et de la défense nationale dans la répartition par grades, non seulement des officiers généraux, mais même des officiers supérieurs et subalternes. Elle vous demande en conséquence d'adopter le texte proposé par le Gouvernement.

Article 13.

Limitation pour l'année 1952 du nombre des officiers de chaque grade dans tous les corps militaires de la défense nationale.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'effectif des lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grades correspondants des différentes armes et des différents corps pourra être augmenté, le cas échéant, d'un nombre égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. Il en sera de même pour l'effectif des officiers du grade le moins élevé des cadres dont la hiérarchie ne comporte pas de lieutenants et sous-lieutenants.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pendant l'année 1952, l'effectif des lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grades correspondants des différentes armes et des différents corps pourra être augmenté, le cas échéant, d'un nombre égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. Il en sera de même pour l'effectif des officiers du grade le moins élevé des cadres dont la hiérarchie ne comporte pas de lieutenants et sous-lieutenants.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article reprend une partie des dispositions prévues pour l'exercice 1951 par l'article 23 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour 1951.

Toutefois, en vue de faciliter la constitution des cadres en voie de formation, il a paru nécessaire de prévoir la possibilité d'augmenter l'effectif des officiers du grade le moins élevé des cadres dont la hiérarchie ne comporte pas de lieutenants et sous-lieutenants, du nombre des vacances existant dans les grades supérieurs de ces cadres.

Il a été adopté sous réserve d'une précision de forme par l'Assemblée nationale et votre commission des finances vous propose de l'approuver.

Article 14.

Création d'un emploi de directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Texte proposé par le Gouvernement:

Est autorisée la transformation d'un emploi de chef de service en emploi de directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans l'organisation actuelle du secrétariat d'Etat à l'air, l'organisme chargé de la conception, de la préparation et de la mise à exécution des programmes d'infrastructure est un service.

Mais, en raison du renouveau de l'aviation militaire française et de la mise en œuvre des accords interalliés, ce service de l'infrastructure s'est vu conférer par les décrets n° 51-195 et 51-196 du 21 février 1951, des attributions budgétaires et techniques et dispose dorénavant, pour la satisfaction des besoins propres à l'air, de services territoriaux d'exécution (ponts et chaussées et direction du génie de la guerre).

Son statut actuel ne correspond donc plus à l'ampleur des responsabilités qui lui sont confiées; surtout si l'on considère le volume des crédits gérés par le service, affectés au financement de l'infrastructure interalliée: plus de 115 milliards d'autorisations de programme sont prévus à cet effet au projet de budget de l'exercice 1952.

Pour ces raisons et aussi pour permettre au chef du service de participer aux instances tant françaises qu'interalliées sur le pied que justifie l'importance des intérêts dont il a la charge, le Gouvernement avait proposé de transformer ce poste en celui de directeur.

Sans contester au fond la légitimité de cette mesure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a décidé de disjointer cet article, estimant qu'aucune création ou transformation d'emplois ne peut être acceptée si elle n'est gagée par une suppression corrélative.

L'Assemblée a approuvé cette position, à laquelle votre commission des finances vous demande de vous rallier également.

Article 15.

Modalités exceptionnelles de recrutement de commissaires de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952 les dispositions de l'article 17 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et celles du décret pris pour son application.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 17 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 a autorisé, pour une période d'une année, le ministre de la défense nationale à combler les vacances existant dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Ce court laps de temps n'a pas permis à ces dispositions de rendre leur plein effet. Aussi est-il indispensable, pour atteindre le but visé, de proroger d'un an le délai prévu par la loi précitée.

L'Assemblée nationale n'a élevé aucune objection à l'encontre de cette mesure, non plus que votre commission des finances.

Article 16.

Modalités exceptionnelles de recrutement d'ingénieurs du génie maritime.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pourront, en 1952, être admis sur titres dans le corps des ingénieurs du génie maritime, spécialité « artillerie », les lieutenants de vaisseau d'active, anciens élèves de l'école d'application du génie maritime (constructions et armes navales), qui auront obtenu le diplôme d'ingénieur civil de cette école, mentionnant qu'ils ont subi avec succès les épreuves relatives à l'artillerie et aux armes navales.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Pour remédier au déficit croissant en ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, notamment dans le domaine de l'électronique appliquée à la conduite du tir, il est envisagé de procéder à l'admission sur titre, dans ce corps, de lieutenants de vaisseau spécialistes dans cette matière.

Tel est l'objet du présent projet d'article qui prévoit l'admission sur titres de lieutenants de vaisseau diplômés « ingénieurs civils de l'école d'application du génie maritime » et qui auront subi avec succès les épreuves relatives aux différents cours d'artillerie de cette école.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait estimé que cet article ne comportait aucune répercussion financière et intéressait uniquement le statut d'une catégorie de personnels militaires. Elle l'avait en conséquence disjoint, étant entendu que ses dispositions pourraient être reprises dans un projet de loi spécial, ainsi d'ailleurs que les dispositions d'autres articles initialement compris dans le présent projet.

En séance publique, toutefois, elle a accepté sa reprise proposée par la commission de la défense nationale.

Commentaires. — Votre commission des finances a observé que les articles 22 et suivants, qui avaient également été disjointes pour les considérations ci-dessus exposées, avaient été réservés pour un projet de loi spécial, avec l'accord du Gouvernement et de la commission de la défense nationale.

Il n'existe absolument aucun motif d'adopter une solution différente pour l'article 16, que votre commission vous demande en conséquence de disjointer.

Article 17.

Modalités exceptionnelles de recrutement d'ingénieurs militaires des poudres.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale est autorisé pendant une période d'un an à compter de la promulgation du décret d'application du présent article à intégrer des ingénieurs chimistes des poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie, et des officiers d'autres armes, cadres ou services dans le corps des ingénieurs militaires des poudres. Le nombre des intégrations sera au plus égal à 8 au total, et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chaque grade.

Ne pourront être candidats que les titulaires soit d'un diplôme de docteurs ès sciences physiques ou d'ingénieur docteur, soit des diplômes exigés pour postuler à ces deux grades universitaires et justifiant en outre de travaux personnels, d'ordre scientifique ou d'ordre technique concernant un des domaines d'activité du service des poudres et d'une valeur au moins équivalente à ceux exigés pour l'obtention d'une thèse de doctorat ès sciences physiques ou d'ingénieur docteur. L'appréciation des titres et travaux des postulants sera confiée à une commission présidée par une haute per-

sonnalité scientifique et comprenant des membres de l'Université et des membres du corps des ingénieurs militaires des poudres. Une deuxième commission, intérieure à la défense nationale, examinera les candidatures admises par la première et dressera une liste d'aptitude tenant compte des connaissances et de l'expérience tant techniques qu'administratives et de la pratique du commandement. La composition et le fonctionnement de ces deux commissions ainsi que les autres modalités d'application du présent article de loi seront fixés par décret contresigné par le ministre de la défense nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant une période d'un an, à compter de la promulgation du décret d'application du présent article, à intégrer des ingénieurs chimistes des poudres, des ingénieurs des travaux de poudrerie, et des officiers d'autres armes, cadres ou services dans le corps des ingénieurs militaires des poudres. Le nombre des intégrations sera au plus égal à 8 au total, dont la moitié pour l'ensemble des ingénieurs chimistes des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chaque grade.

Ne pourront être candidats que les titulaires, soit d'un diplôme de docteur ès sciences physiques ou d'ingénieur docteur, soit des diplômes exigés pour postuler à ces deux grades universitaires et justifiant, en outre, de travaux personnels, d'ordre scientifique ou d'ordre technique concernant un des domaines d'activité du service des poudres et d'une valeur au moins équivalente à ceux exigés pour l'obtention d'une thèse de doctorat ès sciences physiques ou d'ingénieur docteur.

L'appréciation des titres et travaux des postulants sera confiée à une commission présidée par une haute personnalité scientifique et comprenant des membres de l'Université et des membres du corps des ingénieurs militaires des poudres.

Une deuxième commission, intérieure à la défense nationale, examinera les candidatures admises par la première et dressera une liste d'aptitudes tenant compte des connaissances et de l'expérience tant techniques qu'administratives et de la pratique du commandement.

La composition et le fonctionnement de ces deux commissions, ainsi que les autres modalités d'application du présent article de loi seront fixés par décret contresigné par le ministre de la défense nationale.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Il existe dans les cadres des ingénieurs chimistes des poudres et des ingénieurs des travaux de poudreries des éléments d'une valeur scientifique ou technique élevée. Or, les dispositions régissant normalement le recrutement latéral des ingénieurs militaires des poudres se sont révélées inadéquates et n'ont pas permis de sanctionner par des intégrations la valeur reconnue de ces personnels.

Cet état de choses contribue à créer dans les corps d'exécution un malaise qui rend tout recrutement pratiquement impossible, alors que les charges du réarmement imposent un accroissement important des effectifs.

La mesure proposée a pour objet de redresser en partie les anomalies constatées et, indirectement, d'attirer dans les corps d'exécution du service des poudres les éléments jeunes et efficaces qui s'en détournent de plus en plus en raison des perspectives d'avenir limitées résultant du statut propre de ces corps.

Elle vise accessoirement à faire profiter le service des poudres des compétences éprouvées pouvant être trouvées dans d'autres corps ou services.

Les modalités d'application envisagées limitent strictement le nombre des intégrations et donnent toutes garanties sur la valeur des personnels qui en seront l'objet.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait disjoint ces dispositions, qu'elle estimait mieux placées dans un projet spécial ultérieur, et, en vue de ce projet, avait proposé une nouvelle rédaction sur l'initiative de M. Bénard, rapporteur spécial du budget annexe des poudres.

En séance publique, et sur la demande de la commission de la défense nationale, elle a accepté la reprise de l'article, qui a été voté dans le texte de M. Bénard.

Pour les motifs exposés à l'article précédent votre commission des finances vous propose de décider le renvoi de cette disposition au projet de loi spécial.

Article 18.

Augmentation de l'effectif du corps des ingénieurs militaires de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'effectif du corps des ingénieurs militaires de l'air est porté de 215 à 300.

La réalisation de cet effectif s'échelonne sur une durée de trois ans à partir de l'année 1952. Pour l'exercice 1952, l'effectif est limité à 260. La répartition entre les grades sera proportionnelle à celle prévue par le décret-loi du 15 mai 1940, remis en vigueur par l'ordonnance du 15 septembre 1943 rendue applicable en France continentale par l'ordonnance du 9 août 1944.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'effectif du corps des ingénieurs militaires de l'air est porté de 215 à 260 pour l'exercice 1952.

La répartition entre les grades sera proportionnelle à celle prévue par le décret-loi du 15 mai 1910, remis en vigueur par l'ordonnance du 15 septembre 1913 rendue applicable en France continentale par l'ordonnance du 9 août 1911.

Texte proposé par votre commission:

Disjoint.

Exposé des motifs. — L'effectif légal des ingénieurs de l'air est actuellement de 215.

Or, les tâches à accomplir dans le domaine de l'aéronautique n'ont cessé de croître depuis la Libération.

D'une part, la technique aéronautique a participé à l'évolution rapide des sciences modernes. Des conceptions entièrement nouvelles se sont fait jour, celles par exemple qui ont trait à diverses catégories d'engins spéciaux; d'autres se sont perfectionnées et transformées, telles celles qui concernent les radars et leurs dérivés. Le matériel aéronautique est devenu d'une grande complexité et les problèmes qui affectaient seulement les éléments essentiels: cellules et propulseurs, s'étendent aujourd'hui au vaste domaine des équipements. Il requiert pour son étude, sa fabrication et ses essais, le concours d'effectifs plus nombreux et plus spécialisés.

D'autre part, la mise en œuvre de moyens industriels importants, qui demandent une coordination et une étude constante, impose une adaptation des services et une organisation sans commune mesure avec celle qui existait dans le passé.

A ces diverses causes, qui prennent une importance primordiale en période de réarmement, il faut ajouter la nécessité de placer des ingénieurs de l'air aux postes techniques actuellement tenus par des officiers, soit en remettant à la disposition de l'état-major les officiers détachés dans les établissements techniques, soit en déchargeant les services purement militaires des problèmes spécifiquement techniques.

Enfin, la formation d'organismes internationaux conduit à placer au sein de ces organismes ou en liaison avec eux des ingénieurs de l'air qualifiés et spécialisés, dont le rôle est essentiel.

Au regard de l'ensemble de ces besoins, l'effectif légal actuel des ingénieurs de l'air peut paraître insuffisant.

Il avait en conséquence été proposé par le Gouvernement de porter à 300 l'effectif du corps des ingénieurs militaires de l'air, étant entendu que le recrutement devrait s'échelonner sur trois années.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a amendé cet article, afin de préciser que la répartition entre les grades des postes d'ingénieurs militaires créés devrait être fixée chaque année, par la loi de finances.

En séance publique, le texte fut voté sous une forme un peu différente, déterminant l'accroissement de l'effectif pour l'exercice 1952 seulement, de 215 à 260.

Commentaires. — Notre collègue M. Pellenc, rapporteur spécial du budget de l'air, a exposé à la commission des finances que la mesure envisagée ne paraissait pas aussi urgente qu'il avait été allégué.

D'une part, en effet, le nombre des postes d'ingénieurs effectivement pourvus n'est actuellement que de 224; il suffit donc de combler les vacances pour obtenir le renforcement désiré.

D'une autre part il est nécessaire, avant tout accroissement de l'effectif théorique, de procéder à la réforme de la direction technique et industrielle, ce qui permettrait sans doute de diminuer le nombre des ingénieurs qui y sont affectés au profit des services de fabrication.

Enfin, il est apparu que par le jeu du deuxième alinéa la mesure proposée se traduirait en premier lieu non par des recrutements à la base, mais par des promotions dans les échelons supérieurs, dont l'utilité n'a pas été démontrée.

Pour tous ces motifs, votre commission vous demande de disjoindre le présent article.

Article 19.

Nombre de congés définitifs et de congés avec solde pouvant être accordés en 1952 aux officiers de l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1952, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à cinq.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier des congés prévus par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant doit être fixé chaque année par la loi de finances.

En application de ce texte, le présent article fixe à cinq le nombre d'officiers susceptibles de bénéficier de ces congés en 1952.

Article 20.

Nombre de congés définitifs et de congés avec solde pouvant être accordés en 1952 au personnel de l'aéronautique navale.

Texte proposé par le Gouvernement:

1° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1952 au personnel de l'aéronautique navale,

dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre;

2° Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1952 au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à trois.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique prévoient que, sur demande des intéressés et dans les limites fixées annuellement par la loi de finances:

1° Des congés définitifs peuvent être accordés aux officiers de l'aéronautique navale qui justifient d'un minimum de douze années dans le personnel navigant et sont en possession de droits à pension d'ancienneté;

2° Des congés de trois ans peuvent être accordés aux officiers de marine faisant partie des personnels aériens navigants s'ils réunissent au moins vingt années de services militaires effectifs, dont douze ans dans ce personnel navigant.

Le projet d'article ci-dessus a pour objet de fixer le nombre de congés de chaque nature que le ministre de la défense nationale sera autorisé à accorder pendant l'exercice budgétaire 1952 au personnel dont il s'agit.

Article 21.

Nombre de congés définitifs pouvant être accordés en 1952 aux ingénieurs militaires de l'air et ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1952, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à deux pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 fixant le statut du personnel navigant de l'aéronautique, le nombre des congés définitifs du personnel navigant susceptibles d'être accordés chaque année aux ingénieurs militaires de l'air et ingénieurs militaires des travaux de l'air doit être fixé dans la loi de finances, ce à quoi répond le présent article.

Article 22.

Recrutement des ingénieurs du service du matériel.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1911, relatif au recrutement des officiers du cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie », devenues légales en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 13 mai 1913 et de l'ordonnance du 11 octobre 1911 (tableau III), sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 4. — Recrutement. — Les officiers du cadre des ingénieurs sont recrutés au choix, dans les conditions suivantes, parmi les officiers ou assimilés de l'armée active des armes des services de l'armée de terre, titulaires du brevet technique ou du diplôme technique, ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme est fixé par une instruction ministérielle:

« a) Les capitaines, en totalité, parmi les capitaines ou assimilés remplissant les conditions ci-dessus; toutefois, jusqu'à extinction de l'effectif des lieutenants du cadre des ingénieurs recrutés par mesure transitoire, le nombre des vacances d'emploi à pourvoir ainsi sera fixé chaque année par décret, les autres vacances étant réservées à l'avancement pour moitié à l'ancienneté et moitié au choix;

« b) Les commandants, pour un cinquième au plus des vacances, parmi les commandants ou assimilés remplissant les conditions définies ci-dessus, les autres vacances étant réservées à l'avancement prononcé exclusivement au choix;

« c) Les lieutenants-colonels, pour un cinquième au plus des vacances, parmi les lieutenants-colonels ou assimilés remplissant les conditions définies ci-dessus, les autres vacances étant réservées à l'avancement prononcé exclusivement au choix;

« d) Les emplois de colonels sont pourvus par le seul jeu de l'avancement, prononcé exclusivement au choix.

« Les officiers ou assimilés admis dans le cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie », prennent rang dans ce cadre avec leur ancienneté de grade. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Le statut du personnel militaire du corps du service des matériels — subdivision « artillerie » — est défini par un décret du 16 septembre 1911. Ce texte a été abrogé par une ordonnance du 13 mai 1913 (art. 1^{er}), à l'exception de celles de ses dispositions intéressant le recrutement, l'avancement et les limites d'âge, formellement maintenues en vigueur par l'article 5 de cette même ordonnance, qui a été rendue applicable sur le territoire métropolitain par l'ordonnance du 11 octobre 1911 (tableau III). Ces dispositions ont ainsi force légale, sauf celles qui se rapportent aux limites d'âge, retombées dans le domaine réglementaire en vertu des articles 6 et 7 de la loi n° 43-1263 du 17 août 1918.

Or, les dispositions relatives au recrutement, élaborées sous l'occupation du territoire, ne correspondent plus à la situation actuelle. Le projet d'article proposé par le Gouvernement avait pour objet de les y adapter.

Pour les raisons exposées aux articles 16 et suivants, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait disjoint cet article, proposant qu'il fut repris dans un projet spécial non financier. Elle a été cette fois suivie par l'Assemblée nationale, ainsi que pour les articles 23 à 25.

Votre commission des finances ne peut que vous engager à maintenir cette disjonction.

Article 23.

Modalités de recrutement des ingénieurs-mécaniciens de la marine.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les articles 39, 40 et 42 de la loi du 4 mars 1929, modifiée le 24 mai 1951, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Nul ne peut être nommé ingénieur-mécanicien de 3^e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

« a) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs-mécaniciens. La durée de scolarité à cette école est fixée par décret ;

« b) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves-officiers mécaniciens de la marine nationale après y avoir été admis à la suite d'un concours ouvert aux grades du corps des équipages de la flotte dans les conditions fixées par un décret.

« Toutefois, demeurent applicables les dispositions de la loi n° 43-1183 du 22 juillet 1918 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1914.

« Art. 40. — Les ingénieurs-mécaniciens de 3^e classe nommés à la même date prennent rang par catégorie dans l'ordre suivant :

« a) Elèves de l'école des élèves ingénieurs-mécaniciens ;

« b) Elèves de l'école des élèves officiers-mécaniciens de la marine nationale.

« Ils se classent entre eux dans chacune de ces catégories, d'après leur rang de sortie de l'école dont ils proviennent.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs-mécaniciens de 3^e classe est fixé conformément au classement de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'école d'application, perdent leur ancienneté. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 42. — Le nombre des élèves admis à l'école des élèves officiers-mécaniciens de la marine nationale ne peut dépasser le tiers du nombre des élèves admis la même année à l'école des élèves ingénieurs-mécaniciens. Toutefois ce nombre peut être augmenté lorsque, ajouté au nombre d'admissions à l'école des élèves ingénieurs-mécaniciens il n'est pas suffisant pour constituer le contingent annuel nécessaire au maintien du niveau légal des effectifs du corps. Le nombre des nominations au grade d'ingénieur-mécanicien de 2^e classe réservé annuellement aux maîtres principaux et aux premiers maîtres mécaniciens ne peut au total dépasser le quart du nombre des ingénieurs-mécaniciens de 2^e classe promus pendant les douze mois qui précèdent et provenant de l'école des élèves ingénieurs-mécaniciens. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Disjonction disjointe dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Article 24.

Admission dans les cadres actifs de l'armée de l'air d'élèves de certaines écoles.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 14 de la loi du 4 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après :

1 — Le paragraphe 2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2^o Avoir été admis à l'école de l'air à la suite d'un concours public et, sous réserve d'avoir contracté un engagement volontaire dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 31 mars 1923 sur le recrutement de l'armée, avoir satisfait aux examens de sortie de l'école.

« Toutefois, les élèves ayant obtenu avec une note minimum fixée par arrêté ministériel le diplôme de sortie des écoles nationales d'arts

et métiers auront accès à l'école de l'air (cours des élèves officiers mécaniciens) sans concours, dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

« La durée de scolarité à l'école de l'air est fixée par décret. »

2. — Il est ajouté à la liste des écoles énumérées au paragraphe 5^o :

« 9^o Ecole nationale supérieure des télécommunications ;

« 10^o Ecole supérieure d'électricité de Paris ;

« 11^o Ecoles nationales d'arts et métiers. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Disposition disjointe pour les motifs indiqués à l'article 22.

Article 25.

Admission dans le cadre actif d'officiers de réserve du corps de santé de la marine.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pendant la durée des opérations en Indochine, un officier de réserve du corps de santé de la marine pourra chaque année et à partir du 1^{er} janvier 1952, être admis dans le cadre actif dans les conditions et en supplément au contingent fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1915 modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Disposition disjointe dans les conditions indiquées à l'article 22.

Article 26.

Rengagement de militaires libérés.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le neuvième alinéa de l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires libérés peuvent être admis sur demande agréée, quelle que soit la durée de leur interruption de service, à contracter des rengagements dans les conditions fixées au premier et troisième alinéas du présent article. Toutefois, les rengagements souscrits à ces titres ne peuvent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au delà de la limite d'âge normale, ou reculée, de leur grade s'ils sont sous-officiers, au delà de l'âge de 36 ans s'ils sont nommés de troupe. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Par décret du 4 février 1952, la limite d'âge des sous-officiers occupant certains emplois sédentaires a été portée à 50 ans.

Cette mesure concilie les intérêts des sous-officiers qui pourront ainsi bénéficier d'une retraite d'ancienneté à la fin de leur carrière et ceux de l'armée qui profitera de l'expérience de sous-officiers anciens. Elle doit, en outre, contribuer à porter le nombre des militaires non officiers au niveau jugé actuellement indispensable et permettre de dégager, pour les emplois actifs, un nombre correspondant de jeunes sous-officiers.

Il serait anormal que les sous-officiers qui ont été contraints d'interrompre leurs services du fait des limites d'âge antérieures au décret du 4 février, ne puissent pas bénéficier de cette nouvelle mesure, s'ils présentent les capacités requises.

Le but du présent article est donc de mettre à leur égard la loi de recrutement en harmonie avec les dispositions nouvelles. Il a été adopté sans modifications par l'Assemblée nationale et votre commission vous propose de l'accepter.

Article 27.

Maintien en activité d'officiers atteints par la limite d'âge.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les officiers supérieurs ou subalternes et assimilés, atteints par la limite d'âge de leur grade ou retraités par ancienneté de services depuis moins de cinq ans à la date de la promulgation de la présente loi, ou qui seront atteints par la limite d'âge de leur grade postérieurement à cette date, peuvent, sur leur demande agréée, être maintenus en service ou être rappelés après leur admission à la retraite pour occuper certains emplois sédentaires n'exigeant, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, qu'une moindre activité physique.

Les officiers ainsi maintenus ou rappelés à l'activité peuvent servir par contrat renouvelable d'un an. Ils ne comptent pas dans les effectifs de l'armée active et peuvent être affectés à un service autre que leur arme ou service d'origine.

Ils ne peuvent obtenir d'avancement ou concourir pour la Légion d'honneur qu'au titre des réserves.

Ils reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. Leur pension est suspendue jusqu'au moment où ils cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite des crédits annuellement ouverts à cet effet.

Un décret d'application fixera la nature des emplois susceptibles d'être tenus, ainsi que les conditions d'affectation à ces emplois, y compris les conditions d'âge.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les officiers supérieurs ou subalternes et assimilés, atteints par la limite d'âge de leur grade ou retraités par ancienneté de services, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans, ou qui seront atteints par la limite d'âge de leur grade postérieurement à la date de promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande agréée, être maintenus en service ou être rappelés après leur admission à la retraite pour occuper certains emplois sédentaires.

Le reste conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Malgré le relèvement récent des limites d'âge militaires, certains services de l'armée manquent de personnel qualifié pour assurer les tâches urgentes qui leur incombent.

Aussi apparaît-il opportun de permettre le maintien en fonction, ou le rappel à l'activité, d'officiers retraités qui serviront sur contrat de courte durée en sus des effectifs budgétaires de l'armée.

Compte tenu des fonctions qu'ils exerceront, il est légitime de servir aux intéressés la solde et les accessoires de solde correspondant à leur grade et aux emplois occupés.

Ce mode de rémunération ne comporte pas de dérogation à la réglementation sur les cumuls de rémunération et de pensions; conformément à cette même réglementation, le paiement de leur pension doit être suspendu aux intéressés pendant toute la période où ils recevront leur solde d'activité.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sous le bénéfice d'une modification proposée par la commission de la défense nationale.

Votre commission des finances vous demande de l'accepter.

Articles 29, 29 et 30.

Statut des officiers de réserve en situation d'activité.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 28. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont autorisés à recruter et à maintenir sur leur demande en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre d'officiers de réserve ou assimilés d'un grade au plus égal à celui de chef de bataillon, commandant, capitaine de corvette ou assimilé, nécessaire pour satisfaire concurremment avec ceux de l'active, aux besoins de chacune des forces armées.

Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé sur demande agréée des intéressés par périodes successives dont la durée est fixée par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat de chaque année selon les nécessités et pour une durée totale telle qu'elle ne leur permette pas de dépasser quinze années de services militaires actifs.

Toutefois, le nombre d'officiers de réserve ou assimilés maintenus ou rappelés dans chaque corps au delà de dix années en sus du service légal afin de parfaire les quinze années de services militaires effectifs, ne peut dépasser 5 p. 100 de l'effectif légal des officiers du corps considéré.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées peuvent à tout moment sur la proposition de l'autorité notant en dernier ressort, faire cesser la situation d'activité pour raisons disciplinaires ou en cas d'incapacité de l'intéressé à remplir son emploi.

Les officiers de réserve ou assimilés servant en situation d'activité ne peuvent pas bénéficier des congés interrompus de l'ancien régime.

Ils peuvent être placés en non-disponibilité pour infirmités temporaires pour une durée maximum de trois ans. Lorsque les infirmités sont imputables au service, ils jouissent, dans cette position, des mêmes droits et prérogatives que les officiers du cadre actif en position de non-activité pour infirmités temporaires.

Ils peuvent recevoir à l'expiration de leurs services, à condition d'avoir servi pendant une durée maximum de deux années en plus des obligations légales, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service et dont les conditions d'attribution sont fixées par décret contresigné des ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

Ils reçoivent application des dispositions de la loi n° 49-189 du 42 avril 1919 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

Ils peuvent bénéficier des congés de longue durée prévus par l'article 24 de la loi n° 49-933 du 23 juillet 1919 dans les conditions faites aux militaires servant au delà de la durée légale.

Ils peuvent être admis dans le cadre actif par application des dispositions particulières prévues en la matière par chaque armée.

Les officiers de réserve ou assimilés servant en situation d'activité à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de l'ensemble des dispositions du présent article, quel que soit le régime d'admission en situation d'activité sur contrat qui les régit.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 23. — 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e alinéas. — Conformes. Ils peuvent recevoir à l'expiration de leurs services, à condition d'avoir servi pendant une durée maximum de deux années en plus des obligations légales, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service et dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret contresigné des ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

Le reste conforme.

Texte proposé par votre commission:

Art. 23. — Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 29. — Les services militaires accomplis par les officiers de réserve et assimilés maintenus ou rappelés sur leur demande en situation d'activité dans les conditions de l'article précédent concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont pris en considération, pour leur durée effective, pour la constitution du droit à pension et liquidés conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas déjà été pris en compte dans une pension de retraite.

L'application des dispositions de l'alinéa qui précède est subordonnée au reversement du pécule qui aurait été éventuellement perçu par les intéressés. Ce reversement devra être alors effectué dans un délai d'un an suivant la nomination ou la réintégration dans l'emploi civil.

Dans le cas où les officiers se réserve maintenus ou admis en situation d'activité dans les conditions fixées à l'article précédent parviendraient à atteindre quinze années de services militaires actifs, ils pourraient opter, soit pour le pécule, soit pour l'attribution d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite; la date d'entrée en jouissance de cette pension serait fixée suivant les dispositions des articles 35, 37 et 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les officiers de réserve maintenus ou admis en situation d'activité, en application des dispositions de l'article précédent, peuvent recevoir application des dispositions des articles 48 et 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque ces officiers de réserve ou assimilés sont décédés en service commandé ou des suites de blessures ou de maladie aggravées ou contractées en service avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs, leurs ayants cause reçoivent application des dispositions de l'article 65, premier et deuxième alinéa, du code précité.

S'ils réunissent au moment de leur décès les conditions requises pour l'obtention de la pension prévue au troisième alinéa du présent article, leurs ayants cause reçoivent application de l'article 67 du code précité.

Art. 30. — Le deuxième alinéa de l'article 80 de la loi de finances du 31 décembre 1938 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Toutefois, les officiers se réserve ou assimilés destinés à servir dans les unités combattantes sur les théâtres d'opérations extérieurs ou à occuper certains emplois fixés par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre, pourront, jusqu'à l'âge de quarante-huit ans pour les officiers supérieurs, de quarante-six ans pour les capitaines et de quarante ans pour les lieutenants et sous-lieutenants, être admis à servir en situation d'activité, quelle que soit la date à laquelle ils auront été libérés du service actif. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 79 de la loi du 31 décembre 1938, modifié par l'article 80 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les officiers de réserve ou assimilés destinés à servir dans les unités combattantes sur les théâtres d'opérations extérieurs ou à occuper certains emplois fixés par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre, pourront, jusqu'à l'âge de quarante-huit ans pour les officiers supérieurs, de quarante-six ans pour les capitaines et de quarante ans pour les lieutenants et sous-lieutenants, être admis à servir en situation d'activité, quelle que soit la date à laquelle ils auront été libérés du service actif.

Texte proposé par votre commission:

Art. 29. — Conforme.

Art. 30. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — 1. — Pour faire face aux nouveaux plans d'armement prévus pour les prochaines années, sans accroître de façon trop importante l'encadrement permanent assuré par les officiers d'active, il est indispensable de faire appel le plus largement possible aux officiers de réserve servant sur leur demande en situation d'activité au delà de la durée du service légal. De plus, l'augmentation du nombre des officiers du cadre actif se heurte actuellement à de grandes difficultés de recrutement et ne peut produire utilement effet que dans un certain délai. La solution immédiate du problème du déficit des cadres officiers de carrière qui se pose dès à présent au sein des trois armées ne peut donc être trouvée que dans ce large appel aux officiers de réserve volontaires.

Mais on ne peut espérer que ceux-ci soient incités à demander leur maintien ou leur retour à l'activité, si la situation qui leur est faite n'est pas sensiblement améliorée. Actuellement exclus de la plupart des avantages sociaux accordés aux divers salariés, il est nécessaire qu'ils puissent au moins prétendre à une partie de ceux qui sont accordés aux autres catégories de militaires.

L'ensemble des dispositions proposées constitue un système cohérent de service à court terme de nature à intéresser les officiers de réserve de valeur.

Ce système présente trois avantages :

Il réalise au mieux l'union de la nation et de ses forces armées ;
Il définit pour les intéressés des conditions équitables de service ;
Il assure avec facilité, économie et souplesse, la gestion des effectifs en permettant un accroissement ou une résorption de ceux-ci selon les besoins de la défense nationale.

2. — En ce qui concerne la marine, la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 prévoit en faveur des officiers de réserve servant en situation d'activité au delà de la durée légale, l'attribution d'un pécule dont le taux est déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service.

Il est normal que cette mesure soit étendue aux trois armées.

3. — Cependant, une disposition plus avantageuse que le pécule doit être envisagée pour satisfaire aux exigences actuelles du recrutement des officiers et répondre à certaines situations assez exceptionnelles, susceptibles de se rencontrer toutefois, spécialement dans les armées de terre et de l'air.

En effet, même si ce pécule est fixé à des taux substantiels, la perspective d'être rendu à la vie civile souvent sans situation assurée, après quinze années de services militaires effectifs, n'est pas de nature à susciter des candidatures suffisantes en quantité et en qualité, et surtout à maintenir une certaine stabilité parmi ce personnel. Or, il est particulièrement intéressant, pour l'armée de l'air et la marine, de maintenir au delà de dix années un certain nombre d'officiers de réserve qui ont acquis une expérience et une technicité qu'il importe de continuer à utiliser. Pour atteindre le but ainsi visé, le meilleur moyen est d'attribuer aux officiers de réserve dont la durée des services militaires effectifs atteindra quinze années une pension proportionnelle, calculée dans les conditions fixées par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires.

4. — Par ailleurs, les officiers de réserve atteints d'infirmités graves, incurables et imputables au service et les ayants cause des officiers de réserve en situation d'activité décédés en service commandé ou des suites de blessures ou maladies aggravées ou contractées en service, doivent bénéficier des dispositions prises dans les mêmes circonstances en faveur des officiers d'active, puisqu'ils sont soumis aux mêmes obligations ; c'est pourquoi il leur est fait application des dispositions des articles 48, 51 et 66 du code précité.

5. — Il est nécessaire, en outre, de prévoir expressément que les officiers de réserve ainsi maintenus en situation d'activité sont, en matière de sécurité sociale, soumis au même régime que les officiers du cadre actif.

De même, il y a lieu de préciser qu'ils peuvent bénéficier des congés de longue durée prévus par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, sinon dans les conditions faites aux officiers d'active et sous-officiers de carrière, du moins dans celles faites aux autres catégories de personnels servant au delà de la durée légale.

6. — Enfin, le texte proposé rappelle que ces officiers de réserve peuvent être admis dans le cadre actif, conformément aux dispositions en la matière particulières à chaque armée.

Sur la proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté les articles 28, 29 et 30 sous le bénéfice de modifications destinées à traduire l'avis émis par la commission permanente du conseil d'Etat.

Votre commission des finances vous demande de lui donner également votre accord.

Article 31.

Nomination au grade de commandant dans l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 1955, et par modification aux dispositions légales en vigueur, toutes les nominations au grade de commandant auront lieu, dans les différents corps d'officiers de l'armée de l'air, exclusivement au choix.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air « les nominations au grade de commandant du cadre navigant du corps des officiers de l'air ont lieu exclusivement au choix. Dans les autres corps et dans le cadre sédentaire, elles ont lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix. »

La loi du 9 avril 1935 avait rétabli pour les corps d'officiers non navigants les dispositions anciennes (suspendues par l'article 149 de la loi de finances du 31 mai 1933) prescrivant qu'une partie des nominations au grade de commandant serait effectuée à l'ancienneté.

L'avancement à l'ancienneté des capitaines, qui n'offre pas d'inconvénients majeurs en période de stabilisation des effectifs, conduirait en période d'accroissement à faciliter l'accès aux grades d'officiers supérieurs d'officiers subalternes n'ayant pas les qualifications requises.

Du fait de la multiplication des emplois de commandement au sol dans l'armée de l'air, nécessitée par l'évolution de la technique aérienne, l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant favoriserait injustement les officiers non navigants.

Il apparaît nécessaire, dans ces conditions, de suspendre temporairement, pendant la période de réalisation des effectifs du plan, l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les différents corps d'officiers non navigants de l'armée de l'air.

Cette mesure que justifie, de surcroît, le relèvement des limites d'âge réalisées par le décret n° 52-135 du 4 février 1952, permettra de n'accorder le grade de commandant qu'aux capitaines qui auront été reconnus aptes à assurer ces fonctions aussi bien en temps de paix qu'en campagne.

Pour les raisons exposées à l'appui des articles 16 et 22, le présent article avait été disjoint par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il a toutefois été repris, en séance, à la demande de la commission de la défense nationale.

Votre commission des finances estime cette reprise justifiée et vous demande de l'approuver.

Article 32.

Reconstitution des listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les officiers de l'armée de l'air replacés dans un grade inférieur en application du décret du 4 octobre 1944, n'ayant reçu aucun avancement entre la date d'application de ce décret et la date de leur départ de l'armée active, reçoivent application des dispositions prévues pour les officiers de l'armée de terre par les deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi de finances n° 49-983 du 23 juillet 1949.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La loi n° 49-1054 du 2 août 1949 a fixé les conditions de reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. Toutefois, ce texte ne comporte pas de dispositions semblables à celles qui ont été prises par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 (art. 38) en faveur des officiers de l'armée de terre qui ont été replacés dans un grade inférieur en application du décret du 22 septembre 1944 (qui est l'homologue du décret du 4 octobre 1944 pour l'armée de l'air).

Le présent article tend à rétablir l'égalité de traitement entre les officiers de l'armée de l'air et les officiers de l'armée de terre.

Il a été adopté sans modifications par l'Assemblée nationale et votre commission vous propose de le voter.

Article 33.

Services militaires accomplis par des étrangers.

Texte proposé par le Gouvernement :

Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les services accomplis dans une unité combattante de l'armée française, entre le 20 mars 1939, date à laquelle a été modifié l'article 64 de ladite loi et la date de promulgation de la présente loi, par les engagés ou rengagés de nationalité étrangère ayant acquis, depuis, la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs. — Certains militaires ont accompli, avant d'acquiescer la nationalité française, des services dans des unités françaises combattantes. Dans la plupart des cas, ils se sont engagés pour la durée de la guerre, conformément à la loi du 20 mars 1939, portant modification de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 et précisant que les étrangers d'au moins dix-sept ans peuvent, en temps de guerre, être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre, au titre d'un corps quelconque de l'armée française. Certains ont même contracté, en temps de guerre, des engagements à terme fixe. Par la suite, bien qu'étrangers, ils ont continué à servir après la date de cessation légale des hostilités sous contrat à terme fixe, dans les conditions générales fixées par les articles 61, 62 et 67 de la loi du 31 mars 1928 susvisée.

La législation actuelle ne permet pas de leur compter comme services militaires les services qu'ils ont ainsi accomplis comme étrangers.

Le présent projet d'article, de caractère temporaire, qui a pour objet de remédier à cet état de choses exceptionnel né de la dernière guerre, a été voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Commentaires. — Notre collègue, M. Armengaud, a fait observer à la commission des finances, que s'il était justifié que la France reconnaisse les services militaires effectués par les étrangers, il ne le serait pas moins que les Etats-Unis tiennent compte, pour déterminer le service à accomplir par nos jeunes compatriotes résidant sur leur territoire, du temps déjà passé par ceux-ci sous les drapeaux français.

Sous le bénéfice de cette remarque, votre commission vous propose de voter la disposition ci-dessus.

Article 34.

Bonifications d'ancienneté pour services aériens et sous-marins.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 20. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé donne droit à des bonifications dans les limites maxima suivantes:

« Double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat en ce qui concerne le service aérien;

« Totalité en sus en ce qui concerne le service sous-marin.

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens ou sous-marins, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien ou sous-marin doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

« En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans pour le service aérien et un an pour le service sous-marin. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les progrès techniques très importants réalisés dans le domaine des sous-marins ont modifié, dans une large mesure, leurs conditions d'utilisation et par suite les conditions de vie de leurs personnels.

C'est ainsi que si, avant la guerre, en une année, un sous-marin ne passait pas en moyenne plus de cent heures en plongée, il est courant actuellement qu'il y passe six à sept cents heures. En outre, la durée d'une seule plongée atteint plusieurs jours sur les sous-marins modernes.

C'est dire que la résistance physique des sous-mariniers est mise à rude épreuve dans l'exercice normal de leurs activités. La sélection des personnels affectés aux sous-marins devient de plus en plus sévère et les conditions physiques exigées d'eux se rapprochent de celles demandées au personnel volant de l'aéronautique navale.

D'autre part, les conditions actuelles de la navigation en plongée, la longueur des plongées, ont accru le risque dans des proportions considérables.

Pour tenir compte de ces éléments nouveaux, en même temps que pour favoriser le recrutement du personnel sous-marinier qui devient de plus en plus difficile en raison des conditions de vie plus sévères, il est légitime de considérer les services effectués en plongée effective comme donnant droit à des bonifications identiques à celles auxquelles donnent droit les services aériens.

L'Assemblée nationale a voté cet article sans modification, ce que vous propose également de faire votre commission des finances.

Article 35.

Bonifications d'ancienneté aux anciens élèves de l'école polytechnique admis comme officiers dans un corps à statut militaire.

Texte proposé par le Gouvernement:

§ 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 des lois des 11 et 18 avril 1831, les anciens élèves de l'école polytechnique appartenant aux promotions 1940 à 1943 (ou reclassés dans ces promotions) qui ont été admis comme officiers dans un corps à statut militaire se verront décompter, à titre de bénéfice d'études préliminaires, deux années de service effectif au 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle leur promotion d'appartenance ou de rattachement serait entrée à l'école dans des circonstances normales.

Cette date fixe le point de départ des services militaires réels des intéressés, services qui seront considérés comme s'étant poursuivis sans interruption jusqu'à leur sortie effective de l'école.

Dans le cas où le séjour à l'école des élèves visés ci-dessus se serait prolongé au delà de la durée normalement prévue, pour une raison non imputable au service ou aux circonstances de guerre, la majoration accordée pour études préliminaires serait réduite d'une durée égale à celle des prolongations.

Les services militaires réels éventuellement accomplis avant la date du 1^{er} octobre définie au premier alinéa du présent article s'ajouteront à la durée des services calculée par application des dispositions précédentes. Toutefois, le point de départ de l'ensemble des services ne pourra remonter au delà du jour où l'intéressé aura atteint l'âge de seize ans.

§ 2. — Le rattachement des élèves aux diverses promotions et les nominations intervenues comme suite à l'examen individuel qui a été fait de la situation des élèves auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent ne seront pas remis en cause.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Ajouter:

§ 3. — Pour les autres élèves des mêmes promotions et des promotions antérieures (promotions 1938 et 1939), le temps passé par eux à l'école polytechnique durant la période pendant laquelle cette

école a fonctionné sous le régime de l'acte dit « loi du 20 décembre 1940 » complera comme temps de services militaires.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ces anciens élèves de l'école polytechnique pourront être promus officiers de réserve s'ils ne le sont déjà.

Exposé des motifs. — Les lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre et de la marine, accordent quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales ou les corps de la marine. En temps normal, cette disposition représente une bonification d'ancienneté de deux années en sus du temps passé à l'école.

Mais l'application de cette règle soulève des difficultés particulières dès que les dates d'entrée dans les corps à statut militaire se trouvent affectées par les changements intervenus dans les conditions de fonctionnement de l'école.

Aussi le législateur s'est-il vu dans l'obligation, à diverses reprises, d'adapter les dispositions des lois de 1831 aux conditions particulières du moment: tels furent l'objet de la loi du 7 juillet 1921 réglant la situation des polytechniciens ayant servi pendant la guerre 1914-1918, et celui de l'acte dit loi n° 635 du 19 novembre 1943, réglant celle des élèves des promotions 1938 et 1939.

Le cas des promotions 1940 et suivantes reste encore en suspens. De 1940 à 1944, le régime des études a subi de profondes perturbations. L'école a d'abord été placée sous le régime civil et a fonctionné ainsi de 1940 à 1944; d'autre part, les promotions 1942 et 1943, dans leur majorité, n'ont pu entreprendre leurs études qu'en 1944 ou 1945, la plupart des élèves ayant été astreints à faire un séjour dans les chantiers de jeunesse ou au S. T. O.

Enfin les élèves des promotions 1944 à 1948 ont effectué leur service militaire avant leur entrée à l'école, contrairement aux dispositions de la loi du 31 mars 1928.

Pour éviter que ceux d'entre eux qui ont embrassé une carrière militaire ne subissent un préjudice grave par rapport à ceux des promotions voisines, il convient en toute équité de leur accorder, en matière de bénéfice d'études préliminaires, les mêmes avantages qu'aux élèves des promotions dont la scolarité s'est déroulée normalement, tout en maintenant à ceux d'entre eux ayant servi dans les armées, ou dans la résistance, le bénéfice des services antérieurs à la date à laquelle ils auraient dû entrer à l'école.

Tel est l'objet du premier paragraphe du présent projet d'article de loi.

En outre, la situation des élèves de ces diverses promotions ayant fait l'objet d'un examen individuel sur la base de leur activité pendant la période considérée, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause le rattachement aux diverses promotions et les nominations intervenues comme suite à cet examen. Tel est l'objet du paragraphe 2.

L'Assemblée nationale a approuvé l'ensemble des dispositions ainsi présentées.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose de les compléter par un troisième paragraphe visant le cas des anciens polytechniciens qui, en raison des circonstances ci-dessus rappelées, n'ont effectué aucun service militaire et qui se trouveraient, le cas échéant, mobilisés comme soldats de 2^e classe, alors qu'ils pourraient rendre au pays des services d'officiers de réserve. Le remède à cette situation consiste à considérer comme temps de service militaire le temps passé à l'école, quel qu'en ait été le régime de gestion. Cette solution, qui a été admise pour les cadres d'active, paraît a fortiori valable pour des cadres de réserve.

Article 36.

Inclusion de la poliomyélite et de la lèpre dans la liste des maladies donnant droit à congé de longue durée.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont remplacés par les suivants:

« Nul ne peut être admis à servir comme militaire de carrière s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite ou de lèpre, soit définitivement guéri.

« Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, peut être mis en congé de longue durée avec solde entière pendant trois ans, et demi-solde pendant deux ans. Il en est de même pour le militaire atteint de la lèpre s'il sert ou a servi sur les territoires d'outre-mer. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Au cours de ces dernières années, un nombre assez important de cas de poliomyélite se sont déclarés chez des adultes.

Les malades atteints de cette affection, qui jusqu'alors étaient condamnés à la paralysie peuvent, grâce aux découvertes scientifiques actuelles, espérer la guérison et récupérer leur puissance de travail, comme ceux atteints de tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse.

La poliomyélite peut donc figurer sur la liste des maladies qui ouvrent droit aux bénéfices du congé de longue durée.

Cette mesure est déjà applicable aux fonctionnaires civils en vertu de la loi n° 52-304 du 12 mars 1952 modifiant l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires.

Les mêmes raisons justifient son application aux militaires de carrière.

De même, et pour des raisons semblables, l'article 34 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique, pris en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, a ajouté, pour les fonctionnaires des cadres coloniaux, la lèpre à la liste des maladies pouvant ouvrir droit au congé de longue durée.

Il convient donc d'ajouter également cette maladie à celles qui peuvent ouvrir droit au congé de longue durée pour les militaires de carrière servant ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer.

La commission des finances avait, pour les raisons exprimées à l'article 16, disjoint cet article qui, toutefois, a été rétabli en séance publique à la demande de la commission de la défense nationale.

Votre commission des finances vous propose d'approuver cette mesure.

Article 37.

Modalités de liquidation des droits à solde des personnels militaires.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — Aucun militaire ne peut être nommé ou promu à un grade, une classe ou une catégorie que le premier jour d'un mois civil. Lors d'une promotion collective les bénéficiaires prennent rang dans l'ordre où les range l'acte administratif portant promotion, cet ordre est déterminé conformément à la règle par l'article 15 de la loi sur l'avancement du 11 avril 1832, en fonction de l'ancienneté dans le grade précédemment déterminé. Toutefois, lorsque la même promotion concerne des militaires figurant à des tableaux d'avancement distincts, l'ordre chronologique des tableaux est respecté, compte tenu pour un même tableau de la règle ci-dessus.

II. — L'ancienneté de service servant de base au calcul des soldes ou indemnités à caractère progressif est réputée partir du premier jour du mois civil suivant la date du fait générateur ouvrant droit aux prestations, sauf si ce fait générateur intervient le premier jour du mois civil, dans ce dernier cas, cette date est retenue pour point de départ des services.

La fraction du mois précédant la date ainsi définie comme point de départ des services est cependant payée au bénéficiaire à raison d'un trentième par jour de service, des émoluments auxquels il peut prétendre pendant cette période.

En cas de prise en compte rétroactive de service, ou de modification rétroactive de taux, cette fraction ne donne pas lieu à rappel.

III. — Nonobstant toutes dispositions contraires et, en particulier, celles des articles 17 et 50 de la loi n° 43-1150 du 20 septembre 1948, un militaire ne peut cesser ses services et être rayé des contrôles de l'armée que le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient le fait générateur. Lorsque la cessation des services est due à un cas de force majeure, le militaire ou ses ayants droit perçoit néanmoins l'intégralité du traitement et des indemnités afférentes au mois en cours.

La même règle est appliquée aux changements de position ayant pour effet de modifier le taux des allocations principales ou accessoires. Lorsque le changement de position résulte d'un acte d'autorité, celui-ci devra en fixer la date au premier jour d'un mois civil.

Toutefois, lorsque les nécessités de service imposent un rappel urgent à l'activité de certains personnels, le commandement pourra prononcer à une date quelconque, les changements de positions entraînés par cette mesure.

Dans ce cas, les prestations afférentes à la position d'activité seront servies à partir de la date effective de rappel.

IV. — Lorsqu'à titre de sanction statutaire, une modification définitive est apportée à la situation d'un militaire, ayant pour effet de réduire ou de supprimer les prestations auxquelles il peut prétendre, cette réduction ou suppression prend effet du premier jour du mois civil au cours duquel la faute sanctionnée a été constatée.

V. — Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive comptant dans les effectifs à la date de promulgation de la présente loi, quelle que soit leur position ou situation, bénéficieront, lors d'une promotion automatique ou d'un franchissement d'échelon, des prestations attachées au nouveau grade, classe ou échelon à dater du premier jour du mois civil pendant lequel est intervenu la promotion ou le franchissement d'échelon en cause.

La durée des contrats ou des commissions en cours sera prorogée jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel serait intervenue l'échéance. Néanmoins, à titre transitoire, les intéressés auront la faculté de demander à être rayés des contrôles à la date contractuelle.

VI. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article de loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Aucun militaire ne peut être promu à un grade, une classe ou une catégorie que le premier jour d'un mois civil. Lors d'une promotion collective les bénéficiaires prennent rang dans l'ordre où les range l'acte administratif portant promotion, cet ordre étant déterminé conformément à la règle posée à l'article 15 de la loi sur l'avancement dans l'armée du 11 avril 1832, en fonction de l'ancienneté dans le grade précédemment déterminé. Toutefois, lorsque la même promotion concerne des militaires figurant à des tableaux d'avancement distincts, l'ordre chronologique des tableaux est respecté, compte tenu pour un même tableau de la règle ci-dessus.

2° et 3° alinéas. — Conformes.

4° alinéa. — Disjoint.

III. — Nonobstant toutes dispositions contraires et, en particulier, celles des articles 26 et 115 du code des pensions civiles et militaires, un militaire ne peut cesser ses services et être rayé du contrôle de l'armée que le dernier jour du mois civil au cours

duquel intervient le fait générateur. Lorsque la cessation des services est due à un cas de force majeure, le militaire ou ses ayants droit perçoit néanmoins l'intégralité du traitement et des indemnités afférentes au mois en cours.

6°, 7° et 8° alinéas. — Conformes.

IV. — Lorsqu'à titre de sanction statutaire, une modification définitive est apportée à la situation d'un militaire, ayant pour effet de réduire ou de supprimer les prestations auxquelles il peut prétendre, cette réduction ou suppression prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de la sanction.

V. — A titre transitoire, l'ancienneté des services servant de base au calcul des soldes et indemnités à caractère progressif des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive comptant dans les effectifs à la date de promulgation de la présente loi est réputée partie quelle que soit leur position ou situation, lors d'une promotion automatique ou d'un franchissement d'échelon du premier jour du mois civil pendant lequel est intervenu la promotion ou le franchissement d'échelon en cause.

11° alinéa. — Disjoint.

12° alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La liquidation et le décompte des traitements, soldes et indemnités des personnels de l'Etat constituent une opération lourde et onéreuse, en raison de la complexité des règles qui président à l'ouverture des droits. La charge ainsi imposée au service, évaluée pour les seuls traitements des agents qui l'assurent à plus de 1 p. 100 des dépenses de personnel, est d'autant plus grande que les modifications de taux, corrélatives aux changements de situation, sont plus fréquentes.

Dans le cas particulier de l'administration des personnels militaires, le taux de mutation est de l'ordre de 30 p. 100 par mois, situation imputable aux sujétions du service, à la brièveté moyenne des contrats d'engagement, aux modifications, enfin, des situations familiales qui touchent plus volontiers un personnel jeune.

Le présent article a pour objet d'apporter au régime actuel les simplifications compatibles avec les intérêts des personnels actuellement en fonction.

Il a été adopté par l'Assemblée nationale, avec une rédaction qui tient compte des observations formulées par la commission permanente du Conseil d'Etat, et que votre commission des finances vous propose d'accepter.

Article 38.

Droits à pension proportionnelle des officiers mis à la retraite pour infirmités graves, incurables et imputables au service.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 11, paragraphe 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit:

« 3. — S'ils comptent au moins quinze années de service à l'Etat, aux officiers:

« a) Placés en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1831 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service;

« b) Placés en position de réforme par mesure disciplinaire;

« c) Placés en position de retraite pour infirmités graves, incurables et imputables au service.

« Ces dispositions sont applicables aux officiers rayés des cadres pour infirmités graves incurables et imputables au service antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 11 du code des pensions civiles et militaires stipule, en son paragraphe 3, que le droit à la pension proportionnelle est acquis aux officiers totalisant au moins quinze années de service à l'Etat, placés en position de réforme:

a) Pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1831 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service;

b) Par mesure disciplinaire.

Cet article ne mentionne pas les droits éventuels à pension proportionnelle des officiers mis à la retraite pour infirmités graves, incurables et imputables au service.

Il est incontestable que, puisqu'une pension proportionnelle est concédée à un officier rayé des cadres par mise en réforme pour infirmités incurables et non imputables au service, le droit à la même pension doit être acquis à l'officier placé dans la même position et atteint d'infirmités incurables imputables au service.

L'article visé ci-dessus présente donc une anomalie qu'il convient de faire disparaître.

Article 39.

Solde de base servant au calcul de la pension d'invalidité accordée aux militaires mis à la retraite pour infirmité.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit:

« En aucun cas la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 43 et 49 à un militaire mis à la retraite

pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés à la date de la radiation des cadres augmentée de la liquidation des annuités pour campagne acquises par l'intéressé, ni au minimum vital. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — En application de l'article 47 de la loi du 11 avril 1924, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne peut, en aucun cas, être inférieure à la pension minimum d'ancienneté de grade augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé.

Cet article n'indique pas quelle est la solde de base à prendre en considération pour le calcul de la pension.

C'est pour cela que l'article 26, troisième alinéa, du décret du 2 septembre 1924, précise que les pensions de l'espèce doivent être calculées d'après la solde afférente au dernier grade obtenu et à l'échelon atteint dans ce grade.

L'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, article 51 du code des pensions de retraite, reprend au fond les dispositions de l'article 47 de la loi du 11 avril 1924, mais la rédaction de cet article 31 est différente quant à la détermination de la pension.

A l'inverse de l'article 47, l'article 31 précise que la liquidation de la pension sera opérée sur les émoluments de base.

Ces émoluments de base sont déterminés par l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948:

Ce sont les derniers émoluments afférents au grade et à l'échelon occupés effectivement depuis six mois au moins au moment de l'admission à la retraite ou dans le cas contraire sur les émoluments afférents au grade et à l'échelon antérieurs.

Il résulte de ces dispositions que la pension des militaires bénéficiant de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 doit être calculée dans les conditions d'une pension normale au lieu d'être calculée comme sous le régime de la loi du 11 avril 1924 sur les derniers émoluments perçus au moment de la radiation des cadres.

Il ne semble pas que le législateur ait voulu défavoriser les militaires rayés des cadres depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1948. C'est seulement la rédaction nouvelle de l'article 31 qui ne permet plus de liquider les pensions de cet article comme celles de l'article 47 de la loi du 11 avril 1924.

L'Assemblée nationale a voté cet article sans observation et votre commission des finances vous propose de l'accepter également.

Article 40.

Incorporation de jeunes gens titulaires de certains diplômes dans le corps des officiers de réserve de la marine.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 65 de la loi du 31 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est abrogé et remplacé par le suivant:

« Art. 65. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à incorporer en qualité d'aspirants de réserve les jeunes gens, titulaires de certains diplômes dont la liste est fixée par décret, qui ont suivi des cours de préparation militaire supérieure et à condition qu'ils aient été reconnus aptes à devenir officiers de réserve.

« Après six mois de service dans une école de la marine, ces aspirants pourront être nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve ou officiers du grade correspondant des autres corps, s'ils ont été proposés pour ce grade après constatation de leur aptitude dans la forme fixée par un arrêté ministériel.

« Ils terminent, en cette qualité, leur service actif légal. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Disjoint.

Texte proposé par votre commission:
Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 65 de la loi du 31 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves autorise l'incorporation en qualité d'aspirants de marine de réserve des jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles visées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ou de l'école d'application du génie maritime (élèves libres).

En raison de la technicité exigée des cadres d'officiers de réserve, la liste des écoles susvisées appelle des observations et il est apparu indispensable que la liste des diplômes exigés pour l'incorporation directe en qualité d'aspirants de réserve dans les différentes branches et corps puisse être fixée, selon les besoins de la marine, par décret.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint cet article pour les mêmes raisons que celles exprimées à l'article 16. Elle a été suivie par l'Assemblée, le Gouvernement ayant manifesté son accord pour inclure les dispositions en cause dans un projet spécial. Votre commission des finances ne peut que vous recommander le maintien de cette disjonction.

Article 41.

Obligations des engagés spéciaux appartenant aux spécialités de l'armée de l'air nécessaires à la mise en œuvre des moyens à terre de la défense aérienne.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'alinéa 2 de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950, est modifié comme suit:

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale et aux spécialistes concourant à la mise en œuvre des radars et des salles d'opérations de la défense aérienne du territoire:

« Contrôle des opérations aériennes;
« Météorologistes;
« Techniciens et exploitants des transmissions, de géométrie et de détection électro-magnétique;
« Chiffreurs;
« Techniciens des installations de servitude,
« peuvent souscrire un engagement spécial. »

Le reste sans changement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs et commentaires. — Les réservistes de l'armée de l'air des spécialités nécessaires à la mise en œuvre des moyens à terre de la défense aérienne (notamment: moyens de détection, de contrôle, etc., indispensables à l'exécution des missions aériennes) qui souscrivent un engagement spécial d'entraînement volontaire dans des réserves ne sont actuellement tenus d'accomplir qu'un maximum de trente jours d'entraînement par an, au titre de l'alinéa 3 de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928.

Or, il importe d'aligner leurs obligations sur celles du personnel navigant, soit un maximum de soixante-dix jours d'entraînement par an, au titre de l'alinéa 2 du même article, car le fonctionnement de l'organisation à terre des moyens de la défense aérienne conditionne directement le rendement des unités de l'aviation de chasse.

L'article proposé avait pour but d'établir cette homogénéité indispensable. Mais il a été écarté par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, pour les raisons exposées à l'article 16, ce que votre commission vous demande d'approuver.

Article 42.

Indemnités perçues par les réservistes accomplissant une période d'instruction.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le sixième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 modifié par l'article 6 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952, est ainsi complété:

« Cependant, ces militaires:
« percevront, le cas échéant, l'indemnité de résidence suivant le taux en vigueur au lieu principal de la convocation;
« continueront à ressortir à leur régime civil propre en matière de prestations familiales. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 6 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952 modifiant l'article premier de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, a reconnu aux militaires non officiers de la disponibilité et des réserves qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir une période d'instruction, les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les militaires non officiers d'active.

Il apparaît cependant difficile d'appliquer aux militaires des réserves effectuant une période d'exercice, les règles d'allocation de l'indemnité de résidence actuellement en vigueur. En effet, ces militaires sont appelés, au cours de leur période, à séjourner dans diverses localités ou camps dont les taux de l'indemnité de résidence varient suivant les zones d'abattements de salaires. L'attribution d'un taux différent pour la durée du séjour dans chaque localité (ce séjour pouvant être seulement de quelques jours) entraînerait une complexité extrême dans la détermination des droits des intéressés et par conséquent, des décomptes multiples de solde. Pour remédier à ces difficultés, il paraît logique d'allouer aux réservistes l'indemnité de résidence prévue pour le lieu principal de convocation.

Par ailleurs, en raison de la brièveté des délais impartis pour procéder au règlement des droits et des faibles moyens dont dispose l'administration militaire, il n'apparaît guère possible de déterminer les prestations familiales qui varient suivant la situation de famille de chaque militaire.

Or, d'une manière générale, les réservistes jouissent du régime général des prestations familiales.

Il est donc plus simple que, durant l'accomplissement d'une période d'instruction militaire, les intéressés conservent le régime

habituel de ces prestations, sans intervention de l'administration militaire.

Tel est l'objet du présent article de loi adopté sans modification par l'Assemblée nationale et accepté par votre commission.

§ 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43.

Construction de logements par l'administration militaire.

Texte proposé par le Gouvernement. (Lettre rectificative n° 3634) : Dans les pays d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, l'administration militaire assure elle-même la construction des logements nécessaires à ses personnels, à l'aide de crédits qui lui sont accordés à cet effet.

La location, l'entretien et le gardiennage des immeubles construits par l'Etat dans ces conditions peuvent être confiés à des offices ou à des sociétés d'habitations à loyer modéré, soit sous forme de cession en toute propriété à ces offices ou sociétés, soit sous forme de mise en gestion.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles construits par l'Etat en application du présent article peuvent être confiés à des offices ou à des sociétés d'habitations à loyers modérés aux conditions fixées par des contrats de gérance établis à la diligence de l'administration des domaines. La cession de ces immeubles peut être consentie au profit de ces organismes. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'opération est réalisée à l'amiable par les soins de l'administration des domaines dans les formes fixées pour la vente des biens de l'Etat. Le règlement du prix est effectué dans les conditions d'intérêt et d'amortissement prévues, pour les constructions nouvelles, par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

Texte proposé par votre commission :

Dans les pays d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, l'administration peut assurer elle-même la construction des logements nécessaires à ses personnels, à l'aide de crédits qui lui sont accordés à cet effet.

Le reste sans changement.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 13 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) a prévu le dépôt, avant le 1^{er} janvier 1952, d'un projet de loi portant ouverture de crédits d'engagement pour 1952, au titre des opérations spéciales à réaliser dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré, en vue de créer des logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat civils et militaires. Toutefois, les dispositions de cet article de loi n'ont pas été rendues applicables aux pays d'outre-mer, au Maroc et à la Tunisie, ces territoires se trouvant hors du champ d'application de la législation relative aux habitations à loyer modéré.

Par ailleurs, il y aurait intérêt à décharger les services immobiliers militaires de la gestion de ces immeubles qui, dans l'avenir et par voie d'échanges, pourront satisfaire les besoins des populations civiles.

En conséquence, l'article ci-dessus dont le texte définitif a été arrêté par lettre rectificative prévoit :

D'une part, que dans les pays d'outre-mer c'est l'administration militaire qui assure elle-même la construction des logements nécessaires à ses personnels ;

D'autre part, que l'entretien, le gardiennage et la location des immeubles construits dans les conditions susvisées pourront être confiés à des sociétés ou offices d'habitation à loyer modéré, soit sous forme de cession en toute propriété, soit sous forme de mise en gestion.

L'Assemblée nationale a voté cet article sous le bénéfice d'un amendement proposé par M. Grimaud et tendant à prévoir l'intervention de l'administration des domaines dans la rédaction des contrats de gérance et les cessions.

Votre commission des finances vous propose de l'accepter en précisant à l'alinéa 1^{er} que l'administration militaire « peut » construire elle-même les bâtiments en cause, mais que c'est une simple faculté, l'intervention d'entreprises ou de tous organismes de construction étant toujours possible.

Article 44.

Fixation de l'indemnité d'expropriation due par l'Etat au titre d'immeubles réquisitionnés.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 23 *ter* ajouté à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 est complété par le dernier alinéa suivant :

« Lorsqu'il est procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique sans que l'immeuble ait été au préalable remis en possession du propriétaire, l'indemnité d'expropriation sera fixée suivant la valeur de l'immeuble au jour de l'ordonnance de l'expropriation sans qu'il soit tenu compte des travaux effectués par l'Etat. »

15 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1952. — 18 janvier 1953.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

« Lorsqu'un immeuble réquisitionné, fait, avant sa restitution à son propriétaire, l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue de son expropriation, l'indemnité d'expropriation sera fixée sans qu'il soit tenu compte des travaux effectués par l'Etat, qui n'étaient pas normalement à sa charge au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 *sexies*. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Par dérogation au code civil, l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 a prévu que les propriétaires ne pourraient exiger des administrations publiques la remise en leur état initial des immeubles réquisitionnés et qu'ils seraient, en outre, tenus de verser au Trésor le montant de la plus-value apportée à leurs immeubles par les travaux effectués par les services publics au cours de l'occupation des lieux.

Le montant de cette plus-value pouvant constituer une très lourde charge pour certains propriétaires, l'ordonnance précitée leur a donné le droit à titre de clause de sauvegarde, d'opter, dans certains cas, pour l'expropriation de leur immeuble.

Par ailleurs, l'indemnité à verser par le propriétaire au titre de la plus-value, ne peut dépasser le coût des travaux effectués par les administrations, ce qui conduit l'Etat, dans bien des cas, à ne récupérer qu'une somme très faible en comparaison de l'accroissement réel de valeur donné par les travaux aux immeubles réquisitionnés.

Dans l'hypothèse où un service public obtient l'autorisation d'exproprier un immeuble occupé par réquisition ou accord amiable et sur lequel des travaux importants ont été effectués, le transfert de propriété a lieu à la date de l'ordonnance d'expropriation et c'est à cette date que doit être évalué le prix de l'immeuble en son état actuel.

Devant la possibilité laissée au propriétaire de payer à l'Etat l'indemnité de plus-value calculée suivant les règles fixées par l'ordonnance du 28 août 1945, chaque fois que ce propriétaire pourra escompter une expropriation ultérieure, il n'hésitera pas et réclamera l'application de l'ordonnance.

Les dispositions du droit commun, combinées avec celles de l'ordonnance n° 45-1919 du 8 août 1945, ont donc actuellement pour effet d'imposer aux services qui procèdent à l'expropriation l'obligation de payer aux propriétaires, à leur prix actuel, les améliorations apportées aux immeubles par les travaux effectués, aux frais de l'Etat et ne permettent de réclamer aux mêmes propriétaires, en contrepartie, que le coût de ces travaux dont le montant peut être minime par rapport à la valeur d'estimation actuelle des améliorations auxquelles ils ont donné naissance.

Un tel résultat ne pouvait être prévu en 1945 puisqu'il est la conséquence de la dépréciation de la monnaie. Il n'en apparaît pas moins opportun de faire en sorte qu'un particulier ne puisse s'enrichir de façon inique aux dépens de la collectivité et, pour ce motif, il est proposé de compléter l'article 23 *ter* de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre par un nouvel alinéa.

L'Assemblée nationale a voté cet article sous le bénéfice d'une amélioration de forme demandée par sa commission de la justice et de la législation.

Votre commission des finances vous propose de l'adopter dans la même forme.

Article 45.

Aliénation par le service des domaines des installations industrielles de Lannemezan.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est autorisée l'aliénation aux enchères publiques ou à l'amiable par le service des domaines de l'ensemble des immeubles et installations industrielles sis à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), affectés au ministère de la défense nationale (service des poudres) et dont l'exploitation est actuellement concédée à la Société anonyme des produits azotés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Exposé des motifs. — L'usine de Lannemezan, dont la construction avait été entreprise pendant la guerre 1914-1918 en vue de satisfaire les besoins de la défense nationale en cyanamide calcique, a été concédée pour une durée de soixante-dix ans à la Société des produits azotés en vertu d'une convention du 14 juillet 1921 approuvée par une loi du 15 décembre 1921, parce que le service des poudres n'en avait plus l'emploi.

Le régime actuel, au fur et à mesure que se rapproche le terme de la concession, s'opposerait au développement rationnel des installations, imposé notamment par l'évolution rapide des techniques.

Le Gouvernement a, dans ces conditions, demandé l'autorisation d'aliéner cette usine.

Commentaires. — Ainsi que l'a fait observer votre rapporteur général M. Berthoin, le motif invoqué est discutable, la concession étant encore valable pour une quarantaine d'années et le maintien du *statu quo* paraît plus avantageux du point de vue de l'intérêt général. Il vous est proposé, en conséquence, de disjointer l'article.

Articles 46 et 47.

Fusion de l'arsenal de l'aéronautique avec une société nationale de constructions aéronautiques.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 46. — L'établissement relevant du secrétariat d'Etat à l'air et désigné sous le nom d'arsenal de l'aéronautique cesse de fonctionner en tant qu'établissement d'Etat.

L'Etat est autorisé à apporter tout ou partie des biens de l'arsenal de l'aéronautique à une société nationale de constructions aéronautiques et à souscrire à l'augmentation de capital consécutive à cet apport.

Les transferts de crédits rendus nécessaires seront réalisés par décret, tant à l'intérieur du budget annexe des constructions aéronautiques qu'entre le budget de la défense nationale (section air) et le budget d'équipement des services civils (finances, chap. 9021).

Les opérations prévues au deuxième alinéa du présent article ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 46. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 46. — Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement :

Art. 47. — L'ensemble des personnels de l'arsenal de l'aéronautique, à l'exception des fonctionnaires, sera repris par la Société nationale de constructions aéronautiques susvisée; ces personnels continueront à bénéficier des contrats de travail en vigueur, dans les conditions prévues par l'article 23 du code du travail; toutefois, les émoluments de ces personnels pourront être alignés, suivant les catégories, sur ceux des personnels correspondants employés par la Société nationale de constructions aéronautiques.

Les ouvriers et ouvrières du cadre tributaires de la loi du 2 août 1919 employés à l'arsenal de l'aéronautique et repris par la société nationale continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès de ladite société, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1919.

Cette affiliation qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité, pension, entraînera l'obligation pour ces ouvriers de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1919 une retenue de 6 p. 100, calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

La société nationale sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de l'intéressé.

Après accord de la société nationale intéressée, et en fonction des possibilités de l'administration, les ouvriers du cadre, sur leur demande, auront priorité pour être réaffectés dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

Les dispositions des paragraphes précédents cesseront d'être applicables aux ouvriers et ouvrières qui refuseraient leur réaffectation comme ouvrier du cadre dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

Toutefois, pendant la période transitoire de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, en dehors des licenciements qui pourraient être prononcés pour des raisons disciplinaires, les personnels de l'arsenal de l'aéronautique devront être maintenus en fonctions au sein de la société nationale considérée.

Les modalités d'application du présent article seront prévues par un décret conjoint du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à l'air et des finances qui devra intervenir dans un délai de six mois.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 47. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Art. 47. — 1^{er}, 2^e alinéas. — Conformés.

Cette affiliation qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité, pension, entraînera l'obligation pour ces ouvriers de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1919 une contribution de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

La société nationale sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

6^e, 7^e et 8^e alinéas. — Conformés.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret conjoint du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat à l'air et au budget. Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois.

Exposé des motifs et commentaires. — L'arsenal de l'aéronautique, créé en 1936, est actuellement un service du secrétariat d'Etat à l'air, dépourvu de toute autonomie. Les conditions administratives et financières de son fonctionnement sont depuis longtemps apparues comme peu compatibles avec la rapidité d'exécution qui s'impose de plus en plus impérieusement en matière aéronautique.

Par ailleurs, cet établissement, créé à l'origine pour servir d'atelier-témoin en matière de constructions aéronautiques, a vu son activité se rapprocher de plus en plus de celle des sociétés nationales, tout en conservant, cependant, une spécialisation plus marquée dans les études et prototypes présentant un certain caractère d'avant-garde et, en particulier, dans la fabrication des engins spéciaux. Mais l'arsenal, s'il est doté de bureaux d'études formellement constitués, ne

dispose pas des moyens industriels nécessaires à l'exécution en série, ou même en présérie, de ceux de ses prototypes qui sont retenus. En égard, certaines sociétés nationales, dont les groupes techniques sont devenus insuffisants en fonction des programmes qui leur ont été confiés, disposent de moyens industriels puissants, qui pourraient permettre à l'arsenal d'exploiter dans les meilleures conditions ses résultats techniques.

L'intégration de l'arsenal de l'aéronautique au sein de l'une des sociétés nationales existantes apparaît donc à la fois comme la solution la plus pratique sur le plan administratif et financier, en permettant au surplus un meilleur emploi des crédits d'études, et comme un moyen d'améliorer l'utilisation du potentiel de notre industrie aéronautique nationale. Elle est bien dans la ligne du plan de réorganisation de cette industrie dont l'exécution se poursuit depuis trois ans.

Si le transfert à une société nationale du personnel employé par l'arsenal dans le cadre du droit privé ne souève aucune difficulté, l'existence au sein de cet établissement d'ouvriers dotés d'un statut d'Etat, difficilement remplaçables en l'état actuel de la main-d'œuvre aéronautique, posait un problème délicat. Le maintien à ces ouvriers du régime de retraites dont ils bénéficiaient au titre de la loi du 2 août 1919 a été considéré comme la condition de leur reprise au service de la société nationale absorbante et, par conséquent, de la transformation de l'arsenal.

Le rôle de l'arsenal de l'aéronautique ayant été préalablement défini par le Parlement les mesures prévues en vue de sa réorganisation ne peuvent être prises que par une loi.

Tel est l'objet des articles ci-dessus, adoptés sans modifications par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose de les voter également, sous réserve toutefois de plusieurs améliorations de forme suggérées par notre collègue M. Pellienc.

Article 48.

Déclassement d'électro-sémaphores.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont déclassés les électro-sémaphores de Biarritz, des Sables-d'Olonne et de Gravelines, classés par la loi du 18 juillet 1895

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme

Texte proposé par votre commission :

Conforme

Exposé des motifs et commentaires. — Les électro-sémaphores de Biarritz, des Sables-d'Olonne et de Gravelines, classés par la loi du 18 juillet 1895, portent servitude sur toute l'étendue de leur champ de vue à l'intérieur duquel il est interdit de construire des immeubles ou de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues du sémaphore sur la mer soient occultées.

Dans le cas de ces trois sémaphores les servitudes créées à leur profit font obstacle au développement de l'urbanisme et de la reconstruction des villes dans lesquelles ils sont situés.

Le département de la marine n'est pas opposé à leur déclassement qui supprimerait leur champ de vue, mais ce déclassement doit être prononcé par la loi. C'est l'objet du présent article, voté sans observation.

Article 49.

Changements d'armée et changements d'armes.

Texte proposé par le Gouvernement :

Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder :

1^o A tous changements d'armée, sur demande des intéressés agréée par le secrétaire d'Etat d'origine, d'officiers des cadres actifs ou de réserve de grades de sous-lieutenant à commandant inclus, que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires;

2^o A tous changements d'arme, de corps ou de cadre, à l'intérieur de chaque armée, qui pourront être prononcés, soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaires, au profit d'armes, de corps ou de cadres déficitaires.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret.

Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéas. — Conformés.

2^o A tous changements d'arme, de corps ou de cadre, à l'intérieur de chaque armée, soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaires, au profit d'armes, de corps ou de cadres déficitaires.

4^e et 5^e alinéas. — Conformés.

Exposé des motifs et commentaires. — Les dispositions du paragraphe 1^o du présent article visent notamment :

a) A autoriser le recrutement des officiers nécessaires à l'encadrement des formations de l'armée de l'air, dans le cadre du plan d'accroissement;

b) A permettre le passage dans l'armée de terre, des officiers de l'armée de l'air détachés dans les formations de l'aviation légère

d'observation d'artillerie (suite au décret n° 52-235 du 3 mars 1952 relatif à l'aviation légère d'observation d'artillerie).

Celles du paragraphe 2° ont pour objet :

a) De préciser que les dispositions de l'article 24 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, reconduites pour une période d'un an suivant les modalités ci-dessus, sont applicables aux personnels des réserves :

b) De limiter aux seuls officiers et sous-officiers d'active volontaires, les changements d'armes, de corps ou de cadres, prévus par l'article 24 susvisé.

Il était apparu à la commission des finances de l'Assemblée nationale que les dispositions prévues au présent article ne devaient être maintenues qu'au profit des officiers de réserve, les changements d'armée ou d'arme pour les personnels d'active ayant une incidence directe sur les prévisions budgétaires, et elle avait proposé un texte amendé en conséquence. Elle y a toutefois renoncé en séance publique, la commission de la défense nationale ayant affirmé que les mesures en cause n'étaient nullement susceptibles de conduire à un dépassement des autorisations budgétaires.

Votre commission des finances vous propose de donner votre accord aux mêmes dispositions, en supprimant toutefois, à la demande de M. Pellenc, un membre de phrase inutile.

Article 50.

Participation de compagnies de l'aéronautique marchande à l'entraînement de spécialistes des réserves de l'armée de l'air.

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la présente loi pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1952, à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de cent spécialistes, au maximum, appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la présente loi pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1952, à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de spécialistes appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Exposé des motifs et commentaires. — La facilité demandée par le présent article, pour l'instruction et l'entraînement du personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, a déjà été accordée par les lois de finances précédentes :

Loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 (art. 38) ; loi n° 51-651 du 24 mai 1951 (art. 36).

Il convient de reprendre pour 1952, des dispositions analogues, ce à quoi tendait l'article voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances, suivant l'avis de M. Pellenc estime que, dès lors qu'une première limitation est apportée par l'opération par les crédits ouverts, il est plus nuisible qu'utile de prévoir, en outre, de limiter l'effectif des intéressés à 100. Elle vous propose en conséquence de supprimer cette seconde barrière.

Article 51.

Transfert d'emplois et de crédits du budget des affaires économiques au budget de la défense nationale.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est autorisé le transfert de huit emplois d'administrateurs civils du contrôle économique, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), au budget de la défense nationale.

Les crédits afférents à la rémunération des agents intéressés seront transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent, aux chapitres correspondants du budget de la défense nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 38 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 (loi de finances pour l'exercice 1950) a prévu qu'un certain nombre d'agents du contrôle économique seraient affectés soit à leur administration d'origine, soit à des services du ministère des finances.

Ultérieurement, l'article 25 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 (loi de finances pour l'exercice 1951) a autorisé le transfert par décret des crédits correspondants. Mais les dispositions qui précèdent ne permettent pas de régulariser la situation des agents de l'administration centrale du contrôle économique mis, depuis la loi de juin 1950, à la disposition du département de l'air, à la demande de celui-ci, pour pallier l'insuffisance de ses propres effectifs.

L'article de loi proposé a pour objet de combler cette lacune.

Article 52.

Recouvrement de créances et poursuites par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'agent comptable des services industriels de l'armement est habilité à poursuivre, par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor, le recouvrement des traites, des arrêtés de débet et des titres exécutoires constatant les créances de ces services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Bien qu'une grande partie de leurs fabrications soit destinée aux services publics et spécialement à ceux de la défense nationale, les services industriels de l'armement détiennent certaines créances importantes sur des particuliers : elles proviennent soit de trop-perçus au titre de salaires, d'avances sur marchés, d'avances de démarrage, etc., soit de la vente de produits fabriqués au titre de la reconversion.

L'expérience de ces dernières années permet de constater que le recouvrement des créances de cette nature est relativement lent et difficile. Il existe constamment une masse de créances exigibles qui n'ont pas encore fait l'objet de versements aux budgets annexes.

Les causes de ce retard semblent provenir du fait que les moyens de recouvrement utilisés ne sont adaptés, ni à l'importance des créances, ni à la qualité des créanciers.

En vue d'accélérer le recouvrement des créances des services industriels de l'armement, il serait utile de confier à l'agent comptable du budget annexe le soin d'exercer, selon le droit commun, les poursuites contre les débiteurs.

La même procédure pourrait également être retenue en ce qui concerne les arrêtés de débet émis à l'encontre des rétentionnaires de deniers publics.

Toutefois, avant de procéder au recouvrement, l'agent comptable des services industriels de l'armement est tenu d'adresser les arrêtés de débet à l'agent judiciaire du Trésor qui fait délivrer la contrainte.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale et votre commission des finances vous propose également de l'approuver.

Article 53.

Mandatement sur l'exercice courant de certaines dépenses relatives à la liquidation d'achats ou de marchés de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941, relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger, pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et l'article premier de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquittement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La régularisation des achats effectués pour le compte de la défense nationale à l'étranger au cours des années 1939 et 1940 et le règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale ont donné lieu à des difficultés nées des événements de guerre (reconstitution de la comptabilité des organismes créanciers ou débiteurs, enquêtes, etc.) et des modifications apportées dans l'organisation des services liquidateurs de la défense nationale.

Ces difficultés ont entraîné des retards parfois très longs qui ont fait obstacle dans certains cas au règlement définitif de ces opérations.

En conséquence, il paraît opportun d'étendre, jusqu'au 31 décembre 1952, la prorogation de la période d'application des dispositions de l'article 19 de la loi du 28 février 1941 et de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, admise en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1951 par l'article 39 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951.

Cette nouvelle prorogation a été acceptée par l'Assemblée nationale et par votre commission des finances.

Article 54.

Dispense de la production des comptes généraux de matériel, en valeur, du ministère de la défense nationale pour les années 1946 et 1947.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les comptes généraux de matériel, en valeur, du ministère de la défense nationale (services de la Guerre, de la marine, de l'air) ne seront pas produits pour les années 1946 et 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le département de la défense nationale a été dispensé par diverses lois et, en dernier lieu, par l'article 48 de la loi n° 50-557 du 21 juillet 1950, de la production des comptes généraux de matériel pour les années 1937 à 1945.

L'administration militaire, depuis la fin des hostilités, n'a pas cessé de poursuivre la prise en charge de son matériel. Mais elle a dû faire face à des situations difficiles, résultant en premier lieu de la difficulté d'identifier et de classer selon une nomenclature unique, des matériels hétéroclites, en provenance de divers pays alliés ou ex-ennemis, ou reversés, souvent en mauvais état, par des unités dont la comptabilité était encore inexistante ou fragmentaire.

En outre, aux créations et dissolutions nombreuses de corps ou de services, s'est ajoutée en 1946 une réorganisation du commandement territorial qui a entraîné des regroupements importants de matériel, en un moment où le nombre des spécialistes nécessaires se trouvait réduit, par suite de l'intervention des mesures de dégagement de cadres.

En raison de l'impossibilité où se trouvent ainsi les services de la défense nationale de fournir les comptes complets de matériel pour 1946 et 1947, il a été demandé par le Gouvernement que soit reconduite pour ces deux années la dispense de production des comptes que l'article 48 de la loi du 21 juillet 1950 avait accordée pour 1945.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait envisagé de n'accorder la dérogation demandée que pour l'exercice 1946. Elle a toutefois accepté en séance publique le retour au chiffre primitif et votre commission des finances s'est ralliée à la même solution.

Article 55.

Augmentation de la dotation des fonds d'approvisionnement du service des essences et du service des poudres.

Texte proposé par le Gouvernement (lettre rectificative n° 3034) :

Les montants autorisés des fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées et du service des poudres sont portés respectivement de 4.200 millions à 6.500 millions de francs et de 2.500 millions à 4 milliards de francs.

Le financement de cette augmentation sera assuré :

a) En ce qui concerne le service des essences des armées :

A concurrence de 1.800 millions de francs par prélèvement sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir, avant tout remboursement au Trésor des avances consenties au service des essences pour la constitution de ses approvisionnements ;

A concurrence de 500 millions de francs au moyen des crédits inscrits au chapitre 5020 du budget de la défense nationale (section commune) pour l'exercice 1952 « Subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnements de ces services ».

b) En ce qui concerne le service des poudres : au moyen des crédits inscrits au chapitre 5020 du budget de la défense nationale (section commune), pour l'exercice 1952 : « Subventions aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Ajouter cet alinéa après le § b) :

Dorénavant, les projets de budgets annexes des services des poudres et des essences devront être appuyés, au moment de leur dépôt devant le Parlement, de documents donnant, pour l'année précédente, le détail de la gestion industrielle de ces services et établis conformément aux données définies par le plan comptable.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 47 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, a fixé à 4.200 millions de francs le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées.

L'accroissement des consommations, survenu depuis cette époque, a imposé la révision de l'étude d'ensemble effectuée en 1949 sur la question.

Les résultats de cette nouvelle étude ont permis de faire ressortir que le montant du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées devait être porté à un minimum de 6.500 millions de francs (chiffre fixé par lettre rectificative).

Le projet d'article ci-dessus prévoit qu'une partie de l'augmentation sera financée par prélèvement sur les excédents de recettes passés ou à venir, avant tout versement au Trésor ; il est jugé normal, en effet, qu'un service industriel trouve, au moins partiellement, sur ses propres ressources, les moyens de financement nécessaires au renouvellement de ses stocks.

Le complément de l'augmentation pourra être couvert au moyen d'un crédit budgétaire prévu à la présente loi. En effet, le relèvement relativement important du fonds d'approvisionnement est, pour partie, imposé par des considérations d'ordre purement militaire qui dépassent le cadre normal du fonctionnement d'un service industriel.

En ce qui concerne le service des poudres, l'article 24 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor, a porté le montant autorisé du fonds d'approvisionnement du budget annexe des poudres de 1 milliard 65.000.000 F à 2.500 millions de francs.

L'importance des commandes militaires que le service des poudres doit exécuter au titre du réarmement et l'augmentation du prix des matières premières survenue depuis 1949 rendent nécessaire une augmentation de la dotation du fonds.

Cette augmentation a été limitée à 1 milliard et demi, ce qui porte la dotation totale du fonds à 4 milliards, chiffre très modéré si l'on observe qu'à l'origine, en 1911, le fonds des approvisionnements généraux avait été doté de 25 millions de francs et que sa dotation avait été portée à 500 millions de francs en 1939.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté cet article en le complétant toutefois par un alinéa tendant à décider que chaque projet de budget annexe des essences et des poudres devra désormais être accompagné de justifications sur la gestion industrielle de ces services.

Votre commission des finances vous propose de le voter dans cette rédaction.

Article 56.

Révision des listes de bénéficiaires de titres de résistance.

Texte proposé par le Gouvernement :

Toute décision prise, à quelque date que ce soit, pour l'attribution des titres prévus par le décret n° 366 du 25 juillet 1942, le décret du 19 septembre 1944, le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 et reconvenue ultérieurement mal fondée, peut être rapportée par le ministre de la défense nationale, à tout moment, après avis de la commission nationale intéressée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Disjoint.

Texte proposé par votre commission :

Retour au texte du Gouvernement.

Exposé des motifs. — L'application des divers textes, tant législatifs que réglementaires, pris en vue de fixer les droits des personnes ayant participé de façon active à la lutte contre l'ennemi, a donné lieu, principalement de 1945 à 1948, à des décisions qui n'ont pas toujours été prises, et ce en raison des circonstances particulières du moment, avec toutes les garanties nécessaires.

Or, l'administration se trouve, dans l'état actuel de la législation, dans l'incapacité absolue de retirer les décisions de l'espèce, puisque celles-ci, ayant été génératrices de droits, auraient dû être annulées, suivant une jurisprudence constante, dans le délai de recours contentieux.

Cependant, les réclamations parvenues à l'administration deviennent de plus en plus nombreuses et pressantes ; de plus, certains scandales récemment mis à jour, ont donné à ce problème un caractère particulièrement aigu et urgent.

C'est en vue de mettre rapidement un terme à cette situation qu'avait été préparé le présent projet d'article dont les dispositions sont analogues à celles figurant à l'article 12 de la loi n° 51-632 du 27 mai 1951, en ce qui concerne le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Afin de donner toute garantie aux intéressés, les dispositions de ce projet prévoient que le ministre de la défense nationale ne serait appelé à statuer qu'après avis de la même commission nationale qui a homologué les grades ou titres des personnes en cause.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'a cependant pas cru pouvoir accepter cet article considérant qu'elle n'avait pas qualité pour prendre position à l'égard d'un texte qui, par sa nature, intéresse directement le statut général de la Résistance.

Au lieu d'amenement n'ayant été déposé en séance, l'article 56 est demeuré disjoint.

Commentaires. — Partageant l'avis de votre rapporteur, votre commission des finances a estimé cette disjonction regrettable dans l'intérêt général et encore plus dans celui des résistants authentiques. Elle a donc décidé de le reprendre pour vous permettre de vous prononcer à son sujet.

Telles sont, mesdames et messieurs, les modifications et les observations que votre commission a cru devoir formuler à propos de la loi de budget de la défense nationale, qu'elle vous demande, sous ces réserves, de bien vouloir adopter.

PROJET DE LOI

Titre Ier. — Budget général.

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II de la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952), il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 829.515.993.000 F et répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 181.740.967.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, sont annulées des autorisations de programme d'un total de 117.112.196.000 F réparties par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'exercice 1952, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 355.149.030.000 F ainsi répartie: Constructions aéronautiques, 133.430.091.000 F; constructions et armes navales, 79.118.698.000 F; fabrications d'armement, 107 milliards 45.615.000 F; service des essences, 36.191.575.000 F; service des poudres, 21.363.048.000 F. — Total égal, 355.149.030.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 87.817.500.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 22.937 millions de francs; constructions et armes navales, 5.563.100.000 F; fabrications d'armement, 48.107 millions de francs; service des essences, 4.013.300.000 F; service des poudres, 6.867.100.000 F. — Total égal, 87.817.500.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — Dispositions relatives au budget.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 6.115 millions de francs ainsi répartie:

Section air.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 3.199 millions de francs.

Section marine.

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. Programme, 2.916 millions de francs.

Total égal, 6.115 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager en 1952, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1953, des dépenses se montant à la somme totale de 11.527.050.000 F et réparties par services et par chapitres conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 8. — Pendant l'exercice 1952, et dans la limite des dotations fixées par la présente loi, pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre, marine) et par les lois n^{os} 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-161 du 14 avril 1952 pour le budget des Etats associés et de la France d'outre-mer. II. — Dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pourront procéder, à l'intérieur de chacun de ces budgets ou sections, à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pourront procéder à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme, de section à section du budget de la défense nationale, ou du budget de la défense nationale au budget des Etats associés et de la France d'outre-mer, ou inversement, après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République.

Les décrets visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 8 bis. — L'article 10 de la loi n^o 51-650 du 24 mai 1951 est remplacé par le suivant:

« Sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1953, les budgets annexes des services de la défense nationale ci-après:

« Constructions aéronautiques;
« Constructions et armes navales;
« Fabrications d'armement,
instituées, à titre provisoire, par les articles 16 et 26 de la loi n^o 46-2922 du 23 décembre 1946. »

Art. 8 ter. —

Art. 9. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n^o 51-29 du 5 janvier 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952. Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1952, en application des dispositions ci-dessus, seront rétablies au budget de la défense nationale dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Art. 10. — Lorsqu'un contrat aura été définitivement conclu avec une puissance étrangère en vue de la fabrication en France de maté-

riels militaires, des arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront accorder au ministre de la défense nationale, au titre du budget général ou des budgets annexes, des autorisations de programme d'un montant égal à celui de la commande.

Dans le cas où ce contrat s'applique à des matériels ayant déjà fait l'objet de commandes de la part du ministre de la défense nationale, les autorisations de programme, visées à l'alinéa précédent, ne pourront excéder le montant du contrat passé antérieurement par la défense nationale.

Les contrats ainsi conclus avec une puissance étrangère seront notifiés aux sous-commissions chargées à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires.

Dans les deux hypothèses, le montant de l'autorisation de programme sera calculé sur la base des prix nets d'impôts et taxes retenues dans le contrat passé avec le gouvernement étranger intéressé.

Les crédits de paiement destinés à la couverture des autorisations de programme accordées dans les conditions ci-dessus, proviendront des versements effectués par la puissance ayant passé la commande. Ces versements seront rattachés au budget intéressé selon la procédure des fonds de concours.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n^o 52-2 du 3 janvier 1952, de l'article 1^{er} de la loi n^o 52-206 du 29 février 1952, de l'article 1^{er} de la loi n^o 52-417 du 18 avril 1952 et de l'article 1^{er} de la loi n^o 52-626 du 30 mai 1952 sont abrogées.

Art. 11 bis. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale au titre du chapitre 9091 « Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations » de la section commune, par la loi n^o 51-29 du 8 janvier 1951, une somme de 250 millions de francs est définitivement annulée.

§ 2. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 12. — Les effectifs totaux des officiers généraux des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) pourront être augmentés, pour l'année 1952, et par rapport aux effectifs ayant servi de base à l'établissement des développements budgétaires, de 47 unités: soit 13 généraux de division et 34 généraux de brigade.

En ce qui concerne la répartition par grades, des effectifs totaux des officiers supérieurs et des officiers subalternes des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) elle est fixée, pour l'année 1952, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables que dans la mesure où elles n'entraîneront pas un dépassement des crédits inscrits au budget pour la rémunération des personnels officiers en 1952.

Art. 13. — Pendant l'année 1952, l'effectif des lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grades correspondants des différentes armes et des différents corps pourra être augmenté, le cas échéant, d'un nombre égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs. Il en sera de même pour l'effectif des officiers de grade le moins élevé des cadres dont la hiérarchie ne comporte pas de lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 14. —

Art. 15. — Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1952, les dispositions de l'article 17 de la loi n^o 51-651 du 24 mai 1951 et celles du décret pris pour son application.

Art. 16 à 18. —

Art. 19. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1952, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à cinq.

Art. 20. — 1^o Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1952 au personnel de l'aéronautique navale, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à quatre;

2^o Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1952 au même personnel, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée, est fixé à trois.

Art. 21. — Le nombre des congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder pendant l'année 1952, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, est fixé à deux pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 22 à 25. —

Art. 26. — Le neuvième alinéa de l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 est abrogé et remplacé par le suivant:
« Les militaires libérés peuvent être admis sur demande agréée, quelle que soit la durée de leur interruption de service, à contracter des rengagements dans les conditions fixées aux premier et troisième alinéas du présent article. Toutefois, les rengagements souscrits à ces titres ne peuvent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au delà de la limite d'âge normale, ou reculée, de leur grade s'ils sont sous-officiers, au delà de l'âge de trente-six ans s'ils sont hommes de troupe. »

Art. 27. — Les officiers supérieurs ou subalternes et assimilés, atteints par la limite d'âge de leur grade ou retraités par ancienneté de services, sous réserve qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge

de leur grade augmentée de cinq ans, ou qui seront atteints par la limite d'âge de leur grade postérieurement à la date de promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande agréée, être maintenus en service ou être rappelés après leur admission à la retraite pour occuper certains emplois sédentaires.

Les officiers ainsi maintenus ou rappelés à l'activité peuvent servir par contrat renouvelable d'un an. Ils ne comptent pas dans les effectifs de l'armée active et peuvent être affectés à un service autre que leur arme ou service d'origine.

Ils ne peuvent obtenir d'avancement ou concourir pour la Légion d'honneur qu'au titre des réserves.

Ils reçoivent le solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. Leur pension est suspendue jusqu'au moment où ils cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension.

Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite des crédits annuellement ouverts à cet effet.

Un décret d'application fixera la nature des emplois susceptibles d'être tenus, ainsi que les conditions d'affectation à ces emplois, y compris les conditions d'âge.

Art. 28. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont autorisés à recruter et à maintenir sur leur demande en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre d'officiers de réserve ou assimilés d'un grade au plus égal à celui de chef de bataillon, commandant, capitaine ou corvette ou assimilé, nécessaire pour satisfaire, concurremment avec ceux de l'active, aux besoins de chacune des forces armées.

Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé sur demande agréée des intéressés par périodes successives dont la durée est fixée par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat de chaque arme selon les nécessités et pour une durée totale telle qu'elle ne leur permette pas de dépasser quinze années de services militaires actifs.

Toutefois, le nombre d'officiers de réserve ou assimilés maintenus ou rappelés dans chaque corps au delà de dix années en sus du service légal afin de parfaire les quinze années de services militaires effectifs, ne peut dépasser 5 p. 100 de l'effectif légal des officiers du corps considéré.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées peuvent à tout moment, sur proposition de l'autorité nôtant en dernier ressort, faire cesser la situation d'activité pour raisons disciplinaires ou en cas d'incapacité de l'intéressé à remplir son emploi.

Les officiers de réserve ou assimilés servant en situation d'activité ne peuvent pas bénéficier des congés interruptifs de l'ancien régime.

Ils peuvent être placés en non-disponibilité pour infirmités temporaires pour une durée maximum de trois ans. Lorsque les infirmités sont imputables au service, ils jouissent, dans cette position, des mêmes droits et prérogatives que les officiers du cadre actif en position de non-activité pour infirmités temporaires.

Ils peuvent recevoir à l'expiration de leurs services, à condition d'avoir servi pendant une durée minimum de deux années en plus des obligations légales, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service et dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret contresigné des ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

Ils reçoivent application des dispositions de la loi n° 49-189 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

Ils peuvent bénéficier des congés de longue durée prévus par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 dans les conditions faites aux militaires servant au delà de la durée légale.

Ils peuvent être admis dans le cadre actif par application des dispositions particulières prévues en la matière par chaque armée.

Les officiers de réserve ou assimilés servant en situation d'activité à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de l'ensemble des dispositions du présent article, quel que soit le régime d'admission en situation d'activité sur contrat qui les régit.

Art. 29. — Les services militaires accomplis par les officiers de réserve et assimilés maintenus ou rappelés sur leur demande en situation d'activité dans les conditions de l'article précédent concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont pris en considération, pour leur durée effective, pour la constitution du droit à pension et liquidés conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite s'ils n'ont pas déjà été pris en compte dans une pension de retraite.

L'application des dispositions de l'alinéa qui précède est subordonnée au reversement du pécule qui aurait été éventuellement perçu par les intéressés. Ce reversement devra être alors effectué dans un délai d'un an suivant la nomination ou la réintégration dans l'emploi civil.

Dans le cas où les officiers de réserve maintenus ou admis en situation d'activité dans les conditions fixées à l'article précédent parviendraient à atteindre quinze années de services militaires actifs, ils pourraient opter, soit pour le pécule, soit pour l'attribution d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite; la date d'entrée en jouissance de cette pension serait fixée suivant les dispositions des articles 3, 6, 37 et 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les officiers de réserve maintenus ou admis en situation d'activité, en application des dispositions de l'article précédent, peuvent recevoir application des dispositions des articles 48 et 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsque ces officiers de réserve ou assimilés sont décédés en service commandé ou des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs, leurs ayants cause reçoivent application des dispositions de l'article 66, premier et deuxième alinéas, du code précité.

S'ils réunissent au moment de leur décès, les conditions requises pour l'obtention de la pension prévue à l'alinéa 3 du présent article, leurs ayants cause reçoivent application de l'article 67 du code précité.

Art. 30. — Nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 79 de la loi du 31 décembre 1936 modifiée par l'article 80 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les officiers de réserve ou assimilés destinés à servir dans les unités combattantes sur les théâtres d'opérations extérieurs ou à occuper certains emplois fixés par le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre, pourront jusqu'à l'âge de quarante-huit ans pour les officiers supérieurs, de quarante-six ans pour les capitaines et de quarante ans pour les lieutenants et sous-lieutenants, être admis à servir en situation d'activité, quelle que soit la date à laquelle ils auront été libérés du service actif.

Art. 31. — A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 1955, et par modification aux dispositions légales en vigueur, toutes les nominations au grade de commandant auront lieu, dans les différents corps d'officiers de l'armée de l'air, exclusivement au choix.

Art. 32. — Les officiers de l'armée de l'air replacés dans un grade inférieur en application du décret du 4 octobre 1941, n'ayant reçu aucun avancement entre la date d'application de ce décret et la date de leur départ de l'armée active, reçoivent application des dispositions prévues pour les officiers de l'armée de terre par les deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi de finances n° 49-983 du 23 juillet 1949.

Art. 33. — Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les services accomplis dans une unité combattante de l'armée française entre le 20 mars 1939, date à laquelle a été modifié l'article 64 de ladite loi et la date de promulgation de la présente loi, par les engagés ou rengagés de nationalité étrangère ayant acquis, depuis, la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent.

Art. 34. — L'article 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 20. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé donne droit à des bonifications dans les limites maxima suivantes :

« Double en sus de la durée effective dudit service à l'Etat en ce qui concerne le service aérien ;

« Totalité en sus en ce qui concerne le service sous-marin.

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la défense nationale ou des ministres d'opérant de personnel exécutant des services aériens ou sous-marins, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions dans lesquelles le service aérien ou sous-marin doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixent la quotité.

« En aucun cas, celles-ci ne peuvent, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans pour le service aérien et un an pour le service sous-marin. »

Art. 35. — § 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 des lois des 11 et 13 avril 1831, les anciens élèves de l'école polytechnique appartenant aux promotions 1940 à 1948 (ou reclassés dans ces promotions) qui ont été admis comme officiers dans un corps à statut militaire se verront décompter, à titre de bénéfice d'études préliminaires, deux années de service effectif au 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle leur promotion d'appartenance ou de rattachement serait entrée à l'école dans des circonstances normales.

Cette date fixe le point de départ des services militaires réels des intéressés, services qui seront considérés comme s'étant poursuivis sans interruption jusqu'à leur sortie effective de l'école.

Dans le cas où le séjour à l'école des élèves visés ci-dessus se serait prolongé au delà de la durée normalement prévue, pour une raison non imputable au service ou aux circonstances de guerre, la majoration accordée pour études préliminaires serait réduite d'une durée égale à celle des prolongations.

Les services militaires réels éventuellement accomplis avant la date du 1^{er} octobre définie au premier alinéa du présent article s'ajouteront à la durée des services calculée par application des dispositions précédentes. Toutefois, le point de départ de l'ensemble des services ne pourra remonter au delà du jour où l'intéressé aura atteint l'âge de 16 ans.

§ 2. — Le rattachement des élèves aux diverses promotions et les nominations intervenues comme suite à l'examen individuel qui a été fait de la situation des élèves auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent ne seront pas remis en cause.

§ 3. — Pour les autres élèves des mêmes promotions et des promotions antérieures (promotions 1938 et 1939), le temps passé par eux à l'École polytechnique durant la période pendant laquelle cette

école a fonctionné sous le régime de l'acte dit « loi du 20 décembre 1940 » comptera comme temps de services militaires.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ces anciens élèves de l'école polytechnique pourront être promus officiers de réserve s'ils ne le sont déjà.

Art. 36. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 sont remplacés par les suivants :

« Nul ne peut être admis à servir comme militaire de carrière s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite ou de lèpre, soit définitivement guéri.

« Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite peut être mis en congé de longue durée avec solde entière pendant trois ans, et demi-solde pendant deux ans. Il en est de même pour le militaire atteint de lèpre s'il sert ou a servi sur les territoires d'outre-mer. »

Art. 37. — I. — Aucun militaire ne peut être promu à un grade, une classe ou une catégorie que le premier jour d'un mois civil. Lors d'une promotion collective, les bénéficiaires prennent rang dans l'ordre où les range l'acte administratif portant promotion, cet ordre étant déterminé, conformément à la règle posée à l'article 15 de la loi sur l'avancement dans l'armée du 14 avril 1832, en fonction de l'ancienneté dans le grade précédemment déterminé. Toutefois, lorsque la même promotion concerne des militaires figurant à des tableaux d'avancement distincts, l'ordre chronologique des tableaux est respecté, compte tenu pour un même tableau de la règle ci-dessus.

II. — L'ancienneté de service servant de base au calcul des soldes ou indemnités à caractère progressif est réputée partir du premier jour du mois civil suivant la date du fait générateur ouvrant droit aux prestations, sauf si ce fait générateur intervient le premier jour du mois civil, dans ce dernier cas, cette date est retenue pour point de départ des services.

La fraction du mois précédent la date ainsi définie comme point de départ des services est cependant payée au bénéficiaire à raison d'un trentième par jour de service, des émoluments auxquels il peut prétendre pendant cette période.

III. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et en particulier celles des articles 26 et 145 du code des pensions civiles et militaires, un militaire ne peut cesser ses services et être rayé du contrôle de l'année que le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient le fait générateur. Lorsque la cessation des services est due à un cas de force majeure, le militaire ou ses ayants droit perçoit néanmoins l'intégralité du traitement et des indemnités afférentes au mois en cours.

La même règle est appliquée aux changements de position ayant pour effet de modifier le taux des allocations principales ou accessoires. Lorsque le changement de position résulte d'un acte d'autorité, celui-ci devra en fixer la date au premier jour du mois civil.

Toutefois, lorsque les nécessités de service imposent un rappel urgent à l'activité de certains personnels, le commandement pourra prononcer à une date quelconque, les changements de position entraînés par cette mesure.

Dans ce cas, les prestations afférentes à la position d'activité seront servies à partir de la date effective de rappel.

IV. — Lorsque à titre de sanction statutaire, une modification définitive est apportée à la situation d'un militaire ayant pour effet de réduire ou de supprimer les prestations auxquelles il peut prétendre, cette réduction ou suppression prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de la sanction.

V. — A titre transitoire, l'ancienneté des services servant de base au calcul des soldes et indemnités à caractère progressif, des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, comptant dans les effectifs à la date de promulgation de la présente loi est réputée partir, quelle que soit leur position ou situation, lors d'une promotion automatique ou d'un franchissement d'échelon, du premier jour du mois civil pendant lequel est intervenu la promotion ou le franchissement d'échelon en cause.

VI. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article de loi.

Art. 38. — L'article 11, paragraphe 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« 3. — S'ils comptent au moins quinze années de service à l'Etat, aux officiers :

« a) Placés en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 49 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service ;

« b) Placés en position de réforme par mesure disciplinaire ;

« c) Placés en position de retraite pour infirmités graves, incurables et imputables au service.

« Ces dispositions sont applicables aux officiers rayés des cadres pour infirmités graves incurables et imputables au service antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Art. 39. — L'article 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 48 et 49 à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des

derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés à la date de la radiation des cadres augmentée de la liquidation des annuités pour campagne acquises par l'intéressé, ni au minimum vital. »

Art. 40 et 41. —

Art. 42. — Le sixième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1390 du 23 juin 1945, est modifié par l'article 6 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952, est ainsi complété :

« Cependant, ces militaires :

« Percevront, le cas échéant, l'indemnité de résidence suivant le taux en vigueur au lieu principal de la convocation ;

« Continueront à ressortir à leur régime civil propre en matière de prestations familiales. »

§ 3. — Dispositions diverses.

Art. 43. — Dans les pays d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, l'administration militaire peut assurer elle-même la construction des logements nécessaires à ses personnels, à l'aide de crédits qui lui sont accordés à cet effet.

La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles construits par l'Etat en application du présent article peuvent être confiés à des offices ou à des sociétés d'habitations à loyer modéré, aux conditions fixées par des contrats de gérance établis à la diligence de l'administration des domaines.

La cession de ces immeubles peut être consentie au profit de ces organismes. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'opération est réalisée à l'amiable par les soins de l'administration des domaines dans les formes fixées pour la vente des biens de l'Etat. Le règlement du prix est effectué dans les conditions d'intérêt et d'amortissement prévues, pour les constructions nouvelles, par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

Art. 44. — L'article 23 *ter* ajouté à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945, est complété par le dernier alinéa suivant :

« Lorsqu'un immeuble réquisitionné fait, avant sa restitution à son propriétaire, l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue de son expropriation, l'indemnité d'expropriation sera fixée sans qu'il soit tenu compte des travaux effectués par l'Etat qui n'étaient pas normalement à sa charge au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 *sexies*. »

Art. 45. —

Art. 46. — L'établissement relevant du secrétariat d'Etat à l'air et désigné sous le nom d'arsenal de l'aéronautique cesse de fonctionner en tant qu'établissement d'Etat.

L'Etat est autorisé à apporter tout ou partie des biens de l'arsenal de l'aéronautique à une société nationale de constructions aéronautiques et à souscrire à l'augmentation de capital consécutive à cet apport.

Les transferts de crédits rendus nécessaires seront réalisés par décret, tant à l'intérieur du budget annexe des constructions aéronautiques qu'entre le budget de la défense nationale (section air) et le budget d'équipement des services civils (finances, chapitre 9021).

Les opérations prévues au deuxième alinéa du présent article ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 47. — L'ensemble des personnels de l'arsenal de l'aéronautique, à l'exception des fonctionnaires, sera repris par la société nationale de constructions aéronautiques susvisée; ces personnels continueront à bénéficier des contrats de travail en vigueur, dans les conditions prévues par l'article 23 du code du travail; toutefois, les émoluments de ces personnels pourront être alignés, suivant les catégories, sur ceux des personnels correspondants employés par la Société nationale des constructions aéronautiques.

Les ouvriers et ouvrières du cadre tributaires de la loi du 2 août 1949 employés à l'arsenal de l'aéronautique et repris par la société nationale continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès de ladite société, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949.

Cette affiliation qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation pour ces ouvriers de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1949 une contribution de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

La société nationale sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

Après accord de la société nationale intéressée, et en fonction des possibilités de l'administration, les ouvriers du cadre, sur leur demande, auront priorité pour être réaffectés dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

Les dispositions des paragraphes précédents cesseront d'être applicables aux ouvriers et ouvrières qui refuseraient leur réaffectation comme ouvrier du cadre dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

Toutefois, pendant la période transitoire de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, en dehors des licenciements qui pourraient être prononcés pour des raisons disciplinaires, les personnels de l'arsenal de l'aéronautique devront être maintenus en fonctions au sein de la société nationale considérée.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret conjoint du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat à l'air et au budget. Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret conjoint du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat à l'air et au budget. Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois.

Art. 48. — Sont déclassés les électro-sémaphores de Biarritz, des Sables d'Olonne et de Gravelines classés par la loi du 13 juillet 1895.

Art. 49. — Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder :

1° A tous changements d'armée, sur demande des intéressés agréés par le secrétaire d'Etat d'origine, d'officiers des cadres actifs ou de réserve, des grades de sous-lieutenant à commandant inclus, que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires ;

2° A tous changements d'arme, de corps ou de cadre, à l'intérieur de chaque armée, soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaire, au profit d'armes de corps ou de cadres déficitaires.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret.

Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements.

Art. 50. — Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la présente loi pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1952, à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de spécialistes appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 51. — Est autorisé le transfert de 3 emplois d'administrateurs civils du contrôle économique, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), au budget de la défense nationale.

Les crédits afférents à la rémunération des agents intéressés seront transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent, aux chapitres correspondants du budget de la défense nationale.

Art. 52. — L'agent comptable des services industriels de l'armement est habilité à poursuivre, par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor, le recouvrement des traites, des arrêtés de débet et des titres exécutoires constatant les créances de ces services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941, relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger, pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquiescement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 54. — Les comptes généraux de matériel, en valeur, du ministère de la défense nationale (service de la guerre, de la marine, de l'air) ne seront pas produits pour les années 1946 et 1947.

Art. 55. — Les montants autorisés des fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées et du service des poudres sont portés respectivement de 4 milliards 200 millions à 6 milliards 500 millions de francs et de 2.500 millions à 4 milliards de francs.

Le financement de cette augmentation sera assuré :

a) En ce qui concerne le service des essences des armées :

A concurrence de 1 milliard 800 millions de francs par prélèvement sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir, avant tout remboursement au Trésor des avances consenties au service des essences pour la constitution de ses approvisionnements ;

A concurrence de 500 millions de francs au moyen des crédits inscrits au chapitre 5020 du budget de la défense nationale (section commune) pour l'exercice 1952 « Subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services ».

b) En ce qui concerne le service des poudres :

Au moyen des crédits inscrits au chapitre 5020 du budget de la défense nationale (section commune), pour l'exercice 1952 « Subvention aux budgets annexes des poudres et des essences pour l'accroissement des fonds d'approvisionnement de ces services ».

Dorénavant, les projets de budgets annexes des services des poudres et essences devront être appuyés, au moment de leur dépôt devant le Parlement, de documents donnant, pour l'année précédente, le détail de la gestion industrielle de ces services et établis conformément aux données définies par le plan comptable.

Art. 56. — Toute décision prise, à quelque date que ce soit, pour l'attribution des litres prévus par le décret n° 366 du 25 juillet 1942, le décret du 19 septembre 1944, le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 et reconnue ultérieurement mal fondée, peut être rapportée par le ministre de la défense nationale, à tout moment, après avis de la commission nationale intéressée.

ETATS LEGISLATIFS (1)

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

RECAPITULATION

Section commune, 105.350.632.000 ; section air, 275.549.178.000 ; section guerre, 296.625.189.000 ; section marine, 151.990.991.000. — Total pour l'état A, 829.515.993.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1952, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

RECAPITULATION

Section commune, 41.784.307.000 ; section air, 54.307.537.000 ; section guerre, 58.810.213.000 ; section marine, 56.838.907.000. — Total pour l'état B, 181.740.961.000 F.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

RECAPITULATION

Section commune, 265 millions de francs ; section air, 38 milliards 345.465.000 F ; section guerre, 82.234.331.000 F ; section marine, 26 milliards 267.400.000 F ; Total pour l'état C, 147.112.196.000 F.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

RECAPITULATION

Constructions aéronautiques, 135.130.091.000 F ; constructions et armes navales, 79.118.698.000 F ; fabrications d'armement, 107 milliards 45.615.000 F ; service des essences, 36.191.575.000 F ; service des poudres, 21.363.048.000 F. — Total pour l'état D, 385.149.030.000 F.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

RECAPITULATION

Constructions aéronautiques, 22.937.000.000 F ; constructions et armes navales, 5.563.100.000 F ; fabrications d'armement, 48.407 millions de francs ; service des essences, 4.043.300.000 F ; service des poudres, 6.867.100.000 F ; total pour l'état E, 87.817.500.000 F.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1953.

Montant des autorisations (en milliers de francs.)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 75.000 F.

SECTION AIR

Chap. 3095. — Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 150.000 F.

SECTION GUERRE

Chap. 3125. — Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien, 3.252.000 F.

Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien, 238.000 F.

Chap. 3145. — Munitions. — Entretien, 164.500 F.

Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien, 178.250 F.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 362.300 F.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques, 35.000 F.

Total pour la section guerre, 4.230.030 F.

(1) Les développements des états A, B, C, D et E ci-après figurent en fin des tomes I à IV du présent rapport.

Section marine.

Chap. 3005. — Alimentation, 400.000 F.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.079.000 F.

Chap. 3065. — Approvisionnement de la marine, 793.000 F.

Chap. 3085. — Achat et entretien des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine, travaux maritimes), 50.000 francs.

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte, 3.800.000 F.

Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 900.000 F.

Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 50.000 F.

Total pour la section marine, 7.072.000 F.

Total pour l'état F, 11.527.050 F.

Etat G. — Pourcentages des grades des différents corps d'officiers des armes et services pour l'année 1952.

DÉSIGNATION	COLONELS, capitaines de vaisseaux ou assimilés.	LIEUTENANTS- COLONELS, capitaines de frégates ou assimilés.	COMMANDANTS, capitaines de corvettes ou assimilés.	CAPITAINES, lieutenants de vaisseaux ou assimilés.	LIEUTENANTS et sous-lieutenants, enseignes de vaisseaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe ou assimilés.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AIR					
Officiers de l'air (cadre navigant).....	3,8	7,4	15,2	36,2	36
Officiers de l'air (cadre sédentaire).....	2,1	4,9	14,9	39,8	38,2
Officiers mécaniciens.....	1,2	3,8	15,2	43,3	36,4
Commissaires.....	17,8	23,5	31	22	"
Officiers des services administratifs.....	"	2,5	10,8	35,2	51,5
Ingénieurs militaires de l'air.....	17	18	21	23,4	(2) 13
Ingénieurs militaires des travaux de l'air.....	"	6,3	23,5	45,2	25
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE					
Infanterie métropolitaine et coloniale, artillerie métropolitaine et coloniale, arme blindée et cavalerie.....	3,25	4,92	14,2	31,5	42,3
Train.....	2,72	4,75	14,2	31,5	43
Génie.....	3,41	5,06	14,8	31,5	41,4
Transmissions.....	3,37	4,9	14,2	34,5	42,2
Matériel.....	8,61	14	30,1	27,8	17,3
Intendants militaires (métropolitains et colo- niaux).....	22	27	29	15,3	"
Adjoints administratifs des corps de troupe. — Officiers des corps de gestion et d'exécution des services de l'intendance, du génie, des transmissions, du matériel. — Adjoints tech- niques et administratifs des matériels et bâtiments coloniaux, adjoints de chancel- lerie.....	"	2,3	8,1	33,8	(1) 55,8
Ingénieurs militaires des fabrications d'arme- ment et des télécommunications.....	17,8	18	21	23,4	(2) 13
Ingénieurs des travaux d'armement et des télécommunications.....	"	6,3	23,5	45,2	25
Adjoints administratifs des fabrications d'ar- mement.....	"	6,3	16,5	43,5	33,7
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE					
Officiers de marine du cadre général.....	5,1	11,1	16,2	30	36
Ingénieurs mécaniciens.....	4	8,7	18,5	39,3	28,1
Officiers des équipages de la flotte.....	"	1,8	11	50	(1) 37,2
Ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale et ingénieurs hydrographes.....	17,8	18	21	23,4	(1) 13
Commissaires.....	8,3	11,3	20,4	37	20
Ingénieurs des directions de travaux et offi- ciers d'administration des constructions et armes navales, des travaux maritimes, du commissariat, du service hydrographique. — Officiers d'administration (branches direc- tions de travaux, intendance et santé, comp- table des matières).....	"	3,6	16,8	51	(1) 28,6
À l'exclusion des ingénieurs des directions de travaux du commissariat et du service hydro- graphique.....	"	6,3	23,5	45,2	(1) 25
SERVICES COMMUNS					
Officiers de gendarmerie.....	3	4,85	14,8	41,9	34,8
Médecins, pharmaciens et vétérinaires.....	6,5	11	26,5	40	44,2
Officiers d'administration du service de santé guerre (métropolitains et coloniaux).....	"	2,3	8,1	23,8	55,9
Magistrats militaires.....	12	19	30	39	"
Greffiers.....	3	10	41	46	"
Ingénieurs militaires des poudres.....	17,8	18	21	23,4	(1) 13
Ingénieurs des essences.....	43,1	26,2	42,5	15,6	"
Ingénieurs des travaux de poudrerie, ingé- nieurs des travaux des essences.....	"	6,3	23,5	45,2	25
Adjoints administratifs des poudres, adjoints et attachés d'administration des essences.....	"	6,3	16,5	43,5	33,7

(1) Répartition globale qui donnera lieu à une sous-répartition entre les différents corps, effectuée par le secrétariat d'Etat à la guerre.

(2) Non compris les officiers du grade de sous-lieutenant ou assimilés.

ANNEXE N° 283

(Session de 1952. — Séance du 21 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs, présentée par M. de Pontbriand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'assurance obligatoire des chasseurs contre les accidents causés aux tiers est unanimement demandée depuis plusieurs années, aussi bien par les chasseurs individuels que par les conseils généraux, les fédérations de chasse, les sociétés de chasse, les associations cynégétiques.

Etant donné le nombre toujours croissant de chasseurs (1 million 890.000 permis en 1951), l'assurance obligatoire des porteurs de permis de chasse est une disposition législative qui s'impose. C'est une mesure de sécurité, en ce sens qu'elle garantit, dans tous les cas, à l'accidenté, l'indemnisation du dommage qui lui est causé, même lorsque l'auteur de celui-ci est un chasseur insolvable. En outre, elle diminue pour le chasseur imprudent ou maladroit la lourde charge pécunière de la réparation qui pourrait avoir un retentissement préjudiciable à l'avenir de sa famille et au sien, en le privant des ressources indispensables à la vie quotidienne.

La proposition présentée a l'avantage de laisser aux intéressés le choix de leur compagnie d'assurance, ce qui sauvegarde également la libre concurrence des assureurs.

Une réglementation similaire existe en matière de transport public des marchandises, l'administration des ponts et chaussées exigeant une attestation d'assurance avant de délivrer une licence de transport.

Les modalités d'application de l'assurance obligatoire des chasseurs seraient simples; elles pourraient être les suivantes:

Toute personne désirant obtenir un permis de chasse devra contracter auprès d'une compagnie une assurance valable pour la durée du permis, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 30 juin. Au règlement de la prime, la compagnie lui délivrera une quittance munie de deux vignettes détachables comportant le nom de ladite compagnie, le numéro de la police et la validité.

L'intéressé formulera sa demande de permis de chasse en mairie et y apposera une vignette, puis y joindra l'autre qui sera destinée au permis lui-même.

Le maire pourra alors émettre un avis favorable si, bien entendu, d'autres motifs ne viennent pas entraver l'obtention du permis.

Sous le bénéfice de ces brèves explications, j'ai l'honneur, mesdames et messieurs, de soumettre la proposition de loi ci-après à vos délibérations.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 est complété par les mots:

« Cette demande ne pourra recueillir l'avis favorable du maire que si elle est accompagnée d'une quittance délivrée par une compagnie d'assurance contre les accidents agréée par le ministre du travail, et constatant que:

« 1^o La compagnie garantit la responsabilité civile du demandeur, pour une somme illimitée, contre les accidents causés involontairement à des tiers et ce pendant la durée de validité du permis;

« 2^o Aucune déchéance ne sera opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit;

« 3^o La résiliation de la police après sinistre ne pourra prendre effet qu'à partir du jour de l'expiration de la durée de la validité du permis;

« 4^o La dénomination de la compagnie et le numéro de la police devront être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis de chasse.. »

ANNEXE N° 284

(Session de 1952. — Séance du 24 juin 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la législation sur le remembrement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 20 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10300, 13098 ; (2^e législ.) : 498 (rectifié), 2773 et in-8° 364.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'approbation du projet d'aménagement ou de reconstruction dispense de l'enquête publique préalable aux classements et déclassements des voies et places publiques dont l'ouverture est prévue audit projet, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer.

Pour celles de ces voies qui sont des routes nationales, le classement dans la voirie nationale et le déclassement de parties de routes nationales est opéré par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, si les conseils généraux et les conseils municipaux intéressés sont d'accord sur ces opérations et sur les nouveaux classements des portions de routes nationales délaissées. Dans ce cas, la délibération du conseil général ou du conseil municipal appelé à prendre en charge le délaissé doit comporter classement dans la voirie départementale ou communale à compter de la date de l'arrêté susvisé. En cas de désaccord, il est statué par décret en conseil d'Etat.

Pour les voies départementales et communales, le classement est opéré conformément à la réglementation en vigueur. Il en est de même pour les déclassements et reclassements des voies et places.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux règles actuelles concernant la fixation des limites des voies et places.

Art. 2. — Le deuxième paragraphe du dixième alinéa de l'article 24 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2^o Attribuer immédiatement les terrains nécessaires pour permettre la reconstruction prioritaire.

« L'attribution des terrains après remembrement peut être assortie de charges et servitudes dans le cadre des prescriptions d'aménagement. »

Art. 3. — Dans l'alinéa 7 de l'article 24 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée, les mots: « ...au moment du transfert de propriété » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 285

(Session de 1952. — Séance du 24 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Latre de Tassigny, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 20 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Latre de Tassigny.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du maréchal de France de Latre de Tassigny, outre une pension déterminée en fonction de la solde de base perçue par son mari à la date de son décès, un supplément exceptionnel de pension égal au montant de cette pension de réversion. La date d'entrée en jouissance de ce supplément exceptionnel est la même que celle de la pension de réversion.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1233 du code général des impôts sont applicables à la succession du maréchal de Latre de Tassigny.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3113, 3519 et in-8° 366.

Art 3. — Le logement en nature, exempt de tous frais et charges y afférents, sera assuré aux frais de l'Etat, sa vie durant, à Mme de Lattre de Tassigny dans l'appartement qui avait été attribué au maréchal de France de Lattre de Tassigny en raison de ses fonctions ou, à défaut, dans tout autre logement équivalent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 286

(Session de 1952. — Séance du 21 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux communes sinistrées de Lutferbach et de Pfstatt à la suite de la trombe d'eau du 18 juin 1952, présentée par M. Hartmann, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Nota. — Cette proposition a été retirée (séance du 4 décembre 1952).

ANNEXE N° 287

(Session de 1952. — Séance du 21 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 20 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 288

(Session de 1952. — Séance du 21 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 20 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2830, 3705 et in-8° 369.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 387, 3717 et in-8° 870.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit:

« 3° Par toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 289

(Session de 1952. — Séance du 21 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, Transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 95 concernant la protection du salaire adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1339, 3572 et in-8° 368.

ANNEXE N° 290

(Session de 1952. — Séance du 24 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail délivrée dans les conditions qui seront déterminées par les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 4 ci-dessous.

Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur ladite carte.

Art. 2. — Lorsque la carte de travail est délivrée pour la première fois, elle doit mentionner la date ainsi que la durée du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. Il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur étranger introduit dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit.

Cette interdiction ne sera pas applicable:

1° Si le contrat de travail liant le travailleur étranger à son premier employeur a été résilié par décision de justice;

2° Si une année est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé;

3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par un service public de main-d'œuvre, après enquête auprès du précédent employeur dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Art. 3. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sera puni d'une amende de 6.000 F à 24.000 F métropolitains pour chaque infraction constatée.

Art. 4. — Des arrêtés préfectoraux, pris après consultation de la commission départementale de la main-d'œuvre et préalablement soumis aux ministres du travail, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles seront délivrées les cartes et sera organisé le contrôle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 291

(Session de 1952. — Séance du 24 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'orage qui a ravagé plusieurs régions du département de la Gironde le 17 juin 1952, présentée par MM. Jean Durand et Millh, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le mardi 17 juin dernier, un violent orage accompagné de grêle a ravagé diverses régions du département de la Gironde, en particulier les régions situées sur la rive droite et la rive gauche de la Garonne, aux environs de Langon.

Des dégâts très importants ont été causés à de nombreux vignobles et notamment à ceux du Sauternais, universellement renommés.

La commune de Bommes a été la plus sinistrée mais des dégâts importants ont été constatés à Sauternes, Preignac, Fargues et Langon.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 2717, 3571 et in-8° 367.

D'après les dires d'experts, les dégâts atteignent, dans de nombreux vignobles, de 50 à 60 p. 100 de la récolte et même, pour certains d'entre eux, 100 p. 100.

Or, le 5 juin 1950 et le 3 mai 1951, le Sauternais a déjà été ravagé par de violents orages de grêle. C'est donc la troisième année consécutive que de nombreux viticulteurs se verront privés d'une importante part, sinon de la totalité, de leur récolte.

C'est pour cela que nous demandons au Gouvernement:

1° De venir en aide, par des secours d'urgence, aux victimes de l'ouragan;

2° De donner toutes instructions au directeur des contributions directes pour que des dégrèvements d'impôts correspondant aux pertes des récoltes soient accordés aux viticulteurs;

3° Que des prêts à moyen et à long terme soient accordés par le Crédit agricole, en vertu des dispositions de la loi du 8 août 1950 sur les calamités agricoles.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui ont ravagé plusieurs régions du département de la Gironde:

1° En octroyant des secours d'urgence;

2° En accordant des dégrèvements d'impôts;

3° En satisfaisant aux demandes d'emprunt à moyen et long terme qui pourraient être présentées au Crédit agricole en vertu de la loi du 8 août 1950.

ANNEXE N° 292

(Session de 1952. — Séance du 24 juin 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), par MM. Rolland, de Maupéou, Maroselli, Alric, et François Schleiter, sénateurs (1).

SECTION AIR

(M. Maroselli.)

Mesdames, messieurs, après une période de repliement, l'armée de l'air a pris un nouvel essor que l'on peut approximativement mesurer par l'accroissement des crédits qui lui sont alloués. Pour l'exercice 1950, la loi du 24 juillet avait ouvert environ 75 milliards de crédits; à ce budget de transition, qu'allait suivre bientôt l'adoption du plan quinquennal fixé par la loi du 19 août a succédé pour l'exercice 1951 une loi de développement autorisant, dans le cadre du plan quinquennal et de la loi du 8 janvier 1951 qui en a été l'indispensable complément, un total de dépenses s'élevant à 131 milliards. Aujourd'hui, le projet dont vous êtes saisis attribue à la section « air », un budget de 275 milliards en chiffres ronds.

Le simple rapprochement de ces trois chiffres ne permet certes pas d'apprécier exactement l'ampleur de l'effort réalisé; en effet, depuis le budget de 1950 sont intervenues diverses mesures qui ont eu pour résultat de majorer en cours d'exercice les dotations affectées aux forces aériennes; c'est ainsi que, pour 1951, les droits ouverts au titre de la section « air » se sont trouvés relevés d'environ 25 milliards (transferts de crédits, reports, crédits de répartition collectifs, etc.).

Par ailleurs, il faut tenir compte du mouvement des prix qui, par son ascension, a réduit la valeur d'emploi des crédits.

Cependant, la progression courbative ne traduit pas moins une indiscutable réalité même si son importance est sujette à discussion. Si, jusqu'en 1950, le budget air a principalement offert le caractère d'un budget de « frais généraux », il est aujourd'hui l'instrument d'une grande entreprise de reconstitution de nos forces aériennes, qui, préparée à l'avance par le travail commun des services a pu être mise en œuvre dans le cadre de cette politique de défense nationale à laquelle notre assemblée s'est toujours si étroitement associée.

Ainsi, pour apprécier pleinement la valeur du projet, faut-il nécessairement rechercher comment il se rattache aux divers instruments qui commandent notre politique militaire et dans quelle mesure il conduit à la mise sur pied d'unités ayant une valeur opérationnelle.

Tels sont les deux problèmes que s'est posée votre commission de la défense nationale et qu'elle a minutieusement examinés lors de l'audition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air qui ont choisi l'un et l'autre à toute notre gratitude aussi bien pour la franchise de leurs explications que pour le sens patriotique avec lequel ils mènent une tâche particulièrement lourde.

I. — Les instruments de la politique militaire.

a) Le cadre international de la défense:

C'est maintenant un lieu commun que de rappeler que toute politique de défense nationale implique des moyens internationaux; du moins faut-il noter qu'un budget militaire national ne peut

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3226, 3607, 3634, 3665, 3700, 3556, 3625, 3706, 3600 et in-8° 365; Conseil de la République, n° 264 et 282 (année 1952).

répondre à tous les besoins et l'on comprend alors qu'il implique, compte tenu des possibilités financières au moment, certaines insuffisances. Et l'inconvénient qui en résulte sera d'autant moins grand qu'une collaboration internationale bien définie et permanente viendra donner le moyen de faire face aux tâches que l'effort national n'aura pu assumer.

Dans ces conditions le budget de l'air doit être replacé dans le cadre des ententes internationales qui fixent les missions de chacun et régissent, avec les conditions dans lesquelles seront réalisées les forces nécessaires, les aides entre alliés indispensables à l'œuvre commune.

La conférence de Lisbonne et les possibilités françaises.

A s'en tenir au dernier état de ces ententes, tel qu'il résulte de la conférence de Lisbonne, il faut à nouveau mettre en relief le fait que les engagements pris se heurtent aux impératifs budgétaires. La situation n'est pas nouvelle, mais il convient de souligner que cet écart ne saurait être attribué à une certaine nonbalance de notre effort. En vérité, nous voyons là les conséquences de la dernière guerre qui nous ont placés, au moment où le réarmement commun a été entrepris, dans une position inférieure par rapport à nos alliés: notre infrastructure était détruite, notre matériel aérien était vieilli, notre technique était en retard faute d'avoir pu prendre sa place dans la compétition internationale. Ces sujétions extrêmement lourdes n'ont pas encore épuisé tous leurs effets et ce sont elles qui rendent compte de la difficulté à laquelle on se heurte pour mettre la contribution nationale au niveau des besoins.

Dans l'immédiat, cette situation se traduit par les chiffres suivants: alors que les besoins 1952 correspondaient à environ 300 milliards de crédits, les possibilités budgétaires — que la commission n'entend d'ailleurs pas contester — n'ont permis de retenir qu'un plafond budgétaire de 245 milliards non compris la charge nationale de l'infrastructure interalliée.

Il n'était pas possible d'accepter une telle disparité qui aurait eu les plus graves conséquences tant pour le développement de nos forces que pour l'efficacité du programme de fabrication qui aurait risqué d'être paralysé au moment même où il manifestait ses premiers et heureux effets.

Les commandes « off-shore » et l'étalement des dépenses.

Le Gouvernement s'est donc efforcé de combler la différence d'environ 60 milliards qui existait et, pour ce faire, il a opéré un choix entre l'étalement des opérations et leur rattachement à la procédure des commandes « off-shore ». Le choix était apparemment délicat puisqu'il conduisait à hiérarchiser des besoins également pressants; en fait, il n'en était pas ainsi puisque la procédure des « off-shore » ne peut s'appliquer aux travaux d'infrastructure; dans ces conditions, l'étalement des opérations devait nécessairement atteindre l'infrastructure, les commandes « off-shore » couvrant, soit les fabrications déjà lancées, mais non couvertes par le budget national, soit des fabrications nouvelles répondant aux engagements de Lisbonne.

Finalement, il a été prévu, d'une part, 27,6 milliards d'« off-shore », et 31,4 milliards d'étalements; certes, la solution adoptée n'est point idéale puisqu'elle implique le ralentissement de travaux urgents, mais les explications fournies à notre commission lui permettent de dire que, en l'espèce, il n'était pas raisonnablement possible de trouver une issue meilleure.

Quant aux commandes « off-shore », dont je ne rappellerai pas à nouveau l'importance capitale, il est certain que, si elles constituent aujourd'hui bien mieux qu'un simple projet, elles ne représentent pas encore une certitude. La commission ne saurait donc trop souligner combien il est indispensable qu'une suite favorable vienne couronner les négociations en cours et elle le fait avec d'autant plus de confiance qu'elle sait pouvoir compter sur l'énergie du secrétaire d'Etat et du ministre de la défense nationale.

Sans vouloir entrer dans le détail, rappelons que les commandes « off-shore » intéressent les postes « armement », « munitions », « matériel roulant » et « équipement des bases » du S. M. A. A. qui, trop faiblement dotés jusqu'à présent, commandent le développement de la valeur opérationnelle de l'armée de l'air et les postes « télécommunications » et « matériel de série » de la D. T. I. dont dépend l'essor des fabrications modernes qui ont pu voir le jour à la faveur du plan quinquennal et des textes qui lui ont fait suite.

Ainsi, les commandes « off-shore » se situent, si l'on peut risquer une telle image, au cœur même de notre défense aérienne. Si, par conséquent, ces commandes n'étaient pas obtenues, il s'ensuivrait nécessairement des résiliations d'opérations en cours et des abandons d'opérations nouvelles qui porteraient à l'effort d'armement français un coup fatal. Or, la commission estime que cet effort s'est traduit par des résultats valables et qu'il doit, par suite, être sauvegardé à tout prix. Il va de soi, dès lors, que si les commandes « off-shore » ne pouvaient être obtenues, il appartiendrait au Gouvernement de procéder à une nouvelle étude du budget « air » afin de rendre cohérent un programme qui l'est encore avec le bénéfice des « off-shore », mais qui cesserait de l'être si cette procédure ne pouvait être mise en œuvre.

L'aide U. S. A. par voie de fournitures directes.

Dans le cadre de l'accord du 27 janvier 1950, la France bénéficie de programmes des fournitures directes, consenties par les U. S. A., sur leurs propres ressources. Cette aide se concrétise par l'exécution de programmes d'aide matérielle (P. A. M.) qui offrent un intérêt considérable dans la mesure très large où ils ont pour objet de faire face à des besoins que le budget ne couvre pas. Il s'ensuit

pour la valeur opérationnelle des forces que nous constituons dépend directement de la bonne exécution de ces programmes.

C'est pourquoi la commission s'est préoccupée de savoir qu'elle était la situation en ce domaine.

En ce qui concerne le P. A. M. I qui correspond à l'année fiscale 1950 aux U. S. A., tous les avions prévus ont été livrés; quant au surplus des matériels compris dans ce dernier programme, il a été livré ou reporté sur les programmes ultérieurs.

Le P. A. M. II (année fiscale américaine 1951) est en cours d'exécution et il a déjà donné lieu à des livraisons que je ne crois pas, utile de préciser, mais qui apportent à l'armée de l'air un appoint substantiel.

Le P. A. M. III n'est encore qu'à l'état de projet; il doit être prochainement examiné par le congrès. S'il est vrai qu'il ne répond pas exactement à tous les besoins que nous avons le devoir d'exprimer, il est juste de reconnaître que la contribution qu'il prévoit nous rendra les plus grands services.

Signalons, enfin, qu'un P. A. M. IV a déjà donné lieu à une première ébauche.

Ce rappel était nécessaire pour montrer à quel point la mise en condition des forces que nous devons réaliser se trouve assujettie à des contingences qui ne peuvent être résolues par la seule action du Parlement et du Gouvernement.

En résumé, l'aide extérieure soit acquise, soit en cours de négociations, nous apporte un concours particulièrement précieux, compte tenu de la limitation de nos possibilités budgétaires. En revanche, il faut noter qu'elle ne se réalise le plus souvent qu'avec des délais dépassant ceux initialement prévus. Pourrait-il en être autrement? Il importe peu d'épiloguer sur ce sujet et il est préférable de constater que, si le rythme de cette aide est moins rapide qu'on ne l'avait envisagé, elle se réalise du moins dans des conditions qui permettent un développement rationnel de nos forces. C'est là un résultat important qui fait honneur à tous ceux qui y participent.

b) Les problèmes nationaux:

Si l'on se place, maintenant, sur le plan national pour apprécier la valeur du budget 1952, on arrive à une conclusion de même nature que celle qui précède: ici même, les résultats de l'effort d'armement interviennent moins vite qu'on ne le souhaitait, mais ce qui est réalisé est encourageant, soit qu'il indique un progrès réel de nos forces, soit qu'il apporte pour le proche avenir des garanties de réussite internationale valables.

Comment s'expliquent ces délais? Par la nécessité budgétaire qui ne permet pas de répondre aux possibilités physiques des usines par une distribution appropriée d'autorisations de programme.

C'est ce que l'on vérifie en examinant l'exécution de la loi du 19 août 1950 à laquelle se rattache la plupart des fabrications de série actuellement en cours.

Sur la base de cette loi et de celle du 8 janvier 1951, la liste des appareils en commande s'établit, ainsi:

Intercepteurs A. — 434 Vampire (types 5 et 53); 30 M. D. 450-451-453 (présérie); 350 M. D. 450 (série); 340 M. D. 452 (série), dont 40 Atar non « off-shore ».

Cargo C. — 83 Nord 2501.

Bimoteurs légers D. — 137 M. D. 315; 158 M. D. 311, 312.

Avion-école E. — 110 Sipa 11-12; 100 M. S. 733.

Du côté des propulseurs:

Pour les avions A. — 950; 232; 350 (réacteurs).

Pour les avions C. — 270 Hercules (moteurs).

Pour les avions E. — 1193 12 S; 180 Potez 6 D (moteurs).

Or, ces résultats sont en dessous de ceux auxquels conduisait l'application stricte de la loi programme. Par rapport à ce texte, il nous manque 100 intercepteurs A et 77 cargos C. Ce déficit est imputable à l'insuffisance des crédits d'engagement. Estimés lors du vote de la loi à environ 135 milliards, il en faudrait aujourd'hui 246, soit une augmentation de 110,8 milliards pour assurer le maintien exact du programme. En fait, et compte tenu de ce que 9,6 milliards ont déjà été accordés à titre provisionnel au budget 1951, l'augmentation réelle est de 101,2 milliards.

Quoiqu'il en soit, les causes de cette augmentation ne sauraient servir de base à une critique; elles se rattachent en effet à la hausse des prix depuis 1950, au coût inévitable qu'entraînent les modifications techniques reconnues nécessaires et la révision d'évaluations qui n'avaient pu qu'être approximatives, enfin, aux dépenses résultant de la substitution d'un type plus perfectionné à un autre qui l'était moins. C'est un signe que la substitution du M. D. 452 au M. D. 450, qui correspond à un progrès militaire certain, entraîne à elle seule une dépense supplémentaire de 37 milliards.

Faute de pouvoir inscrire les autorisations nécessaires pour exécuter exactement le plan prévu par la loi du 19 août, on a eu recours à la procédure des commandes « off-shore », qui vient, ainsi, suppléer l'insuffisance du budget.

Dans ces conditions, ont été inscrites dans la tranche « off-shore », la série des 300 M. D. 452 déjà lancée (chapitre 9120), la série des 500 M. D. 452, non encore lancée (chapitre 9121), la série déjà lancée de 80 N. 2501 pour s'en tenir aux catégories les plus importantes de la loi-programme.

Une observation identique doit être faite en ce qui concerne les aspirations intéressant l'équipement radio des avions, l'infrastructure radio-radar; ici encore, l'exécution normale du plan d'armement n'a pu être envisagée sous la forme d'aide « off-shore » venant relayer l'effort budgétaire.

En tous cas — et c'est là une conclusion essentielle — les difficultés que nous rencontrons sont essentiellement d'ordre financier; elles ne traduisent en aucune façon des erreurs dans la conception des plans établis pour répondre à nos engagements ou encore une incapacité à réaliser ces plans. C'était là un point que la commission a tenu à vérifier; elle estime que l'effort français est à la fois simple et valable, sous réserve de surmonter les aléas financiers qui pèsent sur lui.

Cet effort doit être continué, mais il est bien vrai qu'il ne peut plus être question de le voir annuellement remis en question sous un aspect financier. L'incertitude renouvelée ne peut, en effet, qu'en diminuer l'efficacité; il est indispensable de parvenir à un plan permanent de financement interallié. La commission n'ignore pas que le Gouvernement n'a cessé d'agir en ce sens. Et M. Plevin rappelait tout récemment, que « tout effort de réarmement... exige... la mise en œuvre combinée d'effectifs, de matériels et de crédits. Nous sommes arrivés... à faire connaître au sein de l'O. T. A. N. que ces trois questions devaient être traitées simultanément... Nous sommes décidés à continuer dans cette voie. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à une telle déclaration. La coopération interalliée n'est efficace qu'à la condition d'englober dans une vue d'ensemble tous les aspects essentiels de la défense commune et de leur donner solution dans le cadre d'un plan permanent harmonisant services militaires et possibilités financières. C'est à cette condition seulement que l'effort national sera payant.

II. — Le budget 1952 et la reconstitution des forces aériennes.

a) Les grandes masses budgétaires:

Sur 275 milliards en chiffres ronds, les dépenses de fonctionnement absorbent environ 82 milliards tandis que le titre II relatif aux dépenses d'investissement atteint 193 milliards. On ne peut, dans ces conditions, parler véritablement d'un budget d'effectifs alors surtout que le personnel prévu correspond aux besoins résultant de la constitution et de la mise en œuvre des unités à réaliser. Il y a un équilibre nécessaire entre personnel et matériel; il ne paraît pas qu'en l'espèce il ait été méconnu.

Enfin, relevons que les dépenses de personnel et celles de fonctionnement s'équilibrent à peu près (40 milliards d'un côté contre 43 milliards de l'autre).

À l'égard du titre II on trouve, en chiffres arrondis:

- 61 milliards pour l'infrastructure;
- 71 milliards pour le matériel aérien y compris radio et radar;
- 23 milliards pour les études et prototypes;
- 40 milliards pour les investissements techniques et industriels;
- 17 milliards pour l'armement, les munitions et le matériel roulant;
- 40 milliards pour l'habillement.

On a pu s'étonner de la place faite à l'infrastructure qui s'adjuge près du tiers des crédits figurant au titre II et l'objection offre d'autant plus de poids que l'on sait que nos possibilités de fabrications ne sont limitées que par des exigences financières. Ne convenait-il pas alors de renforcer les crédits de matériel, quitte à restreindre ceux de l'infrastructure? Dans l'état actuel des choses l'effort consenti pour l'infrastructure se justifie par le fait que cet élément indispensable à l'emploi utile d'une force aérienne n'a pu jusqu'à présent recevoir de dotations suffisantes.

La solution retenue tend à rétablir un rapport convenable entre le matériel aérien et les bases sans lesquelles il ne pourrait tenir son rôle. Au surplus, il faut tenir compte du prélèvement considérable correspondant à la part française dans le programme d'infrastructure interalliée, soit 27 milliards environ, et des dépenses opérationnelles d'Indochine qui représentent près de 5 milliards. Ainsi, près de la moitié des dépenses d'infrastructure s'applique à des opérations pratiquement incompressibles. En définitive, c'est plutôt le volume même du titre II qu'il faut mettre en cause que la répartition qu'il comporte. Mais on sait qu'on ne pourrait aller au delà de ce qui a été retenu; il fallait donc choisir entre diverses solutions imparfaites; c'est ce qui a été fait et l'arbitrage ainsi réalisé paraît acceptable;

b) Les effectifs:

Ceux-ci doivent passer de 91.000 hommes à plus de 117.000, soit une augmentation de 26.000 hommes dont plus des trois quarts ont été accordés par des lois antérieures.

Cet accroissement répond au développement même de nos forces, mais la question se pose de savoir dans quelles mesures il pourra être réalisé. Des difficultés sont certaines en ce qui concerne les officiers et sous-officiers. L'accroissement prévu a été déterminé par rapport aux possibilités estimées mais, même obtenu, il ne permettra pas de combler le déficit déjà existant par rapport aux chiffres qui exigeraient normalement l'exécution correcte du plan de reconstitution de l'armée de l'air.

À la vérité les sources du mal sont connues: l'armée a souffert d'un injuste discrédit qui a conduit à lui faire dans la nation une place manifestement trop étroite.

Un climat nouveau se développe, mais il faut que les institutions en tirent les conséquences; il est indispensable notamment de rendre à l'armée la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre dans la fonction publique. C'est un devoir de justice au moment même où les responsabilités de l'armée deviennent plus lourdes et alors que déjà tant de combattants participent, avec un héroïsme auquel nous tenons à rendre un hommage reconnaissant, à la défense en Indochine et en Corée, de ce patrimoine commun sur lequel repose notre civilisation.

En second lieu, l'on doit noter que l'absence d'une loi relative aux cadres et effectifs ne fait que contribuer à maintenir un état d'incertitude qui empêche le développement normal des carrières et nuit ainsi certainement au recrutement du personnel.

La question est évoquée annuellement, mais elle n'a pas encore été réglée. Un tel état de choses ne peut persister. C'est pourquoi la commission a enregistré avec satisfaction l'engagement du ministre de la défense nationale, de procéder après le vote du budget, à une large consultation qui permettrait de déterminer la forme que pourrait prendre une telle législation.

Enfin, la commission a noté les résultats favorables qu'avaient donnés les centres d'entraînement des réserves actives (C. E. R. A.) et ceux dérivés aux réserves ordinaires (C. E. R. O.). C'est une raison supplémentaire de persévérer dans une entreprise indispen-

sable, compte tenu de la part considérable que l'armée doit, par sa nature même, faire aux spécialistes.

c) Le matériel aéronautique:

Le problème financier qui se pose à cet égard ayant été déjà examiné, il y a lieu de rechercher ici l'apport que l'on peut attendre du budget 1952 en ce qui concerne les appareils destinés à l'armée de l'air.

En ce qui concerne l'interception, l'année 1952 verra l'achèvement de la série des 183 Vampire 5, qui a donné lieu jusqu'au 31 décembre 1951 à la production de 116 appareils le reste devant être soldé en 1952.

Il faut ajouter le Vampire 53: deux cent cinquante-et-un appareils de ce type ont été commandés, quatre-vingts ont été livrés en 1952, la série doit être terminée en 1953. La naissance de cet appareil avait donné lieu à de sombres pronostics qui ne se sont pas vérifiés; il reste un type valable en raison de sa vitesse ascensionnelle et de ses facilités d'atterrissage.

Le M. D. 450 dont la production en série est en cours sera réalisé à 70 exemplaires en 1952, le gros de la commande devant être livré en 1953.

Si l'on s'en tient aux fabrications de série d'avions A, c'est donc environ 230 appareils qui seront livrés à l'armée de l'air. De ce fait, en fin d'année, un certain nombre d'unités seront équipées de Vampire 53 et de M.D. 450. À partir de 1953, ces matériels seront remplacés par le M.D. 452 Mystère. Cette production permettra de faire face aux besoins concernant l'interception de jour tandis que les unités de chasse tactique et de reconnaissance seront dotées de F 84 provenant du P. A. M.

En revanche, le problème de l'interception de nuit reste posé, faute de disposer dans l'immédiat d'un matériel moderne. Du moins, l'entraînement des équipages pourra-t-il être assuré.

L'aviation de transport conserve ses C. 47 et J.U. 52 en attendant la mise en service du N. 2500 prévue pour fin 1953. Quant à l'avion-école, il ne pose pas de problème grâce aux livraisons américaines et françaises (Sipa 42, M.D. 312, M.S. 472-475, M.S. 733), (100 commandés. — Première livraison courant 1952).

Au total, l'armée de l'air pourra mettre en ligne à la fin de cette année un nombre d'appareils correspondant aux 27 escadrons prévus à Lisbonne (plus un escadron de transition de F. 84).

Si le résultat atteint peut paraître modeste, il est juste d'observer qu'à très peu près les livraisons de 1951 ont correspondu aux prévisions et que la jonction des livraisons nationales et de l'aide des U. S. A. ont permis de relever sensiblement l'efficacité de nos forces.

En ce qui concerne les opérations financières sur les crédits du chapitre 9230, il faut noter que le Mystère 2, dès maintenant commandé en série, a dépassé le stade prototype et constitue un appareil dont la classe internationale n'est pas contestée.

Le Mystère 3, dont le prototype doit voler très prochainement, pourrait être commandé très rapidement en série et viendrait ainsi régler le problème de la chasse de nuit.

Enfin, d'autres développements du Mystère sont en cours de préparation.

Dans le domaine de l'interception supersonique, les études se poursuivent du Leduc 010 et de ses dérivés ainsi que du S. O. 9000.

Du côté des propulseurs, tout l'effort a été porté vers les réacteurs notamment le Tay et l'Atar, destiné à l'équipement du Mystère et du S. O. 4050, avion d'appui dont le prototype volera vers la fin de l'année. Enfin, un dérivé de l'Atar ayant un pouvoir de 4.500 kgs doit tourner au banc à bref délai.

Ces résultats attestent l'intérêt de la difficile politique de concentration des études qu'il a fallu mener; ils sont aussi la preuve de ce que peuvent donner la technique et la garantie de l'effort d'armement entrepris.

C'est en tout cas une raison supplémentaire de souhaiter que la politique des commandes « off shore » aboutissent à un résultat favorable, en l'absence duquel seraient compromis et le maintien de notre industrie et le sort de l'armée de l'air.

d) Télécommunications et matériel non aérien.

À la Libération, l'industrie était prête à démarrer, mais l'organisation administrative et technique était à peu près inexistante et il a fallu constituer de toutes pièces un service technique des télécommunications.

Malgré cette sujétion, des réalisations de classe internationale ont été obtenues en ce qui concerne la radio et le radar. Mais les difficultés financières n'ont pas permis d'exploiter rapidement ses succès. Il s'ensuit que les programmes de télécommunications sont en retard de près d'un an.

Du côté du matériel non aérien, on trouve une situation également difficile. Entreprise tardivement faute de crédits, la rénovation du matériel roulant reste trop lente pour combler les déficits existants, il s'ensuit que la mobilité de l'armée de l'air reste au-dessous des services opérationnels.

III. — Conclusions.

Si l'on fait abstraction des aléas financiers qui pèsent comme on l'a dit, sur le budget 1952, il faut, du strict point de vue de la défense nationale, aboutir aux conclusions suivantes:

Par rapport à 1951, l'armée de l'air doit enregistrer en 1952 une augmentation de ses unités et une amélioration notable de son matériel aérien.

En revanche, il faut reconnaître que les implications (notamment infrastructure, armement, munitions, matériel roulant et télécommunications) ne se développent qu'à un rythme inférieur aux besoins. Il s'ensuit que la valeur opérationnelle de nos forces aériennes progresse suivant un régime inférieur aux prévisions purement militaires.

Nous arriverons à mettre sur pied les 27 escadrons N. A. T. O. prévus pour la fin 1952, mais nous ne serons pas en mesure de leur assurer la valeur opérationnelle optimale.

Les charges de la guerre d'Indochine et les difficultés financières constituent la cause essentielle de la fragilité de nos forces.

En vérité nous pouvons affirmer que notre pays a su vaincre les obstacles techniques et industriels grâce à une politique rigoureuse mais efficace qui fait honneur non seulement aux gouvernements qui l'ont mise en œuvre, mais aussi à tous ceux, officiers, sous-officiers, ingénieurs, industriels et ouvriers qui l'ont préparée et qui l'ont appliquée dans des conditions souvent difficiles.

Mais tout cet effort est fonction de contingences financières qui risquent à tout moment de le remettre en cause. C'est pourquoi votre commission estime devoir insister à nouveau sur la nécessité absolue qu'il y a à définir, sur le plan interallié, un programme permanent de financement du réarmement. Il lui paraît qu'il y a là une tâche essentielle qui commande l'efficacité de l'œuvre entreprise, et par là même, le succès si indispensable de l'effort français de défense nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose de donner un avis favorable à la section « air » du budget de la défense nationale.

ANNEXE N° 293

(Session de 1952. — Séance du 25 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration, présentée par MM. Jean Boivin-Champeaux, Borgeaud, Brizard, Le Basser, Georges Pernot, Alex Roubert, Maurice Walker, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Jacques Dehù-Bridel, Jean Berthoin, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Champeix, Chapalain, Gaston Charlet, Clerc, Coupigny, Michel Debré, Léo Hamon, Lassagne, Lelant, Emilien Lieutaud, Henri Maupouil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Plait, Pinton, Marc Rucart, Tharradin et Voyant, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la guerre 1939-1945, des dizaines de milliers de Françaises ont été arrêtées par l'ennemi, de façon arbitraire, la plupart du temps pour faits évidents de résistance. Déportées en Allemagne, l'immense majorité d'entre elles ont succombé aux épuisantes cruautés des camps de concentration. Elles n'ont eu pour tombeau que la fumée des fours crématoires. Nul, en dehors du comité dont il va être question n'avait encore songé à leur dresser un monument digne d'elles.

La Nation se doit d'élever un souvenir à la mémoire de leur sacrifice, d'ampleur inconnue dans l'histoire de nos femmes de France.

Un emplacement, choisi par un comité de déportées et parents de déportées, a été homologué par décrets du 2 août 1950 et 13 juillet 1951, après avis de la commission, seule compétente, du ministère de l'intérieur. Cet emplacement se trouve square Willette, au pied de la butte Montmartre. Les dépenses du concours préliminaire entre statuaires, les frais de maquette définitive en plâtre demi-grandeur sont, à la date du 30 décembre 1951, complètement réglés par souscriptions privées qui couvrent les 611.119 F engagés.

Le déblaiement nécessaire au creusement de la crypte où brûlera une flamme perpétuelle, les débours d'architecture représentent encore un devis qui, le 8 février 1950, se montait à 5 millions de francs, et atteindra maintenant une somme de 7 millions.

Nous proposons qu'un crédit de cette somme soit prélevé sur le budget du ministère des finances (conformément aux précédents de Châteaubriant, Camaret, Chasseneuil, Strulhof, etc.). Ce crédit serait alloué à l'association dite du :

« Monument aux milliers de résistantes françaises mortes dans les camps de déportation allemands », déclarée sous le n° 15863 (J. O. du 17 décembre 1950).

La présidence d'honneur de cette association est assurée par M. Vincent Auriol, Président de la République française, la présidence effective par Mme la générale Lelong, déportée; le secrétaire général a son siège, 39, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est alloué une subvention de 7 millions de francs à l'association du monument « aux milliers de résistantes françaises, mortes dans les camps de déportation allemands », pour achèvement de ce monument autorisé par décrets du 2 août 1950 et 13 juillet 1951.

Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur les crédits du ministère des finances, pour dépenses éventuelles, conformément à l'article unique de la loi du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — Charges communes. — Chapitre 6140).

ANNEXE N° 294

(Session de 1952. — Séance du 25 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la **caisse nationale de garantie des ouvriers dockers**, par M. Albert Lamarque, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les ports a prévu la création d'une Caisse nationale de garantie au bénéfice des ouvriers dockers, ceux-ci étant désormais classés en deux catégories :

Les ouvriers dockers professionnels;

Les ouvriers dockers occasionnels.

Les ouvriers dockers professionnels profitent, pour le travail à la vacation, d'une priorité absolue d'embauche, selon une proportion qui est fixée pour chaque port par un arrêté des ministres des travaux publics et du travail.

Comme contre-partie de l'obligation à laquelle ils sont tenus d'être toujours à la disposition de l'établissement portuaire, de se présenter régulièrement à l'embauche et d'accepter le travail qui leur est offert, les dockers professionnels ont droit à une indemnité de garantie.

Cette indemnité de garantie leur est versée chaque fois que, se présentant régulièrement à l'embauche, ils n'ont pu être utilisés.

Sauf dérogations spéciales accordées par les ministres intéressés, le droit à l'indemnité de garantie ne peut excéder cent vacations chômées par semestre.

La Caisse nationale de garantie, pourvue de la personnalité civile, a un conseil d'administration composé de trois représentants de l'Etat, trois des employeurs, trois des ouvriers dockers. C'est elle qui est chargée d'assurer le paiement dans chaque port de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels.

La loi susvisée du 6 septembre 1947 a imposé aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports une contribution destinée à assurer à la Caisse nationale de garantie les ressources nécessaires pour faire face au paiement de l'indemnité.

Cette contribution représente un certain pourcentage des rémunérations brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers occasionnels. Elle a pu varier entre 15,40 et 8 p. 100.

L'article 24 de la loi du 6 septembre 1947 avait prévu que la contribution imposée aux employeurs serait due pendant une période de dix mois et qu'à l'expiration de ce délai un nouveau texte devrait fixer définitivement les ressources de la Caisse nationale.

Le nouveau texte en question, comportant, en outre, une refonte de la loi du 6 septembre 1947, a bien été déposé par le Gouvernement au début de l'année 1950, mais n'a pu être discuté par l'Assemblée nationale.

Il s'ensuit que le délai de dix mois antérieurement fixé pour la perception de la contribution patronale a dû être prorogé successivement jusqu'au 31 mars 1949, jusqu'au 31 mars 1951 puis jusqu'au 31 décembre 1951 par des lois successives.

Il est nécessaire, aujourd'hui, qu'une nouvelle prorogation intervienne, sans quoi la Caisse nationale de garantie ne serait plus légalement fondée à exiger le versement de la contribution patronale.

Au surplus, il apparaît opportun que la perception de la contribution patronale soit désormais autorisée par le législateur non jusqu'à une date déterminée, mais jusqu'à la promulgation du texte qui fixera définitivement les ressources de la Caisse nationale. Il est superflu d'ajouter que cette promulgation est souhaitable dans le plus bref délai possible, afin de sortir de la situation illégale existant, en fait, depuis le 31 décembre 1951.

C'est dans cet esprit que votre commission de la marine marchande et des pêches vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le 1^{er} alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, modifiée par les lois n° 48-1532 du 29 septembre 1948, n° 51-15 du 4 janvier 1951 et n° 51-1096 du 14 septembre 1951, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« La contribution patronale instituée par l'article 16 sera due dès la promulgation de la présente loi et jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte fixant définitivement les ressources de la Caisse nationale ».

ANNEXE N° 295

(Session de 1952. — Séance du 25 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'**accord entre la France et la Pologne** sur

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3115, 3275 et in-8° 353; Conseil de la République, n° 250 (année 1952).

le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris, le 7 septembre 1951, par M. Rochereau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'accord entre le gouvernement de la République polonaise et le Gouvernement de la République française, conclu à Paris, le 7 septembre 1951, est relatif au règlement de nos créances financières d'avant-guerre sur la Pologne.

Les créances françaises d'avant-guerre sur la Pologne se répartissent de la manière suivante :

1° Avances consenties à l'Etat polonais par l'Etat français : 4.480 millions de francs, dont 2 milliards et demi avancés à des fins exclusivement militaires.

Ces avances sont remboursées par le versement d'une somme de 4.008 millions de francs ;

2° Créances fondées sur des marchés de fournitures et de travaux conclus antérieurement au 1^{er} septembre 1939 : 1.370 millions de francs.

Ces créances sont remboursées par le versement d'une somme de 568 millions de francs ;

3° Remboursement des obligations des emprunts polonais émis en France ainsi que des obligations des emprunts polonais non émis en France mais appartenant à des porteurs français à la date de la signature de l'accord : 7 milliards de francs.

Ce remboursement sera assuré par le versement d'une somme de 2.604 millions de francs.

En résumé, les créances françaises d'avant-guerre sur la Pologne, qui atteignent un montant global de 12.850 millions de francs 1939, s'éteindront par des règlements concordataires s'élevant au total à 4.480 millions de francs de 1952.

Le paiement de ces sommes sera effectué grâce à un prélèvement sur le produit des exportations polonaises vers la zone franc. Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 p. 100 pour les cinq premières années d'exécution de l'accord, puis à 8 p. 100. Les prévisions qui peuvent être faites actuellement donnent à penser que la liquidation définitive des créances pourra être réalisée dans un délai de douze à quinze ans.

En premier lieu, votre commission attire votre attention sur le montant peu élevé du règlement concordataire obtenu. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il s'agit de créances nées entre les deux guerres et que le règlement concordataire ne sera terminé que dans un délai de douze à quinze ans. Le jeu de la dévaluation du franc aboutit en fait, pour les créanciers français, à une perte de 93 p. 100 du montant de leurs créances.

En second lieu, elle attire l'attention du Conseil de la République sur un protocole d'application joint à l'accord sur le règlement des créances financières et qui est relatif à l'indemnisation des intérêts français touchés, à la date du 19 mars 1948, par la réforme agraire et forestière et la municipalisation des terrains à Varsovie.

On peut s'étonner que nos représentants aient accepté de joindre à un accord sur le règlement des créances financières un protocole qui s'applique à une question fort différente, la nationalisation des biens français en Pologne.

Les créances françaises nées des mesures de nationalisation prises en Pologne ont fait l'objet de l'accord franco-polonais du 19 mars 1948 aux termes duquel le gouvernement polonais s'est engagé à attribuer une quantité de 3.800.000 tonnes de charbon flambant, F. O. B. ports polonais, à titre d'indemnité globale forfaitaire pour le règlement, sous la responsabilité du Gouvernement français, des indemnités dues aux intérêts français touchés par la loi polonaise sur les nationalisations.

Le protocole d'application joint à l'accord que nous examinons aujourd'hui aboutit à augmenter le nombre des bénéficiaires participant à l'indemnité prévue au titre de l'accord du 19 mars 1948, sans que le montant de cette indemnité soit modifié. Ce protocole d'application lèse donc les droits acquis aux possesseurs français de créances nées de mesures de nationalisation industrielle au profit exclusif desquels l'accord du 19 mars 1948 avait prévu une indemnité.

Juridiquement, cette façon d'agir appelle les plus extrêmes réserves. Votre commission ne vous proposera cependant pas de vous opposer à la ratification de ce protocole car une telle décision entraînerait de nouvelles négociations laborieuses mais il lui semble que le Gouvernement français pourrait tenir compte, dans le règlement de l'indemnité des nationalisations, de l'augmentation des parties prenantes, et, en conséquence, relever le prix de reprise par la France du charbon polonais, mesure qui doit être possible avec l'aide de la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

Sous réserve de ces observations et en indiquant, d'une part, que les industriels français, créanciers du gouvernement polonais, ont donné leur accord sur le montant et le mode de répartition qui leur sera appliqué par le Gouvernement français et, d'autre part, que l'association nationale des porteurs de valeurs mobilières a donné également son accord au nom des porteurs d'emprunts polonais, votre commission vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris, le 7 septembre 1951, dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 2830, 3705 et in-8^o 369 ; Conseil de la République, n^{os} 287 (année 1952).

ANNEXE N^o 296

(Session de 1952. — Séance du 25 juin 1952.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), par MM. Rotinat, de Maupeou, Maroselli, Atric et François Schleiter, sénateurs (1).

EXPOSE D'ENSEMBLE

(M. Rotinat.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1952, page 1312, 2^e colonne.)

ANNEXE N^o 297

(Session de 1952. — Séance du 25 juin 1952.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), par MM. Rotinat, de Maupeou, Maroselli, Atric et François Schleiter, sénateurs (2).

SECTION COMMUNE

(M. de Maupeou.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1952, page 1345, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N^o 298

(Session de 1952. — Séance du 25 juin 1952.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), par MM. Rotinat, de Maupeou, Maroselli, Atric et François Schleiter, sénateurs (2).

SECTION MARINE

(M. François Schleiter.)

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1952, page 1319, 2^e colonne.)

ANNEXE N^o 299

(Session de 1952. — Séance du 25 juin 1952.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), par M. Annengaud, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juin 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juin 1952, page 1352, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3226, 3607, 3631, 3665, 3700, 3556, 3625, 3706, 3600 et in-8^o 365 ; Conseil de la République, n^{os} 261, 282 et 292 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3226, 3607, 3631, 3665, 3700, 3556, 3625, 3706, 3600 et in-8^o 365 ; Conseil de la République, n^{os} 261, 282, 292 et 296 (année 1952).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3226, 3607, 3631, 3665, 3700, 3556, 3625, 3706, 3600 et in-8^o 365 ; Conseil de la République, n^{os} 261, 282, 292, 296 et 297 (année 1952).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3226, 3607, 3631, 3665, 3700, 3556, 3625, 3706, 3600 et in-8^o 365 ; Conseil de la République, n^{os} 261, 282, 292, 296, 297 et 298 (année 1952).

ANNEXE N° 300

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est le 13 juin 1949 que le Gouvernement présentait le projet de loi qui, après quelques modifications et additions, et notamment celles relatives à la compétence des chefs de district et de poste (art. 8) a été voté par l'Assemblée nationale, le 21 mars 1952.

Le texte transmis au Conseil de la République pour avis est celui proposé par la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, après rapport fait par M. Duveau.

A la séance de l'Assemblée nationale du 21 mars 1952, seul, M. Charles Benoist, au nom du groupe communiste, a présenté des observations pour s'opposer au vote du projet de loi dont toutes les dispositions ont été adoptées, seul, le groupe communiste ayant voté contre.

Il résulte du rapport présenté par M. Duveau et de l'exposé des motifs du projet de loi par le Gouvernement, que les considérations suivantes ont présidé à son dépôt, puis à son vote :

1° Le décret du 30 avril 1946, supprimant, à compter du 1^{er} septembre 1946, la justice indigène en matière pénale et décidant que seules, les dispositions du droit pénal français seraient appliquées à Madagascar et dépendances et aux Comores, il en résulta la suppression des juridictions indigènes et, par voie de conséquence, l'engorgement des juridictions dites de droit français.

D'après un tableau figurant dans le rapport de M. Duveau, les cours et tribunaux répressifs fonctionnant à Madagascar, étaient, avant le 1^{er} septembre 1946, au nombre de 157, alors qu'ils ne sont plus maintenant, compte tenu des créations nouvelles de juridictions, en application du décret du 20 août 1949, que 91. Ces constatations permettent d'imaginer les difficultés auxquelles peuvent se heurter les magistrats de la Grande Ile, pour instruire puis juger avec célérité, les causes qui leur sont soumises.

Cette considération est d'importance :

2° Les inculpés ont droit à une bonne administration de la justice, qui implique célérité, et pour l'instruction, et pour le jugement.

A Madagascar — comme dans les autres territoires d'outre-mer, le nombre des magistrats est insuffisant. Et les multiples affaires qu'ils ont à inscrire et à juger sont un obstacle dirimant à cette célérité pourtant indispensable.

Il s'ensuit des détentions préventives trop longues, qu'au demeurant les magistrats pourraient réduire, en accordant plus facilement des mises en liberté provisoires, comme le rappelait dans une circulaire récente, le garde des sceaux, M. Martinand-Déplat.

Il s'ensuit un mécontentement des autochtones, que leurs tribunaux indigènes avaient habitués à plus de rapidité, et dans la répression et dans la réparation des dommages causés par le délinquant.

Ils ne semblent pas encore se rendre compte que les garanties de justice sont plus grandes avec des magistrats français de carrière ;

3° Le ressort des magistrats instructeurs, et notamment des juges de paix à compétence étendue, est considérable, en raison même de l'importance de la Grande Ile. Il s'est avéré nécessaire, et de donner aux magistrats un plus grand nombre d'auxiliaires ayant compétence pour procéder, comme il est dit à l'article 8 du code d'instruction criminelle et, de donner pouvoir d'instruction à des fonctionnaires non qualifiés, aux termes de l'article 56 du code d'instruction criminelle, pour être juges d'instruction.

Tels sont les motifs majeurs du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Il en est d'autres que votre commission n'a pas acceptés. Ce sont ceux qui ont trait au formalisme de notre procédure criminelle, au caractère onéreux de la justice pénale en raison du recours, à ceux que M. Duveau appelle « les intermédiaires », en englobant sous le même vocable, les hommes de loi et les agents d'affaires — ce qui est regrettable — et au caractère non automatique de la réparation du préjudice et de la répression.

Votre commission considère que le prétendu formalisme du code d'instruction criminelle est une garantie pour l'inculpé ; que la présence à la barre d'un défenseur est une protection, et pour l'inculpé, et pour la partie civile, et qu'il vaut mieux, pour la sérénité de la justice, que la répression d'un délit et la réparation d'un dommage, ne suivent pas de trop près la constatation de l'infraction.

Ces motifs sont-ils suffisamment graves pour accepter la véritable « révolution juridique » que constitue le projet de loi ?

En effet, ce projet de loi contient :

1° Une méconnaissance, non seulement de la Constitution de 1946, mais de toutes celles qui l'ont précédée, en ce qu'il décide qu'un magistrat du siège aura également les pouvoirs du ministère public : l'exécutif et le judiciaire se trouvent réunis entre les mêmes mains ; en ce qu'il décide, d'autre part, que des administrateurs auront pouvoir de juge d'instruction ;

2° Une méconnaissance de la loi du 8 décembre 1897, en ce qu'il décide qu'un juge d'instruction — le juge de paix à compétence étendue — jugera les affaires qu'il a instruites.

Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7540, 8904, 12059, (2^e législ.) : 675 et in-8° 288 ; Conseil de la République, n° 150 (année 1952).

Sur ce point, l'on doit reconnaître qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté. Cette méconnaissance se perpétue depuis le décret de 1895, organisant l'administration de la justice dans les territoires d'outre-mer et notamment à Madagascar. Elle a eu surcroît de vigueur en 1924, lors du décret organisant l'administration de la justice dans certains territoires d'Afrique (A. O. F.) et le présent projet de loi serait — semble-t-il — son épanouissement.

Malgré ces constatations graves, votre commission, dans l'intérêt même des justiciables, a décidé d'accepter le projet de loi dans son principe, puisque, bien qu'il date en fait de 1919, elle a retenu son caractère exceptionnel et transitoire ; mais elle a décidé de renforcer les garanties de la défense que le projet de loi n'avait pas suffisamment prévues.

L'utilité du présent projet sera d'éviter au prévenu une trop longue attente du jugement, et de rapprocher la justice du délinquant.

Ce projet est incontestablement imposé par la nécessité et l'on constate, une fois encore, que les réalités se rient parfois des principes.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Votre commission est d'avis d'accepter sans changement cet article relatif aux officiers de police judiciaire. Il ne comporte aucune innovation spéciale, si ce n'est en ce qui concerne ses alinéas 1 et 4. Votre commission a approuvé la confiance justifiée, qui est faite aux chefs de cantons et de gouvernements autochtones, et compris qu'il était nécessaire de donner aux magistrats instructeurs et aux procureurs de la République, le plus d'auxiliaires possible dès lors qu'ils remplissent les conditions d'honorabilité et de compétence nécessaires.

Article 2.

Votre commission est d'avis d'accepter, sans modification cet article 2 qui fait du juge de paix à compétence étendue, un procureur de la République, un juge d'instruction et un juge du siège.

Le rapport de M. Duveau contient des observations qui justifient la suppression des officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue.

Ces officiers du ministère public étaient des fonctionnaires pour lesquels, à l'évidence, l'administration était le principal et la justice, l'accessoire.

Comme le dit très justement M. Duveau, ou bien ils péchaient par excès de zèle et alors souvent, ils commettaient des erreurs et paralysaient l'administration de la justice — sans parler des conflits qui les opposaient aux juges de paix — ou bien ils ne remplaissaient en fait pas leurs fonctions et, dans ce cas, leur inutilité était patente. Le juge de paix était le procureur de fait.

Leur disparition ne peut que favoriser une bonne administration de la justice, les diligences du juge de paix ne seront plus gênées par le contrôle du magistrat occasionnel.

Article 3.

Cet article n'est que la conséquence de l'article 2.

Il prévoit de plus, qu'en matière de simple police, le juge de paix à compétence étendue peut se saisir d'office. Sur ce dernier point, votre commission a été d'avis de ne faire aucune observation. Le juge de paix à compétence étendue a des attributions de juge correctionnel. On lui accorde, à l'occasion, des pouvoirs de juge de simple police. Qui peut le plus, peut le moins...

Cet article, dans son ensemble, a été adopté par votre commission.

Article 4.

Cet article a été adopté sans changement par votre commission. Il était normal que, devenant ministère public, le juge de paix à compétence étendue soit soumis au contrôle du procureur de la République.

Ainsi que le constate M. Duveau dans son rapport, c'est le procureur général qui exerce le contrôle sur les juges de paix à compétence étendue.

Il est normal que l'on ait substitué à ce contrôle immédiat du procureur général, celui du procureur de la République, qui est bien plus près du juge de paix à compétence étendue, et la volonté de rendre une justice plus rapide se trouve ainsi matérialisée.

Il va de soi que le procureur de la République, magistrat de carrière, est bien placé pour contrôler le juge de paix à compétence étendue, agissant comme officier du ministère public.

Article 5.

Votre commission a constaté qu'avant d'examiner les droits et pouvoirs du juge de paix à compétence étendue et les conditions du contrôle du procureur de la République, l'article 5 concernait par envisager comment le procureur de la République pouvait appeler des ordonnances du juge de paix à compétence étendue.

Il fallait commencer par préciser comment pouvait s'exercer ce contrôle et parler ensuite de l'appel, qui est la mesure extrême du contrôle. C'est la raison pour laquelle, suivant cet ordre, l'article 5 du projet de loi a été modifié comme suit par votre commission :

« Le procureur de la République compétent pourra, à toutes les époques de l'information, requérir la communication de la procédure au juge de paix à compétence étendue, à la charge de rendre les pièces dans le mois de leur réception. Il pourra également requérir telles autres mesures qu'il jugera utiles et interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après. »

Votre commission, pour éviter tout retard dans le déroulement de l'instruction, a prévu, donc, l'obligation par le procureur de restituer

le dossier au juge de paix dans le mois. Le code d'instruction criminelle, qui prévoit cette même mesure, oblige le procureur à restituer les pièces dans les vingt-quatre heures. Il est évident que pareil délai ne pouvait être retenu en raison de l'étendue du territoire.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances et des jugements du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après.

Texte proposé par votre commission :

Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra, à toutes les époques de l'information, requérir la communication de la procédure au juge de paix à compétence étendue, à la charge de rendre les pièces dans le mois de leur réception. Il pourra également requérir telles autres mesures qu'il jugera utiles et interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après.

Article 6.

Cet article prévoit la procédure de l'instruction diligentée par le juge de paix à compétence étendue et ses suites.

Ici encore, il était normal de préciser tout d'abord les pouvoirs de ce magistrat; ensuite, de rappeler les décisions qu'il peut prendre et leur suite.

Le nouvel article 6, adopté par votre commission, contient des modifications au projet sur lesquelles il est bon d'insister.

Alinéa 1^{er}.

« Au cours de l'information, le juge de paix à compétence étendue n'est pas tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République et fait, hors sa présence, tous les actes d'instruction et de poursuites. »

Votre commission a tenu à souligner la totale indépendance des juges de paix à compétence étendue et il était nécessaire d'ajouter qu'ils peuvent faire, hors la présence du procureur de la République, tous les actes d'instruction et de poursuites, car certains de ces actes (descente sur les lieux), doivent, aux termes du code d'instruction criminelle, être faits par le juge d'instruction, accompagné du procureur de la République.

Alinéa 2 :

« Aussitôt la procédure terminée en matière correctionnelle, si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut en interjeter appel au greffe de son tribunal, si les débats n'ont pas commencé. Avis en est donné au juge de paix à compétence étendue. »

Cet alinéa 2 est l'alinéa 3 rectifié de l'article 6 du projet de loi; l'alinéa 2 de ce projet ayant été, pour partie, incorporé à l'article 5, et pour partie faisant double emploi, en ce qui concerne le règlement de la procédure, avec ce qui est dit dans le nouvel alinéa 2.

L'ancien alinéa 3 disait :

« Si le juge à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle... »

L'alinéa 2 précise tout d'abord qu'il s'agit des mesures prises par le juge de paix, à la fin de l'instruction :

« ... Aussitôt la procédure terminée... » et précise :

« ... Ordonne le renvoi de l'inculpé... »

L'expression « ordonne le renvoi devant la juridiction... » qui figure dans l'ancien alinéa 3 était incomplète. Il fallait ajouter :

« ... de l'inculpé ».

D'autre part, l'ancien alinéa 2 commençait par les mots :

« ... En matière correctionnelle... » et comportait des dispositions qui s'appliquaient, à l'évidence, à la matière correctionnelle et à la matière criminelle.

Les pouvoirs du juge de paix à compétence étendue, agissant comme juge d'instruction et procureur de la République, sont, en effet, les mêmes, qu'il s'agisse d'instruction et de poursuite de délit, ou de crime.

L'expression « en matière correctionnelle » s'appliquait, dans l'esprit du rapporteur du projet de loi, aux décisions à prendre par le juge, à l'issue de l'instruction d'un délit. Elle s'opposait à l'expression « en matière criminelle » que l'on rencontre par la suite.

Il a donc semblé opportun à votre commission de bien mettre en parallèle les décisions prises par le juge de paix à compétence étendue, à l'issue de poursuites et d'instructions criminelles, et celles prises par ce magistrat, à l'issue de poursuites et d'instruction correctionnelles.

C'est ce qui explique la rédaction du nouvel alinéa 2.

Puis une autre modification, en vérité une addition. L'ancien alinéa 3 disait :

« ... Il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut interjeter appel de l'ordonnance au greffe de son tribunal, si les débats à l'audience n'ont pas commencé. »

Le nouvel alinéa 2 dispose :

« ... Il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut en interjeter appel au greffe de son tribunal, si les débats à l'audience n'ont pas commencé. Avis en est donné au juge de paix à compétence étendue... »

Il était en effet normal que le juge de paix connût l'appel du procureur de la République, ce que le projet de loi n'avait pas prévu.

Sur ce dernier point, votre commission n'a pas manqué de faire observer que ce droit d'appel du procureur de la République, en raison des difficultés de communications, était illusoire. Il est en effet certain que, lorsque l'appel aura été porté, le jugement aura déjà été rendu.

Votre commission a quand même accepté ces dispositions, pour éviter de donner un délai plus long au procureur de la République, qui retarderait le jugement. Il va de soi que si l'appel intervenait postérieurement au jugement, il serait caduc.

Le procureur de la République pourrait, dans cette hypothèse, exercer son contrôle, en interjetant appel du jugement rendu.

Alinéa 3

Cet alinéa 3 modifie l'ancien alinéa 4 du projet de loi. Il est ainsi conçu :

« Si le juge de paix à compétence étendue rend une ordonnance de non-lieu, il en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier; celui-ci peut interjeter appel dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet et dans les formes prévues ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile. »

L'ancien alinéa 4 disait :

« Si le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et transmet le dossier au procureur de la République qui peut interjeter appel, comme il est dit ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel, reconnu à la partie civile... »

Le nouvel alinéa 3 retenu par votre commission prévoit obligation, pour le juge de paix à compétence étendue, d'informer le procureur de la République de son ordonnance de non-lieu et prévoit l'appel possible du procureur de la République, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, et dans les formes prévues au nouvel alinéa 2.

Cette obligation d'aviser le procureur de la République de l'ordonnance de non-lieu avait été omise dans le projet. D'autre part, en ce qui concerne l'appel, si la formule pour l'appel du procureur de la République prévue dans l'ancien alinéa 4 :

« ... Comme il est dit ci-dessus... »

avait été retenue, elle engloberait l'expression qui figure dans l'ancien alinéa 3 :

« ... Si les débats à l'audience n'ont pas commencé... »

Il vaut mieux éviter, pour les joies de l'esprit, des formules prêtant à critique.

Alinéa 4 :

« En matière criminelle, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans les plus brefs délais. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 123 et suivants du code d'instruction criminelle. »

Cet alinéa 4 prend la place de l'alinéa 5 du projet de loi, qui commençait comme suit :

« ... En matière criminelle, lorsque la procédure se termine... »

L'expression « lorsque la procédure se termine » ne figure pas dans le nouvel alinéa 4, puisqu'elle figure au début du nouvel alinéa 2, et il va de soi que, puisque l'on vient d'examiner les suites de la procédure en matière correctionnelle, qu'il s'agit, en matière criminelle, des suites de la procédure à la fin des actes d'instruction.

Alinéa 5 : « Les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer le procureur de la République des jugements qu'ils rendent. Le procureur de la République peut en appeler dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement, par déclaration au greffe de son tribunal et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. La déclaration d'appel du condamné peut être reçue pendant le même délai. »

Cet alinéa est très important. Lui aussi contient des modifications de détail et des modifications de fond. Il prend la place de l'ancien alinéa 6 de l'article 6 du projet de loi qui était ainsi conçu :

« En ce qui concerne les jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel, dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué... »

Le nouvel alinéa 5 commence par prévoir l'obligation pour les juges de paix d'informer le procureur de la République de leurs jugements; ce que le projet avait oublié de préciser.

D'autre part, il modifie le délai d'appel du procureur de la République : un mois au lieu de deux mois.

Il reprend à cet égard, les propositions de l'Assemblée de l'Union française.

Il convient de limiter le plus possible l'attente de l'inculpé qui a le droit de voir statuer définitivement sur son sort, dans les plus brefs délais.

D'autre part, la commission a pensé que, si par suite des circonstances, le procureur n'avait pu appeler dans le délai d'un mois, rien n'empêcherait de susciter un appel du procureur général qui bénéficierait d'un délai de deux mois.

Comme la défense et l'accusation doivent être sur un pied d'égalité absolue, votre commission a décidé que le même délai d'appel d'un mois devait être prévu pour les condamnés.

En effet, le condamné a, lui aussi, besoin de consulter après le jugement et ses soutiens rencontreront les mêmes difficultés de communication pour obtenir les avis d'hommes de loi qualifiés qui exercent leur profession au siège du tribunal ou à la cour et non pas au siège des justices de paix à compétence étendue.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 6. — Au cours de l'information diligentée par le juge de paix à compétence étendue, les réquisitions du ministère public ne sont obligatoires que dans les cas déterminés ci-après.

En matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du procureur

de la République compétent, lequel peut cependant, en tout état de l'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut interjeter appel de l'ordonnance au greffe de son tribunal, si les débats à l'audience n'ont pas commencé.

Si le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et transmet le dossier au procureur de la République qui peut interjeter appel comme il est dit ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans le plus bref délai. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les jugements rendus par les justices de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Texte proposé par votre commission:

Art. 6. — Au cours de l'information, le juge de paix à compétence étendue, n'est pas tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République et fait, hors sa présence, tous les actes d'instruction et de poursuites.

Aussitôt la procédure terminée en matière correctionnelle, si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut en interjeter appel au greffe de son tribunal, si les débats n'ont pas commencé. Avis en est donné au juge de paix à compétence étendue.

Si le juge de paix à compétence étendue rend une ordonnance de non-lieu, il en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier; celui-ci peut interjeter appel dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet et dans les formes prévues ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République qui lui adresse ses réquisitions dans les plus brefs délais. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 128 et suivants du code d'instruction criminelle.

Les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer le procureur de la République des jugements qu'ils rendent.

Le procureur de la République peut en appeler dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement, par déclaration au greffe de son tribunal et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. La déclaration d'appel du condamné est reçue pendant le même délai.

Article 7.

Votre commission a adopté l'article 7 du projet de loi en modifiant le délai d'appel du procureur général, qui est fixé à deux mois, au lieu de trois mois, pour les raisons ci-dessus rappelées.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de trois mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Texte proposé par votre commission:

Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de deux mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

2^e alinéa. — Conforme.

Article 8.

C'est, de l'avis de votre commission, l'article le plus important du projet, puisque, pour permettre une justice pénale plus rapide — en raison de l'étendue de la Grande Ile et des difficultés de communication qu'on y rencontre — des chefs de district et de poste deviennent des magistrats instructeurs et des procureurs de la République.

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale va plus loin que le projet de loi déposé par le Gouvernement, puisque les chefs de district et de poste, dans ce dernier projet, n'avaient que des pouvoirs d'enquête.

En présence du projet du Gouvernement, on n'avait le choix qu'entre deux positions:

Où bien supprimer l'article 8 du projet gouvernemental qui, à la vérité, ne donnait pas aux chefs de district et de poste plus de pouvoirs que ceux prévus en faveur des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République; ils les avaient déjà en application de l'article 1^{er} du même projet;

Où bien, pour permettre l'instruction plus rapide des dossiers, faire comme il a été décidé, à savoir: donner, en matière pénale,

aux chefs de district et de poste situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, des pouvoirs de juge de paix à compétence étendue.

Votre commission, après avoir protesté contre les dispositions du projet de loi, qui sont contraires aux principes de droit français, a quand même accepté cet article 8, en prenant soin de limiter davantage les pouvoirs des chefs de district ou de poste, en matière d'instruction, et de prévoir le droit, pour l'inculpé, de comparaître devant un magistrat professionnel.

Sur le premier point, il est bon de rappeler les dispositions de l'article 113 de l'alinéa 2 du code d'instruction criminelle, que l'on oublie trop souvent:

« En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire de première comparution en faveur du prévenu, domicilié en France, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement. »

C'est en s'inspirant de cet article que votre commission a décidé de faire défense aux chefs de district ou de poste de garder en état d'arrestation, jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt ou d'arrêt par le magistrat instructeur compétent, l'auteur d'une infraction, non passible d'une peine supérieure à deux années d'emprisonnement.

Sur le second point, il a été ajouté à l'alinéa 2 de l'article 8 que l'inculpé, lorsque le chef de district agit d'office, a le droit de demander son désaisissement, en faveur du juge d'instruction du ressort.

Dans le deuxième alinéa de l'alinéa 3 du même article, il est prévu également que l'inculpé a le droit, sauf le cas de flagrant délit, de demander à comparaître devant le juge d'instruction.

Il était nécessaire de prévoir ces dispositions. C'est, ainsi qu'il a été dit, le droit de l'inculpé, de comparaître devant un magistrat professionnel. Si donc il en manifestait le désir, aucune autorité ne pourrait empêcher l'exercice de ce droit que l'inculpé tient de la Constitution.

Enfin, votre commission a décidé de supprimer le dernier alinéa de l'article 8 du projet de loi ainsi conçu:

« ... Dans les informations faites par les chefs de district ou les chefs de poste, aucune nullité n'est encourue de plein droit, du fait de l'inobservation des règles prescrites pour l'instruction criminelle; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit obligatoirement être posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République et, le cas échéant, à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés... »

Ce dernier alinéa était, à l'évidence, un encouragement à l'illégalité!

Votre commission a pensé très justement qu'il était inopportun de rappeler à un fonctionnaire magistrat « d'exception » qu'il pouvait, si tel était son vouloir, ne pas respecter les dispositions du code d'instruction criminelle dont le prétendu formalisme a été justement prévu pour protéger les droits sacrés de l'homme, même... quand il est criminel!

Les magistrats occasionnels que constituent les chefs de district et de poste doivent, en raison justement des pouvoirs exceptionnels qui leur sont attribués, respecter scrupuleusement les règles d'instruction criminelle, qui, presque toutes, constituent des « frontières » pour le magistrat.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 8. — Les chefs des districts et des postes situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office, aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. Faute pour eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de paix à compétence étendue par le magistrat chargé de l'instruction; le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou le juge de paix à compétence étendue, suivant les cas.

Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sous les deux réserves ci-après:

1^o Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander délivrance au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; néanmoins, ils peuvent garder le prévenu à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'ils doivent alors demander sans délai;

2^o L'information terminée, ils transmettent le dossier au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort à qui il appartient de statuer sur la procédure en se conformant aux règles prescrites à l'article 6 ci-dessus s'il s'agit d'un juge de paix à compétence étendue ou à compétence correctionnelle limitée et conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle dans les autres cas. Le magistrat instructeur peut, avant de rendre son ordonnance, procéder par lui-même ou par délégation à toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'il juge convenables.

Dans les informations faites par les chefs de districts ou les chefs de poste, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites pour l'instruction criminelle; toutefois, l'inculpation relevée et retenue doit obligatoirement être posée au prévenu au début et avant la clôture de l'information. Sous

cette réserve, il appartient au procureur général et au procureur de la République, et, le cas échéant, à toute juridiction saisie, d'apprécier si l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés.

Texte proposé par votre commission :

Art. 8, 1^{er} alinéa. — Conforme.

En tout état de la procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou le juge de paix à compétence étendue, suivant le cas, et également à la demande de l'inculpé lorsqu'ils agissent d'office, mais sauf le cas de flagrant délit.

Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sous les réserves ci-après :

1^o Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander délivrance au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; en matière criminelle et en matière correctionnelle, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils peuvent garder l'inculpé à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt ou d'arrêt;

2^o Sauf le cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder à l'interrogatoire d'un inculpé si celui-ci demande à comparaître devant le magistrat chargé de l'instruction auquel cas satisfaction doit lui être donnée immédiatement.

Dernier alinéa. — Disjoint.

Article 9.

Votre commission a décidé d'adopter, dans son intégralité, les dispositions du projet de loi.

Il est normal de prévoir que les présidents des tribunaux de première instance puissent siéger en audience foraine, sans l'assistance du procureur de la République, alors surtout, que les droits de celui-ci sont sauvegardés s'il est présent sur les lieux.

Votre commission a d'ailleurs pensé que l'on ne pouvait que favoriser la tenue de ces audiences foraines. L'administration de la justice en serait facilitée.

Article 10.

Votre commission a adopté cet article, d'autant plus volontiers que les droits de la défense sont sauvegardés. L'inculpé peut toujours se pourvoir devant la cour de cassation, en application de l'article 542 du code d'instruction criminelle et la cour d'appel ne peut statuer comme il est prévu à l'article 10, si la cour de cassation n'a pas été préalablement saisie.

Article 11.

Votre commission a adopté cet article.

Il permettra d'enlever à la juridiction correctionnelle la connaissance d'un certain nombre de délits minimes qui dorénavant auront nature de contraventions et le juge correctionnel pourra ainsi consacrer davantage de temps à l'instruction et au jugement des délits passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à quinze jours.

Article 12.

Votre commission a décidé d'adopter cet article. Elle ne pouvait faire autrement, après avoir adopté l'article 8.

Ici encore, dans l'intérêt du justiciable, la volonté de faire rendre une justice rapide et, pour ce, décharger les magistrats d'un nombre important de dossiers, l'a emporté sur les principes, votre commission a toutefois insisté sur son désir de voir disparaître au plus tôt ces mesures que M. Duveau appelait à juste titre « mesures de dépannage ».

Article 13.

Votre commission a adopté cet article.

Des juridictions ayant attribution de juridiction correctionnelle pouvant être créés en application du décret du 9 novembre 1916, il n'y avait pas d'obstacle à ce que l'on décidât la création de juridiction ayant attribution des tribunaux de simple police.

Article 14.

Votre commission a adopté cet article, en modifiant l'alinéa 5, comme elle l'avait fait pour l'article 6.

Le délai d'appel est ainsi fixé à un mois.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14. — Les jugements rendus par les juridictions créées en vertu de l'article précédent pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront une emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excéderont la somme de 50 francs, outre les dépens.

Ces jugements pourront être également attaqués par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours de prison ou 200 francs d'amende.

Cet appel sera porté au tribunal correctionnel ou à la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel sera situé le siège du tribunal de police.

Il sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai de deux mois, à compter de la date du prononcé du jugement, au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14, 1^{er} et 2^e alinéas. — Conformés.

L'appel sera porté au tribunal correctionnel ou à la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel sera situé le siège du tribunal de police.

4^e alinéa. — Conforme.

Le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai d'un mois, à compter de la date du prononcé du jugement, au greffe de son tribunal qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué.

Article 15.

Cet article a été adopté par votre commission dans une nouvelle rédaction simplifiée.

TITRE II

Dispositions relatives aux Comores.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 15. — Aux Comores, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République :

1^o Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

2^o Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandant du détachement de la gendarmerie;

3^o Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis de l'administrateur supérieur.

Les articles 7, 10 et 11 sont applicables aux Comores.

Texte proposé par votre commission :

Art. 15. — Sont applicables *mutatis mutandis* au territoire des Comores, les dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article premier et celles des articles 7, 10 et 11 de la présente loi.

TITRE III

Dispositions communes.

Article 16.

Votre commission a adopté conforme cet article.

Elle a cependant fait remarquer que le dépôt de la loi par le Gouvernement étant du 18 juin 1949, elle souhaite que le caractère provisoire des présentes dispositions ne le soit pas seulement dans les affirmations.

Il importe, en effet, de veiller au respect de la légalité républicaine, et votre commission tient à déclarer que c'est à regret qu'elle a accepté dans son ensemble ce projet de loi, qui est d'évidence imposé par les nécessités.

Elle désire qu'au plus tôt soit mis en place, à Madagascar et dépendances et aux Comores, un appareil judiciaire permettant, avec le concours de magistrats professionnels, de rendre partout avec célérité et dans le respect des droits de la défense, la justice éclairée, sereine et humaine qui est l'apanage de la magistrature française.

Votre commission vous invite en conséquence, mesdames, messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à Madagascar et dépendances.

Art. 1^{er}. — A Madagascar et dépendances, sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République :

1^o Le directeur général de la sécurité;

2^o Les inspecteurs de police comptant au moins trois ans de service en cette qualité et nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général et du directeur général de la sécurité;

3^o Les gendarmes nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du commandement du détachement de la gendarmerie;

4^o Les fonctionnaires nominativement désignés par un arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général, après avis du chef de province.

Art. 2. — Les officiers du ministère public auprès des justices de paix à compétence étendue sont supprimés.

Art. 3. — Les juges de paix à compétence étendue procèdent à la constatation, à la poursuite, à l'instruction des crimes ou délits commis dans leur ressort.

Ils ont, à cet effet, les prérogatives du procureur de la République et du juge d'instruction.

En matière de simple police, ils se saisissent eux-mêmes d'office ou à la requête de la partie civile et suivent la procédure fixée en la matière par le code d'instruction criminelle local.

Art. 4. — Les pouvoirs ainsi conférés en ce qui concerne les fonctions du parquet aux juges de paix à compétence étendue sont exercés sous le contrôle des procureurs de la République.

Ce contrôle est exercé par le procureur de la République désigné par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du procureur général.

Art. 5. — Le procureur de la République compétent pourra, à toutes les époques de l'information, requérir la communication de la procédure au juge de paix à compétence étendue, à la charge de rendre les pièces dans le mois de leur réception. Il pourra également requérir telles autres mesures qu'il jugera utiles et interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances du juge de paix à compétence étendue, dans les formes et délais prescrits à l'article ci-après.

Art. 6. — Au cours de l'information, le juge de paix à compétence étendue n'est pas tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République et fait, hors sa présence, tous les actes d'instruction et de poursuites.

Aussitôt la procédure terminée, en matière correctionnelle, si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi de l'inculpé devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en informe le procureur de la République, lequel, dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet, peut en interjeter appel au greffe de son tribunal si les débats n'ont pas commencé. Avis en est donné au juge de paix à compétence étendue.

Si le juge de paix à compétence étendue rend une ordonnance de non-lieu, il en informe le procureur de la République et lui transmet le dossier; celui-ci peut interjeter appel dans les dix jours de la réception de l'ordonnance à son parquet et dans les formes prévues ci-dessus, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile.

En matière criminelle, le juge de paix à compétence étendue communique le dossier au procureur de la République, qui lui adresse ses réquisitions dans les plus brefs délais. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 123 et suivants du code d'instruction criminelle.

Les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer le procureur de la République des jugements qu'ils rendent.

Le procureur de la République peut en appeler dans un délai d'un mois, à compter de la date du prononcé du jugement, par déclaration au greffe de son tribunal et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. La déclaration d'appel du condamné est reçue pendant le même délai.

Art. 7. — L'appel du procureur général a lieu dans le délai de vingt jours pour les ordonnances et de deux mois pour les jugements. Ce délai a le même point de départ que celui du délai d'appel du procureur de la République.

La déclaration d'appel est faite au greffe de la cour d'appel et le greffier en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 8. — Les chefs des districts et des postes situés en dehors du siège des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, à défaut leurs adjoints, se saisissent d'office, aux fins d'instruction, de tout crime ou délit commis dans l'étendue de leur circonscription, à charge pour eux d'en informer immédiatement le procureur de la République et le juge d'instruction du ressort, ou, selon le cas, le juge de paix à compétence étendue. L'aute par eux de se saisir d'office, ils peuvent être requis d'informer dans le ressort des tribunaux par le procureur de la République et dans le ressort des justices de paix à compétence étendue par le magistrat chargé de l'instruction; le juge d'instruction peut également les saisir par une délégation totale ou partielle.

En tout état de la procédure, les chefs de district et de poste doivent se dessaisir en faveur du juge d'instruction du ressort, s'ils en sont requis par le procureur de la République compétent ou le juge de paix à compétence étendue, suivant le cas, et également à la demande de l'inculpé, lorsqu'ils agissent d'office, mais sauf le cas de flagrant délit.

Les chefs de district ou de poste, qu'ils agissent d'office, sur réquisition ou sur délégation, procèdent à tous les actes d'instruction conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sous les réserves ci-après:

1^o Ils ne peuvent décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doivent en demander délivrance au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort; en matière criminelle et en matière correctionnelle, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera supérieur à deux ans d'emprisonnement, ils peuvent garder l'inculpé à leur disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt ou d'arrêt.

2^o Sauf le cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder à l'interrogatoire d'un inculpé si celui-ci demande à comparaître devant le magistrat chargé de l'instruction dans le ressort auquel cas satisfaction doit lui être donnée immédiatement.

3^o L'information terminée, ils transmettent le dossier au magistrat chargé de l'instruction dans le ressort à qui il appartient de statuer sur la procédure en se conformant aux règles prescrites à l'article 6 ci-dessus s'il s'agit d'un juge de paix à compétence étendue ou à compétence correctionnelle limitée et conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle dans les autres cas. Le magistrat instructeur peut, avant de rendre son ordonnance, procéder par lui-même ou par délégation à toutes les mesures d'instruction complémentaires qu'il juge convenables.

Art. 9. — Les présidents des tribunaux de première instance ou leurs remplaçants peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du procureur de la République.

Le président du tribunal, en l'absence du procureur de la République, et le juge de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants en audience foraine, se saisissent d'office ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les juges de paix à compétence étendue.

Ils font donner avis de comparaître à l'inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme des avertissements de simple police; les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

Les jugements rendus en cours d'audience foraine sont transcrits sans délai par le greffier sur un registre spécial et contiennent, en outre, des énonciations ordinaires, le résumé des réquisitions du procureur de la République s'il est présent, des conclusions de la partie civile, s'il y a lieu, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.

Les prévenus et parties civiles pourront interjeter appel des jugements rendus au cours d'audiences foraines par une déclaration adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Cette déclaration devra parvenir au greffe dans le délai de dix jours après le prononcé du jugement augmenté du délai de distance d'un jour par trois myriamètres, calculé du lieu où est installée la juridiction. La déclaration écrite d'appel est inscrite par le greffier.

Art. 10. — Lorsque la cour de cassation n'a pas été saisie, en application des dispositions de l'article 542 du code d'instruction criminelle, la cour d'appel en matière criminelle, correctionnelle et de police peut, dans l'intérêt de l'ordre public et sur réquisition du procureur général, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une juridiction de jugement ou d'instruction à une autre juridiction de même nature.

Art. 11. — Les articles 137 et 179 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme il suit:

« Art. 137. — Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui peuvent donner lieu, soit à 1.200 francs d'amende ou au-dessous, soit à quinze jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

« Art. 179. — Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de dix-huit ans, les tribunaux correctionnels connaîtront de tous les délits dont la peine excède quinze jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende ».

Art. 12. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus sont applicables aux juridictions investies d'attributions correctionnelles créées en vertu des dispositions du décret du 9 novembre 1946.

Art. 13. — Des juridictions identiques à celles prévues par le décret du 9 novembre 1946, ayant seulement les attributions des tribunaux de simple police, pourront être créées à Madagascar et dépendances conformément aux dispositions de ce décret.

Elles fonctionneront dans les conditions fixées, en matière de simple police, par le texte susvisé et le décret du 24 avril 1947.

Art. 14. — Les jugements rendus par les juridictions créées en vertu de l'article précédent pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceraient un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles, excéderont la somme de 50 francs, outre les dépens.

L'appel sera porté au tribunal correctionnel ou à la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel sera situé le siège du tribunal de police.

Il sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Le procureur de la République fait sa déclaration d'appel dans un délai d'un mois, à compter de la date du prononcé du jugement, au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué.

TITRE II

Dispositions relatives aux Comores.

Art. 15. — Sont applicables *mutatis mutandis* au territoire des Comores, les dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 1^{er} et celles des articles 7, 10 et 11 de la présente loi.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

La présente loi n'aura effet que jusqu'à la promulgation dans les territoires considérés de la loi portant modification et refonte du code d'instruction criminelle et de la loi tendant à réorganiser la justice dans ces territoires.

ANNEXE N° 301

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis doit avoir une heureuse influence sur l'administration de la justice en Afrique occidentale française.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1314, 2751 et in-8° 290; Conseil de la République, n° 456 (année 1952).

Votre commission vous invite à lui donner un avis favorable, en émettant le vœu que soit bientôt déposé le projet de loi tendant à étendre dans les territoires d'outre-mer les dispositions du code d'instruction criminelle.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 253 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 253. — Les cours d'assises des autres territoires compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent :

« 1^o D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel le plus ancien, président ;

« 2^o De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant ;

« 3^o De quatre assesseurs ;

« 4^o Du greffier du tribunal.

« A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement des magistrats régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les magistrats supplémentaires. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — L'article 394 du même code est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 394. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le président de la cour d'assises pourra désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux assesseurs supplémentaires, pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre assesseurs qui composent normalement la cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les assesseurs supplémentaires auront été appelés par le sort. »

ANNEXE N° 302

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde victimes des orages des 16 et 17 juin 1952, présentée par M. Brettes et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de violents orages se sont abattus ces temps derniers dans le Sud-Ouest de la France causant d'immenses dégâts dans de nombreux départements de cette région.

C'est ainsi que dans la soirée du 16 juin un violent orage de grêle s'est abattu sur certaines communes du département de la Gironde et plus spécialement sur celles des cantons de Langon, Saint-Macaire, Targon, Pellegrue, Branne.

Plusieurs milliers d'hectares de vigne du Sauternais ont été complètement anéantis, compromettant la récolte pour plusieurs années. Les dégâts matériels peuvent déjà être chiffrés à plus d'un demi-milliard ; il convient de prendre, d'ores et déjà, des dispositions pour que les populations de ces régions, déjà si durement éprouvées par les orages de grêle de 1950 et 1951, ne voient pas le fruit de leurs efforts devenir vains.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1^o A exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles tous les sinistrés ;

2^o A mettre immédiatement à la disposition de la caisse départementale du crédit agricole la somme de 300 millions afin que celle-ci puisse consentir des prêts à long terme et à intérêts réduits aux agriculteurs sinistrés ;

3^o A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles.

ANNEXE N° 303

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, édictant les mesures de

contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie firent l'objet d'un projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 29 novembre 1950, sous le n° 11450.

Le dépôt de ce projet de loi provoqua l'élaboration de plusieurs textes transmis suivant l'ordre chronologique suivant :

6 novembre 1951. — Projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie. (Assemblée nationale — session de 1951 — n° 1271).

15 novembre 1951. — Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale par M. Rabier, député. (Assemblée nationale — session 1951 — n° 1557).

22 décembre 1951. — Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale par M. Rabier, député. (Assemblée nationale — session 1951 — n° 2179).

6 mars 1952. — Rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale par M. Rabier, député.

11 avril 1952. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, transmis à M. le président du Conseil de la République et renvoyé à la commission de l'intérieur. (Conseil de la République — session 1951 — n° 211).

Le projet de loi initial marquait une discrimination très nette entre les professions non agricoles qui faisaient l'objet du chapitre premier et les professions agricoles visées au chapitre II. Le chapitre III qui traitait des dispositions communes maintenait le principe des contrôles séparés qui sont assurés par un corps d'inspecteurs de la sécurité sociale dans le secteur non agricole et par un corps de contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie pour le secteur agricole.

Le projet de loi déposé ultérieurement sous le n° 1271 sur le bureau de l'Assemblée nationale, fixant les pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie, a une portée générale.

Il détermine, en effet, leur compétence en ce qui concerne :

1^o Le droit du travail proprement dit : salaires, congés payés, hygiène, sécurité et logement des travailleurs, main-d'œuvre ;

2^o L'application de la sécurité sociale.

Ce texte a voulu marquer la nécessité de la spécialisation du corps chargé du contrôle. Il permettra le recrutement de contrôleurs ayant une connaissance profonde de la langue, des mœurs et des coutumes d'une main-d'œuvre agricole essentiellement flottante. Ceci permettant d'amoindrir les difficultés d'échafauder un système de sécurité sociale en faveur d'une population dont l'état civil n'est pas toujours établi d'une façon certaine.

En fusionnant les deux premiers textes émis en la matière, le projet de loi soumis à vos délibérations tend, contrairement aux dispositions existant actuellement, à prévoir pour tous les organismes, agricoles ou non, un contrôle unique ; celui de la direction du travail. Or il faut souligner qu'il existe déjà au Gouvernement général de l'Algérie, à la direction de l'agriculture un service des affaires professionnelles et sociales qui supervise l'action des contrôleurs des lois sociales en agriculture et qui est tout indiqué pour assurer dans les professions agricoles les fonctions de contrôle général confiées dans les autres professions à la direction du travail.

Si on se réfère à la loi du 8 juin 1949 sur les assurances sociales agricoles en France, article 23, paragraphe 1^{er}, les opérations des organismes de mutualité agricole sont soumises au contrôle des départements de l'agriculture et des finances.

Le décret plus récent du 21 septembre 1950 précise en particulier dans ces articles 92 et 93 que le contrôle du ministre de l'agriculture sur les organismes de mutualité sociale agricole s'exerce notamment par ses services d'administration centrale.

Or, l'article 5 *ter* (nouveau), qui apparaît dans le projet de loi, soumettrait éventuellement l'agriculture à un triple contrôle :

Celui des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

Celui des inspecteurs du travail ;

Celui enfin d'un service général de la sécurité sociale chargé de l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale.

Cette multiplicité de contrôles qui a été écartée en France ne peut se concevoir en Algérie dans un système dont la structure est plus délicate.

Pour éviter tout conflit dû à la dualité des pouvoirs des différents organismes de contrôle et tout retard dans la solution des litiges, votre commission de l'intérieur, désireuse de distinguer le régime général et le régime agricole et d'éviter la conclusion des contrôles, vous propose :

D'ajouter à l'article 5, par analogie avec l'article premier, du décret métropolitain du 7 juin 1947 :

« Concomitamment avec les officiers de police judiciaire, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont seuls accès pour l'exercice de leurs fonctions aux exploitations ou entreprises agricoles visées au paragraphe précédent. »

En ce qui concerne le contrôle financier, pour respecter la terminologie consacrée dans les textes antérieurs et visant la mutualité sociale agricole, il conviendrait de rédiger l'article 5 *bis* comme suit :

« Le gouverneur général assure le contrôle financier des divers organismes de sécurité sociale des professions non agricoles et de la mutualité sociale agricole. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11450, 12939; (2^e législ.): 1271, 1557, 2179, 2881 et in-8° 320; Conseil de la République, n° 211 (année 1952).

Pour l'application de la législation sociale et du contrôle général, il conviendrait de rédiger l'article 5 *ter* (nouveau) comme suit :

« Il est institué à la direction du travail et de la sécurité sociale un service général de la sécurité sociale chargé de l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale des professions non agricoles. Ce service dispose notamment d'une section de contrôle général, assurant le contrôle sur place des différents services ou caisses. Dans les professions agricoles, le service des affaires professionnelles et sociales de la direction de l'agriculture est chargé de la préparation et de l'application de la législation de la mutualité sociale et agricole et du contrôle sur place des caisses d'assurances sociales agricoles, y compris la caisse centrale. »

Ces trois modifications sont les seules que votre commission a apporté au texte de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi est impatientement attendu par les services de la sécurité sociale en Algérie.

Nous le soumettons à vos délibérations en formant le souhait qu'une décision définitive intervienne rapidement en seconde lecture devant l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Organisation et contrôle.

Art. 1^{er}. — Il est institué, pour le règlement des litiges résultant de l'application des législations visées à l'article 49 :

1^o Une organisation du contentieux de la sécurité sociale en Algérie destinée à régler les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité sociale et visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de sécurité sociale ;

2^o Une organisation du contentieux de la mutualité sociale agricole en Algérie destinée à régler les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la mutualité sociale agricole visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de mutualité sociale agricole.

CHAPITRE I^{er}

Professions non agricoles.

Art. 2. — Les contestations autres que celles relatives à l'état du malade, au contrôle technique et aux élections des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, survenues à l'occasion d'une décision prise par un organisme de sécurité sociale, sont soumises, avant toute procédure contentieuse, à une commission de recours gracieux, composée de quatre membres et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Les membres de cette commission, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration.

Art. 3. — Les inspecteurs de la sécurité sociale, nommés par le gouverneur général de l'Algérie, contrôlent l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes de sécurité sociale y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions non agricoles.

Les employeurs relevant des professions non agricoles et les organismes visés au premier alinéa sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs de la sécurité sociale.

CHAPITRE II

Professions agricoles.

Art. 4. — Les contestations autres que celles relatives à l'état du malade, au contrôle technique et aux élections des conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole, survenues à l'occasion d'une décision prise par un organisme de mutualité sociale, sont soumises, avant toute procédure contentieuse, à une commission de recours gracieux, composée de quatre membres et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Les membres de cette commission, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, sont désignés, au début de chaque année, par le conseil d'administration.

Art. 4 *bis*. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie sont nommés par le gouverneur général. Ils sont habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la mutualité sociale agricole, la prévention et la réparation des accidents du travail, les salaires, les congés payés, les conditions du travail, l'hygiène, la sécurité et le logement des travailleurs, la main-d'œuvre et plus généralement les questions professionnelles agricoles.

Art. 5. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont, notamment, mission de contrôler l'application, par les employeurs, par les bénéficiaires ainsi que par les organismes d'assurances sociales agricoles, y compris la caisse centrale, des dispositions concernant les professions agricoles.

Les employeurs avant des exploitations ou entreprises visées, tant par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, que par l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, ainsi que les organismes visés au premier alinéa du présent article, sont tenus de recevoir, à toute époque, les contrôleurs visés à cet alinéa.

Concurremment avec les officiers de police judiciaire, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont seuls accès pour l'exercice de leurs fonctions aux exploitations ou entreprises agricoles visées au paragraphe précédent.

Art. 5 *bis*. — Le gouverneur général assure le contrôle financier des divers organismes de sécurité sociale des professions non agricoles et de la mutualité sociale agricole.

Art. 5 *ter* (nouveau). — Il est institué à la direction du travail et de la sécurité sociale un service général de la sécurité sociale chargé de l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale des professions non agricoles. Ce service dispose notamment d'une section de contrôle général, assurant le contrôle sur place des différents services ou caisses. Dans les professions agricoles, le service des affaires professionnelles et sociales de la direction de l'agriculture est chargé de la préparation et de l'application de la législation de la mutualité sociale agricole et du contrôle sur place des caisses d'assurances sociales agricoles, y compris la caisse centrale.

Art. 6. — Les commissions de recours gracieux visées aux articles 2 et 4 donnent sur les affaires qui leur sont soumises leur avis au conseil d'administration qui les a constituées.

Le conseil d'administration statue sur la contestation et notifie sa décision aux intéressés ; toutefois, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine.

En cas de partage égal des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

Les conditions de fonctionnement des commissions sont fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Avant d'entrer en fonctions, les agents visés aux articles 3 et 4 *bis* prêtent serment devant le juge de paix et font enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe de la justice de paix. Ils sont tenus au secret professionnel.

Ils ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions des lois et règlements, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placera dans un autre ressort, en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 7 *bis*. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera la formule du serment visé à l'article 7 et les modalités de transmission des procès-verbaux aux fins de poursuites.

Art. 8. — Les caisses d'assurances sociales peuvent confier à certains de leurs agents le contrôle prévu aux articles 3 et 5.

Ces agents sont agréés par le gouverneur général dans les conditions fixées par arrêté. Ils prêtent le même serment que les inspecteurs de la sécurité sociale et les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Cette prestation de serment a lieu à l'occasion de tout renouvellement d'agrément.

Les agents agréés visés au présent article effectuent leur contrôle suivant les règles fixées par le gouverneur général de l'Algérie.

Ils sont habilités, pour l'exercice du contrôle confié par leur caisse, à accéder dans les entreprises ou exploitations dans les mêmes conditions que les inspecteurs ou contrôleurs visés aux articles 3 et 5.

Les procès-verbaux dressés par les agents agréés conformément aux dispositions du présent article, font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 9. — Les employeurs et les exploitants faisant opposition ou obstacle aux visites ou inspections des inspecteurs de la sécurité sociale, des contrôleurs des lois sociales en agriculture, des agents des caisses d'assurances sociales ou des contrôleurs d'allocations familiales, agissant dans les limites de leurs attributions, sont passibles des peines prévues par le code algérien du travail en ce qui concerne l'inspection du travail.

TITRE II

Sanctions.

Art. 10. — Toute infraction à la réglementation concernant les assurances sociales en Algérie, commise par un employeur, est punie d'une amende de 600 F à 1.800 F. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations sans que le total des amendes puisse dépasser 150.000 F.

Le tribunal condamne en outre l'employeur, s'il y a lieu, au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations de retard prévues à l'article 26.

Toute poursuite ou action intentée en application du présent article ou des articles 11, 14 et 27 est obligatoirement précédée d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours. Cette lettre est adressée par la caisse d'assurances sociales intéressée ou, en cas de défaillance de sa part constatée, par le gouverneur général de l'Algérie qui sera chargé de la transmission des procès-verbaux au parquet.

L'avertissement ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 11. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel ou le juge de paix à compétence étendue et puni d'une amende de 2.000 F à 15.000 F sans préjudice de la condamnation au paiement des contributions dont le versement lui incombait, ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement prévu à l'article 10, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut en outre prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) L'inéligibilité du délinquant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux conseils de prud'hommes ;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès des pouvoirs publics.

Art. 12. — En cas de pluralité d'infractions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois que de nouvelles infractions ont été relevées. Toutefois, le total des amendes ne peut dépasser 1 million de francs.

Art. 13. — Les employeurs qui auront contrevenu à l'article 3 de la décision n° 49-015 de l'assemblée algérienne, promulguée par arrêté du gouverneur général du 10 juin 1919, relatif à l'obligation pour tout employeur d'assurer ses salariés contre les accidents du travail seront passibles d'une amende de 600 F à 1.800 F. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article susvisé.

En cas de récidive, dans les douze mois, le contrevenant sera passible de la peine prévue à l'article 47A du code pénal.

Art. 14. — L'employeur qui a retenu indûment par devers lui la contribution ouvrière aux assurances sociales est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal.

Art. 15. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 10, 11 et 14, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de trente jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 10, alinéa 3.

Art. 16. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les organismes d'assurances sociales sont tenus de pourvoir auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des dispositions applicables en matière d'assurances sociales, lorsque les cotisations dont le paiement était échû antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date. Toutefois, ce remboursement ne pourra être obtenu que dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.

Le tribunal saisi de l'action publique peut ordonner ce remboursement.

Art. 17. — Sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F, les administrateurs, directeurs ou agents de tous organismes d'assurances sociales, en cas de fraude ou de fausses déclarations dans l'encassement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 18. — Est passible d'une amende de 12.000 F à 240.000 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant d'autres lois s'il y échet.

Art. 19. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêt des services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions applicables en matière d'assurances sociales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 1 million de francs.

Art. 20. — Sera puni d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 F à 1 million de francs, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré social en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 21. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristournes sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des organismes d'assurances sociales ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés notamment dans une clinique ou cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art. 22. — Le jugement prononçant une des peines prévues à l'un des articles précédents contre un praticien peut également prononcer son exclusion des services des assurances sociales.

Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens peuvent être exclus des services de l'assurance en cas de fausses déclarations intentionnelles. S'ils sont coupables de collusion avec les assurés, ils sont passibles, en outre, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 23. — En matière pénale, les jugements intervenus en application de la présente loi sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Art. 24. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans le lieu qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50.000 F.

TITRE III

Conciliation et contentieux.

Art. 25. — Lorsque, à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'avertissement prévu à l'article 10, le versement des sommes dues par l'employeur n'a pas été intégralement effectué et si l'employeur n'a pas, dans ce même délai, introduit à ce sujet une

réclamation devant la commission de recours gracieux, compétente pour examiner les contestations relatives aux cotisations, l'organisme ou l'autorité habilitée à saisir le ministère public des poursuites à exercer, peut, en vue du recouvrement des sommes dues par l'employeur, recourir au préalable à la procédure sommaire prévue à l'alinéa suivant.

L'état des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale visées par l'avertissement prévu par l'article 10 est rendu exécutoire par arrêté du préfet; cet état est alors recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 25 bis (nouveau). — Si l'avertissement prévu au troisième alinéa de l'article 10 demeure sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le juge de paix, président de la commission de première instance prévue à l'article 34 bis de la présente loi.

Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission, dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

Il est statué par la commission de première instance dans les conditions fixées aux articles 34 bis à 34 octies de la présente loi. La décision est exécutoire nonobstant appel.

Art. 26. — Le versement des cotisations qui n'est pas effectué dans le délai où à l'époque prévu par la réglementation en vigueur est passible, à partir de la date de la promulgation de la présente loi, d'une majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que le versement.

Toutefois, les cotisations arriérées demeurent passibles, jusqu'à cette promulgation, d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard.

Art. 27. — L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai suivant l'avertissement prévu à l'article 10. La procédure de recouvrement visée à l'article 25 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

Art. 28. — L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance chirurgicale et des assurances maladie et maternité se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale. Pour le paiement des prestations de l'assurance de longue maladie, elle se prescrit par un an à compter du premier jour de l'année suivant celle à laquelle se rapportent lesdites prestations.

L'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital décès se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.

L'action que possède le bénéficiaire pour le paiement des sommes dues au titre de l'allocation aux vieux travailleurs et au titre de l'assurance vieillesse, se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'échéance.

Art. 29. — Ne donnent lieu à aucune prestation en argent les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle nettement caractérisée de l'assuré.

Art. 30. — Lorsque, sans rentrer dans les cas régis par les dispositions applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les différentes caisses d'assurances sociales sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que la caisse à laquelle celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif soit à la requête du ministère public, soit à la demande des différentes caisses d'assurances sociales intéressées, ou du tiers responsable.

Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse intéressée.

Art. 32. — L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie reconnue comme ayant le caractère professionnel, et dont le droit aux réparations prévues par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est contesté par son employeur ou par l'assureur substitué, reçoit, à titre provisionnel, les prestations soit de l'assurance maladie, soit de l'assurance chirurgicale, si par ailleurs il remplit les conditions d'attribution desdites prestations et s'il a engagé à l'encontre de l'employeur ou de l'assureur substitué une action judiciaire en vue de faire reconnaître son droit à réparation au titre de la législation susvisée. La caisse peut intervenir dans l'instance. En cas d'échec de l'action entreprise, les prestations versées restent acquises à l'assuré.

Art. 33. — Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurances sociales qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Art. 34. — Les commissions de recours gracieux instituées en application des articles 2 et 4 sont saisies des contestations de leur compétence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la commission n'a pas fait connaître son avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou si l'une des parties ne se range pas à l'avis émis par la com-

mission, les intéressés peuvent saisir la commission de première instance.

Art. 34 bis. — Une commission de première instance siège au chef-lieu de chaque arrondissement. Elle est composée d'un juge de paix, président, et, sous réserve des dispositions de l'article 34 ter, de deux assesseurs, représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs.

La commission de première instance compétente est celle de l'arrondissement dans lequel se trouve le domicile du réclamant.

Le juge de paix, président, est désigné par le premier président de la cour d'appel d'Alger.

Art. 34 ter. — Lorsque le litige concerne un assuré non obligatoire, les assesseurs comprennent: un assesseur représentant les travailleurs indépendants et un administrateur de caisse n'appartenant pas à la catégorie des assurés non obligatoires.

Lorsque le litige relève de la législation concernant le régime spécial aux professions agricoles, les assesseurs sont choisis dans ces professions.

Lorsque les deux assesseurs ou l'un d'eux sont absents, le juge de paix statue comme juge unique, l'assesseur présent n'ayant que voix consultative.

Art. 34 quater. — Il est établi, pour chaque commission de première instance, une liste d'assesseurs comprenant, pour chaque catégorie d'intéressés et distinctement pour les professions agricoles et les professions non agricoles, au moins trois titulaires et trois suppléants.

Les assesseurs autres que les administrateurs de caisse sont désignés, sur présentation des organisations professionnelles les plus représentatives des intéressés, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel la commission a son siège, après avis, pour les professions non agricoles, de l'inspecteur divisionnaire du travail, et, pour les professions agricoles, du contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Les assesseurs administrateurs de caisse sont désignés par le président du tribunal civil, après avis du gouverneur général, parmi les administrateurs non assurés non obligatoires des caisses se trouvant dans le ressort de la commission.

Les assesseurs sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

Art. 34 quinquies. — Les assesseurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et reçoivent, le cas échéant, une indemnité pour perte de salaire ou de gain dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté gubernatorial.

Art. 34 sexies. — Le secrétariat de la commission de première instance est assuré par le greffier de la justice de paix du chef-lieu d'arrondissement où siège cette commission.

Art. 34 septies. — Les décisions des commissions de première instance sont susceptibles d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la signification. Il est statué comme en matière d'appel des décisions de conseils de prud'hommes.

Les pouvoirs en cassation sont formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du livre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 34 octies. — Tout assesseur titulaire ou suppléant qui n'a pas déferé à la convocation dont il a été l'objet sans avoir donné de son absence une excuse jugée légitime, est condamné par le président à une amende de 50 à 350 francs pour chaque absence non justifiée.

Art. 34 novies (nouveau). — Tout organisme d'assurances sociales, partie à une instance contentieuse, peut s'y faire représenter par un administrateur ou un employé d'un autre organisme d'assurances sociales.

TITRE IV

Contentieux particuliers.

CHAPITRE I^{er}

Contentieux techniques.

Art. 35. — En cas de maladie, longue maladie ou intervention chirurgicale, toute contestation sur l'état du malade est réglée dans les conditions qui sont fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

L'arrêté devra notamment prévoir le recours à un expert, désigné dans les conditions qu'il fixera.

En tout état de cause, l'assuré peut se faire assister d'un médecin de son choix.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Les dispositions du présent article et celles de l'arrêté du gouverneur général pris pour son exécution sont applicables en cas de différend soumis à la commission de première instance visée au deuxième alinéa de l'article 34, lorsque ce différend fait apparaître une difficulté d'ordre médical.

Art. 36. — En cas de contestation sur l'état d'invalidité, celui-ci est apprécié par une commission régionale constituée dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie et comprenant obligatoirement un médecin désigné par l'assuré et un médecin désigné par la caisse d'assurances sociales dont relève l'assuré.

Il peut être fait appel des décisions des commissions régionales devant une commission algérienne constituée dans les conditions fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie. Lorsque ces commissions sont saisies de contestations intéressant l'état d'invalidité de ressortissants des professions agricoles, elles comprennent obligatoirement un contrôleur des lois sociales en agriculture et un représentant des organismes agricoles.

CHAPITRE II

Contentieux du contrôle technique.

Art. 37. — Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés soit à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, soit à l'encontre des pharmaciens à l'occasion de fournitures servies à des assurés sociaux, sont soumis en première instance soit au conseil régional des médecins et en appel à la section des assurances sociales de la section disciplinaire de l'ordre des médecins, soit en première instance au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et en appel à la section des assurances sociales de l'ordre des pharmaciens.

La procédure est écrite et contradictoire sans préjudice, devant le conseil régional, de la comparution des intéressés qui peuvent se faire assister ou représenter par un confrère de leur choix ou par un avocat.

Art. 38. — Les conseils régionaux visés à l'article précédent peuvent être saisis soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens ou de pharmaciens.

Les services ou organismes requérants sont admis en qualité de parties intéressées à se faire représenter aux débats soit par un avocat, soit par un médecin-conseil des caisses d'assurances sociales ou de mutualité agricole, soit par un pharmacien, soit par un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal.

Art. 39. — Les sanctions susceptibles d'être prononcées par les conseils régionaux ou par les sections spéciales des assurances sociales des conseils nationaux sont:

- 1° L'avertissement ou la réprimande;
- 2° Le blâme avec ou sans publication;
- 3° L'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins ou de servir des fournitures aux assurés sociaux.

Dans le cas d'abus soit d'honoraires, soit des prix de vente ou des prix d'analyse, les conseils régionaux et les sections spéciales peuvent également ordonner le remboursement à l'assuré du trop-perçu, même s'ils ne prononcent aucune des sanctions prévues au présent article.

Les décisions devenues définitives ont force exécutoire. Elles doivent, dans le cas prévu au paragraphe 3° ou si le jugement le prévoit, faire l'objet d'une publication par les soins des organismes de sécurité sociale.

Art. 40. — Tout praticien ou pharmacien qui contrevient aux décisions des conseils régionaux ou des sections spéciales des assurances sociales des conseils nationaux en donnant des soins ou en servant des fournitures à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la caisse d'assurances sociales le montant de toutes les prestations médicales, dentaires, pharmaceutiques ou autres que celle-ci a été amenée à payer audit assuré social du fait soit de soins qu'il a donnés ou des ordonnances qu'il a prescrites, soit des ordonnances qu'il a exécutées.

Art. 41. — Les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens statuent conformément aux dispositions prises pour l'application de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 37 à 42 de la présente loi et fixera notamment les autres règles de la procédure.

Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables en cas de faute, abus, fraude ou tout fait intéressant la profession, relevés à l'encontre des auxiliaires médicaux à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

Toutefois, lorsque le conseil régional des médecins statue sur une affaire concernant des auxiliaires médicaux, quatre médecins, membres dudit conseil, sont remplacés par quatre auxiliaires médicaux désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

CHAPITRE III

Contentieux électoral.

Art. 43. — Les contestations sur le droit électoral et la validité des opérations électorales pour la désignation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de l'organisme intéressé. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de la déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1952 modifié par la loi du 31 mars 1914.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 44. — Les personnes assujetties aux régimes obligatoires des assurances sociales en Algérie et qui, avant la mise en vigueur de ces régimes, avaient souscrit volontairement des contrats en vue

de la constitution de retraites ou d'assurances-vie auprès des organismes publics ou privés, pourront résilier, en tout ou en partie, leurs contrats sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par eux.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté.

Art. 45. — La procédure relative aux contestations visées au titre III est gratuite et sans frais. Les dépenses qui seraient néanmoins engagées, le cas échéant, à l'occasion de cette procédure, seront supportées par la caisse intéressée.

Toutefois, la commission de première instance ou le tribunal d'appel peuvent imposer le paiement des frais liquidés par eux dans le cas où la procédure est manifestement frustratoire.

Art. 46. — Les caisses d'assurances sociales ont le droit de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles affectés à la garantie hypothécaire des prêts qu'elles ont consentis.

Il est procédé conformément aux dispositions des articles 19 à 25 du décret du 28 février 1952 sur les sociétés de crédit foncier.

Art. 47. — Le paiement des cotisations est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens, meubles et immeubles, du débiteur; ce privilège prend rang concurrentiel avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code de commerce.

Le privilège prévu à l'alinéa précédent ne conserve ses effets, à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour où elle a été effectuée. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. 48. — L'assuré est tenu de verser entre les mains de l'employeur sa contribution sur les sommes perçues par lui directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboire. Le non-versement de cette contribution est une cause de résiliation du contrat de travail.

Art. 48 bis. — Les majorations de retard visées à l'article 26 peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de la commission de recours gracieux prévue aux articles 2 et 4.

La décision du conseil doit être motivée.

Cette décision peut être déférée à la commission de première instance dans les conditions prévues au titre III.

Art. 49. — La présente loi est applicable.

1° Au régime de sécurité sociale du secteur non agricole, dans toutes ses dispositions;

2° Au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance des fonctionnaires, à l'exclusion des dispositions prévues aux articles 4, 5, 9 à 16 inclus, 19, 25, 27, 32, 36, 47 et 50. En conséquence, les dispositions pénales et contentieuses de l'ordonnance du 19 octobre 1915 portant statut de la mutualité, cessent d'être applicables au régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

3° Au régime des assurances sociales agricoles. Toutefois, les règles concernant le contentieux afférent à l'assiette et au remboursement des taxes sur le revenu de propriétés non bâties et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, prévues à l'article 30 de la décision n° 49-064 de l'Assemblée algérienne, promulguée par arrêté gubernatorial du 10 septembre 1949, seront les mêmes qu'en matière de contributions directes;

4° Au régime des accidents du travail, mais seulement pour l'application des dispositions de l'article 3 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, promulguée par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1949, relatives à l'obligation, pour tout employeur, d'assurer ses salariés contre les accidents du travail;

5° Aux régimes spéciaux visés à l'article 42 de ladite décision;

6° Aux régimes particuliers ci-après: régime créé en faveur du personnel d'électricité et Gaz d'Algérie, par décret du 5 juin 1947; régime d'assurance-vieillesse organisé en faveur du personnel des mines d'Algérie par le décret du 2 août 1949; régime de prévoyance sociale créé au profit du personnel des chemins de fer algériens.

Art. 49 bis. — Le paiement des cotisations d'allocations familiales est garanti par le privilège prévu à l'article 47.

Art. 49 ter. — L'action de l'allocataire pour le paiement des allocations se prescrit par deux ans.

L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur se prescrit par cinq ans.

Art. 50. — Les sanctions prévues aux articles 10 (1^{er} alinéa), 11, 12, 17, 18, 19, 20, 26 (1^{er} alinéa) et les dispositions des articles 23 et 24 sont applicables au régime algérien d'allocations familiales.

Le recours à la procédure administrative organisée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pour le recouvrement des cotisations impayées n'a pas pour effet de priver la caisse poursuivante de son droit d'user des actions judiciaires, mesures conservatoires et voies d'exécution de droit commun.

Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance du 24 août 1943 relative aux sanctions pénales en cas d'infraction à la réglementation sur les allocations familiales.

ANNEXE N° 304

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, **maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel**, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 48-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1^{er} juillet 1953 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1952 prévue aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 305

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de **maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 26 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à conférer, à titre posthume, la dignité de maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque.

La mémoire du grand soldat sera honorée sous le nom de général Leclerc de Hauteclocque, maréchal de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3655, 3677, 3710 et in-8° 379

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3166, 2125, 2179, 2530, 3754 et in-8° 378.

ANNEXE N° 306

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951. **maintenant dans les lieux** les locaux ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables, par M. Marchiacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juin 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juin 1952, page 1375, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 307

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant un **délai spécial pour les demandes de révision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de guerre 1939-1945**, par M. Le Gros, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 11 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui réglait la situation des militaires et marins retraités et de leurs ayants droit, précisait, en son article 2 :

« La pension est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité. »

Sous le régime de cette loi, les retraités militaires rappelés à l'activité en temps de guerre recevaient la solde d'activité et les accessoires de leur grade, et leur pension était révisée sur la solde du grade le plus élevé, en tenant compte des nouveaux services, lesquels peuvent modifier le régime des trois dernières années. L'article 67 de la même loi précisait que les militaires et marins en question ou leurs ayants droit devaient se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation d'activité.

A l'heure actuelle, certaines de ces demandes sont frappées de forclusion. Les causes du retard méritent d'être prises en considération : la première à venir à l'esprit et qui est la plus fréquente résulte des circonstances de guerre qui ont mis les intéressés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits dans les délais voulus ; la deuxième est d'ordre différent : certains retraités, trouvant insignifiante l'amélioration consécutive à la révision de leur pension, avaient négligé de la demander.

Or, la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions, a apporté des éléments nouveaux et les intéressés peuvent maintenant trouver un intérêt primordial à faire réviser leur pension : en effet, l'article 61 de cette loi précise que les pensions liquidées sous le régime de la loi du 11 avril 1924 feront l'objet d'une seconde liquidation d'après le nouveau régime établi. Si donc, d'après la loi du 11 avril 1924, la retraite était calculée sur la base de la solde moyenne des trois dernières années d'activité, d'après la loi du 20 septembre 1948, elle l'est sur la base de la solde moyenne des six derniers mois : dans ces conditions, un réajustement portant sur des services nouveaux d'une durée relativement courte n'aurait été que de faible importance en application des dispositions de la loi de 1924, tandis qu'il peut être beaucoup plus substantiel, une fois calculé d'après les règles établies par la loi de 1948.

Le texte qui vous est soumis, en accordant aux intéressés un délai supplémentaire de six mois à compter de la promulgation de la loi, leur permettra de régulariser au mieux leur situation. Votre commission des pensions vous propose, en conséquence, de donner un avis favorable au projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les militaires et marins retraités, rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945, ayant accompli de nouveaux services leur ouvrant droit à pension, ainsi que leurs ayants cause, qui ne se sont pas pourvus en révision de leur pension dans les conditions qui étaient fixées par l'article 33 de la loi du 11 avril 1924, modifié par le décret du 1^{er} juin 1940, dans le délai de cinq ans prévu par l'article 67 de la loi du 11 avril 1924, sont admis à faire valoir leurs droits à ladite révision dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3655, 3677, 3710 et in-8° 379 ; Conseil de la République, n° 301 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1222, 2610 (rectifié), 3280 et in-8° 341 ; Conseil de la République, n° 241 (année 1952).

ANNEXE N° 308

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la ratification : 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises ; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière ; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'Union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 26 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la ratification : 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises ; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière ; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'Union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions et le protocole suivants, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 et dont les textes sont annexés à la présente loi :

Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ;
Convention sur la valeur en douane des marchandises ;
Convention portant création d'un conseil de coopération douanière ;
Protocole relatif au groupe d'études pour l'Union douanière européenne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1952.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 309

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 26 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1818, 3096 et in-8° 373.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2672, 3486, 3680 et in-8° 371.

guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre est complété par le nouveau paragraphe suivant :

« 4° Les aveugles de la Résistance bénéficiaires de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 310

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est la résultante d'une série de projets ou de propositions de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les mois ou les années passés.

Il tend, dans son ensemble, à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées, et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. Il comporte, en particulier, dans son titre II, l'organisation de l'assurance-vieillesse agricole.

Vous n'ignorez pas que la loi du 17 janvier 1948, instituant quatre organisations professionnelles d'assurance-vieillesse: professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales et professions agricoles, n'a été mise en application que pour les trois premières catégories. La caisse d'assurance-vieillesse agricole ne put jamais fonctionner, aucun mode de financement n'ayant pu être élaboré.

C'est pour cette raison que le Gouvernement fut amené à déposer en décembre 1949, le projet de loi (A. N. n° 8715) sur cette importante et difficile question. L'examen du texte par l'Assemblée nationale en 1950 ne donna rien. Il fut repris sous l'actuelle législature et obtint, le 6 juin dernier, après maints amendements, un vote d'unanimité à l'Assemblée nationale (386 voix sur 586 votants). C'est ce texte qui nous est soumis.

Notre commission du travail et de la sécurité sociale, devant cette unanimité, et par déférence pour nos collègues, eût préféré l'adopter sans modification.

Mais de violentes réactions se firent jour. Le financement prévu motiva de nombreuses protestations de la part de l'industrie textile, des importateurs de bois ou autres produits exotiques, des chambres de commerce et de tous les représentants des territoires d'outre-mer.

Après nous, des membres de l'Assemblée nationale s'en émurent. Nous avons pensé devoir rechercher une solution plus acceptable et nous avons fait appel à la collaboration des présidents et rapporteurs des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Je remercie, au nom de la commission du travail, nos collègues députés, d'avoir bien voulu se rendre à notre invitation, et je forme le vœu que de tels contacts, non prévus par la Constitution, mais non interdits, se renouvellent souvent, dans l'intérêt de nos travaux législatifs.

C'est donc un nouveau mode de financement, étudié en commun, que nous avons l'honneur de vous présenter. Le texte nous en a été fourni par votre commission des finances.

Quant au reste, nous n'y avons apporté que des modifications de détail, qui vous seront exposées au cours de ce rapport.

Etude du projet de loi.

Le projet de loi comprend trois parties:

- 1° Le titre 1^{er}, qui comporte des modifications de détail de la loi du 17 janvier 1948;
- 2° Le titre 2^e, qui établit le régime agricole d'assurance vieillesse;
- 3° Le titre 3^e, qui crée un fonds spécial pour les personnes ne relevant d'aucun régime de retraite et la répartition des actuels bénéficiaires de l'allocation temporaire entre les divers régimes.

TITRE I^{er}

Les modifications apportées à la loi du 17 janvier 1948, par les articles 1^{er} à 4, l'ont été, en général, à la demande des caisses en fonctionnement. Elles règlent la situation, au regard de ces caisses, des personnes exerçant ou ayant exercé simultanément plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, et dépendant d'organismes de retraite différents.

Notre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose deux modifications:

- 1° Addition de l'article 2 B.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législat.), nos 8715, 9556, 10441, 8372, 8467, 10231, 11331, 11600, 10379, 10707, 11258; (2^e législat.), nos 479, 3451, 3560 et in-8° 357; Conseil de la République, n° 252 (année 1952).

Sur proposition de M. Abel-Durand, elle a accepté, en effet, d'insérer, dans la loi, une disposition permettant le versement de cotisations majorées, afin d'augmenter le taux de la retraite de reversion du conjoint, ne cotisant lui-même à aucune institution obligatoire de retraite.

C'est une disposition qui intéresse particulièrement les commerçants, dont le conjoint participe généralement à l'exploitation, sans pour cela être inscrit au registre du commerce;

2° Suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

Nous estimons que les étrangers qui ont versé régulièrement leurs cotisations à une organisation autonome vieillesse, doivent pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse dans les conditions normales.

TITRE II.

Aucune opposition ne s'est manifestée au sein de la commission sur le principe de l'assurance vieillesse agricole. Mais nous manifestons toutefois un regret: c'est que le projet issu des débats de l'Assemblée nationale tende plutôt à créer une caisse d'assistance qu'une vraie caisse de retraites.

Malgré les réserves de certains commissaires, préconisant que l'agriculture devrait, comme les autres régimes, financer elle-même son régime de vieillesse, nous avons admis l'esprit du projet de loi qui prévoit qu'une fraction de financement — 50 p. 100 environ — sera seulement à la charge des agriculteurs, tandis qu'il sera fait appel à la solidarité nationale pour l'autre moitié.

Financement de la caisse.

La cotisation versée par l'exploitant agricole se décompose en deux parties, la première consiste en une taxe annuelle de 1.000 F pour le chef d'exploitation, et pour chacun des autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; la seconde est basée sur le revenu cadastral et consiste en un versement annuel de 5 F par franc de revenu cadastral initial. Sont exonérés de ces cotisations, ceux qui sont déjà bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole et qui continuent l'exploitation de terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 F.

Après discussion, votre commission a décidé de ne rien modifier de ces dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Pour la seconde partie du financement, nous vous présentons un texte qui a recueilli l'accord de la majorité de notre commission, ainsi que de celle des commissions des finances et de l'agriculture, et qui a paru recueillir l'adhésion de nos collègues députés présents à la réunion. Il s'agit de substituer à la taxe de 2 p. 100 sur les produits agricoles importés, prévue implicitement dans le deuxième paragraphe de l'article 16 une taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations, au taux uniforme de quatre francs par mille. Mon collègue de la commission des finances vous chiffrera ce qu'on peut attendre de cette disposition.

Notre commission du travail et de la sécurité sociale ne présente pas cette solution comme intangible. Elle reste prête, dans un large esprit de conciliation, et particulièrement à l'égard de nos collègues d'outre-mer, à examiner avec bienveillance tous amendements raisonnables, à condition qu'ils ne modifient pas le pourcentage admis pour le financement.

Nous désirons tous, qu'enfin un statut sérieux fixe le sort des vieux exploitants agricoles. Notre commission a l'habitude de s'intéresser au sort des humbles: elle est très heureuse de l'occasion qui lui est exceptionnellement donnée de manifester sa sympathie aux gens de la terre, qui travaillent et qui peinent.

Bénéficiaires de l'allocation vieillesse.

En attendant la création d'un véritable régime de retraites agricoles, à laquelle le présent projet laisse la porte ouverte, en particulier, par ses articles 5 et 6, le bénéfice de l'allocation de vieillesse est réservé aux petits exploitants. Le montant de l'allocation est fixé à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit, actuellement, 23.200 F par an.

En bénéficient:

1° Les exploitants agricoles et les conjoints qui ont cessé toute exploitation, âgés de 65 ans, au moins, ou de 60 ans s'ils sont reconnus incapables au travail, à condition que le total de l'allocation, du revenu de leurs biens mobiliers et de leurs autres ressources personnelles n'exécède pas 183.000 F pour une personne, de 232.000 F pour les deux époux.

Ils doivent de plus avoir exercé pendant 15 ans.

2° Les exploitants agricoles et les membres de leur famille non salariés répondant aux mêmes conditions d'âge et de ressources et qui continuent une exploitation, dont le revenu cadastral est inférieur à 500 F, ou 750 F, s'il s'agit d'une veuve employant au maximum un salarié. Ces chiffres sont portés respectivement à 750 et 1.125 F pour l'Alsace-Lorraine.

Il n'est pas tenu compte dans l'évaluation des ressources personnelles de ces exploitants, des revenus des terres qu'ils exploitent.

Quant aux autres amendements apportés par la commission du travail et de la sécurité sociale, au texte voté par l'Assemblée nationale, nous indiquerons que:

1° A l'article 8, sur la proposition de notre président M. Dassaud et de M. Primet, nous avons ajouté, à la fin du deuxième alinéa, une limite de revenu cadastral inférieure à 100 F, sous certaines conditions. Il nous a été signalé, en effet, que dans les départements pauvres, des agriculteurs vivaient entièrement sur leur exploitation avec un revenu cadastral inférieur à 100 F. Nous avons donc admis que la limite prévue serait ramenée à 40 F, dans le cas où le revenu cadastral moyen de l'exploitation est inférieur à 15 F par hectare.

2° Nous avons rétabli l'article 12 qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale. Nous estimons, en effet, que l'allocation vieillesse peut être récupérable, jusqu'à concurrence de cinq années d'arrérages, sur les successions supérieures à deux millions. Cette disposition incitera les demandeurs à montrer plus de prudence, et les enfants à mieux aider leurs vieux parents. Cela nous semble une juste conséquence de la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 10.

3° Nous avons pensé que l'article 12 bis serait mieux à sa place dans les dispositions transitoires, ce qui nous a amenés à en faire un article 36 bis en le complétant, à la demande de M. Ternynck, par une disposition qui permet à l'Etat de se retourner contre les fraudeurs.

4° A la demande de notre collègue M. Hartmann, nous avons remis en place, à l'article 15, un alinéa concernant les départements de l'Est, qui figurait dans le texte de la commission du travail de l'Assemblée nationale et qui disparu lors du vote en séance publique. Dans ces départements, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation, ne sera complété que pour les deux tiers, selon l'idée généralement admise.

5° Nous avons accepté une modification des articles 18, 19 et 20, qui nous a été présentée au cours de discussion par M. Boulanger, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Il s'agit d'une décentralisation, qui consiste à remettre à des caisses départementales ou pluri-départementales, la charge de la liquidation et du paiement de l'allocation vieillesse de la pension ou de la rente visée à l'article 5.

Cette modification entraîne la suppression de l'article 24.

TITRE III

La troisième partie du projet de loi comporte, nous l'avons dit, des dispositions transitoires et diverses. Elle tend à la création d'une cinquième caisse, non prévue par la loi du 17 janvier 1948, en faveur des personnes ne relevant d'aucun régime de retraite. Elle prévoit le transfert à l'une ou à l'autre des caisses en fonctionnement, des actuels bénéficiaires de l'allocation temporaire.

Cette caisse sera gérée par la caisse des dépôts et consignations. Elle sera alimentée, d'une part, par une cotisation spéciale de 40.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime de retraite, d'autre part, par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites ou allocations de vieillesse.

Notre commission du travail n'a apporté que deux modifications à l'ensemble des articles. Elle a rendu aux préfets (article 35, 2^e alinéa et article 40, 3^e alinéa) des attributions qui avaient été dévolues sans raison au trésorier-payeur général. Enfin, elle estime que le deuxième alinéa de l'article 47 n'a aucune raison d'être: il paraît inconcevable qu'un administrateur ou agent d'une caisse puisse être maintenu en fonctions, après une condamnation pour irrégularité dans sa gestion.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que vous présente votre commission du travail et de la sécurité sociale, après de longues délibérations.

Nous espérons que, comme nous, vous serez désireux de donner aux vieux, et particulièrement, aux vieux agriculteurs, une sécurité qu'ils n'avaient pas jusqu'à ce jour et qu'ils méritent autant que d'autres et nous vous demandons en conséquence d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions complétant et précisant la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

« Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au paiement des cotisations prévues à l'article 13 ci-après.

« Lorsqu'une personne a exercé une ou plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de

travailleurs non salariés, chacune de ces organisations prend à sa charge la moitié de l'allocation. »

Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par l'alinéa suivant:

« L'organisation autonome des professions agricoles comprend, en outre, les professions visées à l'article 8 du décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture. »

Art. 2 A. — La première phrase de l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est modifiée comme suit:

« Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans, ou de 60 ans aux personnes reconnues incapables au travail et aux grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée. »

Art. 2 B (nouveau). — Il est ajouté, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 un alinéa ainsi conçu:

« Ils peuvent également prévoir une cotisation majorée pour les personnes dont le conjoint n'a cotisé lui-même à aucune institution obligatoire de retraite, les droits accordés à celui-ci par l'article 13 ci-après étant majorés en conséquence. »

Art. 2 bis. — Il est ajouté après l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 un article 13 bis ainsi conçu:

« Art. 13 bis. — Le paiement des cotisations visées à l'article 13 est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code de commerce. »

Art. 2 ter. — L'article 14 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Les caisses pourront accepter les versements volontaires de cotisations émanant de personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités visées aux articles 4, 5, 6, et 7 ci-dessus et ne pouvant prétendre, en raison de leur âge, aux allocations visées à l'article 11, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale. »

Art. 3. — L'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 18. — Lorsqu'il n'a exercé et n'exerce aucune activité professionnelle, le conjoint à charge d'une allocataire ou le conjoint survivant non remarqué d'une allocataire ou d'une personne visée aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus, qui a rempli les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus pour avoir droit à l'allocation, reçoit s'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale dans les conditions de l'article 11 et sous réserve de l'application de l'article 12, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux personnes susvisées, sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

« Cette allocation est à la charge de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les personnes susvisées. »

Art. 4. — L'allocation de vieillesse n'est due aux étrangers n'ayant jamais cotisé que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

TITRE II

Organisation de l'assurance-vieillesse agricole.

Art. 5. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir une allocation de vieillesse aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée par l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

Elle est en outre chargée d'assurer une rente ou pension complémentaire aux personnes visées ci-dessus qui auront cotisé à cet effet dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du présent titre.

CHAPITRE I^{er}

De la rente ou pension complémentaire.

Art. 6. — Sont applicables aux membres des professions agricoles définies à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus et remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la présente loi, les dispositions prévues à l'article 14 de la loi susvisée pour l'établissement d'un régime d'assurance-vieillesse complémentaire.

CHAPITRE II.

De l'allocation de vieillesse.

Art. 7. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 13 ci-après.

Art. 8. — L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus, pendant quinze années au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

N'est en aucun cas considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a

pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 F; toutefois ce chiffre pourra être ramené à 40 F pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 F par hectare.

Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie grave empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

Art. 9. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 F ou 750 F s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 750 F et 1.125 F.

Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième alinéa de l'article 8 ou à l'alinéa 1^{er} du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 10. — § 1^{er}. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers et immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

§ 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'exécède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 9.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

§ 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant versé pendant plus de quinze ans les cotisations prévues à l'article 13, du paragraphe 1^{er}.

Art. 11. — Les personnes visées à l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 3 ci-dessus, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation vieillesse agricole.

Art. 12. — Les arrérages servis au titre de l'allocation de vieillesse agricole, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont récupérés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net, déterminé conformément aux règles appliquées pour la liquidation des droits de mutation par décès et avant tout abatement pour charges de famille, est au moins égal à deux millions de francs. Toutefois, la somme réclamée ne peut excéder cinq annuités d'arrérages, sauf en cas de fraude caractérisée.

Ils constituent une dette de la succession dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel sont tenus solidairement.

Le recouvrement en est effectué par l'administration de l'enregistrement comme en matière de droits d'enregistrement sous réserve des modalités spéciales fixées par le décret prévu ci-après et le produit est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole instituée par l'article 18 ci-dessus.

Tout retard dans le paiement des sommes recouvrables donne lieu au versement d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les sommes recouvrables ainsi que l'intérêt de retard prévu à l'alinéa qui précède sont garantis par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès.

L'action en recouvrement par le Trésor peut s'exercer pendant le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 1971 du code général des impôts.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et pourra modifier le chiffre de deux millions prévu au premier alinéa du présent article pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Art. 12 bis. —

CHAPITRE III

De l'organisation administrative et financière.

Art. 13. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole est couverte:

1° Par une double cotisation professionnelle:

a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;

b) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 16 ci-après.

Art. 14. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa a), de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 F par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse instituée par le présent titre.

Art. 15. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa b), de l'article 13 ci-dessus est fixée à 5 F par franc de revenu cadastral.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est complé pour deux tiers.

Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 82-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

Art. 15 bis. — Les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 F sont exonérés des cotisations prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Art. 16. — I. — En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer au financement de l'organisation autonome des professions agricoles. Ce fonds est alimenté comme il est indiqué au paragraphe II ci-après.

II. — Il est institué sur les importations et sur les exportations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier.

Le taux de cette taxe est fixé à 0,4 p. 100 de la valeur des marchandises telle qu'elle est définie par le code des douanes.

Sont exonérés de ladite taxe le transit et l'entrepôt.

Elle est acquittée par le déclarant dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel, au moyen de timbres fiscaux apposés sur la déclaration de douane.

Elle n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

III. — La gestion du fonds institué au premier alinéa du présent article est suivie par la caisse nationale de crédit agricole dans un compte de service spécial ouvert à cet effet dans ses écritures.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de crédit agricole est éventuellement autorisée à utiliser les disponibilités du fonds.

Elle prélève en fin d'année et porte en recettes à son budget, à concurrence des charges effectivement exposées par elle et dans la limite d'un maximum annuel qui sera fixé par arrêté, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses administratives résultant de la gestion du fonds.

Art. 17. — La contribution du fonds institué à l'article 16 dans le financement de l'allocation de vieillesse des professions agricoles est versée à la caisse nationale visée à l'article 13 dans les conditions fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à cette caisse des avances qui feront l'objet de remboursements échelonnés à mesure que le fonds pourra faire face à ses charges au moyen de ses ressources propres.

Art. 18. — L'organisation autonome des professions agricoles est constituée par des caisses départementales ou pluridépartementales dont la circonscription coïncide avec celle des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles et par une caisse nationale d'assurance vieillesse agricole chargée d'assurer la compensation des ressources et des charges entre les caisses départementales et pluridépartementales.

Ces caisses sont constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900. Elles sont gérées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription correspondante, tels qu'ils sont institués par la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

Art. 19. — Les caisses départementales ou pluridépartementales d'assurance vieillesse agricoles sont chargées:

1° Du recouvrement sur les assujettis des cotisations prévues à l'article 13 ci-dessus, soit directement, soit par l'entremise des caisses d'allocations familiales agricoles;

2° De la liquidation et du paiement de la pension ou de la rente prévue à l'article 5 ci-dessus.

Elles recueillent l'avis des exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole en application de l'article 11 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

3° De la gestion pour leur circonscription du régime d'assurance vieillesse complémentaire prévu à l'article 6 après en avoir demandé l'institution dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948. Pour l'application de l'article 14 susvisé aux professions agricoles, le ministre de l'agriculture, assisté d'une commission spécialement constituée à cet effet, se substitue au ministre du travail et de la sécurité sociale et au conseil supérieur de la mutualité visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945.

Art. 20. — Les opérations de compensation entre les caisses départementales et pluridépartementales d'assurance vieillesse agricole font l'objet d'un règlement intérieur adopté en assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole instituée à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

Art. 21. — Les caisses désignées aux articles 19 et 20 ci-dessus sont soumises, pour les opérations prévues auxdits articles, aux règles de fonctionnement, de contrôle et de tutelle administrative qui leur sont propres et aux dispositions des articles 23 et 28 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation

de l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole.

Art. 22. — Pour certaines professions connexes à l'agriculture, il peut être créé une ou plusieurs sections autonomes dont la structure et les règles de fonctionnement seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Art. 23. — Les caisses visées aux articles 18 et 19 peuvent, si elles l'estiment nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées aux articles 18 et 19 les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole.

Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article.

Art. 24. —

Art. 25. — L'article 22 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé.

Sous réserve des dispositions des articles 26 à 32 ci-après, sont applicables, de plein droit, aux professions agricoles :

Les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations ;

Les dispositions de la législation en matière de prestations familiales agricoles relatives au contrôle des assujettis et des bénéficiaires, au recouvrement des cotisations, aux sanctions en cas de non-versement des cotisations ou de fraude.

Art. 26. — Avant l'exercice de toutes poursuites judiciaires, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture met en œuvre la procédure administrative ci-après, en vue du recouvrement des sommes dues par l'exploitant.

Si à l'expiration du délai de quinze jours à dater d'un avertissement par lettre recommandée invitant l'exploitant à régulariser sa situation dans les quinze jours, le versement du n'a pas été intégralement effectué ou si la réclamation introduite dans ce même délai par l'assujetti n'a pas été admise ou n'a pas été portée par l'exploitant devant la juridiction compétente pour les contestations relatives aux cotisations, l'état des cotisations visées par l'avertissement est rendu exécutoire par arrêté du préfet du département et remis au trésorier-payeur général, qui assure, par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, y compris les frais afférents comme en matière de contributions directes.

Art. 27. — Dès que l'état des cotisations visées par l'avertissement prévu à l'article 26 peut être rendu exécutoire, l'assujetti sera, si le ministre de l'Agriculture, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture, ou toute autre autorité administrative désignée par le ministre de l'Agriculture en fait la demande, poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public. Il est passible d'une amende de 600 F à 1.500 F prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

Les contributions exigées ne pourront concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de l'envoi de l'avertissement visé à l'article 26.

Art. 28. — En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 4.000 à 30.000 F sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement des contributions dont le versement lui incombait ainsi qu'au paiement des majorations de retard.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date de l'expiration du délai de quinzaine impartit par l'avertissement prévu à l'article 26, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Le tribunal peut, en outre, dans ce cas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

a) L'incapacité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes, à la mutualité sociale agricole ;

b) Son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

Art. 29. — Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 F.

Art. 30. — Les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 26.

Art. 31. — Les jugements intervenus en application du présent titre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Art. 32. — L'action civile en recouvrement de cotisations dues par l'exploitation intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'avertissement prévu à l'article 26. La procédure de recouvrement visée au même article 26 ne peut être mise en œuvre que dans le même délai.

Art. 33. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêtés des services à un exploitant, en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions du présent titre sera puni d'une amende de 24.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et en cas de récidive, dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 34. — Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations à compter du 1^{er} juillet 1952 et pour le droit aux allocations à compter de l'échéance intervenant à la même date. Ces allocations sont payables trimestriellement à terme échu.

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 35. — Les dossiers des bénéficiaires présumés des dispositions du titre II de la présente loi sont adressés, dans les plus courts délais, par les services qui les détiennent, à la caisse départementale ou pluridépartementale d'assurances vieillesse agricoles visée à l'article 19 ci-dessus. Cette dernière transmet les dossiers, après instruction, à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole prévue à l'article 18 ci-dessus qui adresse aux intéressés et aux services qui payaient précédemment l'allocation temporaire la notification de prise en charge.

Les dossiers des personnes qui ne relèveront d'aucun des organismes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse et le titre II de la présente loi et qui, par suite, relèveront du fonds spécial institué par l'article 39 ci-après, seront conservés par le préfet du département de la résidence de l'intéressé.

Art. 36. — Les bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire qui ne relèveront pas de l'une des caisses visées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et par le titre II de la présente loi percevront une allocation spéciale de plein droit, sans avoir besoin d'adresser une nouvelle demande.

Cette allocation sera payée, à domicile, à la diligence du trésorier-payeur général de la résidence de l'intéressé, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39 ci-après.

Art. 36 bis (nouveau). — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 100 F, sauf en cas de fraude caractérisée des bénéficiaires.

Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat.

Art. 37. — Les personnes, non visées à l'article 36, âgées, au premier jour d'un trimestre civil, de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans s'il s'agit de personnes dont l'incapacité au travail a été constatée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 — pourront prétendre, à partir de cette date ou de la date de la demande si elle est postérieure, au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 36 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse, ni d'un régime vieillesse de sécurité sociale et si le total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux et de l'allocation n'exécède pas 132.000 F pour une personne seule et 180.000 F pour un ménage, par an. Pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence.

Les vieillards dont la demande d'allocation temporaire est actuellement soumise à l'examen d'une commission (cantonale, départementale ou centrale) pourront demander de suite l'allocation spéciale, qui leur sera alors allouée à partir du jour où ils avaient demandé l'allocation temporaire.

En attendant la publication du décret prévu à l'article 48 ci-après fixant les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, les demandes d'allocation temporaire et d'allocation spéciale seront examinées selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1614 du 31 décembre 1949.

Art. 38. — Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail — dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, à compter du 1^{er} juillet 1952, pour être portés au taux minimum de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 39. — Les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus sont à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations, sous la surveillance d'une commission composée de représentants des divers organismes participant à son financement.

Ce fonds est alimenté par :

1° Une taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance-vieillesse ; cette taxe est recouvrée selon les règles applicables à la surtaxe progressive ;

2° Une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 40. — Les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 ci-dessus devront vérifier, dans un délai de deux mois, à compter de la réception des listes et des demandes d'allocation de vieillesse qui leur seront adressées, si les intéressés doivent ou non leur être

affiliés. Ils communiqueront les dossiers litigieux aux commissions prévues à l'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, qui comprendront en outre des représentants des régimes d'assurances sociales des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et de l'agriculture ainsi que des représentants du fonds spécial institué par l'article 39.

En attendant la mise en place de ces commissions, les dossiers litigieux seront communiqués aux commissions créées par l'article 4 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949.

Le préfet, pour le compte du fonds spécial visé à l'article 39, adressera à la commission, dans le même délai, les dossiers qu'il détient ainsi que les demandes d'allocation de vieillesse qui lui seront parvenues.

Pour les organismes visés à l'article 18, le délai d'examen prévu au premier alinéa du présent article est porté à cinq mois.

Art. 41. — Après notification de la décision desdites commissions, l'organisme qui devra prendre définitivement en charge l'allocation lui accordera le bénéfice de l'allocation de vieillesse avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le requérant a satisfait aux conditions légales et réglementaires ou a déposé sa demande, si cette date est postérieure, sans que cet effet puisse être antérieur au 1^{er} janvier 1950.

Toutefois, l'organisme susvisé réglera aux intéressés les sommes qui seraient dues au titre de l'allocation temporaire et qui n'auraient pas été payées.

Pendant le délai d'examen, par la commission visée à l'article 40, des dossiers litigieux des bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire, les organismes qui auront reçu les listes prévues par l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 et l'article 35 ci-dessus assureront aux personnes figurant sur ces listes le paiement des prestations jusqu'à notification de la décision de la commission.

Art. 42. — En attendant la mise en place de l'organisation prévue par le titre II de la présente loi, la caisse centrale de secours mutuels agricoles est chargée, à titre transitoire, de remplir la mission confiée par le titre susvisé à la caisse nationale d'assurance-vieillesse agricole.

Art. 43. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder :

1° Au fonds spécial visé à l'article 39 une avance d'un montant maximum de cinq milliards de francs; cette avance devra être remboursée dans les conditions prévues à l'article 17, deuxième alinéa;

2° A l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions agricoles prévue par le titre II et à la caisse intervenant à titre transitoire en vertu des dispositions de l'article 42, des avances, en vue de pallier l'insuffisance momentanée de leurs recettes courantes, d'un montant maximum de cinq milliards de francs; ces avances devront être remboursées dans les conditions prévues à l'article 17, deuxième alinéa.

Art. 44. — Les dispositions relatives aux allocations de vieillesse prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée sont applicables de plein droit aux allocations servies par les organismes visés au titre II et aux allocations spéciales prévues au présent titre dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 45. — A titre transitoire, pour les personnes qui n'auront pas fait l'objet d'une notification de prise en charge par les organismes visés au premier alinéa de l'article 35 avant le 15 juin 1952, les arrérages de l'allocation temporaire relatifs à l'échéance du 1^{er} juillet 1952 seront payés par les services qui ont payé à l'échéance du 4^{er} avril 1952 et au taux fixé par l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

Art. 46. — Pour l'application de l'article précédent, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra pas dépasser 6 milliards de francs.

Ces avances seront remboursées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949.

Art. 46 bis. — Sont abrogées les dispositions ayant trait à l'assurance-vieillesse facultative prévues au titre II du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles.

Art. 46 ter. — 1. — Les assurés ayant cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse dans les conditions prévues à l'article 15 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles, ont droit, outre la rente résultant de leurs versements, à l'allocation prévue à l'article 3 de la présente loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des ressources des intéressés.

2. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront validées, au regard de l'assurance-vieillesse instituée par la présente loi, les années au cours desquelles les personnes non salariées des professions agricoles auront cotisé au titre de l'assurance facultative vieillesse visée au paragraphe précédent.

Art. 47. — Sont passibles d'une amende de 24.000 à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses prévues à l'article 18 et du fonds prévu à l'article 39, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet.

Art. 48. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les modalités d'application de la présente loi et, en particulier, les conditions d'attribution de l'allocation spéciale, le mode de gestion du fonds spécial, le montant et les modalités de la contribution des différents organismes visés à l'article 39, ainsi que les conditions de remboursement entre les différents organismes visés aux articles 35 et 39 des sommes éventuellement payées par l'un d'eux pour le compte d'un autre.

ANNEXE N° 311

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux, par M. de Bar-donnèche, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 79 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre décide que toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des livres I et II sont jugées en premier ressort par le tribunal des pensions du domicile du plaignant et, en appel, par la cour régionale des pensions.

L'article 80 précise que le tribunal départemental des pensions se compose d'un juge au tribunal civil, d'un médecin et d'un pensionné, tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de 20 membres, présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

L'article 81 prévoit, d'autre part, que, lorsque le litige intéressé soit un combattant volontaire de la Résistance, soit un membre des F. F. I. ou des F. F. C., soit un membre de la Résistance intérieure, le membre pensionné prévu par l'article 80 doit appartenir à la catégorie dont fait partie l'intéressé. Il serait équitable également que l'article 81 prévît que, lorsque le demandeur ou la demanderesse est un ascendant ou une veuve de guerre, le délégué fût choisi parmi les ascendants ou veuves de guerre.

Le chapitre premier du titre III du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre détermine les conditions dans lesquelles les victimes civiles peuvent prétendre à pension.

Il est indiscutable que les contestations que soulève l'appréciation de leurs droits sont de la juridiction du tribunal départemental des pensions.

Or, l'article 81, contrairement à ce qui passe pour les autres catégories de demandeurs, n'avait pas prévu que le juge pensionné pourrait être une victime de la guerre.

La proposition de loi de M. Cordonnier et de plusieurs de ses collègues a eu pour but de corriger cette omission. Si toutes les catégories des victimes de la guerre doivent être représentées au tribunal des pensions, il est apparu juste et équitable de traiter les victimes civiles de guerre sur le même plan.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ne s'opposait pas au principe de la proposition de loi de M. Cordonnier mais il présentait des réserves.

1° Tout d'abord, il indiquait que la proposition Cordonnier changerait le champ de compétence du juge qu'elle entend instituer, par rapport aux juges des autres catégories, puisqu'elle tend à soumettre à son examen, non seulement les litiges intéressant les victimes de la guerre, mais encore ceux qui intéressent leurs ayants droit.

Il est très difficile d'accepter un tel jugement. M. le ministre des anciens combattants, notre camarade, ancien combattant, toujours très compréhensif, voudra bien admettre qu'il était équitable de modifier sur ce point l'article 81, en étendant la compétence des juges spéciaux aux litiges intéressant les ayants droit de toutes les victimes de la guerre, y compris les veuves et les ascendants.

2° Il envisageait, d'autre part, que le pensionné juge pourrait être choisi sur une liste de vingt noms présentée par les associations civiles du département. Or, dans certains départements, il n'existe pas d'associations de victimes civiles. La proposition Cordonnier a paru préférable à l'Assemblée nationale dont nous vous demandons de suivre le jugement.

Cependant, une observation qui avait été présentée par le Gouvernement nous permet d'attirer l'attention de nos collègues sur une difficulté d'ordre pratique réglée par le texte soumis à votre examen.

Cette difficulté était apparue pour certaines catégories de victimes de la guerre, lors de l'application des dispositions de l'article 81 du code des pensions. La proposition de loi qui vous est soumise a pour but la nomination du 3^e juge du tribunal des pensions (victimes civiles de la guerre) par voie de tirage au sort sur une liste de vingt noms, présentée par les représentants des victimes civiles de la guerre à l'office départemental des anciens combattants et agréée par le tribunal des pensions. Or, il est des départements qui ont peu souffert de la guerre et où il aurait été impossible, ou très difficile, de trouver vingt noms de victimes de guerre pensionnées.

Le dernier alinéa de la proposition comble cette lacune.

Enfin, un souci de simplification a guidé l'Assemblée nationale quand elle a décidé, en n'adoptant pas les articles 2 et 3 du texte primitif, de laisser à un règlement d'administration publique le soin de prévoir la date et le mode de désignation des autres membres du tribunal des pensions (voir articles 43 et suivants du décret n° 51-470 du 24 avril 1951).

Ainsi que vous le voyez, le but de cette proposition de loi est infiniment louable: il est de servir les victimes de la guerre qui peuvent avoir des litiges à régler devant le tribunal des pensions. Comme vous tous, le dépositaire de ce texte est un ami de « ceux qui ont des droits sur nous ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 787, 2931 et in-8° 321; Conseil de la République, n° 214 (année 1952).

Votre commission des pensions estime que vous ferez œuvre équitable en votant à l'unanimité et sans la modifier la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 61 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« a) Soit à un combattant volontaire de la Résistance ou à ses ayants droit ;

« b) Soit à un membre des Forces françaises de l'intérieur ou des Forces françaises combattantes ou à ses ayants droit ;

« c) Soit à un membre de la Résistance ou à ses ayants droit ;

« d) Soit à une victime civile de la guerre ou à ses ayants droit. Le membre pensionné prévu à l'article 60 (alinéa 3) est remplacé :

« a) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations des F. F. I., des F. F. C. ou de la R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue par l'article 270 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national ;

« b) Soit par un pensionné des Forces françaises de l'intérieur ou des Forces françaises combattantes ou, à défaut, par un membre non pensionné des dites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions ;

« c) Soit par un membre de la Résistance pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions ;

« d) Soit par une victime civile de la guerre, pensionnée, tirée au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants des victimes civiles de la guerre à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions.

« Toutefois, au cas où il s'avérerait impossible de désigner le membre du tribunal appartenant aux catégories ci-dessus, le tribunal des pensions, sur la demande de l'intéressé, devra valablement juger avec la composition prévue à l'article 80. »

ANNEXE N° 312

(Session de 1952. — Séance du 26 juin 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines **rentes viagères constituées entre particuliers**, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises déjà, j'ai eu l'honneur de vous présenter, au nom de votre commission de la justice, des rapports sur les propositions de loi tendant à reviser certaines catégories de rentes viagères.

Nous avons successivement voté les textes qui sont devenus :

La loi du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat ;

La loi du 9 juin 1948, portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants par les caisses autonomes mutualistes ;

La loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

La loi du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les sociétés d'assurances et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Enfin, la loi du 21 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères servies à titre de réparation civile.

Nous avons ainsi, en une première étape, apporté une amélioration certaine à la situation, le plus souvent pléyable, des différents bénéficiaires de rentes viagères.

Le moment semble venu de parcourir une seconde étape. C'est la raison pour laquelle nous sommes aujourd'hui saisis d'une proposition de loi tendant à majorer une nouvelle fois les rentes constituées entre particuliers.

Une seule catégorie de rentiers est visée par ce texte.

Il apparaît difficile, en effet, de consacrer une proposition de loi unique à l'ensemble des bénéficiaires des différentes lois antérieures, dont certaines ont soulevé et soulèveront lorsque, prochainement, nous les modifierons, un délicat problème de financement. Du reste, l'unité marquée par l'existence d'un seul texte serait plus apparente que réelle, en raison de l'extrême diversité des situations à envisager.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 139, 163, 396, 411, 508, 623, 621, 1217, 1497, 1551, 2360, 2365 et in-3^e n° 315 ; Conseil de la République n° 201 (année 1952).

C'est donc dans le cadre établi par la loi du 25 mars 1949 que s'inscrivent les dispositions dont je vais rapidement analyser l'économie.

Vous vous souvenez que la loi du 25 mars 1949 avait édicté les majorations suivantes :

300 p. 100 de la rente viagère, pour les rentes ayant pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940 ;

200 p. 100 pour celles ayant pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

100 p. 100 pour celles ayant pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946.

L'Assemblée nationale nous propose de porter ces taux respectivement à 750 p. 100, 500 p. 100 et 250 p. 100. De plus, une période supplémentaire est prévue de façon à reviser les rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ; un coefficient de majoration de 100 p. 100 est appliqué à ces dernières rentes.

En bref, c'est une multiplication par 2,5 des taux fixés en 1949.

Sur le principe et la qualité des nouvelles majorations, votre commission unanime s'est ralliée aux propositions faites par l'Assemblée nationale.

Certes, le coefficient de 2,5 appliqué aux taux prévus par la loi du 25 mars 1949 est supérieur au pourcentage d'augmentation du coût de la vie entre la publication de cette loi et le mois de décembre dernier, date à laquelle les nouveaux taux ont été fixés.

Cependant, il n'est pas inutile de souligner que les premières propositions de loi demandant une majoration des rentes constituées entre particuliers ont été déposées en 1946 et 1947 ; à cette époque, l'indice des prix des 31 articles de base était de 965. Affecté du coefficient 2,5, cet indice devient égal à 2.412. Or, l'indice de décembre 1951 était de 2.175.

Comme le dit très pertinemment l'honorable rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, M. Grinaud, « les variations proposées par la commission correspondent donc bien à la majoration des prix intervenue depuis l'époque où les auteurs des propositions qui ont conduit au vote du 27 mars 1949 ont établi leurs calculs, et le moment présent ».

Certains penseront que les taux retenus sont trop élevés ; d'autres les jugeront trop faibles.

Aux premiers, je ferai observer que la loi du 25 mars 1949 laisse au débirentier la possibilité de demander en justice la réduction de la majoration mise à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien n'a pas acquis entre ses mains un coefficient de plus-value égal aux pourcentages de majorations fixées forfaitairement.

Aux seconds, je répondrai que la majoration des rentes viagères ne doit pas suivre obligatoirement la courbe ascendante des prix.

L'objectif que nous poursuivons est de rétablir entre la situation du créancier et celle du débirentier un équilibre rompu par la dépréciation monétaire, c'est-à-dire à faire en sorte que l'une des parties ne bénéficie pas d'un enrichissement injustifié au détriment de l'autre.

C'est cette notion d'enrichissement qui doit nous guider.

Or, dans la plupart des cas, les biens reçus par le débirentier, en contre-partie de la rente viagère, sont loin d'avoir acquis une plus-value égale au coefficient marquant l'élévation du coût de la vie.

Le nouveau texte a essentiellement pour but d'instituer des majorations.

Accessoirement, il a également pour objet :

1^o D'incorporer dans la loi du 25 mars 1949, qui constitue le texte de base, les dispositions relatives aux rentes viagères constituées entre particuliers qui figurent actuellement dans les lois du 2 août 1949 et du 24 mai 1951 ;

2^o De préciser la pensée du législateur sur certaines questions qui ont donné ou seront susceptibles de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Telles sont les lignes directrices du texte dont nous allons maintenant examiner les articles.

Je vous exposerai, par oùs longuement, je m'en excuse, les modifications que votre commission lui a apportées. Ces modifications ne mettent pas en cause l'économie de la proposition de loi, mais elles présentent, cependant, une importance qui ne vous échappera pas.

Les questions traitées sont, en effet, fort délicates ; elles ont de multiples incidences qu'il est souvent bien difficile de prévoir. A la vérité, il ne peut guère en être autrement lorsque l'instabilité monétaire conduit le législateur à intervenir dans les contrats privés.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire, et constituées auprès de personnes physiques ou morales avant le 1^{er} janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

« Le montant de la majoration est égal :

A 750 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940 ;

« A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1916 et le 1^{er} janvier 1919.

« Les dispositions du présent article sont également applicables :

« 1^o A la rente mise à la charge du légataire universel ou à titre universel de plusieurs biens rentrant dans les catégories ci-dessus ou constituée moyennant l'aliénation de plusieurs d'entre eux ;

« 2^o Aux rentes viagères constituées à titre de soulte, soit dans un partage de succession ou de communauté, soit dans une donation-partage ;

« 3^o Aux rentes viagères résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation de reprise entre époux. Toutefois, l'époux débiteur peut invoquer les dispositions de l'article 4 *ter*. »

Texte proposé par votre commission :

L'article 1^{er} de la loi n° 49-120 du 25 mars 1919 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1^{er} janvier 1919, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o alinéas. — Conformés.

1^o Disjoint (voir art. 2.).

2^o Disjoint (voir art. 2.).

3^o Disjoint (voir art. 5.).

Cet article a longuement retenu l'attention de votre commission qui a décidé d'y apporter un certain nombre de modifications.

Tout d'abord, à l'alinéa 1^{er} du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1919, il nous a semblé préférable de parler des « rentes ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes... », plutôt que des « rentes constituées auprès de personnes physiques ou morales ».

Les arrérages d'une rente sont en effet payés par une personne et perçus par une autre, mais on ne peut pas dire qu'une rente est « constituée » auprès de quelqu'un.

Nous avons, en second lieu, incorporé, dans l'alinéa 1^{er}, la modification proposée dans la seconde partie du 8^o alinéa (§ 1^{er}) qui règle la situation des rentes constituées moyennant l'aliénation de plusieurs biens. Au lieu de consacrer une disposition spéciale à cette hypothèse, pourquoi, en effet, ne pas viser simplement, à l'alinéa 1^{er}, l'aliénation « d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce » ?

Nous avons enfin disjoint les quatre derniers alinéas de l'article 1^{er} dont le contenu a été incorporé à d'autres articles. L'objet de ces alinéas est de majorer :

1^o La rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel ;

2^o La rente viagère constituée à titre de soulte dans un partage ;

3^o La rente viagère résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation de reprises entre époux.

Il nous est apparu que la majoration de plein droit, édictée par l'article 1^{er}, ne pouvait pas s'appliquer à ces trois hypothèses qui posent un problème, jusqu'alors resté sans solution ; celui de la révision des rentes consenties en contre-partie de l'attribution de biens composant une universalité ou une quote-part d'universalité.

Envisageons successivement les trois cas.

1^o Legs universel ou à titre universel.

Le texte voté par l'Assemblée nationale permet la majoration des rentes mises à la charge d'un légataire universel ou à titre universel « de plusieurs biens visés à l'alinéa 1^{er} ».

Qu'il nous soit tout d'abord permis de faire observer que cette rédaction est particulièrement vicieuse ; on ne peut pas parler d'un légataire universel de biens déterminés, puisque, par définition, ce legs porte sur un ensemble de biens non individualisés et que, aux termes de l'article 1010 du code civil, tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Les tribunaux ont décidé, à juste titre, semble-t-il, que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1919 édictant une majoration des rentes constituées comme charge d'un legs des biens énumérés par ledit article ne pouvaient pas s'appliquer aux rentes servies par un légataire universel ou à titre universel. Seul le tribunal de la Seine s'est, à notre connaissance, prononcé pour l'application (tribunal de la Seine, 21 janvier 1951, G. P. 1951, 2-2-1951).

La solution retenue par la tendance dominante de la jurisprudence est, à notre sens, la seule admissible. Nous nous trouvons, en effet, devant des dispositions exorbitantes du droit commun et qui, parlant, doivent être interprétées restrictivement. L'expression « legs de ces mêmes biens » ne peut viser que les legs particuliers. Mais nous ne voulons pas, par là, affirmer que cette solution est équitable. Nous pensons, au contraire, qu'il est nécessaire de modifier les textes actuellement en vigueur, de façon à permettre la majoration des rentes mises à la charge du légataire universel. Comment admettre, en effet, que le légataire qui s'est vu attribuer un bien déterminé soit traité plus durement que celui à qui le testateur a remis l'ensemble de son patrimoine.

Sur le principe de la majoration, nous sommes parfaitement d'accord avec l'Assemblée nationale, mais nous nous séparons d'elle sur les modalités suivant lesquelles cette majoration sera appliquée.

Le système qui nous est proposé nous paraît, en effet, très contestable. Analysons, en quelques mots, son mécanisme :

La rente viagère mise à la charge du légataire universel est majorée de plein droit suivant les taux fixés à l'article 1^{er}, dès lors que le legs comprend un des biens visés par cet article.

Il est toutefois loisible au débirentier de demander la réduction totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, si le bien légué n'a pas acquis un coefficient de plus-value au moins égal au quantum d'augmentation prévu par la loi.

Ce système conduit à des injustices flagrantes.

Nous vous rendons, en effet, attentifs au fait que, dans le cas particulier envisagé, nous ne sommes plus en présence d'un bien déterminé, mais d'une universalité ou d'une quote-part d'universalité. Or, si certains des biens compris dans cette universalité ont acquis une plus-value (immeubles, fonds de commerce), il en est d'autres qui n'ont pas changé de valeur ou qui, même, se sont dépréciés (valeurs mobilières, argent).

Prenons le cas d'un legs qui, au moment du décès du testateur, en 1938, comprenait un immeuble évalué à l'époque à 100.000 F, 300.000 F de rentes sur l'Etat ou de rentes valeurs mobilières et 200.000 F en numéraire. L'immeuble peut être évalué aujourd'hui à un million, mais les valeurs se sont dépréciées, de même que l'argent s'il n'a pas été employé.

Avec le système proposé par l'Assemblée nationale, on va appliquer de plein droit à la rente mise à la charge du légataire une majoration de 750 p. 100, alors que la plus-value acquise par les biens n'est peut-être que de 100 p. 100. Cela ne nous paraît pas possible.

N'oublions pas, d'autre part, que le légataire universel, s'il a la saisine, est tenu *ultra vires* des dettes du testateur. Si le legs était grevé d'un passif important, il se peut que son bénéficiaire, après avoir payé des dettes n'ait retiré aucun profit de l'opération. Il serait inadmissible de majorer la rente qu'il est tenu de servir de 750 p. 100.

Nous avons eu l'occasion, il y a quelques instants, d'insister sur le fait que la loi du 25 mars 1919 avait essayé, dans toute la mesure du possible, de rétablir entre la situation du débirentier et celle du créancier un équilibre rompu par la dépréciation monétaire, de façon qu'il n'y ait pas enrichissement injuste du premier et appauvrissement du second ; mais, dès l'instant où, dans leur ensemble, les biens légués en contre-partie de la rente viagère n'ont pas procuré un enrichissement au débirentier, on ne voit pas pourquoi ce dernier serait tenu de majorer la rente mise à sa charge. Par contre, s'il y a eu plus-value, une majoration doit intervenir, mais, c'est évidemment l'ensemble des biens légués que l'on doit envisager pour déterminer la plus-value.

Cette affirmation nous a conduits à écarter le système de la « majoration automatique ».

Nous avons, alors, observé que la loi du 25 mars 1919 contenait un article 3 édictant les majorations de certaines rentes, suivant un mécanisme qui pourrait fournir une solution au problème qui nous préoccupe. Cet article permet la majoration des rentes constituées soit moyennant l'aliénation de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques, autres qu'un fonds de commerce, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens.

La majoration n'est plus automatique ; elle est fixée par le juge, dans la limite des pourcentages prévus à l'article 1^{er} et ne peut intervenir que si le bien légué à charge du service de la rente ou aliéné, en contre-partie de cette rente, a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

Pourquoi ne pas retenir le même processus pour la majoration des rentes mises à la charge du légataire universel ? Le juge déterminerait lui-même le quantum de la majoration, sans que celle-ci puisse dépasser les taux fixés à l'article 1^{er} ; les biens légués seraient envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

2^o Rentes constituées à titre de soulte dans un partage.

Le neuvième alinéa, paragraphe 2^o, du texte adopté par l'Assemblée nationale, rend les majorations édictées par l'article 1^{er} « applicables aux rentes viagères constituées à titre de soulte, soit dans un partage de succession ou de communauté, soit dans une donation-partage ».

En la forme, ce texte appelle de notre part deux observations.

En premier lieu, la question se pose de savoir s'il ne vaudrait pas mieux employer une autre terminologie que celle utilisée par l'Assemblée nationale, de façon à viser tous les cas dans lesquels il y a partage. Le texte qui nous est soumis, en ne faisant allusion qu'aux seuls partages de succession ou de communauté, laisse, en effet, en dehors de son champ d'application les partages de société, par exemple.

D'autre part, en utilisant le terme « donation-partage », on semble écarter les partages testamentaires, ce qui ne saurait se justifier.

Aussi, proposons-nous de viser les rentes constituées à titre de soulte « soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants ».

Sur le fonds, les observations que nous avons présentées, en ce qui concerne le legs universel, sont également valables, car le système de majoration automatique risque d'entraîner les mêmes injustices.

Prenons, par exemple, l'hypothèse d'une donation-partage faite au profit de trois héritiers éventuels :

Le premier a reçu des immeubles, le second s'est vu attribuer des meubles et, surtout, des valeurs mobilières ; le troisième n'a reçu qu'une faible somme d'argent, l'équilibre étant rétabli avec ses co-partagés, par l'octroi d'une rente viagère, mise à la charge du second héritier. Ce dernier va se trouver dans l'obligation de supporter une majoration, pouvant aller jusqu'à 750 p. 100, alors que les biens qui lui ont été attribués, formés pour la plus grande partie de valeurs mobilières, n'ont acquis qu'une plus-value insignifiante. Une fois encore, nous affirmons que la majoration ne doit être pos-

sible que si les biens envisagés dans leur ensemble ont acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

Pour ces raisons, nous avons décidé que des rentes viagères mises à la charge d'un légataire universel et celles constituées à titre de soulte dans un partage seraient majorées, par le juge, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 3 de la loi du 25 mars 1919 et, c'est pourquoi, le texte que nous vous proposons, pour l'article 2 de la proposition de loi et qui reproduit l'article 3 de la loi du 25 mars 1919, dans une nouvelle rédaction, contient un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi qu'à la rente viagère constituée à titre de soulte soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants. Dans ces cas, les biens légués ou attribués au débirentier sont envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value ».

3° Rentes viagères résultant de la conversion de la créance procédant de la liquidation de reprise entre époux.

Il s'agit ici du dernier alinéa (§ 3°) de l'article 1er.

L'Assemblée nationale a également prévu dans cette hypothèse une majoration automatique suivant les taux fixés à l'article 1er.

A notre avis, le système de révision doit être totalement différent. Il est, le plus souvent, impossible de déterminer, dans ce cas, la consistance des biens cédés en contre-partie de la rente. A l'origine, il y a une créance de l'un des époux sur la communauté. Comment, dans ces conditions, peut-on apprécier la plus-value ?

Nous nous trouvons, à peu de chose près, dans la même hypothèse que celle envisagée par l'article 8 de la loi du 2 août 1919 (constitution de rentes viagères moyennant le versement d'un capital en numéraire).

La rente est, aux termes de cet article 8, majorée suivant les taux fixés à l'article 1er de la loi du 25 mars 1919, mais, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration. A la vérité, dans cette hypothèse, il s'agit bien plus d'une mesure d'assistance que d'une tentative de rétablir un équilibre rompu entre les situations des parties. Au demeurant, il n'est pas excessif d'appliquer ce système dès lors que le créancier et le débirentier sont des ex-époux.

Nous avons donc reporté le dernier alinéa de l'article 1er à la fin de l'article 5 de la proposition de loi qui, dans un article 4 ter, reprend les dispositions de l'article 8 de la loi du 2 août 1919.

En résumé, la commission a estimé que, dans le texte qui nous est soumis, la majoration des rentes devait suivre les règles suivantes :

1° Les biens aliénés sont des biens déterminés (meubles, immeubles ou fonds de commerce) ; dans ce cas, la révision a lieu de plein droit, le débirentier pouvant demander au juge la réduction de la majoration mise à sa charge ;

2° Les biens forment une universalité ou une quote-part d'universalité : C'est le juge qui fixe, alors, la majoration, sur la demande du créancier et dans la limite des taux forfaitaires prévus à l'article 1er, les biens étant envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

3° La rente viagère trouve son origine dans la conversion d'une créance ou le versement de numéraire : C'est alors la majoration forfaitaire qui joue de plein droit, le débirentier pouvant en demander la réduction, si sa situation personnelle ne lui permet pas de la supporter.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans l'article 3 de la loi du 25 mars 1919, la date du « 1er janvier 1919 » est remplacée par la date du « 1er janvier 1949 ».

Texte proposé par votre commission :

L'article 3 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1919 est ainsi modifié.

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1919, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue — propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article 1er.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi qu'à la rente viagère constituée à titre de soulte, soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants. Dans ces cas, les biens légués ou attribués au débirentier sont envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

« En cas de sous-aliénation du ou des biens, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le créancier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

« Cette révision, une fois intervenue, sera définitive. »

Ainsi que nous vous l'avons indiqué dans le commentaire de l'article 1er, nous avons donné une nouvelle rédaction à l'article 3 de la loi du 25 mars 1919. Pour cette raison, nous avons jugé utile de reproduire cet article dans son ensemble.

Nous avons, d'une part, incorporé à ce texte un nouvel alinéa destiné à régler la question des majorations de rentes mises à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ou constituées à titre de soulte dans un partage.

D'autre part, il nous a paru souhaitable d'apporter une légère modification au texte actuellement en vigueur.

Il est dit que le créancier pourra obtenir en justice une majoration de sa rente « à concurrence du pourcentage d'augmentation déterminé à l'article 1er ». Il est apparu que cette terminologie risquait d'entraîner des difficultés d'interprétation. Aussi, avons-nous jugé préférable de supprimer ces mots dans le corps de l'alinéa premier et d'insérer, après cet alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article 1er ».

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1919 est ainsi rédigé :

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1919 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien cédé en contrepartie. »

Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1919, les mots : « caisse nationale des retraites pour la vieillesse » sont remplacés par les mots : « caisse nationale d'assurances sur la vie. »

L'article 4 de la loi du 25 mars 1919 est complété par les dispositions suivantes :

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds. »

Texte proposé par votre commission :

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1919 est ainsi rédigé :

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1919 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du ou des biens cédés en contrepartie. »

2° et 3° alinéas. — Conformes.

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction soit de la valeur annuelle des produits du ou des biens cédés en contrepartie de la rente, soit des revenus procurés par ce ou ces biens. »

Deux modifications ont été apportées à cet article par votre commission.

Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 25 mars 1919, *in fine*, il nous a semblé qu'il fallait parler du ou des biens cédés (et non plus du bien cédé), étant donné que nous avons consacré, à l'article 1er, une mention spéciale à l'aliénation de plusieurs biens.

Le dernier alinéa a retenu plus longuement notre attention. Il tend à permettre aux clauses d'échelle mobile, dont le jeu est limité par le premier alinéa de l'article 4, de s'appliquer sans restriction, lorsque la rente a été consentie en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et que son montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds.

La première question qui se pose, à la lecture de ce texte, est celle de savoir ce qu'il faut entendre par exploitation agricole ? Est-ce l'exploitation visée par l'article 832 du code civil, c'est-à-dire celle « constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie, que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne aidée au besoin par un ou deux domestiques permanents » ? Si c'est à cette disposition qu'on a voulu se reporter, encore aurait-il fallu le dire.

N'a-t-on pas voulu plutôt viser un immeuble affecté à une exploitation agricole, une parcelle par exemple ; si cette parcelle atteint une superficie de 10 ou 12 ha, sa valeur est plus élevée que bien des exploitations constituant une unité économique. Lorsque la rente servie en contrepartie de l'aliénation de cette parcelle a été fixée en fonction de son produit, il n'y a aucune raison de limiter le jeu de la clause d'échelle mobile ; signalons, du reste, qu'il faudrait mieux parler ici « des » produits du fonds et non « du » produit du fonds.

Votre commission, d'autre part, n'a pas compris les raisons pour lesquelles la portée de la disposition envisagée avait été limitée aux seuls biens ruraux.

Il existe d'autres cas dans lesquels les rentes sont affectées d'une clause d'échelle mobile qui permet la variation de leur montant suivant les revenus procurés par le bien aliéné. Je pense, en particulier, aux fonds de commerce.

C'est la raison pour laquelle, nous avons donné au texte voté par l'Assemblée nationale, une portée générale, de façon à viser toutes les rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction soit de la valeur annuelle des produits, du ou des biens cédés en contrepartie de la rente, soit des revenus procurés par ce ou ces biens.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 bis ainsi conçu:

« Art. 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1^{er}, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraires et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1^{er}.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débiteur par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Dans le cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

« De même le créancier pourra obtenir une majoration supérieure s'il prouve que le coefficient de ces augmentations de revenus dépasse celui des majorations fixées ci-dessus. La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée. Cette majoration ne pourra dépasser 75 p. 100 de l'augmentation des revenus dont il s'agit. »

Texte proposé par votre commission:

Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 bis ainsi conçu:

« Art. 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1^{er}, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraires et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, moyennant l'abandon ou l'extinction d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation ou de toute autre manière.

2^e, 3^e et 4^e alinéa. — Conforme.

5^e alinéa. — Supprimé.

Cet article reprend l'article 6 de la loi du 21 mai 1951, pour l'incorporer dans la loi du 25 mars 1949. Nous avons apporté, tout d'abord, une première modification au premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis de la loi du 25 mars 1949. Il est question de rentes constituées moyennant l'abandon ou la « privation » d'un droit d'usufruit. Nous avons jugé préférable de parler « d'extinction » d'un droit d'usufruit et non de privation. ce dernier terme semble laisser entendre qu'il pourrait être mis fin au droit de l'usufruitier par voie d'autorité.

D'autre part, nous avons décidé de supprimer le dernier alinéa qui permet au créancier d'obtenir une majoration supérieure à la majoration légale, s'il prouve que le coefficient d'accroissement des revenus dépasse cette majoration.

Cette disposition ne figurait pas dans l'article 6 de la loi du 21 mai 1951.

Il nous est apparu que l'on traitait ainsi plus favorablement le créancier qui avait cédé son usufruit que celui qui avait cédé la pleine propriété ou la nue-propriété de ses biens. Cette différence ne se justifie pas.

C'est pourquoi, nous vous proposons la suppression du dernier alinéa.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 ter ainsi conçu:

« Art. 4 ter. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituée avant le 1^{er} janvier 1949 auprès d'une personne physique ou d'une personne morale autre que les compagnies d'assurances-vie opérant en France, la caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux fixés à l'article 1^{er}.

« Toutefois, le débiteur peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai le juge n'a pas été saisi, le créancier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente. La révision, une fois intervenue, sera définitive. »

Texte proposé par votre commission:

Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 ter ainsi conçu:

« Art. 4 ter. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituée avant le 1^{er} janvier 1949 auprès d'une personne physique ou d'une personne morale autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux fixés à

l'article 1^{er}. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

2^e et 3^e alinéas. — Conformés.

C'est à cet article que nous avons rattaché le contenu du dernier alinéa de l'article 1^{er}, qui, rappelons-le, vise l'hypothèse de la rente résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation des reprises entre époux.

Nous avons d'ailleurs donné à cette disposition une rédaction nouvelle, car il convient de ne pas oublier que si une rente viagère peut être attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation de ses reprises, elle peut l'être également, en règlement de la créance résultant de la liquidation de ses droits dans la communauté.

Articles 6, 7 et 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 6. — Dans l'article 5 de la loi du 25 mars 1949, le chiffre de « 5.000 F » est remplacé par celui de « 35.000 F ».

Art. 7. — La loi du 25 mars 1949 est complétée par un article 8 ainsi conçu:

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des décrets, pris dans les six mois de la date de promulgation de la loi, en détermineront les conditions particulières d'application.

Art. 8. — Les articles 8 et 12 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et l'article 6 de la loi n° 51-695 du 21 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont abrogés.

Sont considérés comme ayant un caractère interprétatif:

A l'article 1^{er}, les mots: « auprès de personnes physiques ou morales » et les deux derniers alinéas;

Le dernier alinéa de l'article 3;

Le dernier alinéa de l'article 4.

Texte proposé par votre commission:

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8, 1^{er} alinéa. — Conforme.

Le reste: supprimé.

Nous avons supprimé la fin de cet article qui tendait à donner un caractère interprétatif à certaines dispositions contenues dans la proposition de loi.

D'une part, il nous a semblé inutile de donner ce caractère aux mots « personnes physiques ou morales », car, à notre avis, aucun doute n'est possible sur le fait que les rentes doivent être majorées, qu'elles soient servies par une personne physique ou une personne morale.

D'autre part, les deux derniers alinéas de l'article 1^{er}, que nous avons d'ailleurs incorporé à d'autres articles, constituent des dispositions entièrement nouvelles auxquelles il ne saurait être question de donner un caractère rétroactif. Il en va de même pour le dernier alinéa de l'article 3. Enfin, aucune question ne se pose plus pour le dernier alinéa de l'article 4, puisque nous l'avons supprimé.

Articles 9 et 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 9 — Les actions ouvertes par la loi du 25 mars 1949 ci-dessus modifiée et qui devaient être formées dans l'année de sa promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — Le Gouvernement déposera, avant le 15 juin, un projet de loi tendant à régler l'ensemble du problème des rentes viagères.

Texte proposé par votre commission:

Art. 9 — Conforme.

Art. 10. — Supprimé.

Nous vous proposons la suppression de cet article, qui, dans l'esprit de ses auteurs, était destiné à provoquer le dépôt d'un projet de loi réglant l'ensemble du problème des rentes viagères, avant le 15 juin. Le terme fixé est évidemment dépassé. Qu'il nous soit simplement permis de trouver quelque peu étrange la mention, dans un texte législatif, d'une date ne portant aucune indication d'année. Il est dit, en effet: « Le Gouvernement déposera, avant le 15 juin, un projet... ».

C'est dans ces conditions que nous vous proposons le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-120 du 25 mars 1949 est ainsi modifié.

« Art. 1^{er}. — A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1^{er} janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un

contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

- « Le montant de la majoration est égal :
- « A 750 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1910 ;
- « A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1910 et le 1^{er} septembre 1914 ;
- « A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1914 et le 1^{er} janvier 1916 ;
- « A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1916 et le 1^{er} janvier 1919 ».

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 15 mars 1919 est ainsi modifié :

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1919 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article 1^{er}.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi qu'à la rente viagère constituée à titre de soulte, soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants. Dans ces cas, les biens légués ou attribués au débirentier sont envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

« En cas de sous-aliénation du ou des biens, comme en cas de décès du débirentier, ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le créancier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

« Cette révision, une fois intervenue, sera définitive ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1919 est ainsi rédigé :

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1919 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du ou des biens cédés en contre-partie ».

Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1919, les mots : « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » sont remplacés par les mots : « Caisse nationale d'assurances sur la vie ».

L'article 4 de la loi du 25 mars 1919 est complété par les dispositions suivantes :

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction soit de la valeur annuelle des produits du ou des biens cédés en contre-partie de la rente, soit des revenus procurés par ce ou ces biens. »

Art. 4. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1919 un article 4 bis ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1^{er}, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1919, moyennant l'abandon ou l'extinction d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de tout autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1^{er}.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Dans le cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

Art. 5. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1919 un article 4 ter ainsi conçu :

« Art. 4 ter. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1919 auprès d'une personne physique ou d'une personne morale autre que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux fixés à l'article 1^{er}. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

« Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le créancier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente. La révision, une fois intervenue, sera définitive. »

Art. 6. — Dans l'article 5 de la loi du 25 mars 1919, le chiffre de « 5.000 F » est remplacé par celui de « 35.000 F ».

Art. 7. — La loi du 25 mars 1919 est complétée par un article 8 ainsi conçu :

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des décrets, pris dans les six mois de la date de promulgation de la loi, en détermineront les conditions particulières d'application.

Art. 8. — Les articles 8 et 12 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1919 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, et l'article 6 de la loi n° 51-695 du 21 mai 1951, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont abrogés.

Art. 9. — Les actions ouvertes par la loi du 25 mars 1919 ci-dessus modifiée et qui devaient être formées dans l'année de sa promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. —

ANNEXE N° 313

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, présentée par M. Jean Boyvin-Champeaux, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les élections pour le premier Conseil de la République « définitif » eurent lieu le 7 novembre 1948. La succession des assemblées parlementaires depuis la libération, la multiplicité des élections n'avaient pas permis qu'il en fut autrement. Au reste, la loi déterminant le régime électoral du Conseil n'avait pu être votée que le 23 septembre 1948. Ainsi que le prescrivait la Constitution, le Conseil était renouvelable par moitié. La durée du mandat était fixée à six ans. Pour la formation du premier conseil, les séries A et B devaient être élues le même jour ; il était toutefois spécifié, afin d'établir le renouvellement par moitié, que l'une d'elles ne serait élue que pour trois ans ; l'autre pour 6.

Étant donné la date fixée pour les élections, la durée du mandat aurait dû se compter de novembre à novembre. Mais le législateur désireux d'éviter aux futurs conseillers la rigueur d'une campagne hivernale, décida que les élections auraient lieu au printemps. « Exceptionnellement, disait l'article 3, les mandats des conseillers figurant dans la première série sortante seront renouvelables en mai 1952 ; ceux figurant dans l'autre série seront renouvelables en mai 1953 ».

A la vérité, le législateur employait une terminologie vicieuse et contraire à sa pensée. Ce qui était « exceptionnel », ce n'était pas la date du renouvellement des mandats qui désormais expireraient en mai, mais leur durée qui, pour les deux premières séries, était prorogée de huit mois.

L'expérience, ces élections en mai se sont révélées pleines d'inconvénients. Le bureau du conseil élu en janvier a décidé qu'il devrait être réélu en juin. Il ne pouvait en être autrement. Il en fut de même du bureau des commissions et du bureau des groupes.

A tous points de vue, il est fâcheux de ressusciter deux fois dans l'année — ne fût-ce que tous les trois ans — des remous politiques dans une assemblée qui professe d'en faire le moins possible. Au surplus, le travail législatif en plein milieu de l'année parlementaire est complètement interrompu dans les deux assemblées pendant six semaines, ce qui, en cas de circonstances réclamant l'urgence, pourrait avoir les plus graves conséquences.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il y aurait avantage — en attendant le mandat de neuf ans avec renouvellement triennal qui était sans aucun doute le meilleur système — de revenir aux traditions d'avant guerre.

L'expiration, comme le commencement du mandat des sénateurs, coïncidait avec l'ouverture de la session ordinaire (nous disons aujourd'hui de la session annuelle), c'est-à-dire le second mardi de janvier.

C'est ainsi que, pendant quarante-cinq ans, les candidats sénateurs parcoururent les départements bravant le froid, la neige et les verglas. Il ne s'agit pas de revenir à une règle aussi sévère. Le Sénat y avait remédié par la loi du 7 juillet 1929, décidant que sans rien changer à la date d'expiration, les mandats seraient renouvelés dans la deuxième quinzaine d'octobre. Ce système avait donné pleine satisfaction. C'est celui que nous demandons d'adopter, en précisant toutefois que les élections devront avoir lieu, non pas dans la deuxième, mais dans la première quinzaine d'octobre.

Mais, pour revenir à ce système, il faut nécessairement proroger de six mois le mandat de la série renouvelée en mai 1952 et celui de la série qui doit être renouvelée en mai 1953.

Nous vous proposons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 3. — Les mandats des conseillers de la République commencent, après chaque renouvellement, à l'ouverture de la session

annuelle, date à laquelle expire le mandat des conseillers antérieurement en fonction.

« Les renouvellements par moitié auront lieu tous les trois ans dans la première quinzaine du mois d'octobre.

« Les mandats des conseillers de la série B seront renouvelables dans la première quinzaine d'octobre 1955, les mandats des Conseillers de la série A, dans la première quinzaine d'octobre 1953 ».

ANNEXE N° 314

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, par M. Rogier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1952, page 1150, 2^e colonne).

ANNEXE N° 315

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre, par M. Michel Xver, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'intérêt du texte que votre commission des pensions m'a chargé de rapporter favorablement devant vous est qu'il règle d'une façon générale la question de l'insigne des blessés de guerre et permettra de mettre fin à de nombreuses hésitations, voire presque à des fantaisies, dans le port de cette distinction.

En ce qui concerne les blessés de la guerre 1914-1918, le port de l'« insigne des blessés » institué par une circulaire du 11 décembre 1916 a été remplacé par le port d'une étoile rouge à cinq branches sur la médaille commémorative de la guerre 1914-1918, créée par la loi du 23 juin 1920.

Pour ce qui est des blessés de la dernière guerre, une médaille commémorative a bien été créée le 21 mai 1948, mais, à la suite, je pense, d'un oubli, aucune disposition ne prévoyait le port sur cette médaille de l'étoile rouge des blessés.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour but de régler cette question et, surtout, de la régler d'une façon générale, puisqu'elle traite de « tout militaire ayant reçu une blessure au cours d'une campagne quelconque » et qu'elle précise que les intéressés porteront l'ancien insigne des blessés jusqu'au jour où sera créée la médaille commémorative de la campagne au cours de laquelle ils ont été blessés, sur laquelle ils fixeront alors l'étoile rouge.

Second point important à retenir: l'Assemblée nationale a tenu à préciser que les déportés et internés de la Résistance visés à l'article 6 de la loi du 6 août 1948, ainsi que les prisonniers de guerre blessés au cours de leur détention, bénéficieront des dispositions de la présente loi; pour ce qui est, en effet, des déportés et internés résistants blessés, la question était réglée par les articles 1^{er} et 2 de la présente proposition de loi, puisque les blessures qu'ils ont reçues en déportation sont homologuées comme blessures de guerre dans les conditions prévues par le décret d'application du statut des déportés et internés de la Résistance, et, plus particulièrement, de l'instruction pour l'application des articles 7 et 8 de ce statut (instruction n° 2397 S. E. F. A. G./CAB.E. M. P. du 3 février 1950, titre I, chapitre III, 3^e « homologation des blessures de guerre »). Mais l'article 3 de la présente proposition de loi a pour but de consacrer en quelque sorte avec plus d'éclat l'assimilation aux blessures de guerre de certaines blessures, maladies ou infirmités des prisonniers de guerre ou des déportés et internés résistants qui seront sanctionnées également par le port de l'étoile des blessés.

Votre commission des pensions, unanimement, ne saurait donc que vous recommander l'adoption de la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout militaire ayant reçu une blessure de guerre au cours d'une campagne quelconque est autorisé à porter, jusqu'au moment où aura été créée une médaille commémorative de ladite campagne, l'insigne des blessés institué par la circulaire du 11 décembre 1916 pour les militaires blessés au cours de la campagne 1914-1918 et accordé aux blessés de la campagne 1939-1945 par le décret du 27 mai 1941.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8715, 9556, 10411, 8372, 8187, 10231, 11334, 11600, 10379, 10707, 11258; (2^e législ.): nos 479, 3154, 3560 et in-8° 357; Conseil de la République, nos 252 et 310 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2130, 2952 et in-8° 552; Conseil de la République, n° 217 (année 1952).

Art. 2. — Dès la création de cette médaille commémorative, l'insigne des blessés est remplacé par une barrette portant une étoile à cinq branches émaillée de rouge vif analogue à celle qui constitue l'insigne des blessés.

Art. 3. — Les déportés et internés visés à l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ainsi que les prisonniers de guerre blessés au cours de leur détention, bénéficient des dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 316

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Conseil de la République à créer, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application de la communauté européenne du charbon et de l'acier, présentée par MM. Marcel Plaisant et Alex Kouberl, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment de la discussion, par notre Assemblée, du projet de loi portant ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, un amendement avait été déposé par plusieurs de nos collègues, tendant à créer une commission chargée de suivre la mise en œuvre du traité. Cet amendement avait été retiré parce que jugé superflu par notre Assemblée qui peut, de son propre chef, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, procéder à la constitution d'une telle commission; le représentant du Gouvernement avait d'ailleurs fait observer que, loin de s'y opposer, le Gouvernement souhaitait que cette commission fût créée par les deux Assemblées.

C'est pour répondre à la volonté clairement exprimée au cours des débats, par notre Assemblée, de suivre l'exécution d'un traité dont les répercussions seront considérables sur la vie politique et économique de notre pays, que nous vous proposons de décider dès maintenant la création de cette commission, à un moment où l'entrée en vigueur du traité de communauté charbon-acier ne saurait tarder.

Ainsi, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Chaque année, il est créé au Conseil de la République par application de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination et de contrôle de douze membres chargés de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'attribution des sièges à cette commission devra, dans la mesure du possible, respecter la règle de la proportionnalité entre les groupes.

Seront délégués à cette commission:

Quatre membres de la commission des affaires étrangères;

Trois membres de la commission des finances;

Deux membres de la commission des affaires économiques;

Deux membres de la commission de la production industrielle;

Un membre de la commission de la défense nationale.

En outre, peuvent assister aux séances de la commission les présidents — ou leurs suppléants désignés par eux — des commissions générales ci-dessus visées, ceux des commissions de la France d'outre-mer, des moyens de communication et du travail, le rapporteur général de la commission des finances, ainsi que les sénateurs membres de l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

ANNEXE N° 317

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 23 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3820, 273, 3003, 3811, 3823 et in-8° 389.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi n° 47-1607 du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, est abrogée.

Art. 2. — I. — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Art. 10. — Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République ».

II. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951, et au Conseil de la République, tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parlement aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif dans les groupes à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. —

.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 318

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour la commémoration du V^e centenaire de la naissance de **Léonard de Vinci**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédit pour la commémoration du V^e centenaire de la naissance de Léonard de Vinci.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de la commémoration du V^e centenaire de la naissance de Léonard de Vinci, il est ouvert au ministre de l'Éducation nationale, au titre de l'exercice 1952, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 40 millions de francs applicable au chapitre 3400: « Célébrations et commémorations officielles ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 40 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6440: « Dépenses éventuelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 319

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire** conclue le 13 septembre 1950

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3261, 3174, 3732 et in-8° 376.

entre la **France** et la **principauté de Monaco**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juin 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la principauté de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 320

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'**allocation de vieillesse des personnes non salariées** et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, par M. Georges Boulanger, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1952, p. 1451, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 321

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'**article 15** du **règlement** du Conseil de la République, par M. Michel Debré, sénateur.

Mesdames, messieurs, M. le président de la commission des finances a saisi votre commission du suffrage universel du problème des suppléants. Il fait remarquer dans sa lettre que les dispositions actuellement en vigueur, en permettant la désignation à tout moment d'un suppléant, altèrent à la fois les travaux de la commission des finances et l'esprit dans lequel cette commission entend accomplir sa tâche. Il arrive en effet qu'à l'occasion de l'absence d'un titulaire, le sénateur qui vient à l'improviste siéger à la commission, et qui n'a pas pris part aux discussions antérieures, provoque, par ses questions et par son attitude, un renouvellement de la discussion, voire une modification aux décisions déjà prises.

D'autre part, la valeur d'une commission telle que la commission sénatoriale des finances, tient à une certaine continuité dans la politique qu'elle entend suivre tout au cours de l'année, esprit accepté et voulu par la majorité des membres titulaires, mais inconnu des suppléants occasionnels.

Ces observations ont conduit le président de votre commission des finances à proposer de créer des suppléants permanents, de telle façon que les difficultés qui viennent d'être soulignées ne se représentent plus.

Au cours de son examen, votre commission du suffrage universel et du règlement ne s'est pas bornée à observer la valeur des arguments qui lui étaient présentés; elle a considéré que ces arguments valaient pour d'autres commissions. La commission du suffrage universel elle-même, à l'occasion des débats sur la loi électorale, ou sur

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1277, 3523 et in-8° 377.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8715, 9556, 10411, 8372, 8487, 10231, 11334, 11600, 10379, 10707, 11258; (2^e législ.), 479, 3454, 3560 et in-8° 357; Conseil de la République, n°s 252 310, et 314 (année 1952).

la révision constitutionnelle, a connu des retards, voire des retours en arrière, dus à l'arrivée inopiné de suppléants occasionnels peu au courant des travaux antérieurs et de l'esprit de la commission. Ces réflexions ont pu être faites par d'autres présidents et c'est pourquoi, à la quasi-unanimité, votre commission du suffrage universel, ne se contentant pas de se rallier aux propositions de la commission des finances, a estimé qu'il convenait de les étendre à l'ensemble des commissions de notre assemblée.

Deux objections peuvent être faites à la réforme proposée :

Il arrive au Conseil de la République, particulièrement en fin de session, d'être saisi à l'improviste de textes importants, et d'avoir à donner son avis dans de très brefs délais. Les sénateurs qui n'ont pas été avisés de ces projets, déposés inopiné, ne sont pas présents. Limiter la possibilité des suppléants, n'est-ce pas modifier très sérieusement dans certains cas l'équilibre politique des commissions ? N'est-ce pas, peut-être même, rendre difficile la constitution dans un délai très rapide d'une commission apte à statuer ?

Cet inconvénient est certain, mais il paraît moindre que l'inconvénient souligné par M. le président de la commission des finances. Entre deux inconvénients il faut choisir le moindre. Au surplus il existe toujours la possibilité de délégation et tout commissaire, comme tout suppléant, peut disposer, outre son droit de vote, de celui de l'un de ses collègues de la commission ; ce droit de délégation peut, en cas d'urgence, être considéré comme une soupape de sûreté.

Le second inconvénient résulte de la généralisation qui vous est proposée par la commission. Votre règlement prévoit dix-neuf commissions générales, et, dans les conditions présentes, tout sénateur est, sauf exception, membre de deux commissions. Les groupes vont devoir imposer à leurs membres, en plus de cette qualité de titulaire des deux commissions, celle de suppléant permanent dans d'autres commissions. Les groupes en nombre important peuvent trouver des solutions plus facilement que les groupes à petit effectif.

Après réflexion, cette objection n'a pas paru décisive à votre commission. Elle estime qu'en précisant que le nombre des suppléants permanents ne pourra pas dépasser, pour chaque commission, un nombre égal à la moitié plus un du nombre des titulaires, elle donne à chaque groupe, et en fonction de l'importance des commissions, des possibilités de désigner des suppléants sans atourdir à l'excès la charge de chaque groupe.

Depuis la lettre de M. le président de la commission des finances, un fait nouveau est intervenu : l'Assemblée nationale, à la demande, semble-t-il, de sa commission des finances, a introduit dans son règlement une disposition analogue à celle qui fait l'objet du présent rapport. Toutefois l'Assemblée nationale a estimé qu'elle ne pouvait étendre la règle des suppléants permanents à d'autres commissions et a limité la réforme à la commission des finances.

Malgré ce précédent, votre commission du suffrage universel a maintenu sa position antérieure. C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom une nouvelle rédaction de l'article 15 de votre règlement.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 15 du règlement du Conseil de la République est ainsi rédigé :

« Art. 15. — La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Afin de permettre un fonctionnement normal des commissions, chaque groupe, en même temps qu'il procède à la présentation de ses candidats aux postes de membres titulaires de chaque commission, propose, dans les mêmes conditions, des suppléants permanents dont la liste est ratifiée par le Conseil de la République selon la procédure prévue à l'article 16 et dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié plus un du nombre des titulaires.

« Un commissaire, d'autre part, lorsqu'il est momentanément empêché, peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission, qu'il désigne par écrit au président de la commission. Un même commissaire ne peut exercer plus de deux droits de vote, le sien compris.

« Au cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire ou d'un suppléant, le bureau de la commission en informe le président du groupe auquel appartient le commissaire ou le suppléant ; dont le groupe peut décider le remplacement, qui a lieu dans les formes prévues à l'article 16. »

ANNEXE N° 322

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de viaticité des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1952 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1952, p. 1452, 2^e colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8715, 9556, 10411, 8372, 8487, 10231, 11334, 11600, 10379, 10707, 11258 ; (2^e législ.), nos 479, 3454, 3569 et in-8° 357 ; Conseil de la République, nos 252, 310, 314 et 320 (année 1952).

ANNEXE N° 323

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de viaticité des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, par M. Le Sauxier-Bisaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1952 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1952, page 1453, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 324

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de viaticité des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, par M. Naveau, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1952 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1952, page 1454, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 325

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, par M. Hurriou, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1952 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1952, page 1526, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 326

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'Ordonnance n° 45-183 du 30 juin 1945 relative aux prix, par M. Henri Cordier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lorsque le Gouvernement a, le 17 juin 1952, déposé un projet de loi pour compléter l'article 37 de l'Ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, il a précisé qu'il voulait faire échec à certaines pratiques d'ordre économique qui sont, par leur nature, incompatibles avec la politique de baisse des prix qu'il suit et aussi avec les intérêts permanents des consommateurs.

Dans l'exposé des motifs, il visait expressément l'établissement de prix minimums valables pour une branche professionnelle donnée et résultant de pratiques telles que la détermination de tarifs, de barèmes ou d'ententes. Il soulignait que ces pratiques constituent un obstacle aux tentatives à la baisse susceptibles de se manifester et empêchent la libre discussion qui doit être la règle entre acheteurs et vendeurs.

Le projet gouvernemental qui ne comprenait que deux alinéas a été complété par l'Assemblée nationale qui lui a ajouté une précision d'après laquelle le texte ne s'applique pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale. Elle a aussi voté un article 2 limitant l'application du texte jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8715, 9556, 10411, 8372, 8487, 10231, 11334, 11600, 10379, 10707, 11258 ; (2^e législ.), 479, 3454, 3569 et in-8° 357 ; Conseil de la République, nos 252, 310, 314, 320 et 322 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8715, 9556, 10411, 8372, 8487, 10231, 11334, 11600, 10379, 10707, 11258 ; (2^e législ.), 479, 3454, 3569 et in-8° 357 ; Conseil de la République, nos 252, 310, 314, 320, 322 et 323 (année 1952).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3820, 273, 3003, 3811, 3823 et in-8° 339 ; Conseil de la République, n° 317 (année 1952).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3687, 3747 et in-8° 370 ; Conseil de la République, n° 288 (année 1952).

Le texte qui vous est soumis s'intègre dans l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Il assimile à la pratique des prix illicites, punie des sanctions pénales prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, l'établissement de prix minimums dans des conditions précisées.

La portée du texte est très large. Elle s'étend aux prix des produits comme à ceux des prestations de service.

Toutefois, il faut que le prix minimum ait été conféré, maintenu ou imposé soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services ou entre les uns et les autres.

Les produits et les services pour lesquels joue l'interdiction de conférer un caractère minimum sont non seulement ceux des produits et services qui peuvent être librement débattus entre les parties mais aussi ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestations résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Ce texte laisse donc à l'écart les prix des monopoles d'Etat ainsi que les prix garantis.

Le Gouvernement a prévu dans son projet la possibilité d'accorder des dérogations par arrêté du ou des ministres compétents. L'Assemblée nationale a, en outre, précisé que le texte ne s'applique pas aux prix de marque qui devront faire l'objet d'une réglementation spéciale.

Votre commission des affaires économiques a jugé utile d'apporter quelques modifications au texte voté par l'Assemblée nationale :

1^o Au premier alinéa, elle propose la suppression des mots « physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement ». S'agissant d'un délit susceptible de traduire son auteur devant le tribunal correctionnel, il lui est apparu que seule une personne pouvait faire l'objet de ces poursuites. Elle pense d'ailleurs que la suppression qu'elle propose ne réduit pas le champ d'application de la loi. Elle a seulement pour effet de maintenir dans un texte de droit pénal le principe de la personnalité des peines.

Il lui a paru, en outre, au sujet des dérogations, qu'un choix pouvait être fait entre les deux systèmes suivants pour éviter que l'administration ne soit submergée par le nombre de demandes de dérogations :

Soit que le dépôt d'une demande de dérogation vaille dérogation jusqu'à signification par l'administration d'une décision contraire ;

Soit que le fait, pour le ministre compétent, de ne pas avoir répondu à la demande de dérogation dans un délai déterminé (trois ou quatre mois, vaille dérogation implicite.

Votre commission a estimé la première solution plus commode, mais a craint qu'elle enlève toute efficacité au projet et, en conséquence, serait favorable à la deuxième solution ;

2^o Tout en maintenant le deuxième alinéa ajouté au projet gouvernemental par l'Assemblée nationale, votre commission a jugé nécessaire de remplacer les mots « prix de marque » qui ne paraissent pas avoir une signification juridique bien précise par les mots « prix de produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce ». Ces divers produits sont donc de plein droit et, sans qu'il y ait besoin d'une dérogation accordée par arrêté ministériel, écartés de l'application du texte. Cela ne veut pas dire qu'ils ne feront l'objet d'aucune réglementation. Au contraire, cette réglementation est expressément prévue. Mais ce sera l'objet de dispositions particulières.

3^o Nous n'avons pas pensé qu'il soit opportun de prévoir que les effets du texte seront limités jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles. Dans l'ignorance où nous sommes des dispositions d'une loi à venir, il paraît dangereux de prévoir qu'automatiquement le vote de cette loi annulera le texte actuel. En outre, le caractère minimum peut avoir été conféré à certains prix par des accords qui pourront ne pas tomber dans les cas d'application de la loi sur le contrôle des ententes professionnelles.

Il apparaît d'une meilleure technique législative de laisser au législateur de la loi sur le contrôle des ententes professionnelles la faculté d'abroger tout ou partie du présent texte.

Votre commission des affaires économiques conclut à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve de quelques modifications ci-dessus analysées. Elle ne prétend pas, bien loin de là, que le texte soit parfait et, en toute objectivité, elle émet quelques réserves sur les conditions de rapidité de son vote.

Il est incontestable cependant qu'il apporte au Gouvernement une arme sérieuse pour poursuivre sa politique de baisse des prix. Nous espérons qu'il en fera un usage utile pour le plus grand bien de l'économie du pays.

Sous réserve de ces modifications, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis et qui est ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 3^o Par toute personne, et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas au prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce, qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance.

ANNEXE N° 327

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a été justement ému par un certain nombre de pratiques qui se sont intensifiées durant la période de pénurie et se sont maintenues malgré l'évolution de la situation économique. Les taux de marque accordés à tout matériel produit ou service ont été sensiblement accrus pendant la période d'occupation ; à cette époque, il fallait assurer une rémunération suffisante aux entreprises pour leur permettre de conserver leur personnel et pour éviter à ce dernier la déportation ou l'affectation à d'autres activités. Autant ces pratiques pouvaient se concevoir à un moment où l'emploi maximum de main-d'œuvre devait être recherché sans tenir compte des disponibilités en matières premières, autant, aujourd'hui, elles peuvent conduire à des abus dans une période d'euphorie relative due aux crédits extérieurs.

En particulier, le Gouvernement s'est étonné que des entreprises, groupées ou non, puissent imposer à leurs revendeurs des tarifs minima pour des services ou produits qui ne nécessitent aucun effort technique, ou commercial particulier.

Il n'était cependant pas désarmé pour autant. Un arrêt récent de la cour de cassation en date du 13 mars 1952 a sanctionné, sur la base de l'article 419 du code pénal, une de ces pratiques que le Gouvernement veut condamner : celle consistant, pour un syndicat professionnel de détaillants en combustibles, à empêcher un de ses membres de se ravitailler en charbon, motif pris de ce qu'il avait consenti à ses clients des prix inférieurs au barème syndical.

Et les dispositions de l'article 419 du code pénal eussent-elles été invoquées, rien ne dit que n'eussent pas été condamnés ceux qui, par l'application d'un tarif syndical minimum trop élevé, ont empêché récemment un industriel de faire des offres acceptables par la clientèle étrangère.

Pour s'opposer à de tels errements, le Gouvernement a cru devoir compléter les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, reproduit ci-après :

« Art. 37. — Est assimilé à la pratique de prix illicite le fait :

« 1^o Par tout commerçant, industriel ou artisan :

« a) De conserver les produits destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs ou de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses moyens, aux demandes de prestations de services, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et que la vente des produits ou la prestation des services n'est pas interdite par une réglementation spéciale ou soumise à des conditions qui ne sont pas remplies ;

« b) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services ;

« c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

« d) De ne pas présenter à la première demande des agents visés à l'article 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, les factures, en originaux ou en copies, dont la délivrance et la conservation sont prévues à la section II du livre III de la présente ordonnance ;

« 2^o Par toute personne, de détenir tout stock de produits contrairement aux dispositions de la section I du livre III de la présente ordonnance. »

L'idée en soi n'a rien de déraisonnable, encore que, dans un pays où la loi est appliquée, point n'est besoin de la remanier sans cesse. L'arrêt précité de la cour de cassation qui est reproduit en annexe prouve que l'article 419 du code pénal permet de réprimer les délits de coalition dès qu'ils sont apparents ou assortis de faits pertinents.

Quoiqu'on en dise, les tribunaux ont, tout récemment encore, sanctionné des actions concertées de personnes, affiliées ou non à un syndicat, qui ont faussé le jeu normal de l'offre et de la demande.

Le Gouvernement a estimé cependant que l'utilisation limitée de cette législation claire et précise, due notamment à la difficulté de prouver la coalition, exige d'assimiler à la pratique de prix illicites le fait de conférer un caractère minimum au prix d'un produit ou d'une prestation de service au moyen de barèmes pro-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3637, 3718, 3717 et in-8° 370 ; Conseil de la République, nos 288 et 326 (année 1952).

professionnels ou en vertu d'ententes, des dérogations étant toutefois prévues par arrêté.

En conséquence, le Gouvernement a déposé un projet de loi n° 3687 ainsi rédigé :

« Article unique. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 3° Par toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement, et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance. »

A l'Assemblée nationale, au cours de débats interférant avec ceux ayant trait au problème général du contrôle des ententes professionnelles, sur lequel nous aurons à revenir, le texte du Gouvernement a été modifié, en sorte que le texte transmis au Conseil de la République se présente comme suit :

« Art. 1er. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 3° Par toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale. »

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance. »

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles. »

L'une et l'autre rédaction du projet de loi ne donnent pas satisfaction à votre commission.

En premier lieu, elle a estimé que ce texte était de portée à la fois trop large et trop étroite. Trop étroite, parce qu'il ne couvre pas les produits de monopole, les produits dits « de marque », les produits bénéficiant de prix garantis (blé, vin par exemple) ni ceux qui, aux termes du projet, feront l'objet de dérogations spéciales. Trop étroite encore, parce qu'il ne vise pas l'action exercée par un détenteur de monopole sur les prix de livraison de ses fournisseurs (conditions d'achat par Electricité de France des surplus de courant des producteurs autonomes, par exemple).

A un autre point de vue, au contraire, ce texte est de portée trop large parce que pourront être réprimées toutes les conventions consécutives à des intégrations verticales, même dues à des nécessités techniques ou à la saine organisation d'un réseau de distribution allant de la production au consommateur final. Trop large aussi, parce qu'il peut éventuellement atteindre, quoique ce but ne soit pas visé par le Gouvernement actuel, certaines professions libérales dont les tarifs ne sont pas fixés par arrêté.

En second lieu, votre commission a pensé que ce texte était inopportun au moment où est débattu au Parlement le problème général du contrôle des ententes ou plus précisément des puissances économiques résultant de concentrations d'intérêts, prévues ou non par la loi :

Ou bien le projet qui nous est soumis a un champ d'application étendu et l'on ne voit pas pourquoi le Parlement serait appelé à se prononcer sur le même problème, à l'occasion de la discussion successive de deux projets de loi, tendant à éviter lorsqu'elle est néfaste, l'influence des ententes professionnelles sur les prix ;

Ou bien ce projet vise quelques pratiques nettement déterminées et, dans ce cas, on comprend mal qu'il ait fallu un texte aussi vague et aussi général pour atteindre lesdites pratiques. La législation sur les prix est déjà suffisamment complexe pour qu'on ne la complète pas par un texte dont il est difficile d'apercevoir les limites d'application. Qu'il soit permis à votre commission de rappeler que, sans parler des prix de monopoles d'Etat (tabac) ou des prix garantis (blé), on peut distinguer actuellement trois régimes de prix :

— Les prix taxés fixés par décision de la puissance publique ;

— Les prix en liberté contrôlée, fixés librement par les intéressés, mais qui ne peuvent être appliqués que si, après en avoir pris connaissance, la puissance publique n'a pas manifesté son opposition ;

— Les prix libres, fixés par accord entre acheteurs et vendeurs, qui ne peuvent toutefois être supérieurs au niveau atteint le 1^{er} juillet 1950 sauf ajustements justifiés par une modification des éléments du prix de revient.

L'exposé succinct du régime juridique des prix montre en effet à quel point l'administration et les Gouvernements sont armés en la matière : ou les prix sont taxés, ou ils sont contrôlés, c'est-à-dire soumis au veto de l'administration ; ou ils sont libres pourvu qu'ils ne dépassent pas le niveau atteint le 1^{er} juillet 1950 sous réserve d'ajustements admis par l'administration.

Or, votre commission a estimé que le problème des prix imposés relève de la législation sur les prix autant que celle des ententes. La législation sur les prix existe. Il reste à l'appliquer. La législation

sur les ententes est en cours d'élaboration et en tout état de cause l'article 419 du code pénal, toujours susceptible d'adaptation, demeure.

Votre commission est donc portée à estimer inutile le texte qui vous est soumis. Toutefois, elle ne prétend pas être seule juge des dispositions législatives nécessaires au Gouvernement pour mener à bien sa politique de baisse des prix. Et si un texte devait sortir de vos délibérations, devrait-il tout au plus se limiter à des dispositions visant exclusivement les pratiques que le Gouvernement veut atteindre. Ce texte se présenterait comme suit :

« Article unique. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 3° Par toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, au moyen de tarifs communs ou barèmes professionnels. »

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance. »

Ayant pris cette position, votre commission ne s'attardera pas longtemps sur l'ambiguïté de certains termes contenus dans le texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, il lui est apparu fâcheux que le terme « ententes » ait été employé (7^e ligne de l'article 1^{er}) pour désigner des accords ou conventions écrites ou verbales, expresses ou tacites, cet emploi risquant de créer une confusion entre un texte pénal d'application limitée à certains prix imposés et le projet de loi traitant du problème général du contrôle des associations d'intérêts. Par ailleurs, le vocable « prix de marque », qui figure au deuxième alinéa, lui est apparu dépourvu de signification précise. Elle a supposé qu'on voulait désigner par ces mots les prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce visés par la loi du 23 juin 1857.

Enfin, elle n'a pas aperçu l'utilité de l'article 2.

Votre commission de la production industrielle a prétendu ainsi ne pas anticiper sur les décisions que le Conseil de la République sera appelé à prendre lorsque viendra en discussion le projet de loi sur le contrôle des ententes professionnelles.

Par ailleurs, elle a suivi l'exemple d'autres pays qui traitent ces questions de prix imposés avec beaucoup de prudence et trouvent, dans l'application réelle du contrôle économique, du contrôle des prix et d'une législation très souple sur les délits de coalition et l'abus de droit, le moyen de maintenir une certaine stabilité économique.

ANNEXE

Texte de l'arrêt du 13 mars 1952 de la cour de cassation.

Sur le moyen pris de la violation de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, de l'article 419 du code pénal, de la méconnaissance du caractère juridique de la taxe et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut et contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a retenu à l'encontre du demandeur le délit d'altération des prix aux motifs qu'il avait contraint certains détaillants à ne pas pratiquer des prix de vente inférieurs à la taxe, alors que, d'une part, le président du syndicat n'agit pas frauduleusement lorsqu'il intervient pour faire respecter la discipline corporative en matière de concurrence illégitime et rabais anormaux, et que, d'autre part, il ne saurait y avoir hausse artificielle si les prix visés sont ceux-là même qui ont été fixés par un arrêté de fixation.

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et de celles du jugement que l'arrêt confirme que des arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} et 19 mars 1948 avaient fixé en Loire-Inférieure, pour les détaillants, les prix limites que ne devaient pas dépasser les livraisons de charbon faites à la clientèle par sac ou en vrac et que, d'autre part, le syndicat des détaillants en combustibles de la Loire-Inférieure avait établi un tarif syndical qui s'élevait au maximum des prix limites ainsi établis par l'administration ; que les détaillants Moreau, Landais, Joulin et Auchain ayant prétendu vendre le charbon à des prix inférieurs à ce tarif syndical, Hanique, président du syndicat, les convoqua et les menaça, s'ils ne relevaient pas leurs prix, de les faire priver de tout approvisionnement ; que Moreau ayant refusé de s'incliner, Hanique adressa aux marchands de gros une circulaire les invitant à ne lui affecter aucune livraison ; qu'effectivement, Moreau ne put plus se ravitailler, et qu'il dut, en définitive, pour pouvoir continuer son commerce, élever ses prix de vente au niveau des tarifs syndicaux.

Attendu que si les syndicats professionnels tiennent de la loi le droit de prendre les mesures utiles à la défense des intérêts de la profession, ce droit s'arrête où le délit commence ; que leurs dirigeants ne sauraient, par suite, même dans le but d'assurer le respect des tarifs syndicaux, user, au mépris des dispositions de l'article 19 du code pénal, des moyens frauduleux tendant à opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou des marchandises ; qu'il n'importe qu'en l'espèce les prix obtenus à l'aide de tels moyens n'aient pas dépassé les prix limites fixés par l'administration, alors d'ailleurs que ces prix limites étaient des prix maxima au-dessous desquels la valeur des marchandises devait rester fixée par le jeu naturel de l'offre et de la demande.

Attendu, dès lors, qu'en faisant application au demandeur des peines prévues par l'article 419 du code pénal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi visées au moyen ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en forme ;

Rejette le pourvoi.